# RAPPORT

*Denis Vaugeois*

31 janvier 2016

# Le livre

## Source de création et d'innovation

# Table des matières

**PARTIE 1 : RAPPELS HISTORIQUES ..... 5**

**PARTIE 2 : MANDAT DE DENIS VAUGEOIS ..... 27**

Rappel du mandat ..... 27

Consultations ..... 29

Clarifications législatives soumises à l'examen par le Ministère ..... 29

Avenues de modifications réglementaires soumises à l'examen par le Ministère ..... 38

**Conclusion ..... 57**

**ANNEXE 1 : Arrêtés en conseil de 1971 et de 1972 ..... 65**

Arrêtés en conseil 1564, 1566 et 1565 (Gazette officielle, 15 mai 1971, vol. 103, no. 20, p.3875-3879) ..... 65

Arrêté en conseil 352-72 (Gazette officielle, 19 février 1972, vol. 104, no. 7, p.1721-1722) ..... 69

Arrêté en conseil 353-72 et 354-72 (Gazette officielle, 26 février 1972, vol. 104, no. 8, p.1953-1968) ..... 71

Arrêté en conseil 353-72 Erratum (Gazette officielle, 25 mars 1972, vol. 104, no. 12, p.2923) ..... 87

**ANNEXE 2 : Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre DITE LOI 51 et règlements afférents ..... 89**

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre ..... 89

Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées ..... 100

Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente ..... 114

Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec ..... 124

Règlement sur l'agrément des libraires ..... 128

Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre ..... 137

**ANNEXE 3 : Modifications réglementaires et législatives dans le milieu du livre québécois : réflexions de l'Association des bibliothèques publiques du Québec, 18 décembre 2015 ..... 139**

**ANNEXE 4 : Perspectives sur la Loi 51, Association des distributeurs exclusifs de livres en langue française, janvier 2016 ..... 145**

**ANNEXE 5 : Prix de vente des livres importés. Palmarès de Noël 2015, Association des distributeurs exclusifs de livres en langue française ..... 169**

**ANNEXE 6 : L'Association nationale des éditeurs de livres et la révision de la loi 51 ..... 173**

**ANNEXE 7 : Document portant sur l'opportunité d'effectuer des modifications réglementaires et législatives en concertation avec le milieu du livre, Association des libraires du Québec, janvier 2016 ..... 181**

**ANNEXE 8 : Courriel d'André Gagnon à Denis Vaugeois, Coopsco, 16 décembre 2016..... 203**

**ANNEXE 9 : Étude auprès des membres-clients, Coopsco ..... 207**

**ANNEXE 10 : Mémoire présenté à M. Denis Vaugeois mandaté par la Ministre de la Culture et des Communications du Québec, Madame Hélène David, Renaud-Bray, 20 janvier 2016..... 213**

**ANNEXE 11 : Annexe 1, Mémoire Renaud-Bray, Top 50 Meilleures ventes, Renaud-Bray, décembre 2015 ..... 221**

**ANNEXE 12 : Préserver les librairies traditionnelles et la bibliodiversité : pourquoi la réglementation du prix du livre ne constitue pas la solution, Blaise Renaud, 5 août 2013 .. 223**

**ANNEXE 13 : Objectif : une Loi 51 qui inclut les auteurs, Union des écrivaines et des écrivains du Québec ..... 259**

**ANNEXE 14 : Rapport annuel sur les activités de la Commission du DPP et sur le Programme du DPP, Commission du droit de prêt public, 2014-2015 ..... 267**

**ANNEXE 15 : Consultation annuelle auprès de l'industrie du livre, Direction de la politique et des programmes de livre, 29 octobre 2015..... 287**

**ANNEXE 16 : [Document sans titre concernant les subventions fédérales versées aux éditeurs en 2013], produit par Louis Dubé de la Société de développement des entreprises culturelle à partir des données des rapports du Ministère du Patrimoine Canadien et du Conseil des arts du Canada. ..... 295**

**ANNEXE 17 : Liste des intervenants consultés ..... 301**

# PARTIE 1 : RAPPELS HISTORIQUES

Tous les professionnels qui ont participé à la Foire du livre de Francfort en octobre dernier (2015) m'ont tenu les mêmes propos : une extrême morosité, pour ne pas dire une grande déprime, règne sur le reste du Canada. On envie le Québec et sa chaîne du livre.

Chapters-Indigo fait la vie tellement dure aux librairies indépendantes que celles-ci sont de moins en moins nombreuses. Les éditeurs canadiens pour leur part ont tendance à confier leurs titres à des distributeurs américains. Comme Chapters-Indigo tient à avoir les bons titres américains, leurs acheteurs doivent aussi accepter des titres canadiens qui autrement pourraient être refusés ou acceptés à des conditions catastrophiques pour les éditeurs.

Pendant plusieurs années, les éditions du Septentrion ont publié des ouvrages en anglais, seul ou en coédition. Nous avons donc fait l'expérience du comportement des acheteurs de Chapters-Indigo. Je retiens un cas mémorable : un ouvrage intitulé *Terra Nostra. Les cartes du Canada et leurs secrets* de Jeffrey Murray. Nous étions diffusés et distribués par McGill-Queen's. Septentrion était responsable de la production, donc du tirage. Celui-ci était forcément établi en accord avec notre partenaire. Bonne nouvelle : l'acheteur de Chapters-Indigo était intéressé. Toutefois, il jugeait le prix trop élevé. Pour nous, le livre français devait se vendre au même prix que celui en anglais. L'acheteur commença alors à négocier une remise de l'ordre de 55 %. Il était évident que l'ouvrage serait offert avec une réduction de 20 % ou plus dans les magasins de Chapters-Indigo, coupant l'herbe sous le pied aux libraires qui devraient travailler avec une remise normale de 40 %. Il n'était pas question de céder. On nous promit un achat ferme de 2 000 exemplaires, conditionnel à une remise de 60 %. À contrecœur, McGill-Queen's était prêt à accepter. Mais pas nous! Quelques jours plus tard, l'acheteur de la chaîne accepta nos conditions, mais pour une quantité de 300 exemplaires avec droit de retour. Le tirage fut donc fixé en conséquence.

Deux ou trois semaines après la parution de l'ouvrage, le *Globe and Mail* le présenta en première page de sa section culturelle et lui réserva ses pages centrales. « *Well written and visually splendid, a refreshingly different perspective on the story of our land*. »

Le lundi matin, l'acheteur nous contacta pour une nouvelle commande. En un rien de temps, leurs librairies étaient en rupture. Nous ne pouvions lui en fournir que 200 ou 300 exemplaires. Il nous répondit qu'il était prêt à attendre un nouveau tirage. Cette option fut vite écartée de notre côté. Les

commandes fermes de Chapters-Indigo, nous n'y croyions pas. Trop de collègues avaient fait l'expérience de retour forcé d'invendus.

Face à une chaîne, un éditeur est extrêmement vulnérable, contrairement à un distributeur qui contrôle un large éventail de titres incluant quelques best-sellers dont le détaillant ne peut se priver; il y a alors possibilité de négocier et de se faire respecter.

Rapidement, je veux témoigner de l'évolution que j'ai observée aux États-Unis. Il y a une cinquantaine d'années, je bouquinais dans les centres-villes et arpentais les centres commerciaux. Immanquablement, j'y trouvais au moins deux librairies généralement situées aux extrémités du mail. J'y passais des heures. Puis ces librairies de taille moyenne se sont faites rares. J'ai alors fréquenté les Borders et les Barnes & Nobles. À Boston, j'ai découvert pas très loin de la Public Library une magnifique librairie Waterstone. Puis un jour, il y a cinq ou six ans, j'ai trouvé une porte close.

Un temps directeur des Presses de l'Université Laval, j'ai fréquenté des collègues américains, responsables de presses universitaires. Je garde le souvenir du directeur de Harvard University Press, qui m'avait confié que les chaînes refusaient plus de 80 % de ses titres d'auteurs aux noms prestigieux. Et même pour les titres qu'elles acceptaient, les chaînes réclamaient des surremises, ce qui leur permettait d'afficher des prix que ne pouvaient concurrencer les autres librairies. Ces mêmes chaînes firent ainsi disparaître la concurrence avant de tomber à leur tour devant les grandes surfaces qui avaient fait leur apparition, se spécialisant dans les best-sellers offerts à prix réduit. Tous ceux qui connaissent le monde du livre savent très bien qu'un éditeur tire son épingle du jeu grâce à quelques titres qui se vendent mieux que les autres, tout comme les libraires d'ailleurs. Privées de la vente des best-sellers, les chaînes qui paraissaient invincibles tombèrent comme un jeu de dominos[1]. Voilà pourquoi le prix réglementé est vu par plusieurs comme un début de solution. Mais une telle mesure semble une hérésie dans un marché comme celui des États-Unis.

On considère parfois Amazon comme une menace pour les librairies. Or, Amazon est né du vide créé par la politique des chaînes et la mort des librairies indépendantes. Dans ce contexte, certains ont

1. Incrédules, nous apprenions par les médias les problèmes des Borders et Barnes & Nobles. Celles que je fréquentais en Floride ont toutes disparu. Pour bouquiner aux États-Unis, je me replie maintenant sur l'exceptionnelle COOP de Harvard Square et le Harvard Book Store tout à côté.

fait valoir qu'il n'y avait plus d'avenir pour les librairies, que le livre imprimé était dépassé, que l'avenir était au numérique, etc.

Pour l'instant, les Américains ont touché le fond. La situation est-elle désespérée? Un certain rebond s'annonce déjà. Amazon a d'abord joué un rôle de suppléance avec les ventes en ligne et par la suite a contribué à fragiliser les librairies. Or, c'est généralement l'imprimé qui conduit à une version numérique. Le besoin demeure pour des « vitrines », c'est-à-dire des librairies, qui font découvrir les nouveautés et la production littéraire en général. On n'achète pas UN livre, on achète TEL livre. Chaque livre est différent. Un livre, ce n'est pas du dentifrice. On peut être fidèle à une marque pendant des années, mais le livre est un perpétuel recommencement. Une source infinie de découvertes et de plaisir. Une source inépuisable d'idées. Le livre est un moteur important de progrès et d'innovation. Pour les gouvernements, c'est aussi une activité économique. Toutes ces raisons ont amené les gouvernements canadien et québécois à s'y intéresser. Le reste du Canada avait pris une avance considérable avec ses bibliothèques publiques, en particulier grâce à la Fondation Carnegie; peu à peu, le Québec s'est réveillé. Une politique du livre est apparue liant l'avenir des bibliothèques à celui des librairies. Ce sera l'objet de mes réflexions.

**Le Fonds du livre du Canada (PADIÉ). Bilan révélateur**

Depuis plusieurs années, le partage des subventions du Fonds du livre du Canada (FLC) (anciennement le PADIÉ[2]) montre les performances des éditeurs québécois. En 2001-2002, alors que je siégeais à divers comités de liaison, j'avais dû écarter les demandes de collègues anglophones qui voulaient convenir d'un plafond pour les contributions accordées aux éditeurs québécois et de langue française. Pour une portion d'à peu près 24 % de la population canadienne, on souhaitait un généreux plafond à 40 % ou aux environs. Or, la part des éditeurs de langue française dépassait à l'époque 50 %.

Le rapport pour 2014-2015 est particulièrement éloquent. Les revenus des 128 éditeurs de langue anglaise sont de 250 millions de dollars, comparativement à 331 millions pour les éditeurs de langue française, soit 118 « bénéficiaires », dont 13 de l'extérieur du Québec. Les subventions étant calculées sur les revenus totaux des bénéficiaires, les éditeurs de langue anglaise ont 13,5 millions, comparativement à 16,2 millions pour les éditeurs de langue française (46 % contre 54 %). C'est

2. Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition devenu le Fonds du livre du Canada (FLC). Voir l'annexe 15. Consultation annuelle auprès de l'industrie du livre. 29 octobre 2015.

probablement un des rares programmes fédéral-provincial où le Québec obtient beaucoup plus que son poids démographique.

Pour expliquer cette disproportion, on peut penser à l'importance du secteur scolaire. Le Québec, avec ses programmes et ses exigences particulières, constitue une forme de marché protégé, ce qui est beaucoup moins le cas pour le Canada anglais. Toutefois, le rapport du FLC indique que 60 % des revenus proviennent de la littérature générale et 27 % du scolaire. Le cas du scolaire ne suffit donc pas à expliquer l'écart. En effet, il faut aussi tenir compte que pour être admissible au programme, la maison d'édition doit être d'au moins 75 % de propriété canadienne. Or, il semble bien que les auteurs de langue anglaise sont fortement attirés par les Random House, Penguin et Harper Collins, autant d'éditeurs non admissibles. Au Québec, très peu d'auteurs confient leurs manuscrits à des éditeurs étrangers.

Peu importe les explications suggérées, au Québec, le monde du livre se porte plutôt bien[3]. Comment l'expliquer?

**La Société de développement des entreprises culturelles (SODEC)**

Le programme du PADIÉ était inspiré de celui de la SODEC, mis en place dès la création de la Société de développement des industries culturelles (SDIC).

Quelques programmes d'aide existaient avant 1976 : subventions par titre sur recommandation de lecteurs, achats de livres ou assurance-édition. Rien pour stimuler l'industrie. Comme ministre des Affaires culturelles, je me suis inspiré d'une idée de l'écrivain Jacques Godbout qui souhaitait qu'on aide ceux qui s'aidaient, qui faisaient les efforts appropriés, autrement dit, il plaidait pour une prime aux succès. Dans le contexte de l'époque, l'idée surprenait. L'aide, c'était pour les nécessiteux, les miséreux. Un éditeur montréalais était réputé pour envoyer directement chez l'imprimeur les manuscrits reçus avec l'espoir de recevoir des fonds de l'assurance-édition et des subventions pour absorber ses déficits. Il faut dire que les achats gouvernementaux étaient une vieille pratique qui

3. Louis Dubé de la SODEC a préparé des tableaux comparatifs des subventions du Fonds du livre Canada et du Conseil des arts du Canada. Voir l'annexe 16. Au Conseil des arts du Canada, les subventions aux éditeurs québécois dépassent également 50 %. Le rapport annuel de la Commission du droit de prêt public montre également les bons résultats obtenus par les auteurs francophones. Même si les nouveaux auteurs anglophones inscrits sont plus nombreux que les nouveaux auteurs francophones inscrits, ils reçoivent 71 823 $, comparativement à 76 640 $ (p. 14 du rapport présenté en annexe). C'est un exemple. Ce rapport est très révélateur.

s'accommodait tout à fait du favoritisme politique. La loi 51, et ce qu'elle véhiculait comme nouvelle approche, fut parfois contestée au nom de ces anciennes pratiques.

Les subventions de la SDIC, devenue la SODEC, furent donc établies en fonction des ventes, avec une pondération selon la nature des ouvrages. Ainsi, les livres de poésie profitaient d'un multiple qui compensait des prix généralement bas et des ventes faibles.

**Le Conseil des arts du Canada impose une planification éditoriale**

Le Conseil des arts du Canada maintint une approche d'aide plus traditionnelle en tenant compte des déficits appréhendés pour chaque titre. Les éditeurs ne s'en plaignaient évidemment pas, et en même temps, ils apprenaient à mieux gérer, à établir leurs coûts de production, à les comparer aux résultats obtenus par titre grâce à l'obligation de présenter un « programme éditorial ».

En effet, le Conseil des arts du Canada apprenait ainsi aux éditeurs à s'organiser et à rendre des comptes sur la réalisation du programme annoncé. En un sens, cette exigence fut peut-être plus bénéfique que les sommes allouées. Il faut se souvenir que les éditeurs, peu nombreux, étaient maîtres dans l'art de l'improvisation; ils apprenaient sur le tas.

**Informatisation rapide des éditeurs**

Avec les années, les subventions, surtout en provenance du fédéral, se firent de plus en plus importantes et se diversifièrent pour favoriser tantôt l'exportation, la participation à des foires et salons à l'étranger, tantôt pour inciter les éditeurs à s'informatiser. Il fallut un certain temps pour que les éditeurs commencent à utiliser les ordinateurs achetés grâce aux subventions. Puis, la formation suivit. Jean Renaud, le frère de Pierre Renaud, cofondateur de Renaud-Bray, fut un pionnier et contribua à initier de jeunes diplômés en sciences humaines à se diriger vers l'édition, ou du moins à se familiariser avec l'informatique. Les éditeurs devinrent de plus en plus autonomes, en particulier pour la mise en pages et la comptabilité. En peu de temps, le prix de composition d'une page passa de 9 $ à 3 $ et celui des livres de littérature générale augmenta beaucoup moins que l'indice des prix à la consommation, soit 7,8 %, comparativement à 24,8 %[4].

4. Marc Ménard, *Les chiffres des mots. Portrait économique du livre au Québec*, Montréal, SODEC, 2001 et données de l'Observatoire de la culture et des communications du Québec. Voir l'*Évaluation de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre et étude d'impact sur le marché du livre numérique*, de l'Institut national de recherche scientifique, sous la direction de Christian Poirier, p. 20-22.

## Survol de 1960 à 1978

Au Québec, l'édition a longtemps été concentrée entre un très petit nombre d'éditeurs. En 1962, nous avons fondé les éditions du Boréal Express, faute de pouvoir intéresser l'un des cinq ou six éditeurs de sciences humaines existant alors.

Dans le domaine scolaire, la production était entre les mains de religieux. Avec l'arrivée de laïcs dans l'enseignement, une nouvelle génération d'auteurs fit son apparition. Plusieurs se regroupèrent pour fonder le Centre de psychologie et de pédagogie (CPP). Un énorme scandale se préparait. Sous les pressions du Conseil supérieur du livre (CSL), qui était animé par Pierre Tisseyre et J.-Z.-Léon Patenaude, le ministre Georges-Émile Lapalme mit sur pied la Commission d'enquête sur le commerce du livre dans la province de Québec. Elle fut confiée à l'économiste Maurice Bouchard[5], directeur du Département des sciences économiques de l'Université de Montréal. Est-ce que les membres du CSL étaient conscients du scandale que révélerait l'enquête Bouchard[6]? C'est possible, mais leur motivation était fondée sur les pratiques commerciales du CPP. Ce fut la grande erreur de ses dirigeants. Déjà aux prises avec Hachette, les professionnels du livre voyaient surgir une menace de l'intérieur. Décidément âpres au gain, les responsables du CPP avaient non seulement décidé d'occuper la place que libéraient les communautés religieuses longtemps impliquées dans la production et la vente de manuels scolaires, mais ils ne manifestaient aucune sensibilité ou solidarité avec les libraires. Ils avaient décidé de les contourner et de vendre directement aux commissions scolaires. Cette décision leur fut fatale. Le Centre de psychologie et de pédagogie ne survivra pas à l'énorme scandale qui découla du rapport de la Commission du service civil. La commission Bouchard avait non seulement donné l'alarme, mais elle avait aussi su rapidement saisir et comprendre les enjeux.

5. Maurice Bouchard est né en 1924. Militant à la jeunesse ouvrière catholique, il en devint le président de 1947 à 1950 tout en étant responsable de la librairie des Éditions ouvrières à Montréal. Il fit ensuite de solides études en sciences économiques à Ottawa, puis à Louvain où il obtint son doctorat. Lapalme avait fait un excellent choix, mais ayant démissionné en 1964, il ne sera pas là pour défendre le rapport.

6. En fait, le rapport Bouchard est assez sévère pour amener, dans une lettre du 20 février 1964, le premier ministre Jean Lesage à demander à Jean Fournier, président de la Commission du service civil, de faire enquête. Ce dernier produisit un rapport dévastateur dès le 31 juillet suivant. Douze hauts fonctionnaires ou professeurs d'école normale sont nommés dans la lettre du premier ministre. Je réalise aujourd'hui l'importance des conflits d'intérêts qui sont signalés et les sommes considérables en cause, soit plus de 778 000 $ de redevances dans un cas. Celles-ci représentent 25 % des ventes, dans un autre cas, les redevances ou droits d'auteur correspondent à 35,1 % et, dans un troisième, à 40 %. Le rapport de la Commission est très détaillé et énergique. Pour sa part, Bouchard dénonçait le coût excessif des manuels scolaires. Il pourrait écrire la même chose aujourd'hui.

« La définition du rôle du libraire en tant que diffuseur culturel est fondamentale », jugent les commissaires. Le ministère des Affaires culturelles (MAC) doit s'impliquer. Selon l'historien Guillaume Laforce, « la thérapie envisagée ne cherche pas à protéger les libraires en tant que commerçants, ce qui serait difficilement justifiable politiquement, mais en tant que diffuseurs culturels, par le biais du commerce[7] ».

Maurice Bouchard et ses collègues font preuve de réalisme et entrevoient que le marché du manuel scolaire pourrait échapper aux librairies, et c'est alors qu'ils avancent une de leurs principales recommandations : obliger les institutions subventionnées par l'État à acheter leurs livres aux librairies de leurs régions[8]. Celles-ci devront être plus professionnelles. Une forme d'accréditation est prévue. La proposition est originale. Elle sera finalement retenue.

En ce qui concerne l'édition, le rapport propose que « la chose importante n'est pas tellement d'aider l'édition que d'aider celle qui est indispensable à l'activité intellectuelle et à la vie culturelle de la communauté canadienne-française[9] ». En somme, l'édition a besoin de la librairie et de la bibliothèque.

Frédéric Brisson, formé à l'Université de Sherbrooke, en particulier par les professeurs Jacques Michon et Josée Vincent, a fort bien saisi toute l'importance du rapport Bouchard. Il le résume habilement pour conclure avec à-propos : « tant les commissions scolaires que les bibliothèques seraient tenues d'acheter l'ensemble de leurs livres, au plein prix, dans les librairies accréditées de leur région. Le commissaire parie que ce marché réservé permettra à une multitude de librairies d'essaimer et de prospérer à travers tout le Québec. Cette mesure, souligne Brisson, après bien des détours, deviendra finalement la pierre angulaire de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, adoptée en 1979 par le gouvernement péquiste[10] ». Là où Maurice Bouchard est particulièrement visionnaire, c'est en recommandant l'instauration du prix

7. Guillaume Laforce, « Les politiques du livre et de la lecture au Québec de 1963 à 1989 ». *Bulletin d'histoire politique*, vol. 17, nº 1. « Trois points principaux émergent du diagnostic final du rapport [Bouchard] : la faiblesse de l'édition québécoise, la difficulté d'approvisionnement des petits libraires, en particulier en région, et de manière plus générale, les difficultés financières de ces librairies de région. Le pronostic principal concerne les librairies de région, il est ainsi lié à la question de la décentralisation de la culture. »

8. Rapport Bouchard, p. 175 (cité par Laforce).

9. Rapport Bouchard, p. 203 (cité par Laforce).

10. Frédéric Brisson, *La pieuvre verte*. *Hachette et le Québec depuis 1950*, Leméac, 2012, p. 62-63.

unique. À son avis, « dans la concurrence entre libraires, l'accent doit être mis sur la qualité relative des services professionnels plutôt que sur des concessions en prix[11] ».

**L'accréditation des librairies (1965). Coup d'épée dans l'eau**

En août 1965, les députés votent le projet de loi 90 qui devient la Loi de l'accréditation des libraires. Tel que le souhaitait Maurice Bouchard, le caractère professionnel des libraires est reconnu. « Pas de bonnes librairies sans de bons libraires, » écrit Guy Frégault. Le Ministère instituera effectivement des cours et des stages pour libraires[12].

Sous-ministre depuis la fondation du Ministère, l'historien Frégault vit difficilement la réalité administrative et politique. En 1976, un an après avoir quitté ses fonctions, il laisse une forme de testament moral. Il est désabusé et intitule *Chronique des années perdues* le récit de son passage au ministère des Affaires culturelles. La situation du livre, et particulièrement celle des bibliothèques, le désespère. Des odeurs de scandale provoquent la formation de la Commission d'enquête sur le commerce du livre, évoquée précédemment. Il fait nommer comme secrétaire son homme de confiance, Clément Saint-Germain, qui a fait ses classes chez Fides. Frégault estime bien le président de la commission, l'économiste Maurice Bouchard. Dans ses chroniques, il ferme plus ou moins les yeux sur les graves conflits d'intérêts qui seront révélés et se concentre sur les recommandations du rapport Bouchard. Il est tellement convaincu que le projet de loi 90 marque l'étape souhaitée qu'il se méprend sur sa nature. « Il n'est de solution que globale », rappelle-t-il avec à-propos. Il s'est battu pour que la loi projetée ne soit pas « deux ou trois mesures isolées », tellement qu'il a gardé le souvenir que les librairies « accréditées » pourront « bénéficier de la clientèle des institutions subventionnées : maison d'enseignement, bibliothèques scolaires, bibliothèques publiques[13] ».

Or il n'en est rien. Les libraires sont outrés et les professionnels du livre avec eux. Ce ne sera pas la seule bavure du gouvernement libéral qui perd le pouvoir aux élections de 1966. Le nouveau ministre des Affaires culturelles, convaincu de pouvoir faire mieux que ses prédécesseurs, commence son mandat en renvoyant le sous-ministre Frégault. Pendant quatre ans, le dossier du livre fait l'objet de réflexions intenses, réflexions poursuivies dans un recueillement exemplaire dans les profondeurs des officines du Ministère.

11. Cité par Brisson, *op. cit.*, p. 64. Bouchard souhaite éliminer la guerre des prix (Rapport, p. 178).
12. Guy Frégault, *Chronique des années perdues*, Leméac, 1976, p. 69.
13. *Ibid*., p. 70.

### Le MAC amorce une hibernation de quatre ans (1966-1970). Le Conseil supérieur du livre publie un livre blanc (1969)

Le Conseil supérieur du livre (CSL), toujours animé par Pierre Tisseyre et J.-Z.-Léon Patenaude, ne baisse pas les bras. Les scandales entourant le Centre de psychologie et de pédagogie ont porté un coup fatal à cette importante maison d'édition. En 1968, Encyclopaedia Britannica se porte acquéreur de ce qui en reste, comme si les éditeurs de langue anglaise avaient découvert le potentiel du marché québécois. Évidemment, l'ampleur des redevances révélées par la Commission du service civil n'était pas passée inaperçue. C'était un marché naturellement protégé grâce à sa langue et à ses programmes scolaires.

Dans la foulée de Britannica se pointent McGraw-Hill, HRW (Holt, Reinhart and Winston) et Prentice Hall. Ces éditeurs ne doutent de rien et se lancent même dans la production d'ouvrages d'histoire du Québec.

Les gens de Hachette sont également très actifs. Ils ne laisseront pas ce marché aux maisons anglophones. Au Conseil supérieur du livre, c'est le branle-bas de combat. Puisque le Ministère est silencieux, la direction s'offre un *Livre blanc sur l'affaire Hachette*. Frédéric Brisson le résume fort bien : « Le CSL énumère les neuf raisons sociales, les quatre adresses postales et les différents types d'activité de Hachette en territoire québécois. » Les auteurs du « livre blanc » en arrivent à la conclusion que Hachette tente ni plus ni moins que de faire « mainmise sur le marché français au Québec[14] ».

La direction du ministère des Affaires culturelles continue de se terrer quelque part. Silence absolu.

Inspiré par le rapport Bouchard, le CSL réitère le bien-fondé de l'accréditation des librairies, mais assortie de l'obligation pour les collectivités de s'approvisionner chez elles, demande la fixation des remises consenties aux libraires et l'instauration d'un prix unique. À noter qu'on est bien avant la loi Lang passée en France en 1981.

### Enfin une politique du livre, signée François Cloutier (1971-1972)

En avril 1970, les libéraux reprennent le pouvoir. Frégault est rappelé aux affaires. À lire ses chroniques, on voit bien qu'il ne sait pas comment procéder. Le commerce ce n'est pas son fort. Il

14. Frédéric Brisson, *op.cit.*, p. 89-92.

écrira : « en somme, les commerçants font le commerce[15] ». Mais les responsables du CSL ont leur entrée auprès du nouveau ministre François Cloutier. La loi de 1965 est modifiée par arrêté en conseil au début de mai 1971. Non seulement les bibliothèques devront s'approvisionner chez les libraires accrédités, mais les commissions scolaires devront également y acheter les manuels scolaires. Les bibliothèques auront droit à des remises de 15 % sur le prix de détail des livres et les libraires devront se contenter d'une marge de profit de 20 % pour les manuels scolaires.

Hachette est partout, y compris dans les coulisses du pouvoir. À l'origine, l'arrêté en conseil prévoyait qu'une librairie devrait être détenue à 75 % (plutôt que le 80 % demandé par le milieu) par des citoyens canadiens résidant au Québec. On ne le croira sans doute pas, mais en l'espace de quelques jours ce 75 % passera à 60 %, puis à 50 %. Il faut lire Brisson à ce sujet[16].

Les arrêtés en conseil vont du 10 mars 1971 au 16 mars puis au 28 avril. Parallèlement, Hachette acquiert 50 % des parts du Centre éducatif et culturel (CEC), importante maison d'édition scolaire dont l'autre moitié des parts sont détenues par la Société générale de financement (SGF)[17].

La question de la propriété dominera l'actualité à partir de cette époque. La Société générale de financement joue un drôle de jeu et fait indéniablement celui de Hachette[18].

L'entrée en vigueur en 1972 de la nouvelle politique du livre provoque la satisfaction du milieu. Mais peu à peu, elle ne donne pas les résultats espérés. Hachette continue de faire des siennes, tandis que le climat économique joue tout particulièrement contre le livre. Frédéric Brisson donne

15.Guy Frégault, *op. cit.*, p. 71.

16. Frédéric Brisson, *op. cit.*, p. 94.

17. Cette société d'État se placera au cœur d'une énorme controverse en prenant le contrôle des Librairies Garneau par l'entremise du CEC. Hachette a donc un pied dans la porte de cet important réseau. (Voir Pierre de Bellefeuille et Alain Pontaut, *La bataille du livre au Québec*, Montréal, Leméac, 1972.) En 1976, la SGF vendra son 50 % du CEC à Power Corporation. Hachette de son côté se cherche alors un partenaire québécois pour les Librairies Garneau. En 1977, André et Roger Dussault acceptent de fusionner leurs 9 succursales avec les 17 que compte Garneau. C'est la naissance du réseau Garneau-Dussault qui fait un chiffre d'affaires de 12 millions répartis à peu près également entre Garneau et Dussault. C'est toutefois un mariage mal assorti. Voir Frédéric Brisson, *op. cit.*, p. 147. L'Agence d'examen de l'investissement étranger exige que Dussault soit à 51 % et Hachette à 49 %. Les Dussault acceptent et font valoir à leur partenaire que cette répartition est une forme de police d'assurance advenant une législation québécoise sur la propriété.

18. Comme directeur général des relations internationales, je vois passer les couteaux. Président de la SGF, Jean Deschamps se défend mal. Dans un débat télévisé, J.-Z.-Léon Patenaude le déstabilise et l'amène à déclarer qu'après tout il ne s'agit que d'un « vulgaire commerce ». Il quittera peu après son poste et acceptera celui de délégué général à Bruxelles.

quelques explications[19]. Il y a aussi le manuel scolaire qui s'avère moins profitable : baisse de clientèles et marge faible et bientôt des éditeurs scolaires anglophones, tel McGraw-Hill, se sentant peu concernés par la loi du livre de 1971, prennent l'habitude de traiter directement avec les commissions scolaires. Aucune sanction n'a été prévue. D'autres éditeurs scolaires les imitent.

**Le livre vert de L'Allier. Des conclusions connues d'avance (1975-1976)**

Quand Jean-Paul L'Allier prend la direction des Affaires culturelles en août 1975, le diable est aux vaches. Par où commencer? Dans le mois de juin précédent, le ministre Denis Hardy avait cédé aux pressions des éditeurs et fait voter la Loi sur la garantie de certains prêts aux éditeurs et libraires. C'est une loi préparée avec soin, mais en même temps un aveu d'échec. Ce qui est en place ne fonctionne pas.

Le ministre L'Allier a plusieurs feux à éteindre. Il peut raisonnablement penser avoir deux ou trois ans devant lui, la dernière élection remontant à 1973. Il entreprend donc de préparer une importante réflexion qui prendra la forme d'un livre vert intitulé *Pour l'évolution de la politique culturelle*. Il le termine en mai 1976. Le diagnostic est implacable : « Les efforts faits jusqu'ici sont insatisfaisants pour permettre l'existence d'une véritable politique du livre au Québec. » Il dénonce « l'absence de cohérence et l'étanchéité des différents secteurs d'intervention ». Résultat : un marché québécois vulnérable, un manque de débouchés, la faiblesse du réseau des bibliothèques, etc. Comme Frégault, il déplore le coût très élevé des livres et pointe du doigt les distributeurs. Parmi les moyens d'action, il propose une aide à la création, à l'éditeur et aux libraires. Il fait plaisir aux auteurs en plaidant pour la protection de leurs droits et pour une meilleure diffusion à l'étranger.

**Un peu de lumière au bout du tunnel. Une solide équipe se met en place (1976)**

Claude Trudel, sous-ministre adjoint, est bien au fait de la question. Il y va de plusieurs mémoires successifs. L'un fera l'objet d'une fuite dans les médias. Louis O'Neill a alors succédé à Jean-Paul L'Allier. Trudel rappelle fort justement qu'il y a « deux sources d'approvisionnement pour le livre : la librairie, si on veut l'acheter, et la bibliothèque, si on choisissait de l'emprunter ». Cette idée toute simple sera à la base de la loi du livre. Trudel ajoute encore : « Si une politique du livre est une politique de l'offre qui se limite aux éditeurs et aux libraires, une politique de la lecture est une

19. Frédéric Brisson, *op. cit.*, p. 91-94, voir aussi p. 158-159. Brisson évoque un ralentissement démographique et un contexte économique défavorable.

politique de la demande, du public qui concerne aussi les auteurs, les distributeurs et les bibliothécaires[20]. »

Enfin, pour ajouter encore à la pile des rapports et mémoires, deux économistes, Jean D. Drouin et Jean Hoepffner, déposent leur *Étude sur le commerce du livre au Québec*, appelé le rapport Drouin-Paquin. Qui l'avait commandé? Peut-être Claude Trudel. Leur diagnostic : la politique du livre doit être révisée en profondeur. « Les décideurs politiques n'ont pas suffisamment appliqué les recommandations du Rapport Bouchard fondé sur un processus scientifique[21]. »

En conséquence, ils recommandent de « favoriser l'accessibilité et la consommation du livre, développer le secteur de l'édition, rationaliser le secteur de la distribution et orienter et dynamiser le secteur de la librairie[22] ». Il suffisait d'y penser.

Avant d'évoquer la mise en chantier de la loi 51, il faut souligner que Claude Trudel avait vraiment mis la table. Il avait soutenu le Conseil supérieur du livre et fait fonctionner le comité consultatif. Les ténors du livre avaient pris l'habitude de s'y rencontrer. Son coup de maître sera de protéger Clément Saint-Germain et son équipe de l'aide aux bibliothèques, dont Pierre Matte et Jean-Guy Desrochers, et par-dessus tout, d'avoir amené de précieuses recrues, dont deux piliers des associations, Roland Sasseville et l'avocat Guy Boivin, ancien secrétaire du Conseil supérieur du livre. Le nouveau ministre qui débarque en février 1978 n'a pas besoin de prendre la plume pour poser un diagnostic et fixer des objectifs. C'est le temps ou jamais de passer à l'action.

**Le livre blanc de Camille Laurin (1978). Vaugeois aux Affaires culturelles (1978)**

Au moment de me confier la responsabilité du ministère des Affaires culturelles, le premier ministre avait attiré mon attention sur les coûts excessifs de la restauration des immeubles anciens et sur l'édition du livre blanc annoncé sur le développement culturel.

La première question se posait principalement pour le chantier de la Place Royale. Un colloque fut organisé et couronné de succès. La restauration utilitaire se substitua à la restauration exemplaire. Le projet du Petit Champlain devint un modèle.

20. Claude Trudel, *1960-2012, De la crise d'octobre au printemps érable,* Québec Amérique, 2015, p. 109-110.
21. Guillaume Laforce, *loc. cit*.
22. Rapport Drouin-Paquin, p. 1-14.

Le livre blanc impliquait plusieurs ministères et provoquait de l'irritation ici et là. Pierre Laporte avait connu le même cauchemar au point de ne pouvoir rendre public son livre blanc. C'est Jean-Paul L'Allier qui l'annexera à son livre vert.

Le Dr Laurin, ministre d'État au Développement culturel et responsable du livre blanc, fut bon joueur et me laissa mettre mon grain de sel avec un passage qui insistait sur l'interaction entre les facteurs politique, économique et culturel. Bien entendu, j'adhérais pleinement à l'ensemble de la politique proposée. La notion d'industries culturelles me plaisait particulièrement même si j'aurais préféré « entreprises culturelles », expression qui finira par s'imposer.

Sur la situation du livre, il n'y avait pas beaucoup de neuf. On préconisait un système d'agrément pour les éditeurs et les distributeurs, tout en proposant la création de deux coopératives, l'une pour l'approvisionnement et la distribution, l'autre pour développer une collection québécoise de livres de poche. Agrément ou coopérative?

On recommandait une loi québécoise sur la propriété intellectuelle, un plan d'incitation à la lecture et bien entendu un « programme spécial d'aide au développement des bibliothèques publiques[23] ».

### Février à décembre 1978 : états généraux, sommet sur les industries culturelles et création de la Société de développement des industries culturelles

Le Secrétariat des conférences socio-économiques devait apporter de l'eau à notre moulin. Dès juin 1978, nous avions tenu ce que nous appelions un peu pompeusement les états généraux du monde du livre, puis le colloque sur la Place Royale déjà mentionné. Dans les deux cas, la participation avait été forte et on sentait un vent d'optimisme. Les astres s'alignaient. La mode était également à la tenue de « sommets ». Pourquoi pas un sur le livre? Le Secrétariat des conférences approuva et son responsable, Gilles Châtillon, mit sa machine en marche. Et tant qu'à y être, songions-nous, pourquoi ne pas envisager une Société de développement des industries culturelles sur le modèle de la SDI (Société de développement industriel) créée en 1971 ou des SOQUEM (Société québécoise de l'exploration minière) et SOQUIP (Société québécoise d'initiatives pétrolières) que j'avais vu naître sous l'inspiration de la France?

23. Voir Ignace Cau, *L'Édition au Québec de 1960 à 1977*, Ministère des Affaires culturelles, 1981 et *La politique québécoise du développement culturel*, Éditeur officiel, 1978, vol. 2, p. 340.

Le 22 novembre 1978, je déposais un projet de loi annonçant la création d'une Société de développement des industries culturelles (SDIC). Moins de deux semaines plus tard s'ouvrait le sommet sur les industries culturelles. Les plus sceptiques furent confondus. Le premier ministre était ravi; le Dr Laurin également. Mon projet de loi créant la SDIC fut adopté avant Noël. C'était vraiment un record.

**Fin des compromis : la propriété québécoise à 100 %. Première pierre d'une nouvelle loi**

Parmi les recommandations formulées pendant le sommet, il y en avait une qui préconisait la propriété québécoise à 100 % « pour avoir accès à tout programme gouvernemental d'aide ».

Dès le 13 décembre, le président du comité consultatif du livre, Clément Marchand, respecté poète trifluvien, m'envoyait un télégramme me priant de « saisir au plus tôt l'honorable premier ministre » et mes collègues Claude Morin et Camille Laurin « de la position prise sur la propriété lors de la Conférence sur les industries culturelles ». Il fallait saisir la balle au bond et agir rapidement. Je savais que ça ne passerait pas comme une lettre à la poste. En tant que directeur général des relations internationales, j'avais été aux premières loges pour suivre les manœuvres de Hachette des années précédentes.

Les membres du comité consultatif du livre étaient mobilisés, mais divisés sur des questions de détail, tels la définition d'une librairie ou le nombre de titres à exiger pour l'agrément. Au-delà de la propriété, il fallait en effet se mettre d'accord sur les conditions de l'agrément pour les libraires et pour les éditeurs, s'entendre sur les règles de la distribution, sur le maintien de l'obligation pour les bibliothèques de faire leurs achats chez les librairies agréées, sur la définition du manuel scolaire et de son sort à l'intérieur de la loi projetée. Comme il se doit, on s'enlisa. L'un avait même jeté de l'huile sur le feu en suggérant d'abolir la remise prévue pour les bibliothèques[24]. Les deux bibliothécaires membres du comité, Marielle Durand et Yvon-André Lacroix, manifestèrent leurs inquiétudes. Ils feraient encore une fois les frais d'une soi-disant politique du livre. La main sur le cœur, je leur promis… l'impossible.

**Les manuels scolaires : l'éternel écueil. La course à obstacles (février à juin 1979)**

Je me rendis disponible pour une réunion le 23 janvier. On fit consensus sur tout, sauf le sort des manuels scolaires. Je prévoyais des débats interminables et futiles. Je dois admettre que je ne portais pas le ministère de l'Éducation (MEQ) dans mon cœur.

24. L'idée était de Clément Saint-Germain qui savait très bien ce que cela signifiait.

Par-dessus ses fonctionnaires, le ministre Jacques-Yvan Morin accepta de se mettre à la recherche de compromis. En compensation de ventes directes des manuels aux commissions scolaires, le ministre s'engageait à préparer un plan quinquennal de développement des bibliothèques scolaires obligeant ces dernières à faire leurs achats au prix courant chez les librairies agréées[25].

Cet accord était une carte secrète. Il était convenu que je ne l'utiliserais qu'en dernier recours. Le 27 février, me référant au livre blanc du Dr Laurin, j'adressais au comité ministériel un mémoire d'intention sur « l'industrie du livre au Québec ». Le lendemain, j'envoyais une lettre personnelle à chacun des membres du comité interministériel : les ministres Camille Laurin, Jacques-Yvan Morin, Louis O'Neill et Claude Charron. Je comptais sur leur appui.

Comme prévu, les fonctionnaires du MEQ soulevèrent des objections et ceux du MAC firent de leur mieux pour les rassurer. Le 8 mars, j'étais autorisé à préparer un projet de loi. La minute de vérité approchait. Évidemment, tout était prêt et quelques jours plus tard, notre projet de loi était entre les mains des responsables du comité interministériel. Nous savions qu'il y aurait un peu de turbulence, mais les observations du comité furent pires que ce que nous avions pu prévoir.

Plutôt que de le résumer, voyons les premiers paragraphes du document[26] :

> *1– La facture du présent projet de loi n'est pas en concordance avec les principes et la méthodologie du mémoire, lequel est bien structuré par ailleurs. Le projet de loi apparaît même contraire aux objectifs poursuivis par le ministre d'être le moins interventionniste et le moins contraignant possible.*
> *2– On observe une différence dans le style entre le présent projet et l'avant-projet qui était plus dépouillé, plus limpide, moins dirigiste. Le vocabulaire employé reflète un caractère plutôt contraignant.*
> *3– On signale le trop grand nombre d'articles qui constituent des redondances, des redites ou jugés inutiles. Il y aurait avantage à regrouper, à contracter et à reformuler dans un texte plus concis et dans un langage plus clair.*

25. Denis Vaugeois, *L'amour du livre. L'édition au Québec, ses petits secrets et ses mystères*, Septentrion, 2005, p. 38-42. Les « ventes directes » signifiaient l'élimination des librairies comme intermédiaires.

26. Cité dans Denis Vaugeois, *Ibid*., p. 40-41. À mettre en parallèle avec l'historique contenu dans le rapport de l'INRS, p. 181-182.

*4– On déplore la liste considérable des pouvoirs reconnus au ministre tout au long de la loi ainsi que la liste non moins importante des pouvoirs de réglementation accordés au gouvernement.*

*5– Une ambiguïté apparaît dans le titre du projet de loi qui annonce plus que ce qui est effectivement compris dans la loi. Il s'agit en fait d'un projet de loi visant à instaurer un système d'agrément plutôt qu'à favoriser la lecture.*

*On peut se demander, par ailleurs, si les responsabilités générales du ministre ne lui permettent pas, dans la situation actuelle, de concevoir une politique de la lecture sans que nécessité y soit de légiférer.*

*6– Il y aurait lieu dans le cas d'une loi-cadre (c'est le cas présent) de joindre la réglementation lors de la présentation de la loi.*

*7– Le manuel scolaire : plusieurs questions restent en suspens et n'ont pas reçu de réponses adéquates.*

*a. L'entente intervenue entre le MEQ et le MAC constitue-t-elle le compromis le plus rationnel et le plus avantageux pour le bien commun?*

*b. La vente du manuel scolaire ne serait-elle pas plus importante pour le libraire en région, alors que le manuel scolaire refait surface?*

*c. Tout en aidant le développement professionnel du libraire par la vente du livre de bibliothèque, la politique actuelle de vente libre du manuel scolaire ne diminue-t-elle pas le prestige du marché (chiffre d'affaires) que donne la vente du manuel scolaire?*

*d. Comment favoriser l'édition du manuel scolaire – en évitant le monopole d'État ou le monopole de centrale d'édition?*

*8– N'y aurait-il pas lieu de songer à établir une politique de l'édition scolaire?*

*On signale les difficultés rencontrées dans la distribution du livre et du périodique entre les libraires et les autres points de vente « très occupés » par les gros distributeurs.*

*Même si des efforts ont été déployés pour abolir les conséquences malheureuses de la distance, pour les libraires en région, il y aurait lieu de porter une attention plus poussée au secteur de la distribution et notamment revoir les politiques concernant la messagerie.*

Il faut admettre que le projet de loi était plus clair que le mémoire qui l'annonçait. Le chat sortait du sac. Oui, il avait un aspect contraignant, voire dirigiste. C'était l'idée : mettre de l'ordre, solidifier la chaîne du livre. Les responsables du rapport allaient jusqu'à écrire : « On peut se demander, par ailleurs, si les responsabilités générales du ministre ne lui permettent pas, dans la situation actuelle,

de concevoir une politique de la lecture sans que nécessité y soit de légiférer. » OUPS! Non seulement on mettait les freins, mais on embrayait sur la marche arrière.

Il y avait du vrai dans cette réaction, mais il y avait aussi de la frustration. Une rivalité existait entre le ministère des Affaires culturelles et le ministère d'État. Les uns se sentaient surveillés et les autres se voyaient en position de pouvoir, mais sans moyens réels.

Au-delà de ce sentiment général, je devinais les interventions du ministère de l'Éducation. L'approche prise sur les manuels scolaires accrochait. Je l'avais prévu. Dans une lettre personnelle au ministre Laurin datée du 24 avril, je revins sur l'abandon du manuel scolaire. Pour atteindre ses objectifs, le MAC pouvait s'en passer, mais tout de même, il nous paraissait extrêmement utile de connaître la politique du ministère de l'Éducation en ce qui concerne le manuel scolaire tant pour l'édition que pour la distribution et la vente. Je rappelais les craintes de voir naître des « monopoles particulièrement dangereux du côté du manuel scolaire ». Je terminais en souhaitant « une harmonisation de la politique du manuel scolaire avec notre politique du livre ». Je le souhaitais, mais je n'étais pas prêt à attendre. Tous se rallièrent finalement à l'entente conclue antérieurement avec le ministre Jacques-Yvan Morin.

**Enfin le feu vert, 31 mai 1979**

Le 31 mai, le ministre Laurin transmettait au Conseil des ministres l'approbation d'une nouvelle version du mémoire du 27 février[27]. Deux semaines plus tard, le secrétaire général du Conseil exécutif me transmettait la décision du Conseil des ministres.

Enfin, le grand jour est arrivé. Le 19 juin 1979, Telbec, l'agence du gouvernement, émet le communiqué suivant :

> *TELBEC CODE : 1 EMBARGO : 12 H 30 LE MINISTRE DENIS VAUGEOIS DÉPOSE LE PROJET DE LOI SUR LE LIVRE*[28]
> *QUÉBEC, le 19 juin 1979 – Un an après la parution du Livre blanc sur le développement culturel et suite aux nombreuses consultations des milieux concernés, le ministre des Affaires culturelles, monsieur Denis Vaugeois, a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi 51 qui vise le développement des industries du livre au Québec.*

27. Ces documents sont accessibles dans le Fonds Vaugeois déposé aux Archives nationales.
28. Voir Denis Vaugeois, *op. cit.*, p. 42-43.

*Ce projet de loi, qui se présente comme un élément essentiel d'une véritable politique de la lecture, sera complété de règlements applicables à chaque catégorie d'entreprises et à la politique d'achat du Gouvernement du Québec et des institutions qui en dépendent.*

*La législation favorisera l'accès au livre, au moindre coût possible, dans toutes les régions du Québec.*

*La politique du livre et de la lecture s'appuie sur la nécessité de consolider et de développer les entreprises et institutions entièrement québécoises afin de garantir à nos créateurs, ainsi qu'à l'ensemble de la population, l'accès au livre.*

*Une politique du livre et de la lecture ainsi conçue se base donc sur l'expansion de deux moyens de diffusion disponibles : les librairies d'une part et les bibliothèques publiques, d'autre part.*

*La politique d'achat du Gouvernement du Québec.*

*Ainsi le Gouvernement, ses ministères et organismes à l'exception des universités cependant, les organismes municipaux et scolaires, les cégeps et institutions privées, les bibliothèques publiques, les établissements régis par la loi sur les services de santé et les services sociaux, tous devront, sauf exception prévues à la loi, faire l'achat de leurs livres chez les librairies agréées, prioritairement de la région où sont situés ces organismes, et cela au prix réel du marché.*

*Pour bien comprendre l'impact de ces mesures, il convient de rappeler les données suivantes :*

*1– Le marché du livre de bibliothèques au Québec est actuellement de l'ordre de 24 710 566.00 $ selon les statistiques compilées par l'Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED) dans son mémoire soumis à la conférence socio-économique sur les industries culturelles les 3, 4 et 5 décembre 1978.*

*2– La loi de l'agrément des librairies (1965) permet aux institutions publiques décrites plus haut d'obtenir une remise de 15 % sur leurs achats. Avec le projet de loi 51, cette remise de 15 % sera abolie. Cependant, le ministre des Affaires culturelles a donné l'assurance que les budgets affectés aux acquisitions seront majorés d'au moins 15 % et davantage dans la plupart des secteurs.*

*Ainsi, il est d'ores et déjà acquis que le ministère de l'Éducation mettra sur pied un plan quinquennal pour l'achat de livres de bibliothèques de son réseau préscolaire, primaire, secondaire et collégial. Pour sa part, le ministère des Affaires culturelles doit déposer à l'automne un plan de développement des bibliothèques publiques dans lequel une large place sera faite à l'accroissement des budgets d'acquisitions.*

> *3– Le projet de loi 51 ne s'applique pas au manuel scolaire. Ce marché devient dorénavant libre au sens où les institutions d'enseignement pourront s'approvisionner par voie de soumissions chez les libraires-éditeurs ou distributeurs intéressés*[29]*.*
>
> *L'agrément : propriété québécoise à 100 % et moratoire de deux ans. La nouvelle législation propose d'étendre la notion de l'agrément des librairies aux entreprises d'édition et de distribution.*
>
> *Les conditions pour l'obtention de l'agrément sont la propriété québécoise à 100 % et le respect de normes de qualité qui seront déterminées par règlement après consultation des milieux concernés. Est associé à l'agrément le privilège d'être éligible aux programmes de subventions du Gouvernement et dans le cas des librairies, de profiter du marché protégé du livre de bibliothèques.*
>
> *Par ailleurs, un moratoire de deux ans sera exercé pour permettre au réseau de librairies de s'ajuster aux nouvelles conditions de l'agrément. Plusieurs choix s'offrent en effet aux commerces de propriété conjointe québécoise et étrangère. Les propriétaires québécois pourraient par exemple devenir propriétaires uniques et se prévaloir pour cela des facilités qui seront mises à leur disposition par la Société de développement des industries culturelles, sinon, privilégier avec leurs partenaires le commerce au détail ou celui du manuel scolaire.*

**Le projet de loi 51 en peu de mots**

Un communiqué de presse, c'est un communiqué de presse. Il faut montrer qu'on répond aux attentes. On avait beaucoup parlé de « politique de la lecture ». Le projet de loi était donc présenté « comme un élément essentiel d'une véritable politique de la lecture ». C'était vrai, mais comme une conséquence, un effet de la loi. Surtout, cette loi, pour avoir un sens, une véritable portée, devait s'accompagner d'un plan de développement de bibliothèques publiques et scolaires.

29. Évidemment, il fallait définir « manuels scolaires ». Aussi longtemps qu'il s'agit d'ouvrages destinés au primaire et au secondaire, le problème ne se pose guère. Pour l'enseignement collégial et universitaire, une définition est d'autant plus nécessaire que les étudiants achètent en librairie les ouvrages qu'on leur recommande. En outre, il n'y a pas à proprement parler de « manuels ». La loi prévoit une remise de 30 % (au lieu de 40 %) pour les « ouvrages présentant les éléments d'une science ou d'une technique, incluant les sciences humaines, dont la forme et la présentation en font un instrument didactique ». Nous avons cherché à rendre justice à tout le monde : étudiants, libraires et éditeurs. Si l'ouvrage est un « outil pédagogique » ou « un instrument didactique », il se vendra en quantité. Éditeurs et libraires sont alors à l'aise avec une remise de 30 % et l'étudiant n'est pas oublié. La bonne foi des éditeurs n'a pas toujours été au rendez-vous. Non seulement a-t-on déjoué la volonté du législateur par du maquillage « à caractère didactique » pour consentir une remise de 30 %; certains éditeurs se sont même parfois alignés sur des remises de 20 %.

En bref, voici ce qu'annonçait la loi. Dorénavant, il y aura un régime d'agrément non seulement pour les libraires, mais aussi pour les éditeurs et les distributeurs. Dans tous les cas, la propriété québécoise devra être de 100 %. Les éditeurs auront l'obligation de faire la preuve qu'ils ont acquitté les droits d'auteur. Les distributeurs devront accepter d'établir des tabelles, c'est-à-dire des taux de change justifiables, pour marquer le prix du livre étranger dont ils auront obtenu l'exclusivité. Le libraire devra avoir pignon sur rue en plus de remplir certaines conditions nouvelles liées au service qu'on attend de lui. Par ailleurs, l'obligation d'acheter le manuel scolaire chez un libraire agréé disparaît et, en contrepartie, obligation est faite aux bibliothèques, tant scolaires que municipales, d'acheter leurs livres au prix courant chez un libraire agréé de sa région. Celui-ci devra respecter les ententes de distributions exclusives négociées par les distributeurs; les libraires ne pourront donc plus les contourner en achetant directement en Europe. Bien entendu, les bibliothécaires ne pourront plus le faire non plus.

Ce projet de loi sera débattu en commission parlementaire à la fin du mois d'août et sera voté à l'unanimité le 21 décembre 1979.

Entre le mois d'août et le mois de décembre, mon défi était de donner un véritable sens à cette nouvelle loi. En 1965, le Parlement avait voté une loi prévoyant « l'accréditation » des libraires qui remplissaient certaines exigences professionnelles. En échange, rien. Le législateur n'avait pas osé lier l'achat des bibliothèques. La loi 51 visait le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre; elle serait aussi fragile que les lois ou décrets antérieurs si la situation des bibliothèques n'était pas améliorée.

**Un complément essentiel : les bibliothèques**

À l'été 1979, pendant que les fonctionnaires peaufinaient le projet de loi et ébauchaient des règlements, j'étais concentré sur un plan de développement de bibliothèques.

Tout le monde était d'accord avec pareil projet. Sauf qu'on n'avait jamais réussi à trouver l'argent. Et il était rare en 1979-1980. C'est là que mon expérience de fonctionnaire et ma passion pour les questions d'aménagement me mirent sur la bonne voie. L'argent je le trouverai dans les ententes fédérales-provinciales sur les équipements municipaux. À monsieur Parizeau, j'avais demandé : « Pensez-vous qu'une bibliothèque municipale peut être considérée comme un équipement municipal? » – « Bien sûr! » Deux mots qui allaient permettre la construction ou l'amélioration de dizaines de bibliothèques municipales.

En juillet et août, je fis la navette entre le ministère des Finances et le ministère des Affaires municipales. Les fonctionnaires avaient eu instruction d'être le plus gourmands possible. Je crois bien qu'entre eux, ils se disaient que j'étais tombé sur la tête. D'autres avaient mandat de contacter des maires pour sonder leur intérêt.

Le 27 septembre, je profitais du Congrès de l'Union des municipalités pour présenter les grandes lignes du plan en préparation. « C'était trop beau pour être vrai », mais les maires respectaient mon enthousiasme. Quand je présentai mon plan au Conseil du Trésor, les analystes étaient résignés : « Notre volonté de conserver au moins les grandes lignes du plan quinquennal, écrivent-ils, s'explique par le fait qu'il s'agit d'un plan déjà partiellement connu et accepté avec beaucoup d'intérêt par les parties concernées. Déjà plus du tiers des municipalités de 5 000 habitants et plus se sont montrées intéressées à profiter des avantages de ce plan. » La partie n'était pas gagnée pour autant. Les analystes avaient écarté trois recommandations : l'aide à la promotion, aux études et au recrutement de bibliothécaires. Je tenais mordicus à ce dernier point. La promotion et les études laissaient sceptiques. Je fis du troc et négociai le tout pour « une aide financière pour l'amélioration des conditions de fonctionnement ». Le salaire des bibliothécaires s'y trouve caché.

J'avais noté que les bibliothécaires étaient les professionnels les moins bien payés de la fonction publique. Je proposai de les intégrer dans le groupe supérieur « d'agents de développement ». Ils seraient encore parmi les moins bien payés, mais ils ne seraient plus seuls.

L'aide annoncée était considérable, se situant entre 50 % et 75 %. Comme je souhaitais des bibliothèques de proximité, je favorisais le recyclage et la rénovation d'édifices existants à l'intérieur de la trame urbaine[30]. Je rejoignais par la même occasion une des directives que m'avait donnée le premier ministre.

De 1979 à 1985, le nombre de bibliothèques publiques au Québec « bondira, passant de 121 à 849 ». Quand j'ai vu ces chiffres dans l'ouvrage de Brisson, j'ai pensé à une erreur. Il tenait ses données d'un article de Marcel Lajeunesse, le spécialiste par excellence. En fait, la magie des Bibliothèques centrales de prêts avait joué. J'en avais fait ouvrir quatre en quatre ans!

30. Denis Vaugeois, *op. cit.*, p. 188-189.

Le budget de subventions aux bibliothèques passa de 7 ou 8 millions en 1978 à 20 millions en 1985.

Les partisans d'une politique de la lecture étaient servis et les libraires avaient dorénavant un marché qui leur permettait de se développer. La librairie est le maillon faible de la chaîne, dit-on, or celle-ci a tenu le coup depuis 35 ans. Le milieu a bien compris. Les divers mémoires reçus à l'occasion de ce mandat le démontrent.

# PARTIE 2 : MANDAT DE DENIS VAUGEOIS

## Rappel du mandat

Dans le cadre de la mesure 12 du Plan d'action sur le livre, le mandat (signé le 29 septembre 2015) consistait à **émettre des avis sur des propositions ministérielles de modifications à apporter à la Loi du livre et ses règlements et produire une synthèse écrite des enjeux et des préoccupations de façon à conseiller la ministre sur l'opportunité de modifier la Loi du livre et ses règlements.**

De la consultation menée auprès des associations du domaine du livre, il se dégage un désir très net de ne pas voir « ouvrir » la loi actuelle. Le récent rapport de l'INRS (Institut national de la recherche scientifique) conclut passablement dans le même sens. C'est sans doute l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL) qui formule de la façon la plus énergique et la plus claire cette position.

> *Selon les membres de l'ANEL, la Loi 51 a fait ses preuves et s'est avérée un remarquable outil de développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre. Déjà dans son mémoire déposé devant la Commission sur la culture et l'éducation du Québec en août 2013, l'ANEL, tout comme la majorité des représentants de la chaîne du livre d'alors, mettait en garde le législateur sur les risques que comportait une ouverture de la Loi 51, une loi élaborée et votée à une époque, le début des années 1980, où les règles en matière de commerce international étaient beaucoup plus souples et permettaient des mesures qu'on pourrait qualifier de protectionnistes. Repenser cette loi aujourd'hui ouvrirait la porte à de multiples revendications d'acteurs d'ici et d'ailleurs et pourrait s'avérer beaucoup plus néfaste que productif pour la santé de la chaîne.*

> *Ne pas ouvrir la Loi 51 ne signifiait pas pour autant ne pas l'actualiser. Plusieurs éléments, surtout en ce qui concerne les règlements régissant le travail des différentes entreprises, doivent être analysés et entraîner une mise à jour d'articles dont la rédaction ne reflète plus les réalités actuelles. On peut songer au règlement sur l'agrément des distributeurs, les quotas d'inventaire dans les règlements aux libraires, certaines conditions d'agrément aux éditeurs, dont la quasi-pérennité de l'agrément, qui nécessiteraient également une révision. (1-1, p. 2.)*

Voilà des suggestions concrètes qui seront examinées dans le présent rapport.

L'Association des libraires du Québec (ALQ) n'écarte pas pour sa part qu'on puisse ouvrir la loi ayant à l'esprit une redéfinition du livre de façon à inclure des ouvrages destinés aux tout-petits et pouvant compter moins de 16 pages ou à assujettir les centres de la petite enfance à la loi. Le cas des universités est également soulevé si, faut-il comprendre, la loi pouvait faire l'objet d'amendement. Mais quand il s'agit du numérique, l'ALQ demande urgemment une loi similaire à la loi 51.

Il ressort de ce mémoire une grande satisfaction. *Tous s'entendent pour reconnaître que la Loi 51 a suscité une révolution dans le secteur du livre et a permis son essor sur l'ensemble du territoire québécois. Nous pouvons affirmer que cette loi a participé grandement à l'augmentation du nombre de librairies agréées au Québec, qui est passé de 168 en 1983 à 218 en 1998. Le nombre de librairies agréées aujourd'hui est de 192, une diminution de 12 % depuis 1998. Il est également important de souligner que la Loi a permis l'essor de l'édition au Québec. En effet, le nombre d'éditeurs agréés est passé de 70 en 1983, à 113 en 1998. Il y en a 173 aujourd'hui. Évidemment, le nombre de nouveaux titres édités a suivi, passant de 1 144 en 1983 à 2 829 en 1998 et à 6 564 en 2011.* (p. 3.) En conséquence, l'ALQ ne demande pas de rouvrir la loi, mais au cas où elle le serait, elle formule des demandes, somme toute, mineures.

Les librairies Renaud-Bray/Archambault ne sont pas membres de l'ALQ. Leur président Blaise Renaud a tenu à présenter son propre mémoire. *La Loi qui est actuellement en vigueur n'est pas de nature à nuire aux libraires et aux éditeurs : elle s'est montrée structurante depuis 35 ans, et l'amender risque d'avoir des conséquences imprévues sur différents acteurs de la chaîne. Qui plus est, nous ne considérons pas que les enjeux actuels auxquels l'industrie est confrontée puissent se résoudre au moyen d'une révision de la Loi.* (Annexe 10, Renaud-Bray, p. 8.) À ses yeux, il faut plutôt *augmenter les remises consenties aux librairies*, *réduire le coût des charges de logistique* et *mettre à la disposition des librairies une infrastructure logistique* permettant de *réaliser des économies d'échelle*.

Pour sa part, l'UNEQ (Union des écrivaines et des écrivains québécois) formule tellement de questions d'interprétation et de concordance avec d'autres lois ou divers formulaires qu'elle postule une *nouvelle mouture de la loi 51* (p. 1). Pourtant, dans la toute dernière phrase de son mémoire, l'UNEQ conclut : *la loi 51 pourrait accomplir pour le livre numérique ce qu'elle a accompli pour le livre papier, c'est-à-dire créer un écosystème qui assure un secteur du livre dynamique et pérenne* (p. 8).

Enfin, l'Association des bibliothèques publiques du Québec (ABPQ) se montre solidaire en exprimant *l'avis qu'il est nécessaire de maintenir la loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre telle qu'elle existe présentement.* En conclusion, l'ABPQ réitère sa position face à la loi 51, mais souhaite qu'on *prenne en compte la réalité du numérique, dans le respect de chaque maillon de la chaîne du livre* (ABPQ, p. 1).

Donc, il y a lieu de mettre à jour les règlements et de clarifier certains aspects de la loi sans pour autant la modifier.

Quarante-trois suggestions ministérielles d'avenues de modifications législatives et réglementaires ont été soumises à l'examen. Ces propositions ministérielles proviennent à la fois du Conseil consultatif de la lecture et du livre, de constats découlant de difficultés d'application recensées par le Ministère, des mesures du Plan d'action sur le livre présenté par la ministre David en avril 2015 ou des analyses ministérielles. Le présent rapport permettra de les passer en revue et d'ajouter à l'occasion des corollaires.

## Consultations

Voir la liste des intervenants consultés à l'annexe 17.

## Clarifications législatives soumises à l'examen par le Ministère

### 1. Introduction de dispositions obligeant la révision obligatoire de la Loi et des règlements après un certain nombre d'années à déterminer (clause crépusculaire)

Non retenu.

### 2. Prise en compte des principes de développement durable (obligation administrative)

Non retenu.

### 3. Exclusion du manuel scolaire

L'article 1 de la loi définit les « livres » qui sont visés; ainsi, dès le départ, on constate l'exclusion du manuel scolaire.

On notera pour comprendre la loi, en saisir la portée et son articulation, qu'il faut constamment relier ensemble ses articles avec les règlements propres à chacun des acteurs.

Ainsi à la section VII sous le titre Réglementation, l'article 38 précise que *le gouvernement peut, par règlement, sur la recommandation du ministre qui prend l'avis du conseil définir ce que la présente loi entend par manuel scolaire*.

Or, dans un document de travail daté du 26 octobre 2011, le Conseil consultatif de la lecture et du livre (CCLL) aborde la question du manuel scolaire de la façon suivante :

> *– L'exclusion du manuel scolaire ne doit pas être tenue pour acquise. Le CCLL doit prendre acte du compromis historique à cet égard et réitérer, le cas échéant, ce choix qui a des impacts économiques, notamment, pour les éditeurs scolaires, les librairies agréées et pour le MELS (ministère de l'Éducation).*
> *– Il y aurait lieu de préciser (voire resserrer) la définition du manuel scolaire imprimé.*
> *– Incertitude quant à l'autorité ministérielle chargée de déterminer si un ouvrage est un manuel scolaire conçu pour répondre aux objectifs des programmes du préscolaire, primaire et secondaire.*
> *– Incertitude quant à l'interprétation de la définition de manuel scolaire qui permet actuellement aux clientèles institutionnelles d'acheter des dictionnaires usuels hors des librairies agréées.*

Le CCLL a raison. L'article 38 de la section VII semble bien permettre au ministre de redéfinir le manuel scolaire, et ce, sans ouvrir la loi.

Cela dit, dans ma tournée, je n'ai pas entendu de demande ou de souhait en ce sens, c'est-à-dire l'inclusion du manuel scolaire dans la loi.

Quand on passe en revue le contexte qui a conduit à écarter le manuel scolaire, il est permis de penser que c'était la moins mauvaise des solutions.

Dans la politique du livre de 1971-1972, le manuel scolaire était inclus et les résultats ont été décevants. Il est certain que la décision prise en 1979 a représenté des pertes pour quelques libraires, mais elles auraient dû être compensées par le développement des bibliothèques scolaires. Ce qui ne fut pas le cas, du moins pas avant 1997 alors que le premier ministre Lucien Bouchard a bloqué le prix unique qui avait la faveur de la majorité des participants au sommet sur l'industrie du livre et annoncé un bonbon : un budget de 60 millions « sur trois ans » pour les bibliothèques

scolaires. Durant l'année qui a suivi, les achats ont été importants, mais la situation des bibliothèques scolaires s'était tellement dégradée que le manque de locaux et de personnel a signifié une minute de vérité. C'était l'impasse.

Par la suite, les ministres Sylvain Simard et Pierre Reid ont renoué avec la « formule magique de 60 millions sur trois ans » et l'effort a été poursuivi pendant la concertation qui a accompagné l'année 2005-2006 alors que Montréal était honorée comme capitale mondiale du livre.

Pendant toute cette période, la production de manuels scolaires s'est poursuivie sans règles ou limites financières. Le moment est certes venu d'examiner au moins la situation des bibliothèques scolaires et d'évaluer les avis déjà mentionnés du CCLL.

À partir du cas du numérique, l'ALQ qualifie de « jungle » le milieu scolaire.

> *Chaque semaine, plusieurs bibliothécaires, enseignants, secrétaires d'école ou autres intervenants du milieu scolaire contactent les librairies pour effectuer des achats de livres numériques sur les plateformes de librairie. Plusieurs visiteurs se créent également un compte et font des achats avec leur carte de crédit personnelle sans qu'aucun contrôle ne soit effectué. Sans compter les achats qui s'effectuent sur des plateformes américaines et qui font ainsi sortir l'argent du Québec.* (p. 16.)

Ces commentaires visent le numérique. Dans son mémoire, l'ALQ écrivait également :

> *Les budgets d'acquisition des écoles étant insuffisants, diverses pratiques plus ou moins conformes à la loi tendent à se multiplier. Un tiers – particuliers, comités de parents, fondations, etc. – procède à l'acquisition de livres qu'il remet ensuite à l'école. Ces achats bénéficient ou non de rabais de la part du libraire et sont effectués n'importe où.* (p. 5.)
>
> *Il n'y a présentement aucune certitude que les institutions scolaires effectuent leurs achats conformément à la loi et ses règlements, puisque la plupart ne font pas de reddition de compte au MCC.* (p. 5.)

C'est du moins l'opinion de l'ALQ. Autrement dit, avant d'inclure le scolaire dans la loi, une grande réflexion, sinon une enquête, s'impose.

Les éditeurs scolaires se tiennent loin de la loi 51. Ils n'ont pas besoin d'aide financière, ils profitent déjà d'un marché captif. La langue les protège ainsi que les particularités et les exigences des

programmes, de même que les critères d'approbation. Ils ont tout de même droit aux crédits d'impôt qui curieusement ne sont pas considérés comme une aide financière. Pour en profiter, ils doivent être sous contrôle québécois. Enfin, il y a lieu de souligner le prix très élevé des manuels scolaires qui sont pourtant vendus sans intermédiaires aux commissions scolaires.

### 4. Définition du livre

Actualisation de la définition, notamment pour revoir la notion d'assemblage ou pour réévaluer le critère du nombre de pages (notamment, pour inclure les livres pour malentendants, les livres en braille, les livres à l'intention des autistes, des adultes en apprentissage de lecture, etc. dont le nombre de pages est inférieur à 48); inclusion des notes de cours.
Non retenu.

### 5. Réévaluation de la notion « d'activité accessoire » pour les libraires

Non retenu.

### 6. Constitution du Conseil

Types d'organismes consultés; processus de consultation (pour un remplacement en cours de mandat); représentation de la SODEC et retrait du représentant du CSPQ (Centre de services partagés du Québec).

Il n'est pas nécessaire d'ouvrir la loi pour « réfléchir » au rôle du Conseil consultatif de la lecture et du livre. Il faudrait un avis juridique pour établir si la composition du conseil ne peut pas tout simplement s'ajuster à l'évolution des structures gouvernementales. On note que l'article 6 prévoit deux membres en provenance de « deux » ministères de l'éducation, sous 2 et 2.1. C'est significatif.

De toute façon, le ministre doit nommer 12 membres; il a donc passablement de liberté et pourrait donc désigner un membre en provenance de la SODEC, ce qui est souhaité par le milieu. Il y a donc un examen à faire de la composition du Conseil sans « ouvrir » la loi.

L'article 8 offre plein de possibilités. On peut même se demander si le Conseil ne pourrait pas jouer le rôle de médiateur souhaité par l'ALQ. En effet, il peut « solliciter des opinions, recevoir et entendre des requêtes et suggestions des individus et groupes sur toute question concernant les projets de règlement, la lecture et le livre ». De façon claire, l'article 8 attribue au Conseil un rôle d'initiative.

Rappelons à cet égard un souhait de l'ALQ :

> *Compte tenu de l'insuffisance des ressources humaines et technologiques nécessaires à un contrôle adéquat de la Loi, de nouveaux mécanismes d'intervention et de régulation du marché devront être examinés. Dans tous les cas, la solidarisation des acteurs de la chaîne du livre et une participation plus active à la résolution de certains problèmes semblent une condition essentielle au maintien d'un réseau dynamique de librairies et d'un accès diversifié au livre.* (ALQ, p. 5.)

D'où la recommandation suivante de la part de l'ALQ :

> *Que le MCC nomme un médiateur du livre qui sera chargé de la conciliation des litiges portant sur l'application de la loi 51. Il contribuera à assurer la transparence au sein de la filière et à préserver les équilibres économiques entre les acteurs du secteur.*

Au moment de l'élaboration du projet de loi et à chacune des étapes préparatoires (1978-1979), le Conseil consultatif du livre a joué un rôle capital. Ce n'est pas par hasard ou par distraction qu'il occupe une telle place dans la loi.

Que les membres ne soient pas rémunérés pourrait limiter la représentativité du CCLL, mais l'article 14 ouvre une porte suffisante à cet égard. Il est en effet prévu une « allocation de présence » pour certains membres. Cela soulève la question d'un budget. Il est évident que le CCLL ne peut être efficace et utile sans disposer de moyens financiers, lesquels pourraient d'ailleurs permettre « d'effectuer des études et les recherches jugées utiles ou nécessaires ».

L'ALQ et d'autres organismes insistent sur le peu de contrôle de la loi. Le CCLL pourrait jouer un rôle à cet égard et même recevoir plaintes et griefs.

L'ADELF (Association des distributeurs exclusifs de livres en langue française) aborde la question d'un tribunal d'arbitrage. Est-ce que le CCLL ne pourrait pas confier un tel rôle à un de ses sous-comités?

Pour bien marquer que le plan d'action proposée par madame David en avril 2015 progresse, des gestes pourraient être posés peu après le dépôt du présent rapport. Même si la loi fait un large consensus, des problèmes ont fait surface et doivent être réglés dès que possible.

Retenons-en trois :

1. le paiement des droits d'auteur. Le cas de Courte Échelle a été la goutte d'eau;
2. la définition d'ouvrages dont la forme et la présentation en font un instrument didactique et qui justifient une remise de 30 %;
3. l'agrément des distributeurs, à la suite du conflit Dimedia/Renaud-Bray.

Ce rapport présentera des pistes de solutions qui pourraient donner lieu à « un avis du conseil concernant les projets de règlement » permettant au ministre de procéder rapidement selon la procédure prévue à l'article 8 de la loi.

**7. Précision quant aux obligations des organismes chapeautés par les commissions scolaires (conseils d'établissements, comités de parents) ou les municipalités (conseils de quartier)**

Non retenu.

**8. Transfert d'agrément : absence de disposition habilitante pour l'autorisation ministérielle de transférer l'agrément à un nouveau titulaire**

Non retenu.

**9. Efficacité de l'annulation ou de la suspension d'agrément en cas de non-conformité**

Non retenu.

**10. Applicabilité et efficacité des sanctions pénales**

Non retenu.

**11. Assujettissement des universités pour les obliger à acheter (des livres québécois et des livres étrangers distribués au Québec?) dans les librairies agréées de leur région administrative.**

Sans ouvrir la loi et sur une base volontaire, les bibliothèques universitaires pourraient se montrer solidaires de la chaîne du livre et contribuer à la renforcer.

C'est avec à-propos que l'ALQ écrit :

> *Pour ce qui est des universités, le très grand nombre de livres en langues étrangères, le caractère ponctuel et urgent de certaines commandes, les commandes réduites (parfois un seul exemplaire), la non-disponibilité des ouvrages en librairie, la lourdeur des recherches imposées au libraire, etc. sont au nombre des raisons ayant motivé l'exclusion des universités. Or, de plus en plus de libraires souhaitent aujourd'hui voir les universités assujetties à la Loi, du moins*

> *partiellement. Ils invoquent le fait que, depuis 1981, la situation a changé, qu'ils sont plus professionnels qu'avant et mieux à même, grâce à Internet et aux nouveaux outils bibliographiques, de répondre aux besoins des universités. De plus, les universités effectuent leurs achats via des entreprises étrangères, faisant ainsi sortir l'argent du Québec.* (ALQ, p. 13.)

À noter que rien n'empêche les libraires d'offrir leurs services aux bibliothèques universitaires.

### 12. Livre numérique.

Ouvrir la loi du livre pour inclure le « livre numérique » serait prématuré et ce ne sera peut-être jamais pertinent.

La position de l'ANEL

> *Contrairement à ce qu'on aurait pu prétendre aux premières heures de la commercialisation du livre numérique ou livrel québécois, l'inclusion de ce produit culturel dans la Loi 51 apparaît néfaste aux yeux des membres de l'ANEL. Considérant le développement fort anarchique de ce marché, les mutations à prévoir du produit (son passage de l'homothétique au livre numérique enrichi par exemple), l'arrivée probable d'acteurs éloignés de la chaîne du livre […] faire une place au livre numérique dans la Loi 51 serait aujourd'hui contre-productif.* (ANEL, 1.2.)

Pour l'instant (janvier 2016), les acteurs de la chaîne du livre ont convenu de s'inspirer de la loi 51 pour assurer la distribution du « livre numérique ».

> *L'ANEL a été pionnière dans la recherche d'une solution pour l'avènement du prêt de livres numériques par les bibliothèques publiques. La collaboration de ses éditeurs membres et de son partenaire De Marque aura permis à ce système de voir le jour « dans l'esprit de la Loi 51 ». La création de la Société de gestion de l'ANEL (SOGANEL) aura cautionné légalement la pratique sans qu'il soit nécessaire de précipiter une inclusion du livrel dans la Loi 51.* (ANEL, 1.2.)
>
> *Et après quelques années de pratique, poursuit l'ANEL, on constate que ce système peut créer des distorsions dans la chaîne du livre, favoriser des acteurs au détriment d'autres et influer sur la vie commerciale du livrel, mais aussi du livre imprimé.*
>
> *Une inclusion dans la Loi 51 suppose une réglementation sur les modes d'acquisition des livres, sur l'agrément des acteurs, voire sur le pourcentage des remises minimales permises aux revendeurs, tous des éléments qui à ce stade de développement de ce marché ne peuvent être*

> *clairement définis. Toutefois, des politiques publiques pourraient appuyer et encadrer, de manière souple, le marché du livre numérique.* (ANEL, 1.2, 3e paragraphe.)

**Biblio Presto**

Ajoutons que Biblio Presto qui gère la plateforme du prêt numérique en bibliothèque fonctionne bien et que son directeur général Jean-François Cusson est tout à fait à la hauteur des défis à venir. Ceux-ci sont nombreux. *À ce chapitre, ce que le législateur doit avant tout favoriser,* ajoute l'ANEL dans son mémoire, *c'est une prise de connaissance pointue de tout ce qui concerne la production, la diffusion et la commercialisation du livre numérique.* (ANEL, 1.2, 2e paragraphe.)

**Le point de vue de l'ALQ**

Si les bibliothèques ont été actives pour mettre en place le prêt numérique, les libraires, selon l'ALQ :

> *ont joué un rôle de précurseur en ce domaine au Québec. Le site leslibraires.ca (lancé à l'automne 2011 sous l'appellation ruedeslibraires.com) permettait aux libraires indépendants de répondre efficacement au marché, en pleine croissance, du cybercommerce et du livre numérique. Les LIQ ont aussi lancé, en novembre 2011, une plateforme qui permet aux libraires de vendre des livres numériques aux bibliothèques du Québec* (ALQ, p. 15).
>
> *Le modèle choisi dans le cadre du développement du livre numérique dans les bibliothèques municipales, en respect de l'esprit de la loi 51, est un exemple à suivre.* (ALQ, p. 16.)

Mais l'ALQ sait bien que la répartition des pourcentages entre les divers partenaires fait l'objet de réflexion pour ne pas dire plus. Elle se sent obligée de rappeler que :

> *les vitrines de librairies permettent de présenter les ouvrages de ces différents acteurs et de sélectionner les livres mis de l'avant selon leur pertinence, leur intérêt et leur qualité.*
>
> *Le travail du libraire permet notamment de préparer des sélections thématiques pour un âge ou un genre spécifique, d'informer les clients sur les nouveautés relatives à leur champ d'intérêt (infolettre, etc.), de faire des suivis de collection ou de série, etc. Les libraires misent sur un service-conseil de qualité : le personnel doit posséder suffisamment de connaissances pour connaître son fonds, pour répondre aux demandes les plus variées, pour identifier les livres de l'heure, pour s'aventurer parmi les dizaines de milliers de parutions annuelles* (ALQ, p. 16).

Au départ, une marge de 30 % a été prévue pour le libraire qui accorde 10 % au gestionnaire de la plateforme.

L'argumentation de l'ALQ est importante. Peut-elle convaincre les autres partenaires, autant les acheteurs que certains éditeurs? Surtout que ce qu'on appelle le livre numérique ne décolle pas vraiment, sauf peut-être dans les bibliothèques[31]. Bien des gens sont réticents à « acheter » un livre numérique qui ne leur appartient pas vraiment, qu'ils ne peuvent prêter et parfois accessible sur un seul modèle de liseuse ou tablette. En conséquence, l'ALQ presse le Ministère de prévoir une loi similaire à la loi 51 assurant aux libraires une marge de 30 %.

L'ANEL ne va pas aussi loin, mais en profite pour souhaiter à juste titre une nouvelle génération de métadonnées bien québécoises.

**L'importance des métadonnées**

> *Autre outil indispensable à la « découvrabilité » de la production littéraire québécoise, les métadonnées, des notices numérisées indispensables pour retrouver un ouvrage, s'informer de son auteur, son contenu, son prix, de titres comparables, etc. Dans un marché de plus en plus tributaire de l'information qui circule sur la Toile, le livre d'ici doit pouvoir compter sur un outil ou un service de production efficace de ces outils que sont les métadonnées, des données au demeurant fort utiles pour les organismes subventionneurs. Or, dans le champ de la production des métadonnées, les éditeurs sont trop souvent laissés à eux-mêmes et peinent à fournir une information correcte ou complète.* (ANEL, 1.5, p. 4.)

Actuellement, les éditeurs sont mal outillés pour préparer ce qu'on appelait traditionnellement les données de catalogage. Il semble que le code utilisé par les Américains, BISAC, répond aux besoins, mais il a été développé dans une autre langue. Quoi qu'il en soit, c'est actuellement un peu la pagaille. Il y a dédoublement et même davantage. Il en sera question plus loin dans ce rapport. (Voir le point 15.)

**L'avenir. Des vrais produits numériques et des librairies spécialisées**

Enfin, pour la plupart des intervenants, ce qu'on appelle le livre numérique n'est pas un vrai produit[32]. Il est à souhaiter qu'un vrai produit numérique de type multimédia voie le jour. Pour y

31. Pour l'instant, les vrais livres numériques se font attendre tandis que les « versions numériques » ont trouvé leur chemin jusqu'aux bibliothèques mais très peu auprès des lecteurs/consommateurs.

32. Sur les définitions du livre numérique, voir le rapport de l'INRS préparé sous la direction de Christian Poirier, décembre 2015, p. 121 et suivantes. Voir aussi Guylaine Beaudry, *Bibliothécaire*, PUM, 2012, p. 21-22. « Jusqu'à maintenant, nous n'avons réalisé qu'une simple translation de l'imprimé au numérique. » Elle rêve

arriver, les gouvernements devront soutenir le développement de logiciels libres que les éditeurs apprivoiseront comme ils l'ont fait pour les logiciels qui ont permis de maintenir le prix des livres bien en bas de l'inflation (sauf les manuels scolaires).

Le jour où de vrais produits numériques feront leur apparition, il faudra alors songer à soutenir un réseau de librairies spécialisées et agréées à ce titre.

## Avenues de modifications réglementaires soumises à l'examen par le Ministère

Applicables à plusieurs règlements.

### 13. Propriété 100 % québécoise (pour tout type d'agrément); adaptation aux nouvelles réalités du droit des entreprises; admissibilité des résidents permanents

Il est bien entendu que les résidents permanents devraient avoir les mêmes droits que les personnes physiques de citoyenneté canadienne (section III, article 16).

Comme la question de la citoyenneté revient à divers endroits dans les règlements, un avis juridique est nécessaire, mais la présente loi devrait déjà avoir été ajustée aux autres lois générales sur ce point. Même chose pour le droit des entreprises.

### 14. Adhésion obligatoire à Gaspard (BTLF) pour tous les titulaires d'un agrément

Cette proposition semble aller de soi.

> *L'ANEL estime que pour bien servir le marché du livre, ses acteurs doivent compter sur des données principalement de ventes précises et éclairantes. À ce titre, la Loi 51 doit prévoir dans le cadre de son Règlement sur l'agrément des librairies des mécanismes de fourniture de données plus contraignants. À l'heure actuelle, un grand pan du marché est exclu des lectures de ventes à la caisse du système Gaspard de la Banque de titres de langue française (BTLF). De plus, plusieurs acteurs de la chaîne contestent les données livrées par l'Observatoire de la culture et des communications du Québec (OCCQ), tout comme les impacts en aval de la communication publique de ces données. Bref, le législateur doit assurer la mise en place d'un ou de systèmes de cueillette d'information efficients. De l'avis d'une majorité de membres de l'ANEL, un outil d'information sur les ventes comme Gaspard est utile et leur permet d'améliorer leur*

d'une « créativité en matière d'interface [inspirée des jeux vidéo] », mais cela ne suffira pas. Il faut affronter de faibles marchés. La seule solution réside dans des coûts raisonnables.

> *performance comme éditeur. Ils estiment qu'une collaboration plus étroite entre la BTLF et l'OCCQ doit s'établir rapidement.* (1.4, p. 3.)

Actuellement, les librairies qui sont informatisées ont des ententes de services avec des entreprises spécialisées telles Alibi ou Vigie. Au début de l'informatisation, il s'agissait de choix personnels. À partir du moment où il y a obligation pour obtenir ou conserver l'agrément, ceux qui doivent payer la note, ce sont ceux qui y trouvent leur avantage ou leur intérêt. À qui servent les données recueillies par Gaspard?

Le moment est sans doute venu de fournir aux libraires des programmes informatiques libres et simples d'utilisation. Pourquoi ne pas vérifier les possibilités de FileMaker, par exemple?

Au-delà du cas de Gaspard se pose le problème de statistiques fiables et aussi complètes que possible. Tous les acteurs de la chaîne en réclament alors que les ressources de l'Institut de la statistique font défaut tout comme les moyens de l'Observatoire de la culture et des communications.

### 15. Obligation de transmission de métadonnées selon une norme définie (éditeurs agréés et distributeurs)

Hypothèse : la BTLF prépare à l'intention des éditeurs un logiciel en ligne qui leur permettrait de préparer les métadonnées de chacun de leur titre. Au moment d'envoyer le manuscrit à l'imprimerie, les données s'appuyant sur des standards seraient transférées à BAnQ pour validation puis aux distributeurs concernés qui ajouteraient les informations qui les concernent. Le tout devrait pouvoir parvenir à la BTLF avant que les ouvrages arrivent en librairie. Les économies réalisées et la réévaluation du rôle de SDM (Services documentaires multimédias) devraient permettre de financer l'opération de façon à offrir gratuitement les données de catalogage aux bibliothèques et aux librairies.

### 16. Mise à jour des tabelles, à partir d'une réévaluation des coûts d'importation

Le mémoire de l'ADELF est très clair sur cette question. La suggestion de modifier l'article 16 de la section V du Règlement sur l'agrément des distributeurs est appropriée. Elle donnerait sans doute satisfaction au problème soulevé par M. Blaise Renaud dans son mémoire présenté à la Commission parlementaire sur le prix réglementé. (Voir l'annexe 12.) (Voir également le mémoire de l'ALQ à la page 14 de l'annexe 7.)

Le tableau sur le palmarès de Noël 2015 présenté à l'annexe 5 est éloquent. Les distributeurs savent où sont leur intérêt et celui du public. Il est regrettable que les auteurs du rapport de l'INRS n'aient pu avoir accès à l'évolution du prix moyen du livre importé au Québec (Rapport de l'INRS, p. 20). Il est vraiment essentiel que l'Observatoire puisse jouer pleinement son rôle.

Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées

### 17. Achat (des livres québécois et des livres étrangers distribués au Québec?) dans les librairies agréées de la région administrative pour les cégeps

Non retenu.

### 18. Établissement d'un pourcentage minimum de répartition des achats dans les 3 librairies agréées d'une région

Il y a trop de différences d'une région à l'autre. Il appartient aux bibliothécaires d'examiner ce problème passablement délicat à la lumière des objectifs de la loi qui sont sous-jacents aux très importantes mesures 1, 2 et 3 du Plan d'action sur le livre. Dans certaines régions, il faut répartir dans beaucoup plus que trois librairies.

Un fonctionnaire du ministère de la Culture devrait être en contact constant avec le personnel des bibliothèques municipales, scolaires et gouvernementales.

D'ailleurs, avant même de parler de répartition des achats, il y a lieu de prendre acte du mémoire de l'ALQ :

> *Les budgets d'acquisition des écoles étant insuffisants, diverses pratiques plus ou moins conformes à la loi tendent à se multiplier. Un tiers – particuliers, comités de parents, fondations, etc. – procède à l'acquisition de livres qu'il remet ensuite à l'école. Ces achats bénéficient ou non de rabais de la part du libraire et sont effectués n'importe où.*
> *Il n'y a présentement aucune certitude que les institutions scolaires effectuent leurs achats conformément à la loi et ses règlements, puisque la plupart ne font pas de reddition de compte au MCC.* (p. 5.)

On ne se s'étonnera pas de la recommandation n° 2 du mémoire de l'ALQ, à savoir que :

> *il est proposé que le MCC, en collaboration avec le ministère de l'Éducation, renforce l'obligation pour les établissements scolaires de produire un rapport annuel détaillé de leurs acquisitions de livres (montants et fournisseurs) dans un délai de trois mois suivant la fin de l'année financière.*

**19. Précision des règles de dérogation à l'achat régional pour les acheteurs institutionnels en bordure d'une autre région administrative ou qui ne reçoivent pas un « service de qualité adéquat » dans leur région**

Voilà une question qui pourrait fort bien être soumise au CCLL. La mise en application de la loi a été déjouée par un nouveau découpage des régions qui a suivi l'adoption de la loi. Il ne faut pas hésiter à aborder ce problème source de beaucoup d'insatisfaction.

**20. Resserrement des règles interdisant les avantages déguisés**

Rien ne vaut mieux que l'information et la sensibilisation. Il faut quand même admettre que la loi a raisonnablement fonctionné sur cette base. La tournée permanente d'un fonctionnaire aurait certainement de l'effet.

**21. Clarification des normes relatives au prix d'acquisition**

Non retenu.

**22. Réexamen des exemptions permettant l'acquisition auprès d'autres fournisseurs que les librairies agréées et pertinence du Registre des livres, collections ou fonds non distribués par le circuit des librairies agréées**

Non retenu.

Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente

**23. Pertinence de l'agrément des distributeurs.**

Compte tenu du fait que le critère du 100 % de propriété québécoise est inapplicable dans le cas des distributeurs, on peut se poser la question.

Pour sa part, l'ANEL *se questionne sur la pertinence de l'agrément des distributeurs. Elle constate que très peu d'acteurs d'importance de ce maillon de la chaîne ont obtenu ou demandé l'agrément* (2.3, p. 6).

**Façon de régler le problème de la propriété québécoise pour les distributeurs**
*Hypothèse I*
Dans son mémoire, l'ADELF propose d'étendre à tous les distributeurs exclusifs les protections offertes dans la loi aux seuls distributeurs agréés. Autrement dit, remplacer distributeur agréé par distributeur exclusif. Pour ce faire, il faudrait modifier l'alinéa 7 de l'article 6 du Règlement sur

l'agrément des libraires, en y supprimant toute référence aux « distributeurs agréés ou admissibles à l'agrément ».

L'alinéa 7 de l'article 6 du Règlement sur l'agrément des libraires serait libellé de la manière suivante :

> *Pour maintenir son agrément, le libraire doit s'engager à (...)*
> *7° s'approvisionner chez un distributeur exclusif, en ce qui concerne les livres qu'il distribue en exclusivité, à la condition que ce distributeur respecte le mode de calcul du prix de vente prévu par les articles 15 et 16 du Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente.* (chapitre D-8.1, r. 2.)

En somme, l'ADELF propose d'enlever les mots « Lorsque celui-ci est titulaire d'un agrément ou a fait la preuve et a certifié qu'il est admissible à l'agrément ».

Dorénavant, les ententes de distribution exclusive devraient être respectées et l'agrément des distributeurs disparaîtrait. C'est une solution.

*Hypothèse II*
Il y a au moins une autre façon de régler la question de la propriété : maintenir l'agrément comme prévu à la section II du règlement et respecter les articles 4, 5, 6 et 7, à l'exception du paragraphe 4 de l'article 4 qui pourrait être remplacé par des exigences concernant la composition du conseil d'administration ou du bureau de direction (voir la conclusion).

En outre, on peut se demander s'il ne vaudrait pas mieux remplacer l'article 6 par les exigences prévues dans la loi fédérale du droit d'auteur[33].

Enfin, soulignons le point de vue fort pertinent de l'ALQ assorti d'une suggestion concernant l'agrément éventuel des distributeurs :

> *Il est difficile d'imaginer la chaîne du livre sans les distributeurs exclusifs. S'il fallait que les libraires ouvrent des comptes avec des centaines d'éditeurs ou grossistes, rencontrent encore davantage de représentants ou en soient privés pour le marché européen, cela aurait pour conséquence d'alourdir la logistique et leur quotidien déjà surchargé.* (ALQ, p. 14.)

[33] Voir http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-99-324/page-1.html

> *Il est dommage que les distributeurs ne soient pas agréés, soit parce qu'ils n'y trouvent aucun avantage, soit parce qu'ils n'ont pas le droit de par leur propriété étrangère. Il serait tout de même important de pouvoir encadrer, via une loi québécoise – la Loi 51 – la distribution. Si les libraires, les éditeurs et les acheteurs institutionnels doivent respecter certaines règles et critères, il devrait en être ainsi pour les distributeurs, maillon fort de la chaîne. L'ALQ a rédigé un protocole d'entente entre les distributeurs/diffuseurs et les libraires, protocole qu'elle souhaite faire adopter en totalité (ou du moins partiellement) par le plus grand nombre. Il pourrait servir de base à des critères d'agrément pour les distributeurs.* (ALQ, p. 14.)

L'article 5 de la loi précise que : « Toute personne qui fait la distribution de livres au Québec doit, aux fins de calcul de leur prix de vente, se conformer aux remises et tabelles déterminées par règlement du gouvernement. » Selon l'ALQ :

> *L'article est ambigu. Une entreprise distribuant au Québec, mais à partir d'un point situé en dehors du Québec reste-t-elle assujettie à cet article? En d'autres termes, les mots « qui fait la distribution de livres au Québec » renvoient-ils au siège social du distributeur ou aux points de vente desservis par ce distributeur et situés au Québec? Dans le premier cas, le distributeur ne serait plus assujetti à la loi, dans le second il le serait. Mais même alors, il faudrait pouvoir poursuivre une entreprise située en dehors du Québec, ce qui ne semble pas évident.* (p. 14.)

### 24. Redéfinition des livres pour lesquels une remise de 30 % s'applique

Voilà un irritant souvent mentionné par les libraires. L'ALQ rappelle dans son mémoire que :

> *Dans le Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente, à l'annexe B, il est écrit :*
>
> *Le distributeur doit accorder à une librairie agréée les remises minimales suivantes :*
>
> *CATÉGORIES DE LIVRES*
>
> *1. Tout livre non mentionné à la catégorie 2 : 40 %;*
>
> *2. Dictionnaires, encyclopédies, livres de droit ou de médecine, ouvrages présentant les éléments d'une science ou d'une technique, incluant les sciences humaines, dont la forme et la présentation en font un instrument didactique : 30 %.*

L'ALQ ajoute qu'il y aurait lieu de définir « instrument didactique », puisque certains éditeurs interprètent la loi à leur avantage, sans pour autant que les ouvrages proposés contiennent des éléments pédagogiques (p. 11, voir aussi p. 3).

Dans sa lettre du 16 décembre 2015, le directeur général de COOPSCO, André Gagnon, insiste sur cette question :

> *Nous souhaitons également que la définition du livre technique et scientifique soit interprétée de façon stricte et que tous les autres types de livres (didactiques et autres) vendus en milieu scolaire (exception faite du manuel scolaire) soient assujettis au 40 %.*

André Gagnon a raison. Un important distributeur (Christian Chevrier) a résumé tout simplement : *Tous les livres vendus en librairie doivent faire l'objet d'une remise de 40 %.* Le 30 % prévu à l'annexe B du Règlement sur l'agrément des distributeurs s'applique aux « instruments didactiques », non pas aux ouvrages à « valeur didactique » et encore moins aux livres « scientifiques et techniques ». Les cas douteux devraient être soumis au CCLL.

### 25. Acceptabilité du fait que la remise minimale accordée à une librairie agréée puisse être profitable à une librairie non agréée membre d'un regroupement

Pourquoi pas? La loi ne souhaite pas interdire des librairies qui ne seraient pas de propriété québécoise ni empêcher des achats regroupés, en région par exemple. Que les membres d'une chaîne dont certains ne sont pas agréés fassent profiter certains de remises avantageuses ne devrait pas poser de problèmes.

---

Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec

---

### 26. Définition d'auteur québécois

Qui est heureux d'habiter le Québec!

### 27. Indication d'un nombre minimal de publications annuelles d'auteurs québécois dans les conditions de maintien

Voyons le plaidoyer de l'ANEL :

> *De façon générale, le livre québécois souffre encore d'un handicap de diffusion et de promotion par rapport à ses concurrents étrangers. Des données non vérifiées indiquent que le livre de langue française publié ici occupe des parts de marché de près de 40 %. Si ce pourcentage a connu une croissance remarquable depuis l'adoption de la Loi 51, de l'avis de plusieurs, il plafonne désormais depuis plusieurs années. Pourtant, la qualité et la diversité de la production littéraire québécoise sont remarquables et le plafonnement des ventes, étonnant si on considère cette qualité et cette diversité, ne peut être attribuable uniquement à des lacunes en matière de publicité, de promotion ou de couverture de presse. Devant la quantité effarante de titres*

> *étrangers qui débarquent sur le marché d'ici, notre production littéraire est noyée dans une offre de plus en plus considérable. Les membres de l'ANEL estiment que si le livre québécois n'est pas suffisamment exposé en commerce (emplacement et durée d'exposition), il peut difficilement s'illustrer au chapitre des ventes. La Loi 51 doit prévoir une réglementation plus stricte en matière de quotas de livres québécois en librairie agréée.* (1.5, p. 4.)

L'ANEL ajoute un commentaire fort pertinent :

> *Enfin, les membres de l'ANEL estiment que la diffusion de notre littérature doit jouir d'un meilleur arrimage des gestes des acteurs gouvernementaux de la Culture et de l'Éducation. Encore aujourd'hui, la littérature d'ici peine à faire sa place dans nos écoles et nos salles de cours. Que la littérature d'ici y soit enseignée, diffusée demeure une revendication traditionnelle de la chaîne du livre et particulièrement de l'ANEL et de l'UNEQ.* (1.5, p. 4.)

En conséquence, l'ANEL conclut que :

> *L'article 5 (alinéas 5 à 8) du Règlement sur l'agrément des librairies au Québec est à revoir.*
> *– Alinéa 5, 6 et 7 : Les chiffres doivent être revus à la hausse et mieux refléter la réalité du marché actuel.*
> *– Alinéa 8 : L'ANEL suggère que les termes envois d'office soient remplacés par « nouveautés[34] » et que le nombre d'éditeurs agréés soit haussé à 40[35], ce qui reflète la réalité de la production actuelle. De plus, l'expression « garde ces envois » n'est pas suffisamment explicite. Elle devrait plutôt se lire comme « expose ces envois à la vente ».*
> *L'article 6, alinéa 8 doit mieux refléter la volonté de promouvoir l'offre littéraire québécoise. Il faudrait remplacer « 2 000 titres différents de livres publiés au Québec et 4 000 titres différents de livres publiés ailleurs » par « 50 % plus 1 de livres de maisons d'édition québécoises agréées (plutôt que de livres publiés au Québec) ». Par le fait même, le nombre de titres différents doit être revu à la hausse. Enfin, comme nous le mentionnons plus tôt en 1.1, l'application de la Loi et des règles doit être plus vigoureuse, particulièrement en ce qui a trait à la présence de titres québécois en librairie et à la durée de cette présence.* (ANEL, 2.2, p. 5.)

34. La spécificité du terme « office » laisse entendre que tout le stock livré en office doit être conservé au minimum quatre mois; l'ANEL considère qu'il est du droit du libraire de conserver les quantités qu'il désire dans la mesure où il conserve la totalité des titres livrés en tant que nouveautés. L'ALQ fait un commentaire semblable en page 18 : « Puisque le terme "pré-noté" fait partie du vocabulaire utilisé par les acteurs du livre et remplace plus souvent qu'autrement le terme "office" »… Voilà une question que pourrait trancher le CCLL : nouveautés ou prénotés.

35. Il s'agit de l'article 4, alinéa 8.

L'ALQ est également sensible à la question et la met en perspective :

> *Concernant le pro rata des livres québécois versus les livres étrangers, considérant la production locale (6 000 titres par année, incluant le livre scolaire) et celle qui nous arrive de l'Europe (35 000 titres par année), nous arrivons à un taux de 17 % de livres québécois présents sur le marché. L'exigence dans la Loi est de 2 000 titres québécois sur 6 000 titres en stock, soit 33 %. Selon les chiffres de l'OCCQ, la part des ventes finales de livres neufs au Québec issue d'éditeurs de propriété québécoise en 2012 était de 56 % par des éditeurs du Québec et de 44 % par des éditeurs étrangers, représentant 609 M$. De ceux-ci, 119 M$ sont en manuels scolaires et 490 M$ en littérature générale. Pour cette dernière, la part de marché québécois-étrangers est alors 46 %-54 %.*

> *Étant donné la proportion exigée par la Loi (33 %) et la proportion des ventes (56 % ou 46 % selon la catégorie de livres), force est de constater que le livre québécois fait bonne figure. Cependant, l'édition québécoise a beaucoup évolué depuis 1981. Il est donc proposé d'augmenter le nombre de titres québécois exigés à 2 200 (en réduisant le nombre de titres étrangers à 3 800), tout en permettant aux libraires de conserver ou développer leur identité propre. Pour ce faire, l'augmentation suggérée ne pourrait se faire que dans la catégorie « Autres », considérant que cela encouragerait les éditeurs québécois à proposer des ouvrages variés de qualité, plutôt qu'un seul type d'ouvrage. (*ALQ, p. 7 et 8.)

Salomon trancherait sans doute en proposant 2 500 « livres de **maisons d'édition québécoises agréées** », précision pertinente, sur un total de 6 000 titres[36].

### 28. Intégration de l'acquittement des droits dus aux auteurs dans les conditions de maintien

Les règlements ne seraient corrigés que sur ce point que le présent rapport aurait été utile.

L'histoire de la Courte Échelle est infiniment triste. Cette maison a fait un tort considérable d'abord aux libraires puis aux auteurs.

Cet éditeur a été un des premiers à couper les prix avec la complicité des grandes surfaces (Club Price à l'époque). Ce sont pourtant les libraires, heureux de pouvoir offrir des alternatives aux

36. Voir aussi les réflexions d'Éric Blackburn présentées dans le mémoire de l'ALQ (p. 6).

ouvrages de l'École des loisirs, qui avaient fait le succès de la Courte Échelle. En difficulté, cette maison aurait-elle convaincu les organismes subventionnaires de maintenir l'aide malgré le défaut de paiement des droits d'auteur?

Chaque année, les éditeurs doivent pourtant faire la preuve, vérifiée par un comptable dans le cas du ministère du Patrimoine, que les droits ont été payés. Cette exigence est omniprésente dans l'esprit des éditeurs et personne ne jugeait utile de « relire » la loi.

Au moins deux articles sont en cause : l'alinéa 6 de l'article 2 de la section II du Règlement sur l'agrément des éditeurs et l'article 5 de la section III.

L'alinéa 6 de l'article 2 est clair et n'a pas à être modifié. Quant à l'article 5, il est inadmissible. Il appartient à l'histoire. Ce fut une concession regrettable à un éditeur perpétuellement fautif. Un nouvel article 5 devrait être établi par le CCLL et devrait se lire à peu près ainsi :

*La personne qui sollicite un agrément doit être à jour dans l'acquittement de ses droits d'auteur. Aucune exception ne doit être acceptée.*

De plus, l'alinéa 10 de l'article 10 pourrait être complété par la phrase suivante : *à défaut de quoi l'agrément et ses avantages seront suspendus jusqu'à la preuve du paiement de la totalité des droits dus.*

Le ministre ne doit avoir aucune marge discrétionnaire à cet égard. Le défaut de paiement est une forme de détournement de fonds, car l'éditeur a reçu des sommes qui étaient dues à ses auteurs et qui ont donc été utilisées à d'autres fins.

### 29. Concordance avec les dispositions sur la reddition de comptes dans la Loi sur le statut de l'artiste (demande UNEQ/Courte Échelle)

À voir avec les services juridiques (voir la conclusion). Si nécessaire, il faut aller au-delà de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs.

Règlement sur l'agrément des libraires

### 30. Réexamen de l'obligation d'approvisionnement des librairies agréées auprès des distributeurs exclusifs [agréés ou admissibles à l'agrément]

À ce sujet, voir le point 23.

Au moins deux avenues sont possibles :

1. On remplace distributeur agréé par distributeur exclusif;
2. On redéfinit les exigences pour être distributeur exclusif en écartant la clause de propriété québécoise à 100 %.

### 31. Fixation d'un taux maximal de remise pouvant être consentie aux détaillants qui ne sont pas des librairies agréées (pour éviter les surremises)

Voilà le type d'exigence qui pourrait être une condition à l'agrément des distributeurs. Une remise maximale de 20 % serait appropriée pour les points de vente autres que les librairies agréées ou non. Ou encore, une remise entre 20 et 30 % pourrait être accompagnée de l'engagement de la part du détaillant de ne pas afficher de prix réduits.

Dans le même esprit, l'ALQ souhaite que les prix soient marqués sur les livres.

> *Une grande part des consommateurs de livres ignorant la raison d'être de la Loi 51 sont confondus par des rabais proposés par les magasins à grande surface et les librairies virtuelles, rabais pouvant aller jusqu'à 40 % sur les nouveautés; l'image de la librairie professionnelle est durement atteinte par ces pratiques, les lecteurs sont enclins à croire que les prix proposés en librairies sont exagérés, voire du vol.* (p. 18.).

En conséquence, l'ALQ souhaite que les éditeurs québécois impriment le prix de vente sur tous leurs titres publiés. Ce qui est une bonne idée.

### 32. Transfert d'agrément : précisions sur la procédure et les conditions de transfert dans le Règlement des libraires

Non retenu.

## 33. Réexamen des ratios relatifs aux ventes de livres et au chiffre d'affaires

Dans son mémoire, l'ALQ se livre à long plaidoyer un peu décevant. Il est évident que quelques membres n'ont pas compris ou voulu comprendre les enjeux. Les ventes aux institutions au prix courant ne se justifient que si les librairies existent d'abord comme service au grand public.

Tout de même, l'ALQ admet que

> *L'esprit de la Loi était de rendre le livre accessible aux citoyens par la bibliothèque et par la librairie. Les avantages accordés aux libraires agréés (clientèle institutionnelle captive, entre autres) l'ont été pour leur permettre d'offrir un service au public. De là, découle parfois, la critique vis-à-vis la part de ventes aux collectivités de certains libraires. Il serait cependant impossible d'établir des proportions ou encore de fixer un plafond.* (ALQ, p. 11.)

Les explications qui suivent sont valables pour toutes les librairies, tout particulièrement celles du dernier paragraphe du mémoire de l'ALQ :

> *D'autre part, pour pallier la hausse des loyers sans cesse grandissante, les librairies doivent recevoir cette aide de la part des gouvernements, puisqu'elles sont le cœur des quartiers. Il s'avère que le coût du loyer occupe en moyenne 19 % des dépenses des libraires, alors qu'il ne devrait pas dépasser les 10 %. Les revenus obtenus grâce aux ventes aux collectivités permettent aux libraires de demeurer ouverts et assurer leur mission de rendre accessibles les livres dans le plus de régions possible.* (ALQ, p. 12.)

En somme, il s'agit sans doute de quelques cas limites qui devraient préoccuper les acheteurs de bibliothèques. S'ils sont complices, ils ne servent plus la cause à laquelle ils sont associés.

La suggestion déjà formulée de maintenir un contact permanent avec les bibliothécaires peut contribuer à éviter les abus. Et ils sont sans doute rares.

Enfin, on pourrait demander aux bibliothécaires d'évaluer la qualité des services offerts au grand public par leurs libraires « préférés ». Cela dit, ce problème a déjà été plus grave. C'était une des faiblesses du réseau Garneau-Dussault.

### 34. Rehaussement des conditions de maintien d'agrément des librairies découlant de la mesure 7 du Plan d'action sur le livre : usage obligatoire d'un logiciel intégré de gestion; adhésion obligatoire à Memento et à Gaspard; présence obligatoire sur une ou des plateformes de vente sur le Web

Il faut se méfier de ceux qui ont des systèmes ou de la quincaillerie à vendre. C'est aux libraires de décider si un logiciel intégré de gestion leur sera utile compte tenu des coûts. Si le Ministère y croit mordicus, il lui appartient de fournir un modèle (voir le point 14 de ce rapport) qui ne constitue pas un coût additionnel ou tout au moins qui est compensé par une aide financière ou des économies réelles.

De toute façon, il faut prévoir des dérogations possibles pour de petites librairies qui pour diverses raisons n'en auraient pas les moyens ou le goût.

Quant à Memento et à Gaspard, ce rapport a déjà esquissé des avenues pour rendre gratuit le téléchargement des données et a établi que les frais associés à Gaspard doivent être assumés par ceux qui en profitent. Et ce ne sont pas d'abord les libraires[37].

Quant aux ventes sur le Web, il faut être logique. Que souhaite-t-on? Des librairies ou des comptoirs? Être présent sur le Web pour faire découvrir la richesse de son offre, bien sûr. Pour faire des ventes en ligne? De livres imprimés? Pas la peine! De livres numériques? Des expériences sont en cours. Attendons.

### 35. Révision des types de catégories du stock obligatoire de titres et des minimums qui y sont associés (mesure 12 du Plan d'action sur le livre)

Encore une fois, l'ALQ a bien fait ses devoirs et recommande avec à-propos les ajustements suivants :

> *Catégorie 4 :*
> *Cette catégorie a beaucoup évolué au cours des ans. Outre la concurrence des grandes surfaces pour les dictionnaires, l'avènement de l'Internet impose une mise à jour du règlement. Il est suggéré de supprimer cette catégorie.*
> *Catégories 3, 5 et 6 :*

[37] L'emploi de Gaspard profite surtout aux distributeurs et aux éditeurs. Les libraires pour leur part doivent investir dans un système informatique approprié et avoir du personnel pour saisir les notices. Les coûts de l'ensemble seraient passablement réduits si les données de Memento pouvaient être téléchargées gratuitement. Ce qui est d'ailleurs suggéré dans ce rapport qui plaide pour une restructuration de la BTLF.

> *Il est proposé de fusionner les catégories 3, 5 et 6 en considérant inclus dans cette nouvelle grande catégorie les essais et les guides au sens le plus large.* (Voir le tableau suivant extrait de son mémoire, p. 8.)

| | MISES À JOUR SUGGÉRÉES | |
|---|---|---|
| | **Titres publiés au Québec** | **Titres publiés ailleurs** |
| **1. Oeuvres d'imagination** | | |
| Cette catégorie comprend: roman, conte, nouvelle, pièce de théâtre, poésie, humour, critique et essai littéraire | 500 | 800 |
| **2. Beaux arts** | | |
| Cette catégorie comprend: livres d'art, histoire de l'art, architecture et urbanisme, art populaire, musique et spectacles, danse, cinéma | 50 | 75 |
| **3. Sciences humaines et sociales / livres scientifiques** | | |
| Cette catégorie comprend les essais et les guides ayant pour sujet : philosophie, psychologie, ésotérisme, religion, sociologie, politique, anthropologie, ethnologie, économie, finances, droit, pédagogie, géographie, reportages, histoire, biographies, mémoires, linguistique, droit, botanique, zoologie, médecine, génie, sciences appliquées, agricultures, économie domestique, gestion, loisir, cuisine et guides de voyage. | 400 | 625 |
| **4. Littérature jeunesse** | | |
| Cette catégorie comprend: oeuvres de création littéraire, cartonnés, albums illustrés, documentaires, bandes dessinées | 300 | 450 |
| **5. Autres catégories au choix du libraire** | | |
| Autres livres au choix du libraire nécessaires à l'atteinte des 6 000 titres exigés dont 2 200 québécois | 950 | 1850 |
| **TOTAL** | **2200** | **3800** |

### 36. Précision quant à la notion d'établissement ouvert toute l'année

Il faut appliquer le Règlement sur l'agrément des librairies, en l'occurrence les alinéas 9 et 10 de l'article 4 de la section II. Il ne faut pas galvauder le statut ou la signification de « librairie agréée ».

L'ALQ, tout comme Renaud-Bray, a toujours eu des réserves concernant les coopératives en milieu scolaire. Certaines conditions d'admissibilité à l'agrément sont difficiles à respecter pour les coopératives : le nombre de titres, l'emplacement et les heures d'ouverture.

> *Nombre de titres*
>
> *Certaines coopératives ne respectent pas l'obligation de détenir au moins 6 000 titres en inventaire (4 000 titres étrangers et 2 000 titres québécois). Face à cette situation, la réaction des coops est de demander un agrément de librairie spécialisée, dont les exigences sont moindres. Deux problèmes se présentent :*
>
> *1. La spécialisation couvre, en général, un secteur de connaissances tellement restreint qu'il ne correspond plus à une discipline, mais à un sous-secteur d'une discipline : certaines coops ont déjà demandé un agrément de librairie spécialisée pour un fonds de moins de 500 titres.*
>
> *2. La coopérative n'est presque jamais une librairie spécialisée au sens de la Loi, puisqu'elle ne vend pas de livres dans une discipline unique. Les coopératives qui demandent un agrément de librairie spécialisée sont presque toujours des librairies générales détenant moins de 6 000 titres, avec une spécialisation dans l'un ou l'autre secteur de connaissance.*
>
> *Emplacement*
>
> *Un grand nombre de coopératives en milieu scolaire sont peu visibles de la voie publique, ce qui est contraire à l'article 4, 9° du Règlement sur l'agrément des libraires. Elles sont souvent situées dans un sous-sol et l'affichage fait défaut.*
>
> *Heures d'ouverture*
>
> *Beaucoup de coopératives sont fermées pendant l'été et les fins de semaine, ce qui est contraire à l'article 4, alinéa 10 du Règlement sur l'agrément des libraires.* (ALQ, p. 10.)

La solution : appliquer la loi tout en notant que des progrès considérables ont été réalisés et collaborer avec COOPSCO qui s'emploie déjà à soutenir une évolution dans la bonne direction. Il est d'ailleurs souhaitable que COOPSCO se joigne à l'ALQ.

### 37. Réexamen du nombre de titres reçus en office et du maintien à l'étalage durant 4 mois

Non retenu.

### 38. Librairie de langue anglaise : réexamen de la quantité de titres reçus en office et du stock de 6 000 titres publiés au Canada

Non retenu.

**39. Librairie spécialisée (mesure 12 du Plan d'action sur le livre) : pertinence de ce type d'agrément; possibilité de vendre aux acheteurs institutionnels dans d'autres disciplines que celle reconnue; possibilité de vendre dans toutes les régions administratives; précisions quant aux conditions d'agrément (nombre de titres représentatif dans une discipline, office, adhésion aux équipements bibliographiques)**

On peut comprendre que le cas des librairies spécialisées soit soulevé dans le plan d'action. Il n'est pas facile à trancher. On demande de les redéfinir pour « assurer leur vitalité »? Il semble que ce soit avant tout une « décision d'affaires » qui appartient aux libraires en question. Toutes les librairies sont en quelque sorte un peu spécialisées. Dans les quelque 30 000 nouveautés annuelles de langue française, un bon libraire fait ses choix en tenant compte de sa clientèle et de ses goûts. Une librairie générale peut fort bien avoir ses spécialités et ses points forts.

De vraies librairies spécialisées sont les bienvenues dans d'importants centres urbains, mais sont-elles pertinentes au Québec? Certains disent que oui à Montréal[38].

De toute façon, la première question consiste à établir si une librairie spécialisée peut vendre à l'extérieur de sa région. Un non s'impose.

Comme il serait logique par ailleurs qu'une librairie spécialisée ait négocié des ententes d'exclusivité, elle devrait approvisionner les libraires de l'ensemble du Québec au même titre qu'un distributeur exclusif, donc sans pouvoir vendre directement aux institutions situées en dehors de sa région. Le règlement prévoit déjà qu'une librairie puisse détenir des contrats d'exclusivité. Avant la loi 51, c'était assez répandu.

L'ALQ s'est évidemment penchée sur l'article 12 du plan d'action.

> *Le Règlement sur l'agrément des libraires est muet sur le nombre de titres que doit détenir une librairie spécialisée. Tout ce qui est demandé au libraire, c'est de « posséder en tout temps un nombre de titres représentatif de l'ensemble des titres publiés dans cette discipline » (art. 8. par 1°). Ce paragraphe a été modifié en 1998, la formule antérieure étant plus vague encore. Il est impossible d'exiger un nombre minimal de titres dans le cas d'une librairie spécialisée : chaque discipline dispose d'un fonds qui lui est propre, certains sujets bénéficiant d'une littérature abondante, d'autres moins. Les contrôles s'en trouvent compliqués d'autant. Certaines*

[38] Benjo me paraît un cas limite.

> *librairies spécialisées détiennent des fonds substantiels alors que d'autres maintiennent un stock peut-être insuffisant.* (p. 9.)

De nouveau l'ALQ retourne au règlement :

> *L'article 2 du Règlement sur l'agrément des libraires définit la librairie spécialisée comme une « librairie dont l'activité consiste uniquement en la vente de livres dans une seule discipline y compris la littérature de jeunesse ». En conséquence, l'ALQ considère que les librairies spécialisées n'ont l'autorisation de vendre qu'aux collectivités de leur région et uniquement des ouvrages liés à leurs spécialités.*
>
> *En 1981, il était sans doute plus difficile de s'approvisionner dans des disciplines plus pointues, mais ce n'est plus le cas. Les outils bibliographiques ont grandement aidé. Une librairie en région pourrait donc commander facilement tout le fonds en bandes dessinées par exemple* (p. 9).
>
> *Comme la Loi prévoit qu'une librairie agréée doive approvisionner les autres librairies agréées dans le cas d'une exclusivité sur un titre ou sur un fonds, cela revient à dire que toutes les librairies sont capables de servir sur leur territoire.*
>
> *Il faudrait aussi uniformiser les spécialisations qui se retrouvent sur le site du MCC, car certaines évoquent le même fonds :*
>
> - *Religieuse, spiritualité et croissance personnelle // Livre religieux // Religieux // Santé et spiritualité*
> - *Cartographie et voyage // Tourisme voyage*
> - *Beaux-arts // Art et culture*
> - *Cuisine // Art culinaire*
>
> *Il serait aussi important, conclut l'ALQ, d'exiger des librairies spécialisées qu'elles proposent un inventaire riche en livres et que ceux-ci ne soient pas un sous-secteur d'activités.* (p. 9.)

La recommandation 4 de son mémoire devrait être soumise au CCLL.

### 40. Comptabilisation des livres usagés dans les titres requis par les librairies agréées

Non retenu.

### 41. Réexamen du nombre minimum requis de titres en librairies agréées et évaluation de la possibilité de moduler ce nombre en fonction de la population desservie ou du type de région administrative

C'est une question parfaite pour le CCLL.

### 42. Caducité de l'Annexe A sur les équipements bibliographiques

Demander l'avis du CCLL.

## 43. Évaluation de l'ajout d'obligations relatives à la présence de littérature (québécoise) sur les présentoirs à l'entrée des librairies agréées

L'ANEL a formulé une remarque pertinente : *De plus, l'expression « garde ces envois » n'est pas suffisamment explicite. Elle devrait plutôt se lire comme « expose ces envois à la vente* ».

Cela dit, il a déjà été démontré que les bibliothécaires font une bonne place aux livres québécois tandis que les libraires les imitent de plus en plus tout en restant responsables de leurs choix. Le Québec est encore une terre de liberté!

## Conclusion

La loi 51 est appréciée, mais elle n'est pas parfaite. Un grand nombre de ses défauts peuvent être réglés par une mise à jour ou une interprétation plus rigoureuse des règlements. C'est le cas pour trois problèmes qui ont été soulevés ces dernières années et qui devraient faire l'objet d'une action rapide de la part du Ministère.

**Les droits d'auteur**

Le plus irritant concerne le respect des droits d'auteur. La SODEC et le Conseil des arts du Canada sont rigoureux à cet égard et exigent annuellement des déclarations solennelles tandis que le ministère du Patrimoine demande une vérification comptable attestant que les droits dus ont été acquittés. Comment expliquer le cas de la Courte Échelle? Au fil des ans, des cas malheureux avaient été signalés à l'ANEL, mais ils étaient rares. Cette fois, l'occasion se présente de verrouiller toute échappatoire. En fait, l'article vicieux (Règlement sur l'agrément des éditeurs, section III, article 5) est vraiment désarçonnant. Comment a-t-on pu recourir à de telles entourloupettes? D'abord le truc de la phrase négative : « ne devient pas de ce fait inadmissible ». Ensuite, le ferme propos : « payer en priorité et sans délai », puis le sacrifice, « à même ses propres avoirs ou disponibilités » et enfin, la providence sous forme « d'une entente convenue avec le ministre ».

Pour avoir vécu le contexte, cet article tordu porte la marque de quelques opposants à la loi. Pour celles et ceux qui sont curieux, je règle mes comptes dans *L'Amour du livre*[39]. Je donne même un nom, comme quoi il peut m'arriver d'avoir la mémoire longue. J'ai dû me battre pour faire voter cette loi et il me plaît également de nommer ceux qui m'ont soutenu, dont Pierre Renaud dans un moment critique.

Non seulement les éditeurs doivent payer scrupuleusement les droits d'auteur, mais ces derniers ont aussi droit d'avoir des rapports de vente qui sont clairs et suffisamment détaillés. Il y a actuellement des discussions entre l'UNEQ et l'ANEL et elles pourraient déboucher sur des informations minimales qui pourraient être introduites dans les règlements.

La faillite de la Courte Échelle a aussi révélé une autre lacune. Habituellement, les contrats prévoient que les redevances dues appartiennent aux auteurs dans un cas de faillite. Face aux réclamations des auteurs, le syndic aurait allégué la préséance d'une loi fédérale lui permettant de tout saisir. Si

39. Denis Vaugeois, *L'Amour du livre*, Septentrion, p. 48-49.

c'était vrai et même si ce ne l'est pas, il faut renforcer les droits des auteurs qui, heureusement, auraient été payés par l'acquéreur.

On pourrait même exiger que les éditeurs placent dans un compte séparé les droits inclus dans les rapports mensuels produits par les distributeurs. C'est une mesure extrême, mais l'essentiel est de protéger légalement les droits d'auteur.[40]

**Les « instruments didactiques » et les manuels scolaires**

Il est vraiment bête de voir des éditeurs consentir une remise de 30 % au lieu de 40 % en étirant la définition d'un « instrument didactique » telle que présentée à l'annexe B du Règlement sur l'agrément des distributeurs. Les rédacteurs de la loi 51 avaient pourtant bien choisi les mots, mais la phrase est ambiguë et la mesquinerie a joué. On a retenu les mots science et technique pour tenter de justifier une remise de 30 %.

En principe, il ne devrait pas être nécessaire de réécrire le règlement, mais pourquoi pas des bretelles et une ceinture pour les durs d'oreille!

Comme plusieurs des entreprises coupables ne sont pas agréées, la solution se trouve du côté des distributeurs qui devraient consentir la remise du 40 %, y compris sur les ouvrages scientifiques et techniques. Les cas douteux pourraient être soumis au CCLL.

De toute façon, le manuel scolaire va évoluer très rapidement à partir de maintenant. Le numérique va prendre de plus en plus de place tout en se souvenant des données des sondages fournis par COOPSCO (en annexe 9). Dans le monde de l'éducation au Québec, l'imprimé est préféré par 49 % des utilisateurs et un autre groupe de 20 % fait une différence selon la matière du cours, tandis qu'un autre 20 % aime bien un mélange de l'imprimé et du numérique. Enfin, moins de 10 % préfèrent le numérique[41]. Détail amusant : certains considèrent qu'il s'agit du « meilleur choix pour l'environnement », ce à quoi d'autres répondent que « les arbres repoussent tandis qu'on n'a pas de solution pour disposer des déchets provenant des appareils informatiques et électroniques ». Enfin,

40 Il faut distinguer les droits dus et les contrats eux-mêmes.

41. Aux États-Unis, les résultats sont plus nuancés mais présentent les mêmes tendances.

on ne peut taire les stratégies de plusieurs entreprises qui pratiquent l'obsolescence programmée[42]. Si les individus sont vulnérables, les gouvernements ont le pouvoir et le devoir de réagir.

C'est aussi le moment d'examiner le rôle joué par la Société de Gestion du réseau informatique des commissions scolaires (GRICS) en même temps que l'ensemble de la question.

Dans le modèle de synthèse esquissé pour guider la préparation du présent rapport, on souhaitait une « explication plus spécifique » pour le livre numérique et le manuel scolaire. Dans le cas de ce dernier, il apparaît évident qu'un mandat particulier s'impose. Les enjeux sont considérables et de nature à la fois pédagogique et financière.

**La distribution exclusive**

Pendant 34 ans, le milieu a fonctionné comme si les distributeurs étaient agréés. En pratique, on a confondu « distributeurs agréés » et « distribution exclusive ». Ne jouons pas sur les mots. Bien sûr, on pourrait nuancer cette façon de dire, mais la pratique était là.

Dès le début de nos travaux avec nos premiers interlocuteurs, il est apparu qu'une solution se trouvait dans une modification de l'alinéa 7 de l'article 6 (section II) du Règlement sur l'agrément des librairies. Ce cas illustre bien la complexité de la loi qui est bien à l'image de la chaîne du livre. Tout se tient, oui, et tout s'enchaîne! Puis on s'est aperçu que « distribution exclusive » n'est jamais vraiment définie[43].

---

42. « L'**obsolescence programmée**, une technique imputée aux distributeurs pour réduire volontairement la durée de vie d'un produit et inciter le consommateur à acheter davantage, est désormais un délit inscrit dans la loi. La disposition est présente dans **la loi sur la transition énergétique** adoptée définitivement par le Parlement cette semaine. L'**Assemblée nationale** a prévu, en cas d'infraction constatée, de frapper au portefeuille des entreprises avec une peine de "deux ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende". Le montant pourrait même être porté à 5 % du chiffre d'affaires annuel réalisé en France par la société contrevenante. » (*Le Figaro*, 25 juillet 2015. http://www.lefigaro.fr/conso/2015/07/25/05007-20150725ARTFIG00002-l-obsolescence-programmee-)

43. « Non, pas de définition précise, me confirme Geneviève Baril, conseillère à l'élaboration de politiques dans un courriel du 18 janvier 2016. Vous trouverez néanmoins une référence plus spécifique à la notion de distribution exclusive dans le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées. Cette référence se trouve à l'article 2 de ce Règlement, aux définitions de *a*) livres étrangers non soumis à une exclusivité et de *b*) livres étrangers soumis à une exclusivité.

Par ailleurs, le "distributeur exclusif" ou la "distribution exclusive" sont évoqués :

– dans le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées à l'article 14, parag. 2, l'article 19, l'article 22, parag. 1 et l'article 25, parag. 1;

– dans le Règlement sur l'agrément des distributeurs à l'article 6, parag. 1;

– dans le Règlement sur l'agrément des éditeurs à l'article 2, parag. 8;

– dans le Règlement sur l'agrément des libraires à l'article 6, parag. 5 et 7. »

Disons que si on acceptait la suggestion de l'ADELF présentée dans son mémoire, on pourrait tout de même en profiter pour définir « distribution exclusive » possiblement en s'inspirant du Règlement sur l'importation de livres de la Loi canadienne sur le droit d'auteur. Il importe ici de rappeler que la loi québécoise a précédé la loi fédérale qui est entrée en vigueur le 1er septembre 1999. Quand l'ADELF affirme que les distributeurs agréés n'obtiennent, avec la politique du livre de 1979, « aucun privilège », l'essentiel est ignoré. Le respect de l'exclusivité vaut plus qu'une subvention et d'ailleurs cette disposition de la loi 51 a profité à tous et a contribué largement à l'ensemble, ce qui est reconnu dans la plupart des mémoires reçus.

Dans son mémoire, l'ADELF analyse longuement la situation actuelle et formule une recommandation importante. L'alinéa 7 de l'article 6 du Règlement sur l'agrément des libraires devrait être libellé de la manière suivante :

> *Pour maintenir son agrément, le libraire doit s'engager à [...]*
> *7° s'approvisionner chez un distributeur exclusif, en ce qui concerne les livres qu'il distribue en exclusivité, à la condition que ce distributeur respecte le mode de calcul du prix de vente prévu par les articles 15 et 16 du Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente.* (chapitre D-8.1, r. 2.)

Répétons-le : c'est une solution.

**Retour sur la seconde hypothèse**

Dans ce rapport, une seconde solution a été évoquée : maintenir le statut de distributeur agréé et substituer au critère de la propriété québécoise une exigence visant la composition des conseils d'administration en cause (point 23) qui devraient être dirigés par une majorité de citoyens canadiens domiciliés au Québec. (section II, article 4, alinéa 4). Par ailleurs, outre la définition de distribution exclusive déjà mentionnée, le distributeur agréé pourrait être tenu d'accorder une remise maximale aux détaillants autres que les librairies. Il est en effet admis qu'un détaillant qui ne tient pas d'inventaires doit s'attendre à une remise plus basse. Longtemps, les distributeurs ont consenti des remises de 20 % aux tabagies et pharmacies qui tenaient quelques présentoirs de livres (gérés le plus souvent par les représentants). Il n'était pas rare de voir arriver les nouveautés d'abord dans les tabagies, les distributeurs voulant profiter d'une plus grosse marge pendant quelques jours.

On peut même imaginer que les distributeurs agréés pourraient demander aux détaillants de s'interdire d'afficher des prix réduits. L'ADELF ayant milité pour le prix réglementé pourrait en toute logique influencer ses membres en ce sens. Chose certaine, le sort des distributeurs est lié à celui des librairies. L'inverse est aussi vrai.

**Conseil consultatif de la lecture et du livre.**

Que faire des trois points qui précèdent? Les autorités n'ont pas le choix. Il leur faut agir rapidement pour montrer le sérieux de la démarche, surtout que la « profession » a participé à l'actuel processus avec empressement et générosité.

La loi trace en quelque sorte une façon de procéder. La procédure est dans le mandat du Conseil consultatif. Il faut lui demander un avis et donner suite comme prévu.

À divers endroits de ce rapport, des suggestions ont été formulées pour valoriser le rôle du Conseil consultatif. Le Ministère doit aller aussi loin que possible en ce sens.

Le Conseil a besoin de ressources. Il faut lui en procurer et trouver des sources de financement. Actuellement, parmi les divers acteurs, ce sont les éditeurs qui reçoivent le plus de subventions. Ils obtiennent des sommes importantes de la part du Fonds du livre du Canada (FLC), 16 millions au total en 2015, parce qu'ils sont performants et s'ils le sont, c'est grâce à la façon dont s'est structurée la chaîne du livre au Québec. Toutes les associations l'ont répété dans leurs mémoires. Est-il possible de suggérer que chacun des éditeurs accepte de contribuer financièrement au CCLL, pourquoi pas en tenant compte des subventions qu'il a reçues du FLC, le Ministère convenant de doubler le montant total des contributions ainsi réunies? Avant de s'étonner ou de protester, prenons le temps d'imaginer le CCLL avec des moyens! Tout le monde y trouverait son compte. Le monde du livre y puiserait un dynamisme additionnel. Il faut en effet un lieu d'interaction entre les divers partenaires de la chaîne. La table de concertation fonctionne bien, mais il faut aussi préparer l'avenir, stimuler le milieu, favoriser l'émulation. Le monde du livre est créateur d'emplois qui sont synonymes de progrès et de développement.

Les bibliothèques et leurs parallèles, les librairies, sont des lieux de culture et de formation. Elles prolongent l'école et peuvent contribuer à soutenir l'alphabétisation et la littératie. Ce doit être une priorité pour l'État. L'avenir du Québec repose sur la création et l'innovation pour lesquelles le livre est indéniablement un des fondements.

**Librairies et bibliothèques**

On l'a souvent répété, la loi vise à assurer l'accès aux livres par deux canaux, les bibliothèques et les librairies. Le plan a bien fonctionné jusqu'à présent, mais il y a trop de dérapages.

Réserver aux librairies agréées les ventes aux institutions subventionnées se justifie si, de part et d'autre, on respecte l'esprit de la loi. Quand nous avons demandé aux bibliothécaires de renoncer aux soumissions[44] et même à la remise convenue de 15 %, nous avons promis en contrepartie un plan de développement des bibliothèques publiques. Ce qui a été fait au-delà des plus grandes espérances. Les libraires ont renoncé aux manuels scolaires, mais ils n'ont pas perdu au change. Bien au contraire.

Et alors, tout est beau? Non et c'est le cauchemar de ceux qui ont cru à la loi. On a craint les pots-de-vin ou toutes sortes d'avantages déguisés. Que faire, jouer à la police?

La loi demande aux bibliothèques de répartir leurs achats entre au moins trois librairies situées dans la région. Il est prévu que des achats puissent être effectués en dehors de la région où il n'y aurait pas au moins trois librairies agréées[45].

L'article 13 de la même section du même règlement prévoit « après vérification du ministre » qu'une institution puisse faire des achats en dehors de sa région. Aux conditions qui sont prévues, il faut en ajouter une qui serait une trop forte proportion d'achats faits dans une même librairie pour diverses raisons que pourrait examiner le Conseil consultatif. Il est certain qu'une mauvaise répartition des achats nuit à l'image de la loi et la fragilise aux yeux des administrateurs, dont ultimement les élus municipaux. Plusieurs administrateurs de cégep se posent également les mêmes questions[46].

À cet égard, j'en profite pour rappeler qu'il serait hautement souhaitable que les bibliothèques municipales soient confiées à des corporations indépendantes dans lesquelles seraient présents des

44. Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées, section II, article 5. Les demandes de soumission sont interdites.

45. Même règlement, section II, article 11.

46. Courriel de Geneviève Baril du 27 janvier 2016 : « Pour 2013-2014, les ventes des librairies agréées aux acheteurs institutionnels étaient de 82 948 130 $, selon nos données. » Si les achats étaient uniformément répartis entre les 192 librairies agréées, ceux-ci seraient en moyenne de 432 000 $ par librairie. Cette question est extrêmement complexe et délicate, mais elle est au cœur de la loi. On ne peut la balayer sous le tapis. Il ne faudrait pas qu'elle devienne une bombe à retardement. On n'insistera jamais trop sur l'importance de la mesure 10 du plan d'action déposé par la ministre David.

élus municipaux, ou tout au moins qu'elles constituent des services qui relèvent du directeur général et cessent d'être des sous-services.

**La Banque de titres de langue française (BTLF)**
Le moment est vraiment venu de restructurer la BTLF. Le développement de l'informatisation pose de nouveaux défis et nécessite de nombreux ajustements. Un plan de réorganisation doit être préparé et soumis à une assemblée générale des organismes qui ont donné naissance à la BTLF. Ce plan ne tombera pas du ciel ni ne viendra de l'actuel conseil d'administration. Le Ministère et la SODEC doivent prendre le taureau par les cornes. Et ce n'est pas une figure de style. Les échanges avec la directrice générale ou avec le président actuel, Simon de Jocas, ont permis de constater une détermination d'agir; il appartient à ces derniers de collaborer avec celles et ceux qui recevront le mandat d'élaborer un nouveau mode de fonctionnement et de définir de nouvelles responsabilités.

Voilà un dossier prioritaire pour assurer la mise en œuvre des mesures 6, 7 et 8 du plan d'action déposé en avril 2015. Pour plusieurs, c'est le moment de la dernière chance avant la dissolution ou la tutelle.

**Retour sur le Plan d'action sur le livre**
Les mesures 6, 7 et 8 misent sur les « nouvelles technologies ». Les éditeurs ont reçu une aide considérable pour se les approprier. Les résultats ont été éloquents. Les livres sont mieux faits, plus beaux et moins chers (en regard de la hausse de l'indice à la consommation).

L'informatisation des librairies pose des défis plus considérables. Il faut être prudent surtout que les fournisseurs d'équipement sont bien « âpres au gain ». L'obsolescence programmée en est l'illustration. L'informatique doit être synonyme d'efficacité et d'économies. Elle le sera si l'État est très vigilant. Il est de notoriété publique que c'est souvent un gouffre financier où les scandales n'attendent que leur commission d'enquête. Actuellement, les lobbies de l'informatique sont très actifs. On les sent partout.

Enfin, la mesure 12 du plan d'action a été portée à notre attention de façon particulière :

1– Dans son mémoire, l'ALQ fait des suggestions concernant les catégories de livres prévues pour l'obtention de l'agrément. On notera que, de son côté, l'ANEL propose l'obligation de recevoir les nouveautés de 40 éditeurs québécois au lieu de 25, ce qui va de soi compte tenu de l'évolution

actuelle. Le CCLL pourrait donner son avis là-dessus et certes trouver un compromis qui tiendrait compte de l'offre de l'ALQ d'augmenter la proportion de titres québécois dans l'inventaire.

2– La question des librairies spécialisées a été suffisamment examinée précédemment. Retenons que certaines constituent des « irritants » pour les librairies générales. Est-ce que l'avis ou la recommandation du CCLL est précédé d'une recommandation de l'ALQ? On peut poser la même question pour les maisons d'édition. Sont-elles recommandées par l'ANEL?

3– Il a été convenu de renoncer à ouvrir la loi actuelle pour intégrer ce qu'on appelle le livre numérique. Pour autant, plusieurs souhaitent que le modèle actuel, inspiré de la loi, pour accorder aux librairies agréées l'exclusivité du marché institutionnel pour le livre numérique, soit maintenu. Le principal problème, c'est que le livre numérique est une « version homothétique » d'un livre imprimé. Le second profite du premier; l'inverse n'est pas vrai.

Pour l'instant, le fond de la question est assez clair : veut-on continuer à soutenir la librairie? Mais cette situation va évoluer rapidement surtout avec le développement des métadonnées qui permettra aux libraires d'être plus actifs, de préparer des vitrines et d'élargir leur offre.

Il faut également prévoir que, tôt ou tard, de nouveaux logiciels permettront aux éditeurs de se lancer dans la production de véritables produits numériques. En effet, de tels outils existent, mais ils sont la chasse gardée de grosses compagnies étrangères. Des entreprises québécoises, s'inspirant du multimédia et des jeux vidéo, sont prêtes à en développer pour l'édition générale, mais il faudra les soutenir financièrement. Il faudra également préparer les libraires à les accueillir, car, à mon avis, la vente en ligne a ses limites.

Dans le monde de demain, l'humain a encore sa place.

# **ANNEXE 1 :** Arrêtés en conseil de 1971 et de 1972

## Arrêtés en conseil 1564, 1566 et 1565 (Gazette officielle, 15 mai 1971, vol. 103, no. 20, p.3875-3879)



## Arrêtés en conseil

**Arrêté en conseil**
**Chambre du Conseil Exécutif**

Numéro 1564

Québec, le 27 avril 1971.

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'aide à l'édition et à la production du livre.

ATTENDU QU'il y a lieu d'aider les entreprises québécoises d'édition et de production du livre et d'ouvrages de bibliothèques.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE ne soient accordées par le gouvernement du Québec des subventions pour l'édition et la production du livre et d'ouvrages de bibliothèques, qu'aux seules entreprises qui répondent aux exigences suivantes:

*a*) être une société ou une compagnie constituée par les lois du Québec; cette règle ne s'applique pas aux sociétés ou compagnies qui, au 1er mai 1971, sont, en territoire québécois, constituées par les lois du Canada;

*b*) avoir sa principale place d'affaires au Québec;

*c*) que 50% de leurs actions ayant droit de vote ou 50% du capital des associés soient détenus ou possédés par un ou plusieurs citoyens canadiens domiciliés au Québec. Cette obligation n'est satisfaite que si les actions sont enregistrées et détenues par des particuliers seulement ou par des compagnies dont la majorité des actions sont détenues par des citoyens canadiens domiciliés au Québec. Toute transaction de nature à changer la capitalisation de la compagnie ou de la société, de façon à ce que la condition ci-dessus ne soit plus remplie, entraîne la perte de l'aide ci-dessus mentionnée;

*d*) que la majorité des associés ou des administrateurs soient des citoyens canadiens domiciliés au Québec;

*e*) que, dans chaque société ou compagnie, le président, le directeur général, le directeur général adjoint et le secrétaire-trésorier soient des citoyens canadiens domiciliés au Québec;

*f*) que les entreprises existantes au 1er mai 1971 aient jusqu'au 30 avril 1973 pour modifier la composition de leur conseil d'administration et leur structure financière conformément aux exigences qui précèdent; d'ici là, elles seront considérées comme y satisfaisant, mais elles ne seront plus éligibles aux subventions si, à compter du 1er mai 1973, elles ne se sont pas effectivement conformées aux exigences énumérées plus haut (*a*, *b*, *c*, *d*, *e*);

QUE les arrêtés en conseil numéro 935 en date du 10 mars 1971 et numéro 992 en date du 16 mars 1971 soient abrogés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
JULIEN CHOUINARD.

40066-o

## Orders in Council

**Order in Council**
**Executive Council Chamber**

Number 1564

Québec, April 27, 1971.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

RESPECTING the promotion of book editing and publishing.

WHEREAS it is expedient to assist the firms editing and publishing in the province of Québec books and library reference works.

IT IS ORDERED, therefore, upon the recommendation of the Minister of Cultural Affairs:

THAT grants from the Government of the Province of Québec for the editing and publishing of books and library reference works be made only to the firms complying with the following requirements:

(*a*) to be a partnership or company incorporated under the laws of the Province of Québec; such rule shall not apply to the partnerships or companies being, on May 1, 1971 and in the territory of the province of Québec, incorporated under the Canadian laws;

(*b*) to have its head office in the province of Québec;

(*c*) that 50% of their shares entitled to vote or 50% of the capital of the partners be held or owned by one or more Canadian citizens domiciled in the province of Québec. Such requirement shall not be fulfilled unless the shares are registered and held by individuals only or companies the majority of the shares of which are held by Canadian citizens domiciled in the province of Québec. Any transaction that could change the capitalization of the company or partnership so that the above requirement be no more fulfilled, shall entail the loss of the assistance above mentioned;

(*d*) that the majority of the partners or directors be Canadian citizens domiciled in the province of Québec;

(*e*) that in each partnership or company the president, director general, assistant director general and secretary-treasurer be Canadian citizens domiciled in the province of Québec;

(*f*) that the firms existing on May 1, 1971 have till April 30, 1973 to change the composition of their board of directors and their financial structure in conformity with the above requirements; in the meantime they shall be deemed as complying therewith but shall not be entitled to grants if from May 1, 1973 they have not effectively complied with the requirements listed above (*a*, *b*, *c*, *d*, *e*);

THAT Orders in Council numbers 935 of March 10, 1971 and 992 of March 16, 1971 be repealed.

JULIEN CHOUINARD,
*Clerk of the Executive Council.*

40066

## **ANNEXE 1 :** Arrêtés en conseil de 1971 et de 1972

Arrêtés en conseil 1564, 1566 et 1567 (Gazette officielle, 15 mai 1971, vol. 103, no. 20, p.3875-3879) *(suite)*



**Arrêté en conseil**
**Chambre du Conseil Exécutif**

Numéro 1566

Québec, le 27 avril 1971.
Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'aide aux libraires accrédités.

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser la diffusion du livre en langue française au Québec et son accessibilité au public;

ATTENDU QU'il y a lieu d'aider les libraires qui ont obtenu l'accréditation auprès du ministre des Affaires culturelles suivant la Loi de l'accréditation des libraires (1965, Session I, chapitre 21).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE, pour bénéficier de subventions autres que statutaires du gouvernement du Québec, pour fins d'achat de volumes, manuels scolaires et documents imprimés, en toutes langues, les institutions publiques telles que les bibliothèques publiques, commissions scolaires, hôpitaux et institutions d'enseignement, doivent effectuer leurs achats et produire des documents l'attestant, des volumes, manuels scolaires et documents imprimés, dans les librairies accréditées par le ministre des Affaires culturelles sous réserve de ce qui suit: lesdites institutions publiques ne sont assujetties à cette obligation qu'en autant que les libraires accrédités leur vendent les volumes publiés, coédités et imprimés à l'extérieur à un taux de conversion des monnaies étrangères en dollars canadiens que le ministre des Affaires culturelles désigne périodiquement selon les variations de la valeur au change. Le prix ainsi obtenu est net, c'est-à-dire qu'aucune remise ou escompte ne sera consentie par le libraire à l'acheteur. En ce qui concerne les livres imprimés au Québec, les ministres qui ont le pouvoir d'octroyer des subventions pourront soumettre à l'étude du Comité consultatif les prix des ouvrages qui leur paraîtraient exagérés et prendre les mesures qui s'imposent pour corriger les abus;

QUE le Service des achats du gouvernement du Québec et chacun de ses ministères et organismes achètent leurs livres, manuels et documents pédagogiques uniquement chez les libraires agréés et aux conditions stipulées plus haut;

QUE le présent arrêté en conseil ne porte pas atteinte aux ententes conclues entre le gouvernement du Québec et tout autre gouvernement;

QUE, par exception, le libre scientifique, technique et médical désignant tout manuel ou livre de référence à l'université, dont le prix de détail excède onze (11) dollars et qui bénéficie d'une subvention à la vente en milieux universitaires, peut être acheté chez des libraires ou organismes non agréés;

QUE l'arrêté en conseil numéro 934 en date du 10 mars 1971 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
40066-0 JULIEN CHOUINARD.

**Order in Council**
**Executive Council Chamber**

Number 1566

Québec, April 27, 1971.
Present: The Lieutenant-Governor in Council.

RESPECTING assistance to accredited booksellers.

WHEREAS it is expedient to promote the distribution of French books in the Province and their accessibility to the public;

WHEREAS it is expedient to assist the booksellers who have been granted accreditation by the Department of Cultural Affairs under the Booksellers Accreditation Act (1965, 1st session, chapter 21).

IT IS ORDERED, therefore upon the recommendation of the Minister of Cultural Affairs:

THAT, in order to benefit by non-statutory grants of the Government of the Province of Québec, to buy books, school-books and printed matters in any language, public establishments such as public libraries, school boards, hospitals and teaching establishments shall buy, and supply documentation to prove that they did so, books, schoolbooks and printed matters from publishing establishments accredited by the Minister of Cultural Affairs — subject to the following: the said public institutions shall be bound by such obligation only insofar as the accredited booksellers sell them books published, edited jointly and printed outside the country at a conversion rate a foreign currencies into Canadian dollars which the Minister of Cultural Affairs determines from time to time according to the fluctuations of the exchange value. Any price so computed shall be a net price so that no rebate or discount be allowed by the bookseller to the purchaser. As to books printed in the Province, the ministers empowered to make grants may refer to the advisory committee the study of the prices of the works which they find too high and take the necessary steps to correct abuses;

THAT the Québec Government Purchasing Service and each of its departments and bodies purchase books, text-books and pedagogical documents only at accredited booksellers and on the conditions stated above;

THAT this Order in Council is not contrary to the agreements signed by the Government of the Province and any other government;

THAT scientific, technic and medical books which are university textbooks or books of reference, the retail price of which is more than eleven (11) dollars and that benefit by any grant on selling in university circles, may exceptionally be purchased at non-accredited booksellers and bodies;

THAT Order in Council number 934 of March 10, 1971 be repealed.

40066 JULIEN CHOUINARD,
*Clerk of the Executive Council.*

# **ANNEXE 1 :** Arrêtés en conseil de 1971 et de 1972

Arrêtés en conseil 1564, 1566 et 1567 (Gazette officielle, 15 mai 1971, vol. 103, no. 20, p.3875-3879) *(suite)*



**Arrêté en conseil**
**Chambre du Conseil Exécutif**

Numéro 1565

Québec, le 27 avril 1971.

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les modifications à la réglementation de l'accréditation des libraires.

ATTENDU QUE le paragraphe *a*) de l'article 10 de la Loi de l'accréditation des libraires permet au lieutenant-gouverneur en conseil de faire des règlements pour déterminer les qualités requises et les conditions à remplir d'une personne qui sollicite l'accréditation ou un renouvellement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements relatifs à l'accréditation des libraires (A.C. 932 en date du 10 mars 1971 et 991 en date du 16 mars 1971).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE soient approuvées les modifications apportées au règlement relatif à l'accréditation des libraires.

Le règlement se lira dorénavant comme suit: voir annexe A;

QUE les arrêtés en conseil numéro 932 en date du 10 mars 1971 et numéro 991 en date du 16 mars 1971 soient abrogés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
JULIEN CHOUINARD.

*Règlements concernant l'accréditation des libraires*

*Article 1.* Dans les présents règlements, l'expression « requérant » signifie toute personne qui sollicite un certificat d'accréditation pour chacune de ses librairies.

*Article 2.* Pour qu'il lui soit accordé un certificat de libraire de détail accrédité, le requérant doit en tout temps répondre aux exigences suivantes:

*a*) avoir sa principale place d'affaires dans le Québec;

*b*) être citoyen canadien domicilié au Québec; dans le cas d'une société ou d'une compagnie, être constituée par les lois du Québec; cette règle ne s'applique pas aux sociétés ou aux compagnies qui, au 1er mai 1971, sont, en territoire québécois, constituées par les lois du Canada;

*c*) 50% des actions ayant droit de vote ou 50% du capital des associés sont détenus ou possédés par un ou plusieurs citoyens canadiens domiciliés au Québec. Cette obligation n'est satisfaite que si les actions sont enregistrées et détenues par des particuliers seulement ou par des compagnies dont la majorité des actions sont détenues par des citoyens canadiens domiciliés au Québec. Toute transaction de nature à changer la capitalisation de la compagnie ou de la société, de façon à ce que la condition ci-dessus ne soit plus remplie, rend le certificat d'accréditation caduc;

*d*) que la majorité des associés ou des administrateurs soient des citoyens canadiens domiciliés au Québec;

*e*) que, dans chaque compagnie ou société, le président, le directeur général, le directeur général adjoint

**Order in Council**
**Executive Council Chamber**

Number 1565

Québec, April 27, 1971.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

RESPECTING the amendments to the regulations on booksellers accreditation.

WHEREAS under paragraph *a* of section 10 of the Booksellers Accreditation Act the Lieutenant-Governor in Council may make regulations to determine the qualifications required and the conditions to be fulfilled by any person applying for accreditation or for renewal.

WHEREAS it is expedient to amend the regulations respecting booksellers accreditation (O.C. 932 of March 10, 1971 and 991 of March 16, 1971).

THEREFORE, IT IS ORDERED, upon the recommendation of the Minister of Cultural Affairs:

THAT the amendments to the regulations respecting booksellers accreditation be approved.

The regulations shall hereafter read as follows: See schedule A;

THAT Orders in Council numbers 932 of March 10, 1971 and 991 of March 16, 1971 be repealed.

JULIEN CHOUINARD,
*Clerk of the Executive Council.*

*Regulations respecting booksellers accreditation*

*Article 1.* In these regulations the expression "applicant" means any person applying for a certificate of accreditation for each of his bookstores.

*Article 2.* To be granted a certificate of accredited retail bookseller, the applicant shall at any time comply with the following requirements:

(*a*) to have his chief place of business in the province of Québec;

(*b*) to be a Canadian citizen domiciled in the province of Québec; in the case of a partnership or company, to be incorporated under the laws of the Province of Québec; such rule shall not apply to the partnerships or companies being, on May 1, 1971 and in the province of Québec, incorporated under the Canadian laws;

(*c*) that 50% of the shares entitled to vote or 50% of the capital of the partners be held or owned by one or more Canadian citizen domiciled in the province of Québec. Such requirement will not be fulfilled unless the shares are registered and held by individuals only or companies the majority of the shares of which are held by Canadian citizens domiciled in the province of Québec. Any transaction that could change the capitalization of the company or partnership so that the above requirement be no more fulfilled shall entail nullity of the certificate of accreditation;

(*d*) that the majority of the partners or directors be Canadian citizens domiciled in the Province of Québec;

(*e*) that in each partnership or company the president, director general, assistant director general and secre-

# **ANNEXE 1 :** Arrêtés en conseil de 1971 et de 1972

Arrêtés en conseil 1564, 1566 et 1567 (Gazette officielle, 15 mai 1971, vol. 103, no. 20, p.3875-3879) *(suite)*



et le secrétaire-trésorier soient des citoyens canadiens domiciliés au Québec;

*f*) que les librairies agréées répondant aux normes d'accréditation le 30 avril 1971, auront jusqu'au 30 avril 1973 pour modifier la composition de leur conseil d'administration et leur structure financière conformément aux exigences qui précèdent; d'ici là, elles seront considérées comme y satisfaisant, mais elles ne seront plus éligibles aux subventions si, à compter du 1er mai 1973, elles ne se sont pas effectivement conformées aux exigences énumérées plus haut (*a*, *b*, *c*, *d* et *e*);

*g*) lors d'un réaménagement de locaux, faire une nouvelle demande d'accréditation;

*h*) tenir un établissement accessible de la voie publique ou du mail d'un centre d'achat, avec enseigne et vitrine en façade, et ouvert toute l'année conformément aux règlements municipaux et aux usages commerciaux de l'endroit;

*i*) vendre principalement au détail de façon continue et régulière;

*j*) dans une ville de plus de 10,000 habitants, posséder un stock de livres neufs et variés, sans compter les manuels scolaires:

1° d'une valeur d'au moins $15,000 au coût d'achat;

2° comportant un nombre minimum de 5,000 titres à l'étalage, dont au moins 400 d'auteurs canadiens, à condition que les éditeurs canadiens consentent des remises de 40% sur les ouvrages qui ne sont pas strictement des manuels scolaires ou des documents didactiques. Si ces ouvrages devenaient agréés pour fin d'enseignement selon les listes publiées par le ministère de l'Éducation, le même remise serait consentie au libraire;

*k*) dans une ville de moins de 10,000 habitants, posséder un stock de livres neufs et variés, sans compter les manuels scolaires:

1° d'une valeur de $10,000 au prix d'achat;

2° comportant un nombre minimum de 3,000 titres à l'étalage dont au moins 300 d'auteurs canadiens, à condition que les éditeurs canadiens consentent au libraire de détail des remises de 40%. Si ces ouvrages devenaient agréés pour fin d'enseignement selon les listes publiées par le ministère de l'Éducation, la même remise serait consentie au libraire;

*l*) posséder un équipement bibliographique suffisant;

*m*) être en mesure d'exécuter, dans un délai raisonnable, des commandes spéciales de livres neufs qu'il n'a pas en stock.

*Article 3.* Pour qu'il lui soit accordé un certificat de libraire de matériel didactique accrédité, le requérant doit en tout temps répondre aux exigences suivantes:

*a*) répondre aux exigences mentionnées aux paragraphes *a*), *b*), *c*), *d*), *e*), *f*), *g*), *h*), *i*), *l*) et *m*) de l'article 2;

*b*) posséder de façon permanente un échantillonnage d'au moins un exemplaire de chacun des ouvrages dont l'usage est agréé pour fins d'enseignement seulement, selon les listes annuelles publiées par le ministère de l'Éducation.

*Article 4.* L'accréditation est renouvelable annuellement le 1er mai. Le requérant doit adresser une demande à cette fin au ministère des Affaires culturelles qui

tary-treasurer be Canadian citizens domiciled in the province of Québec;

(*f*) that the accredited bookstores meeting the accreditation standards on April 30, 1971 will have till April 30, 1973 to change the composition of their board of directors and their financial structure in conformity with the above requirements; until then they shall be considered as complying therewith but shall be entitled to no grant if from May 1, 1973 they have not effectively complied with the requirements listed above (*a*, *b*, *c*, *d* and *e*);

(*g*) when renovating the premises, to apply again for accreditation;

(*h*) to keep a shop accessible from the street or the mall of a shopping center, with sign and shop-window in front; such shop shall be open during the whole year in compliance with the local municipal by-laws and business customs;

(*i*) to sell chiefly at retail, without interruption and regularly;

(*j*) in any town of more than 10,000 inhabitants, to have on hand a variety of new books, excluding school-books,

1. of a value of at least $15,000 at purchase price;

2. with a minimum of 5,000 titles on display, including at least 400 titles from Canadian authors, provided that a 40% discount be allowed by Canadian publishers on works which are not strictly school-books or didactic documents. Should such works become agreed for purposes of teaching, according to the lists published by the Department of Education, the same discount would be granted to booksellers;

(*k*) in any town of less than 10,000 inhabitants, to have on hand a variery of new books, excluding school-books,

1. of a value of $10,000 at purchase price;

2. with a minimum of 3,000 titles on display, including at least 300 titles from Canadian authors, provided that 40% discount be allowed to retail booksellers by Canadian publishers. Should such works become agreed for purposes of teaching, according to the lists published by the Department of Education, the same discount would be granted to booksellers;

(*l*) to own adequate bibliographical equipment;

(*m*) to be able to fill within a reasonable delay special orders for new books which he does not have on hand.

*Article 3.* To be granted a certificate of accredited bookseller in didactic material, the applicant shall at any time comply with the following requirements:

(*a*) to comply with the requirements mentioned in paragraphs *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *h*, *i*, *l* and *m* of article 2;

(*b*) to have always on hand and as sample at least one copy of each of the works the use of which is agreed for teaching purposes only, according to the annual lists published by the Department of Education.

*Article 4.* Accrediation shall be renewed on the first of May in each year. The applicant shall send in an application therefor to the Department of Cultural

# **ANNEXE 1 :** Arrêtés en conseil de 1971 et de 1972

## Arrêté en conseil 352-72 (Gazette officielle, 19 février 1972, vol. 104, no. 7, p.1721-1722)



QUE le présent règlement ne préjudicie en rien aux droits des détenteurs de claims actuellement en vigueur dans les limites du territoire soustrait au jalonnement. Toutefois, le terrain couvert par ces claims ne pourra être jalonné de nouveau lorsque ceux-ci deviendront périmés ou seront abandonnés ou annulés.

*Le Greffier du Conseil exécutif,*
JULIEN CHOUINARD.

44560-o

THAT this regulation does not prejudice in any manner the rights of the holders of clains now in force within the limits of the territory withdrawn from staking. However, the land covered by such claims may not be staked again when they become obsolete or are abandoned or cancelled.

JULIEN CHOUINARD,
*Clerk of the Executive Council.*

44560-o

**Arrêté en conseil**
**Chambre du Conseil Exécutif**

Numéro 352-72

Québec, le 2 février 1972

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'aide à l'édition et à la diffusion du livre.

ATTENDU QU'il y a lieu d'aider les entreprises québécoises d'édition et de diffusion du livre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE le gouvernement du Québec puisse accorder des subventions pour l'édition et la diffusion du livre aux seules compagnies ou corporations qui répondent aux conditions suivantes:

A) S'il s'agit d'une compagnie ou d'une corporation, il faut:

*a*) que celle-ci soit constituée par les lois du Québec; cette règle ne s'applique pas aux compagnies qui, constituées par les lois du Canada, exploitaient une maison d'édition ou de diffusion, en territoire québécois, au 1er mai 1971;

*b*) qu'elle ait sa principale place d'affaires au Québec;

*c*) que la majorité des administrateurs soient des citoyens canadiens domiciliés au Québec;

*d*) que le président, le directeur général, le directeur général adjoint et le secrétaire-trésorier soient des citoyens canadiens domiciliés au Québec;

*e*) que 50% des actions émises, représentant au moins 50% des voix pouvant être exprimées, en toutes circonstances, à une assemblée d'actionnaires et 50% de l'ensemble du capital versé et de l'excédent acquis appartiennent à l'une et/ou l'autre des personnes suivantes:

(*i*) à un ou plusieurs citoyens canadiens domiciliés au Québec

(*ii*) à une ou plusieurs compagnies ou corporations

*aa*) constituées par les lois du Québec,

*bb*) ayant leur principale place d'affaires au Québec,

*cc*) dont la majorité des administrateurs sont des citoyens canadiens domiciliés au Québec,

**Order in Council**
**Executive Council Chamber**

Number 352-72

Québec, February 2, 1972

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

RESPECTING assistance for the publication and distribution of books.

WHEREAS it is expedient to assist publishers and distributors of books in Québec;

IT IS ORDERED therefore on the motion of the Minister of Cultural Affairs:

THAT the Québec government may grant subsidies for the publication and distribution of books only to the companies or corporations which meet the following conditions:

A) In the case of a company or corporation, it shall be necessary:

(*a*) that it be incorporated under Québec laws; such rule shall not apply to companies which, having been incorporated under the laws of Canada, were operating a publishing or distributing house, in Québec territory, on the 1st of May 1971;

(*b*) that it have its main place of business in Québec;

(*c*) that the majority of the directors be Canadian citizens domiciled in Québec;

(*d*) that the president, the general manager, the assistant general manager and the secretary treasurer be Canadian citizens domiciled in Québec;

(*e*) that 50% of the shares issued, representing at least 50% of the votes which may be cast, in all circumstances, at a meeting of shareholders and 50% of the combined paid up capital and acquired surplus belong to one or more of the following persons:

(*i*) to one or more Canadian citizens domiciled in Québec

(*ii*) to one or more companies or corporation

(*aa*) incorporated under Québec laws,

(*bb*) having their main places of business in Québec,

(*cc*) of which the majority of directors are Canadian citizens domiciled in Québec,

LR-111

# **ANNEXE 1 :** Arrêtés en conseil de 1971 et de 1972 (suite)

Arrêté en conseil 352-72 (Gazette officielle, 19 février 1972, vol. 104, no. 7, p.1721-1722) (suite)



*dd*) dont le président, le directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint et le secrétaire-trésorier sont des citoyens canadiens domiciliés au Québec,

*ee*) dont la majorité des actions émises, représentant au moins 50% des voix pouvant être exprimées, en toutes circonstances, à une assemblée d'actionnaires et 50% de l'ensemble du capital versé et de l'excédent acquis appartiennent à des citoyens canadiens domiciliés au Québec et/ou, directement ou indirectement, au gouvernement du Québec;

B) S'il s'agit d'une corporation régie par la Loi des associations coopératives (S.R. 1964, ch. 292) ou par la Loi des caisses d'épargne et de crédit (S.R. 1964, ch. 293), il faut que la majorité des membres ou des administrateurs, de même que le président, le directeur général, le directeur général adjoint et le secrétaire-trésorier, soient des citoyens canadiens domiciliés au Québec;

QUE 50% de la dette des compagnies, corporations, corporations régies par la Loi des associations coopératives (S.R. 1964, ch. 292) ou par la Loi des caisses d'épargne et de crédit (S.R. 1964, ch. 293) soit représentée par des engagements pris envers des personnes répondant aux conditions mentionnées à l'alinéa A, sous-alinéa *e*) ci-dessus ou envers des institutions financières faisant affaires au Québec et enregistrées au ministère des institutions financières, compagnies et coopératives;

Qu'une compagnie ou une corporation qui demande une subvention pour l'édition ou la diffusion du livre fournisse, avec sa demande, une déclaration assermentée ou solennelle certifiant qu'elle répond aux conditions du présent arrêté en conseil et qu'elle donne accès à ses livres et à tous autres documents pertinents, aux autorités du gouvernement du Québec pour fins de vérification;

QUE les maisons d'édition et de diffusion du livre qui ne répondent pas aux conditions exprimées ci-dessus aient jusqu'au 30 avril 1973 pour modifier leur structure juridique, la composition de leur conseil d'administration et leur structure financière conformément aux exigences du présent arrêté en conseil, pour bénéficier de subventions pour l'édition et la distribution du livre;

QUE le présent arrêté en conseil ne porte pas atteinte aux ententes conclues entre le gouvernement du Québec et tout autre gouvernement;

QUE les arrêtés en conseil numéro 2799 en date du 4 août 1971 et numéro 3297 en date du 29 septembre 1971 soient abrogés.

*Le Greffier du Conseil exécutif,*
JULIEN CHOUINARD.

44561-o

(*dd*) of which the president, the general manager, the assistant general manager and the secretary-treasurer are Canadian citizens domiciled in Québec,

(*ee*) of which the majority of the shares issued, representing at least 50% of the votes which may be cast, in all circumstances, at a meeting of shareholders and 50% of the combined paid up capital and acquired surplus belong to Canadian citizens domiciled in Québec and/or, directly or indirectly, to the Québec government;

B) In the case of a corporation governed by the Cooperative Associations Act (R.S. 1964, ch. 292) or by the Savings and Credit Unions Act (R.S. 1964, ch. 293, the majority of the members or directors as well as the president, the general manager, the assistant general manager and the secretary-treasurer must be Canadian citizens domiciled in Québec;

THAT 50% of the debt of the companies, corporations and corporations governed by the Cooperative Associations Act (R.S. 1964, ch. 292) or by the Savings and Credit Unions Act (R.S. 1964, ch. 293) be represented by engagements taken toward persons meeting the conditions mentioned in paragraph A, sub-paragraph *e*, hereinabove or toward financial institutions doing business in Québec and registered with the Department of Financial Institutions, Companies and Cooperatives;

THAT a company or corporation applying for a subsidy for the publication or distribution of books furnish with its application a sworn or solemn declaration certifying that it meets the conditions of this order in council and that it give access to its books and all other relevant documents, to the authorities of the Québec government for auditing purposes;

THAT book publishing and distributing houses which do not meet the conditions expressed hereinabove have until the 30th of April 1973 to change their juridical structure, the composition of their board of directors and their financial structure in accordance with the requirements of this order in council, in order to benefit by subsidies for book publication and distribution.

THAT this order in council shall not affect agreements made between the government of Québec and any other government;

THAT orders in council number 2799 of the 4th of August 1971 and number 3297 of the 29th of September 1971 be repealed.

JULIEN CHOUINARD,
*Clerk of the Executive Council.*

44561-o

LR-112

# **ANNEXE 1 :** Arrêtés en conseil de 1971 et de 1972

## Arrêté en conseil 353-72 et 354-72 (Gazette officielle, 26 février 1972, vol. 104, no. 8, p.1953-1968)



10.08 *Salaire minimum :*

Lorsque la rémunération hebdomadaire du salarié déterminée selon les dispositions du présent décret, est ou devient inférieure à la rémunération à laquelle il aurait droit si elle était calculée selon les dispositions de l'ordonnance numéro 4 de la Commission du salaire minimum, l'employeur doit verser au salarié la rémunération calculée selon les dispositions de ladite ordonnance.

ARTICLE XI — *Comité paritaire*

11.01 Le Comité paritaire de l'automobile de la Mauricie est chargé de surveiller et d'assurer l'observance du présent décret.

ARTICLE XII — *Durée*

12.01 Le décret est valable à compter de la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*, et il demeure en vigueur jusqu'au 9 octobre 1974 inclusivement.

Le décret se renouvelle automatiquement d'année en année, par la suite, à moins qu'une des parties contractantes ne donne à toutes les autres parties un avis écrit à ce contraire, dans un délai d'au plus soixante (60) jours et d'au moins trente (30) jours avant le 10 octobre 1974 ou de toute année subséquente. Un tel avis doit également être donné au Ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre.

*Le Greffier du Conseil exécutif,*
JULIEN CHOUINARD.

44702 — o

10.08 *Minimum Wage :*

Whenever the weekly remuneration of the employee, determined according to the conditions of the present decree, is or becomes inferior to the remuneration to which he has a right according to the provisions of Ordinance No. 4 of the Minimum Wage Commission, the employer shall give the employee the remuneration fixed according to the privisions of the said ordinance.

*Section XI Parity Committee :*

11.01 The automobile Parity Committee of the St. Maurice Valley is charged with the enforcement of the present decree.

*Section XII Duration :*

12.01 The present decree comes into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette*, and it remains in force until October 9, 1974, inclusively.

The present decree renews itself automatically from year to year, unless one of the contracting parties nitifies the other party to the contrary in writing, at least sixty days (60) and not less than thirty (30) days before October 10, 1974, or any subsequent year. Such notice must also be sent to the Minister of Labour and Manpower.

JULIEN CHOUINARD,
*Clerk of the Executive Council.*

44702-o

**Arrêté en conseil**
**Chambre du Conseil exécutif**
Numéro 353-72

Québec, le 2 février 1972
Présent : Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT les modifications à la réglementation de l'accréditation des libraires.

ATTENDU QUE le paragraphe *a*) de l'article 10 de la Loi de l'accréditation des libraires permet au lieutenant-gouverneur en conseil de faire des règlements pour déterminer les qualités requises et les conditions à remplir d'une personne qui sollicite l'accréditation ou un renouvellement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements relatifs à l'accréditation des libraires (A.C. 2800 du 2 août 1971).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles :

QUE soient approuvées les modifications apportées aux règlements relatifs à l'accréditation des libraires.

Les règlements se liront dorénavant comme suit : voir annexe A.

LR-174

**Order in Council**
**Executive Council Chamber**

Number 353-72

Québec, February 2, 1972
Present : The Lieutenant-Governor in Council

RESPECTING the amendments to the Regulation respecting booksellers accreditation

WHEREAS under paragraph *a* of sections 10 of the Booksellers Accreditation Act, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations to determine the qualifications required of and the conditions to be fulfilled by any person applying for accreditation or renewal;

WHEREAS it is expedient to amend the regulation respecting booksellers accreditations (O.C. 2800 of August 2, 1971).

Therefore, it is ordered, on the recommendation of the Minister of Cultural Affairs :

THAT the amendments to the Regulation respecting booksellers accreditation be approved.

The regulation shall hereafter read as follows : See Schedule A.

# **ANNEXE 1 :** Arrêtés en conseil de 1971 et de 1972

Arrêté en conseil 353-72 et 354-72 (Gazette officielle, 26 février 1972, vol. 104, no. 8, p.1953-1968) (suite)



QUE les arrêtés en conseil numéro 2800 en date du 2 août 1971, numéro 3298 en date du 29 septembre 1971 et numéro 168-72 en date du 19 janvier 1972 soient abrogés.

*Le Greffier du Conseil exécutif,*
JULIEN CHOUINARD.

ANNEXE A

*Règlements concernant l'agrément des librairies*

1.0 *Définition* : Dans le présent règlement, l'expression « agrément des librairies » équivaut à « accréditation des libraires »; l'expression « requérant » désigne toute personne qui sollicite un certificat d'agrément pour une librairie;
2.0 *Conditions d'agrément d'une librairie* : Pour que soit accordé un certificat d'agrément à une librairie, le requérant doit en tout temps posséder les qualités décrites ci-dessous et répondre aux conditions suivantes :

2.1 *Qualités requises*
*a*) avoir sa principale place d'affaires au Québec;
*b*) tenir un établissement accessible de la voie publique ou du mail d'un centre commercial, avec enseigne et vitrine en façade, ouvert toute l'année conformément aux règlements municipaux et aux usages commerciaux de l'endroit;
*c*) dans une municipalité de plus de 10,000 habitants, posséder un stock de livres neufs en langue française et/ou en langue anglaise, sans compter les manuels scolaires qui apparaissent sur les listes des manuels agréés par le ministre de l'éducation :
1° d'une valeur d'au moins $15,000 au coût d'achat;
2° comportant un nombre minimum de 5,000 titres à l'étalage, dont au moins 700 d'auteurs canadiens, dans le cas des librairies qui tiennent un rayon de littérature générale, et de 400 d'auteurs canadiens dans le cas des autres librairies;
*d*) dans une municipalité de moins de 10,000 habitants, posséder un stock de livres neufs et variés en langue française et/ou en langue anglaise, sans compter les manuels scolaires qui apparaissent sur les listes des manuels agréés par le ministre de l'éducation :
1° d'une valeur de $10,000 au prix d'achat;
2° comportant un nombre minimum de 3,000 titres à l'étalage, dont au moins 500 d'auteurs canadiens, dans le cas des librairies qui tiennent un rayon de littérature générale, et de 300 d'auteurs canadiens dans le cas des autres librairies;
*e*) posséder un équipement bibliographique suffisant dans la langue et le domaine de sa spécialité, comprenant au moins les catalogues les plus récents des principaux éditeurs, les répertoires de l'année courante des ouvrages disponibles, les catalogues collectifs et les listes d'ouvrages approuvés ou recommandés par le Gouvernement, ainsi qu'un abonnement aux bulletins bibliographiques professionnels;

THAT Orders in Council numbers 2800 of August 2, 1971, 3298 of September 29, 1971 and 168-72 of January 19, 1972 be repealed.

JULIEN CHOUINARD,
*Clerk of the Executive Council.*

SCHEDULE A

*Regulation respecting booksellers accreditation*

1.0 *Definition :* In this regulation the expression "bookshops accreditation" is equivalent to "booksellers accreditation" and the expression "applicant" means any person applying for a certificate of accreditation for a bookshop.
2.0 *Conditions for the accreditation of a bookshop :* For the granting of a certificate of accreditation to a bookshop the applicant must at all times be qualified as hereinafter described and comply eith the following conditions :
2.1 *Qualifications required*
(*a*) to have his chief place of business in Québec;
(*b*) to keep a shop accessible from the street or the mall of a commercial centre, with sign and shop-window in front; such shop shall be open during the whole year in compliance with the local municipal by-laws and business customs;
(*c*) in any municipality of more than 10,000 inhabitants, to have on hand unused French and/or English books, excluding the school-books on the lists approved by the Minister of Education :
1. of a value of at least $15,000 at purchase price;
2. with a minimum of 5,000 titles on display, including at least 700 titles by Canadian authors in the case of bookshops with a general literature department and 400 by Canadian authors in the case of other bookshops;
(*d*) in any municipality of less than 10,000 inhabitants, to have on hand a variety of unused French and/or English books, excluding the school-books on the lists approved by the Minister of Education :
1. of a value of $10,000 at purchase price;
2. with a minimum of 3,000 titles on display, including at least 500 titles from Canadian authors in the case of bookshops with a general literature department and 300 from Canadian authors in the case of other bookshops;
(*e*) to have adequate bibliographical equipment in the language and field of its specialty, including at least the latest catalogues from the main publishers, the current year's lists of available books, the general catalogues and the lists of books approved or recommended by the Government, and receive through subscription professional bibliographical publications;

LR-175

# **ANNEXE 1 :** Arrêtés en conseil de 1971 et de 1972

Arrêté en conseil 353-72 et 354-72 (Gazette officielle, 26 février 1972, vol. 104, no. 8, p.1953-1968) (suite)



*f*) avoir à son emploi un personnel permanent capable d'utiliser l'équipement bibliographique mentionné ci-dessus;

2.2 *Conditions générales*

*a*) accepter de vendre de façon régulière et continue les livres neufs dans la langue et le domaine de sa spécialité aux institutions subventionnées et aux individus;

*b*) exécuter dans un délai raisonnable les commandes de livres neufs des institutions subventionnées, dans la langue et le domaine de sa spécialité;

*c*) vendre aux institutions subventionnées, conformément aux normes et conditions déterminées dans l'arrêté en conseil relatif à l'aide aux librairies agréées, les livres neufs en langue française et/ou anglaise;

*d*) fournir, sur demande, au ministre des affaires culturelles tous les renseignements pertinents à l'application du présent règlement;

*e*) n'être partie à aucune collusion, ne pas être en conflit d'intérêt, n'exercer aucune pression indue, ne se livrer à aucun trafic d'influence, à l'occasion de transactions avec une ou des institutions subventionnées;

2.3 *Conditions particulières*

A — Si le requérant est un individu, il faut qu'il soit un citoyen canadien domicilié au Québec;

B — Si le requérant est une société, il faut :

*a*) que celle-ci soit constituée par les lois du Québec;

*b*) que le directeur général, le directeur général adjoint et le contrôleur soient des citoyens canadiens domiciliés au Québec;

*c*) que 50% de l'ensemble du capital versé par les associés et de l'excédent acquis appartiennent à un ou plusieurs citoyens canadiens domiciliés au Québec;

C — Si le requérant est une compagnie ou une corporation, il faut :

*a*) que celle-ci soit constituée par les lois du Québec; cette règle, relative à l'incorporation, ne s'applique pas aux compagnies qui, constituées par les lois du Canada, exploitaient une librairie au Québec au 1er mai 1971;

*b*) que la majorité des administrateurs soient des citoyens canadiens domiciliés au Québec;

*c*) que le président, le directeur général, le directeur général adjoint et le secrétaire-trésorier soient des citoyens canadiens domiciliés au Québec;

*d*) que 50% des actions émises, représentant au moins 50% des voix pouvant être exprimées, en toutes circonstances, à une assemblée d'actionnaires et 50% de l'ensemble du capital versé et de l'excédent acquis appartiennent à l'une et/ou à l'autre des personnes suivantes :

*i*) à un ou plusieurs citoyens canadiens domiciliés au Québec

*ii*) à une ou plusieurs compagnies ou corporations

*aa*) constituées par les lois du Québec,

(*f*) to have a permanent personnel trained to use the bibliographical material above-mentioned.

2.2 *General conditions*

(*a*) to agree to sell regularly and without interruption unused books in the language and field of its specialty to subsidized institutions and to individuals;

(*b*) to fill within a reasonable delay the orders of subsidized institutions for unused books, in the language and field of its specialty;

(*c*) to sell subsidized institutions, in accordance with the standards and conditions determined in the order in council respecting assistance to acnredited bookshops, unused French and/or English books;

(*d*) upon request, to supply the Minister of Cultural Affairs with any information useful for the application of this regulation;

(*e*) to take no part in any collusion, nor have any conflict of interest, nor use undue influence, nor trade in influence when dealing with one or more subsidized institutions.

2.3 *Special conditions*

A — If the applicant is an individual, he must be a Canadian citizen domiciled in Québec;

B — If the applicant is a partnership :

(*a*) it must be incorporated under the laws of Québec;

(*b*) the general manager, assistant general manager and supervisor must be Canadian citizens domiciled in Québec;

(*c*) 50% of the aggregate of the capital paid up by the partners and of the acquired surplus must be owned by one or more Canadian citizens domiciled in Québec;

C — If the applicant is a company or corporation :

(*a*) it must be incorporated under the laws of Québec; such rule respecting incorporation shall not apply to companies which, after having been incorporated under the laws of Canada, were operating a bookshop in Québec on the 1st of May 1971;

(*b*) the majority of the directors must be Canadian citizens domicild in Québec;

(*c*) the president, general manager, assistant general manager and secretary-treasurer must be Canadian citizens domiciled in Québec;

(*d*) 50% of the shares issued, representing at least 50% of the notes that might be registered at any time at a shareholders' meeting and 50% of the aggregate of the paid-up capital and of the acquired surplus, must be owned by a single one or each of the following persons :

(*i*) one or more Canadian citizens domiciled in Québec;

(*ii*) one or more companies or corporations;

(*aa*) incorporated under the laws of Québec;

LR-176

# **ANNEXE 1 :** Arrêtés en conseil de 1971 et de 1972

Arrêté en conseil 353-72 et 354-72 (Gazette officielle, 26 février 1972, vol. 104, no. 8, p.1953-1968) (suite)



*bb*) dont la majorité des administrateurs sont des citoyens canadiens domiciliés au Québec,

*cc*) dont le président, le directeur général, le directeur général adjoint et le secrétaire-trésorier sont des citoyens canadiens domiciliés au Québec,

*dd*) dont 50% des actions émises, représentant au moins 50% des voix pouvant être exprimées, en toutes circonstances, à une assemblée d'actionnaires et 50% de l'ensemble du capital versé et de l'excédent acquis appartiennent à des citoyens canadiens domiciliés au Québec et/ou, directement ou indirectement, au gouvernement du Québec;

D — Si le requérant est une corporation régie par la Loi des associations coopératives (S.R. 1964, ch. 292) ou par la Loi des caisses d'épargne et de crédit (S.R. 1964, ch. 293), il faut que la majorité des membres ou des administrateurs, de même que le président, le directeur général, le directeur général adjoint et le secrétaire-trésorier soient des citoyens canadiens domiciliés au Québec;

E — Quel que soit le requérant : individu, société, compagnie ou corporation, il faut que 50% de sa dette soit représentée par des engagements pris envers des personnes répondant aux conditions mentionnées à l'alinéa C, sous-alinéa *d*) ci-dessus ou envers des institutions financières faisant affaires au Québec et enregistrées au ministère des Institutions financières, compagnies et coopératives;

F — Aucun requérant ne peut recevoir un certificat d'agrément pour une librairie qui, détenant l'exclusivité de vente d'un fonds d'édition ou d'un livre quelconque, refuse de vendre aux autres librairies agréées à des conditions correspondant à celles que les librairies agréées obtiennent ordinairement d'un éditeur sur des ouvrages de même catégorie;

3.0 *Déclaration* : Le requérant doit fournir avec sa demande d'agrément une déclaration assermentée ou solennelle certifiant qu'il possède les qualités décrites ci-dessus, qu'il répond aux conditions générales et particulières du présent règlement et qu'il donne accès à ses livres et à tous autres documents pertinents aux autorités du gouvernement du Québec pour fins de vérification.

4.0 *Vente de manuels scolaires aux institutions subventionnées* : Une librairie agréée, pour vendre des manuels scolaires aux institutions subventionnées, doit posséder de façon permanente au moins un exemplaire de chacun des manuels proprement dits — en langue française et/ou en langue anglaise — identifiés comme tels sur les listes des manuels agréés par le ministre de l'éducation;

5.0 *Renouvellement de l'agrément*

5.1 Dans les 2 mois qui précèdent l'expiration de son certificat d'agrément, toute librairie agréée qui désire obtenir le renouvellement doit adresser une demande

(*bb*) the majority of the directors of which are Canadian citizens domiciled in Québec;

(*cc*) the president, general manager, assistant general manager and secretary-treasurer of which are Canadian citizens domiciled in Québec;

(*dd*) of which 50% of the shares issued, representing at least 50% of the votes that may be exercised in all circumstances at a shareholders' meeting and 50% of the aggregate of the paid-up capital and of the acquired surplus, are owned by Canadian citizens domiciled in Québec and/or, directly or indirectly, by the Québec Government.

D — If the applicant is a corporation governed by the Cooperative Associations Act (R.S. 1964, ch. 292) or the Savaings and Credit Unions Act (R.S. 1964, ch. 293), the majority of the members or directors as well as the president, general manager, assistant general manager and secretary-treasurer must be Canadian citizens domiciled in Québec;

E — Whoever the applicant may — individual, partnership, company or corporation — 50% of the debt thereof must consist of liabilities towards persons fulfilling the conditions mentioned in sub-paragraph *d* of paragraph C above or towards finance companies operating in Québec and registered with the Department of Financial Institutions, Companies and Cooperatives;

F — No applicant may receive a certificate of accreditation for a bookshop if he refuses, while having exclusive rights to the sale of publications or any book, to sell to another accredited bookshop on conditions corresponding to those usually obtained from a publisher by accredited bookshops for books of the same kind.

3.0 *Declaration* : The applicant must supply, along with his application for certification, a sworn or solemn declaration to certify that he is qualified as above described, complies with the general and special conditions of this regulation and keeps his books and every other pertinent document at the disposal of the authorities of the Québec Government for auditing purposes.

4.0 *Sale of school-books to subsidized institutions* : To sell school-books to subsidized institutions any accredited bookshop must always have on hand at least one copy of each of the French and/or English school-books properly so called and mentioned as such on the lists of the text-books approved by the Minister of Education.

5.0 *Accreditation renewed*

5.1 Any accredited bookshop wishing to have its certificate of accreditation renewed must send, within 2 months before the expiry of the latter, an application

LR-177

# **ANNEXE 1 :** Arrêtés en conseil de 1971 et de 1972

Arrêté en conseil 353-72 et 354-72 (Gazette officielle, 26 février 1972, vol. 104, no. 8, p.1953-1968) (suite)



à cette fin, en la forme prescrite, au ministre des affaires culturelles qui la soumet pour avis au Comité consultatif du Livre.

5.2 Lors d'un réaménagement de locaux, ou d'un déménagement, le détenteur d'un certificat d'agrément doit faire, dans les 8 jours de son réaménagement ou de son déménagement, une nouvelle demande d'agrément, son certificat demeurant en vigueur jusqu'à ce que le ministre des affaires culturelles se soit prononcé sur sa nouvelle demande;

5.3 Lors de l'acquisition d'une librairie agréée, le nouveau propriétaire doit faire une nouvelle demande d'agrément.

6.0 *Dispositions transitoires*

6.1 Toutes les librairies dont le certificat d'agrément expirait le 31 mars 1971 qui ne possèdent pas les qualités requises par l'article 2.1, ont jusqu'au 1er avril 1972 pour se conformer auxdites exigences;

6.2 Toutes les librairies qui détenaient au 31 mars 1971 un certificat d'agrément et qui ne répondent pas aux conditions particulières prévues au présent règlement, ont jusqu'au 30 avril 1973 pour se conformer auxdites conditions particulières sous réserve de la clause contenue dans C, *a*) concernant l'incorporation, de l'article 2.3.

7.0 Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

44703-o

**Arrêté en Conseil**
**Chambre du Conseil Exécutif**
Numéro 354-72

Québec, le 2 février 1972

Présent : Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'aide aux librairies agréées.

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser la diffusion du livre au Québec et son accessibilité au public.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles :

1.0 *Modalités d'achats que doivent respecter les institutions subventionnées*

QUE pour bénéficier de subventions, autres que statutaires, du gouvernement du Québec pour fins d'achats de livres neufs (dans le présent arrêté ministériel, ce terme comprend aussi les éléments pédagogiques, tels que guides du maître, tests, fiches, matériel audiovisuel qui apparaissent sur les listes des manuels agréés par le ministre de l'éducation ou qui complètent lesdits manuels), en langues française et anglaise, de toutes provenances, les institutions subventionnées telles que bibliothèques publiques, corporations municipales, commissions scolaires, hôpitaux et institutions d'enseignement, doivent effectuer lesdits achats dans les librai-

LR-178

for such purpose, in the prescribed form, to the Minister of Cultural Affairs who shall submit such application to the appreciation of the Advisory Committee on Books.

5.2 When renovating the premises or moving, the holder of a certificate of accreditation must apply again, within 8 days after such renovating or moving, for accreditation, his certificate remaining in force until the Minister of Cultural Affairs has come to a decision as to such new application.

5.3 When an accredited bookshop is sold, the new owner must send a new application for accreditation.

6.0 *Transitional provisions*

6.1 Every bookshop the certificate of accreditation of which has expired on the 31st of March 1971 and which does not comply with the qualifications required by section 2.1 shall have until the 1st of April 1972 to comply with the said requirements.

6.2 Every bookshop which held, on the 31st of March 1971, a certificate of accreditation, and does not comply with the special conditions provided in this regulation shall have until the 30th of April 1973 to comply with the said special conditions subject to the clause contained in sub-paragraph *a*) of paragraph C in section 2.3, respecting incorporation.

7.0 This regulation shall come into force from the date of its publication in the *Québec Official Gazette*.

44703-o

**Order in Council**
**Executive Council Chamber**
Number 354-72

Québec, February 2, 1972

Present : The Lieutenant-Governor in Council

RESPECTING assistance to accredited bookshops.

WHEREAS it is expedient to promote the distribution of books in Québec and make them more readily available to the public.

THEREFORE, it is ordered, on the recommendation of the Minister of Cultural Affairs :

1.0 *Purchasing clauses to be complied with by subsidized institutions*

THAT, in order to be eligible to non-statutory grants from the Québec Government towards the purchase of unused French and English books from all points of origin (in this order in council such term also includes pedagogical materials such as teachers handbooks, tests, index cards and audio-visual material mentioned in the lists of books approved by the Minister of Education or complementary to such books), subsidised institutions such as public libraries, municipal corporations, school boards, hospitals and educational establishments must purchase such books from bookshops accredited by the Minister of Cultural Affairs and prepared to supply

# **ANNEXE 1 :** Arrêtés en conseil de 1971 et de 1972

Arrêté en conseil 353-72 et 354-72 (Gazette officielle, 26 février 1972, vol. 104, no. 8, p.1953-1968) (suite)



ries agréées par le ministre des affaires culturelles, qui sont en mesure de leur fournir les livres et le service requis. Dans le présent arrêté en conseil, l'expression « librairie agréée » équivaut à « libraire accrédité ».

2.0 *Régionalisation des achats*

2.1 QUE les institutions subventionnées doivent effectuer lesdits achats dans les librairies agréées situées dans leur région administrative, telle qu'établie par l'arrêté en conseil numéro 524 en date du 29 mars 1966;

2.2 QUE les institutions universitaires, collégiales, les bibliothèques publiques, les bibliothèques médicales des institutions hospitalières peuvent cependant acheter de toute librairie agréée, qu'elle soit ou non située dans leur région administrative, et qu'elles répartissent équitablement leurs achats entre au moins 3 librairies agréées n'appartenant pas à la même personne;

2.3 QUE les institutions subventionnées qui achètent des livres en langue anglaise (autres que les manuels scolaires qui apparaissent sur les listes de manuels agréés par le ministre de l'éducation) :

*a*) les achètent des librairies agréées, qu'elles soient ou non situées dans leur région administrative;

*b*) répartissent équitablement leurs achats entre au moins 3 librairies agréées n'appartenant pas à la même personne;

*c*) achètent lesdits livres dans des librairies agréées dans une proportion de 30% au cours de leur exercice financier actuellement en cours, de 60% au cours de leur prochain exercice financier, et de 100% au cours des exercices financiers subséquents.

3.0 *Répartition des achats*

3.1 QUE les institutions subventionnées, autres que celles mentionnées à l'article 2.2, répartissant équitablement leurs achats entre au moins 3 librairies agréées de leur région administrative n'appartenant pas à la même personne;

3.2 QUE les institutions subventionnées doivent présenter sur demande des pièces justificatives établissant que telle répartition équitable a été effectuée;

3.3 QUE les institutions subventionnées n'achètent pas dans les librairies dans lesquelles elles détiennent, ou des institutions subventionnées détiennent, ou des associations de telles institutions détiennent un intérêt direct ou indirect, à titre de propriétaires, ou d'associés, ou d'actionnaires, ou de membres ayant droit de vote;

3.4 QUE les institutions subventionnées n'achètent pas dans les librairies agréées dans lesquelles une ou des personnes participant aux décisions administratives desdites institutions détiennent un intérêt direct ou indirect à titre de propriétaires, ou d'associés, ou d'actionnaires, ou de membres ayant droit de vote;

3.5 Nonobstant les alinéas 3.3 et 3.4, les institutions universitaires à cause de la nature de leurs besoins, peuvent se procurer dans les librairies agréées dont elles sont les propriétaires.

such institutions with the necessary books and services. In this order in council the expression "librairie agréée" in the French text is equivalent to "librairie accréditée" (accredited bookshop).

2.0 *Regionalization of purchases.*

2.1 THAT subsidized institutions must purchase the said books in the accredited bookshops located in their administrative regions as determined by order in council number 524 of March 29, 1966.

2.2 THAT university and College institutions, public libraries and the medical libraries of hospital institutions may however purchase from any accredited bookshop, whether or not the latter be located in their administrative region, provided they divide such purchases fairly among at least 3 accredited bookshops not owned by the same person.

2.3 THAT the subsidized institutions purchasing English books (other than the school-books on the lists approved by the Minister of Education) :

(*a*) shall purchase such books from accredited bookshops, whether or not the latter be located in their administrative region;

(*b*) shall divide such purchases fairly among at least 3 accredited bookshops not owned by the same person;

(*c*) shall purchase the said books in accredited bookshops in a proportion of 30% during their present fiscal year, 60% during their next fiscal year and 100% during subsequent fiscal years.

3.0 *Dividing purchases.*

3.1 THAT the subsidized institutions not mentioned in section 2.2 shall divide their purchases fairly among at least 3 accredited bookshops of their administrative region and not owned by the same person.

3.2 THAT subsidized institutions must supply upon request vouchers proving that such fair division has been made.

3.3 THAT subsidized institutions shall not purchase, from bookshops in which they themselves or subsidized institutions or any association of such institutions hold a direct or indirect interest as owners, partners, shareholders or members qualified to vote.

3.4 THAT subsidized institutions shall not purchase, from accredited bookshops wherein one or more persons taking part in the administrative decisions of the said institutions hold a direct or indirect interest as owners, partners, shareholders or members qualified to vote.

3.5 Notwithstanding sections 3.3 and 3.4, university institutions may purchase, on account of the nature of their needs, from accredited bookshops owned by themselves.

LR-179

# **ANNEXE 1 :** Arrêtés en conseil de 1971 et de 1972

Arrêté en conseil 353-72 et 354-72 (Gazette officielle, 26 février 1972, vol. 104, no. 8, p.1953-1968) (suite)



4.0 *Prix que doivent payer les institutions subventionnées*
4.1 QUE les institutions subventionnées ne sont assujetties à l'obligation d'acheter les livres neufs en langues française ou anglaise dans les librairies agréées que pour autant :

*a*) que les librairies agréées — pour les livres étrangers non soumis à une exclusivité au Canada que lesdites librairies peuvent acheter en monnaies étrangères de l'éditeur étranger original (ou de son diffuseur exclusif étranger) — leur vendent lesdits livres aux taux de conversion des monnaies étrangères en dollars canadiens qui apparaissent au tableau A ci-joint;

*b*) que les librairies agréées — pour les livres sous copyright canadien que lesdites librairies peuvent acheter de l'éditeur canadien original (ou de son diffuseur exclusif) — leur vendent lesdits livres aux prix de catalogue fixés par l'éditeur canadien, soit diminués d'une remise, soit majorés, le cas échéant, d'une marge pour services rendus, toutes deux déterminées comme il est indiqué au tableau B ci-joint;

*c*) que les librairies agréées — pour les livres étrangers soumis à une exclusivité au Canada que lesdites librairies peuvent acheter du diffuseur exclusif — leur vendent lesdits livres aux prix de catalogue fixés par le diffuseur exclusif, soit diminués d'une remise, soit majorés, le cas échéant, d'une marge pour services rendus, comme il est indiqué au tableau B ci-joint;

*d*) que les librairies agréées — pour les manuels scolaires agréés par le ministre de l'éducation que lesdites librairies peuvent acheter en monnaie canadienne de l'éditeur original (ou de son diffuseur exclusif) — leur vendent lesdits manuels aux prix de catalogue fixés par l'éditeur (ou son diffuseur), soit diminués d'une remise, soit majorés, le cas échéant, d'une marge pour services rendus comme il est indiqué au tableau C ci-joint;

4.2 Lorsqu'en appliquant les taux de conversion des monnaies étrangères mentionnés au tableau A et/ou les remises et marges mentionnées aux tableaux B et C, les librairies agréées arrivent à des prix nets unitaires en dollars canadiens qui comportent une fraction, les prix nets unitaires que doivent payer les institutions subventionnées sont arrondis au cent supérieur si la fraction est de 5/10 et plus et au cent inférieur si la fraction est inférieure à 5/10;

4.3 QUE les prix établis selon les modalités prévues aux tableaux A, B et C n'incluent pas le coût des reliures, ajoutées à la demande de l'acheteur, de la préparation matérielle pour bibliothèques (inscription de la cote, fourniture de fiches et de pochettes, encollage des couvertures originales sur la reliure, revêtement protecteur, etc.) ni les frais de transport qui ne peuvent être facturés si l'institution subventionnée est située dans la même région administrative que le fournisseur;

4.0 *Price to be paid by subsidized institutions.*
4.1 THAT subsidized institutions shall be bound by the obligation to purchase unused French or English books in accredited bookshops only insofar as :

(*a*) accredited bookshops — as regards foreign books not under exclusive distributing rights in Canada which the said bookshops may purchase in foreign currency from the original foreign publisher (or his exclusive foreign distributor) — sell them the said books at the Canadian dollar exchange rates shown on table A hereto annexed;

(*b*) accredited bookshops — as regards the books under Canadian copyright which the said bookshops may purchase from the original Canadian publisher (or his exclusive distributor) — sell them the said books at the list price fixed by such Canadian publisher, either at a discount or as the case may be, at a marginal increase for services rendered, both determined as shown on table B hereto annexed;

(*c*) accredited bookshops — as regards foreign books, under exclusive distributing rights in Canada which the said bookshops may purchase from the exclusive distributor — sell them the said books at the list price fixed by such exclusive distributor, either at a discount or, as the case may be, at a marginal increase for services rendered, as shown on table B hereto annexed;

(*d*) accredited bookshops — as regards the school-books — approved by the Minister of Education which the said bookshops may purchase in Canadian currency from the original publisher (or his exclusive distributor) — sell them the said books at the list prices fixed by such publisher (or his distributor), either at a discount or, as the case may be, at a marginal increase for services rendered, as shown on table C hereto annexed.

4.2 When accredited bookshops, by applying the exchange rates for foreign currency mentioned in table A and/or the discounts and margins mentioned in tables B and C, arrive at net unit prices in Canadian dollars which entail a fraction, the net unit prices to be paid by subsidized institutions shall be rounded off to one cent higher of such fraction is 5/10 or more and to one cent lower if such fraction is less than 5/10.

4.3 THAT the prices established under the clauses provided in tables A, B and C do not include the costs of binding added at the purchaser's request, of technical adjustments for libraries (marking catalogue numbers, supplying index-cards and pockets, gluing original covers over bindings, dust-covers, etc.) or transport costs, which may not be charged if the subsidized institution is located in the same administrative region as the supplier.

LR-180

# **ANNEXE 1 :** Arrêtés en conseil de 1971 et de 1972

Arrêté en conseil 353-72 et 354-72 (Gazette officielle, 26 février 1972, vol. 104, no. 8, p.1953-1968) (suite)



4.4 QUE les prix établis ainsi qu'il est dit dans le présent article ne peuvent être ni augmentés ni diminués de quelque façon que ce soit, par des avantages déguisés ou par des remises et escomptes autres que ceux prévus au présent règlement;

4.5 QUE la ristourne attribuée à ses membres ou à ses usagers par une corporation régie par la Loi des associations coopératives ou par la Loi des caisses d'épargne et de crédit constitue une remise au sens du paragraphe précédent.

5.0 *Service des achats du gouvernement, ministères et organismes gouvernementaux*

QUE le Service des Lettres du ministère des Affaires culturelles fasse tenir périodiquement au Service général des achats, aux ministères et organismes gouvernementaux, la liste complète des librairies agréées, classées par région administrative, où ils pourront acheter leurs livres.

6.0 *Renseignements exigés des librairies et marquage des livres*

6.1 QUE, lorsque les librairies agréées vendent aux institutions subventionnées des livres étrangers non soumis à une exclusivité au Canada que lesdites librairies ont achetés ou qu'elles pouvaient acheter de l'éditeur étranger original (ou de son diffuseur exclusif étranger) en monnaies étrangères, les institutions subventionnées exigent que les librairies agréées fassent figurer sur leurs factures, en regard de chaque titre ou, dans le cas de livres qui font partie d'une collection à prix uniforme, en regard du nom de la collection, les mentions suivantes :

1) le prix de catalogue étranger en vigueur au moment de la commande du livre ou de la collection;
2) le code tiré du tableau A ci-joint qui donne le pays d'origine et le taux de conversion applicable;
3) le prix net unitaire en dollars résultant de cette conversion;

QUE, pour fins de contrôle, les librairies agréées fassent figurer dans ces livres à l'endroit habituel ledit prix de catalogue étranger desdits livres, ainsi que le code;

6.2 QUE, dans le cas des livres autres que ceux mentionnés à l'article 6.1, les institutions subventionnées exigent que les librairies agréées fassent figurer sur leurs factures:

1) le prix de catalogue en dollars canadiens du livre ou de la collection;
2) le code tiré des tableaux B et C ci-joints;
3) le prix net unitaire en dollars canadiens;

QUE, pour fins de contrôle, les librairies agréées fassent figurer dans ces livres à l'endroit habituel ledit prix de catalogue de l'éditeur ainsi que le code;

6.3 QUE les librairies agréées fassent apparaître en fin de facture, séparément des livres, le prix des reliures

4.4 THAT the prices established in the manner described in this section may not be increased or lowered in any way by concealed benefits or commissions and discounts other than those provided in this regulation.

4.5 THAT the refund granted to its members or clients by any corporation governed by the Cooperative Associations Act or the Savings and Credit Unions Act shall constitute a commission within the meaning of the preceding section.

5.0 *The Government Purchasing Service and Government departments and bodies.*

THAT the Literaty Service of the Department of Cultural Affairs shall send periodically, to the Government Purchasing Service and to the Government departments and, bodies, a complete list of accredited bookshops, classified by administrative regions, where they may purchase their books.

6.0 *Information required from bookshops and marking the price of books.*

6.1 THAT, when accredited bookshops sell, to subsidized institutions, foreign books not under exclusive distributing rights in Canada and which the said bookshops have bought or could buy from the original foreign publisher (or his exclusive foreign distributor) in foreign currency, subsidized institutions shall see that accredited bookshops enter in their invoices, opposite each title or, in the case of books of a collection at a uniform price, opposite the name of such collection, the following particulars :

(1) the foreign list price in force at the time when the book or collection is ordered;
(2) the code number from table A hereto annexed indicating the name of the country of origin and the applicable exchange rate;
(3) the net unit price in dollars after such exchange rate has been applied.

THAT, for control purposes, accredited bookshops mark in such books and at the usual place the said foreign list prices of the said books and the code numbers.

6.2 THAT, in the case of books other than those mentioned in section 6.1, subsidized institutions shall see that accredited bookshops enter in their invoices :

(1) the list price in Canadian dollars of the book or collection;
(2) the code number from tables B and C hereto annexed;
(3) the net unit price in Canadian dollars.

THAT, for control purposes, accredited bookshops mark in such books and at the usual place the said list price of the publisher and the code number.

6.3 THAT accredited bookshops enter at the end of the invoice, after the amount for books, the price of the

LR-181

# **ANNEXE 1 :** Arrêtés en conseil de 1971 et de 1972

Arrêté en conseil 353-72 et 354-72 (Gazette officielle, 26 février 1972, vol. 104, no. 8, p.1953-1968) (suite)



binding added at the purchasers's request, of the technical adjustment for libraries and the transport costs, if any.

7.0 *Exceptions*

THAT the following unused French and English books may be purchased elsewhere than in accredited bookshops :

7.1 Scientific, technical and medical books in French which retail for more than $11. and are listed among the titles subject to a grant when sold in universities under Franco-Québec agreements.

7.2 Books — other than school-books on the lists of books approved by the Minister of Education — which publishers (or their exclusive distributors) have chosen to distribute solely through other channels than bookshops and which have been entered in the register of books, collections and gooewill, such register being kept at the Department of Cultural Affairs and open to inspection by subsidized institutions and accredited bookshops;

7.3 Old and rare books, that is those the publisher (or the exclusive distributor) of which has ceased to suphly them to accredited bookshops for at least one year and the reprint of which has not yet been announced.

7.4 Collectors' books, that is those in limited and numbered editions distinguished by the quality of the paper, the typography, or, on occasion, the illustrations.

7.5 The tentative publishing of school-books not yet approved by the Minister of Education ceded or sold by a publisher to a subsidized institution, on special terms, so that the latter may test such books in certain classes.

7.6 Official publications of the Government and international organizations.

8.0 *Special provision.*

THAT this regulation not restrict the agreements signed between the Government of Québec and any other Government.

9.0 *Final provision.*

THAT order in council number 2801 of August 4, 1971, be repealed.

DULIEN CHOUINARD,
*Clerk of the bexecutive Council.*

ajoutées à la demande de l'acheteur, de la préparation matérielle pour bibliothèques et les frais de transport, s'il y a lieu.

7.0 *Exceptions*

QUE les livres neufs suivants en langues française et anglaise peuvent être achetés ailleurs que dans les librairies agréées :

7.1 Les livres scientifiques, techniques et médicaux, en langue française, qui ont un prix de détail excédant et qui apparaissent sur la liste des titres bénéficiant d'une subvention à la vente en milieux universitaires en vertu des accords franco-québécois;

7.2 Les livres — autres que les manuels scolaires qui apparaissent sur les listes des manuels agréées par le ministre de l'éducation — que les éditeurs (ou leurs diffuseurs exclusifs) ont choisi de distribuer uniquement par des circuits autres que celui de la librairie et qui ont été inscrits au registre des livres, collections ou fonds, registre tenu à cet effet au ministère des affaires culturelles pour consultation par les institutions subventionnées et par les librairies agréées;

7.3 Les livres anciens et les livres rares, c'est-à-dire ceux dont l'éditeur (ou le diffuseur exclusif) a cessé la fourniture aux librairies agréées depuis au moins un an et dont la réimpression n'est pas annoncée;

7.4 Les livres de bibliophilie, c'est-à-dire les ouvrages à tirage limité et numéroté, caractérisé par la qualité du papier, de la typographie et éventuellement des illustrations;

7.5 Les éditions de rodage de manuels scolaires non encore agréés par le ministre de l'éducation qu'un éditeur cède ou vent à une institution subventionnée, à des conditions spéciales, pour que celle-ci en fasse l'expérimentation dans certaines classes;

7.6 Les publications officielles des gouvernements et des organisations internationales.

8.0 *Disposition particulière*

QUE le présent règlement ne porte pas atteinte aux ententes conclues entre le gouvernement du Québec et tout autre gouvernement.

9.0 *Disposition finale*

QUE l'arrêté en conseil numéro 2801 en date du 4 août 1971 soit abrogé.

*Le Greffier du Conseil exécutif,*
JULIEN CHOUINARD.

*Définitions des expressions employées dans les tableaux A, B et C*

*a*) « Livres étrangers, non soumis à une exclusivité au Canada, que les librairies agréées peuvent acheter en monnaies étrangères » désigne les livres publiés à l'étranger, sous copyright étranger, que les librairies

*Definitions of the expressions used in tables A, B and C*

(*a*) "Foreign books not under exclusive distributing rights in Canada and that accredited bookshops may purchase in foreign currency" means books published outside Canada, under foreign copyright, which may be

LR-182

# **ANNEXE 1 :** Arrêtés en conseil de 1971 et de 1972

Arrêté en conseil 353-72 et 354-72 (Gazette officielle, 26 février 1972, vol. 104, no. 8, p.1953-1968) (suite)



TABLEAU A

*PRIX QUE DOIVENT PAYER LES INSTITUTIONS SUBVENTIONNÉES*

Livres étrangers, non soumis à une exclusivité au Canada, que les librairies agréées peuvent acheter de l'éditeur étranger original (ou de son diffuseur exclusif) et qui leur sont facturés en monnaies étrangères;

| Remise de base obtenues par les librairies agréées | Catégories de livres correspondant en général aux remises de base ci-contre | Taux de conversion des monnaies étrangères servant à déterminer les prix nets que doivent payer les institutions sur les livres provenant de | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | France | Belgique | Suisse | É.U. soumis à aucun droit de douane | É.U soumis à des droits de douane | Grande-Bretagne |
| 40% et 38% | Littérature générale, ouvrages pour la jeunesse, livres d'art, littérature religieuse, utilité pratique, collections de poche, etc. | .206 (F-1) | .024 (B-1) | .27 (S-1) | .90 (E-1) | 1.00 (ED-1) | 2.7 (G-1) |
| 35% et 33 1/3% | -idem- | .215 (F-2) | .0255 (B-2) | .285 (S-2) | .90 (E-2) | 1.00 (ED-2) | 2.85 (G-2) |
| 30% et 25% | Dictionnaires, encyclopédies, livres scientifiques et techniques, médecine, droit, érudition, enseignement, manuels scolaires agréés par le min. de l'éducation, etc. | .23 (F-3) | .027 (B-3) | .30 (S-3) | 1.05 (E-3) | 1.15 ED-3) | 3.0 (G-3) |
| 20% | Érudition, encyclopédies, etc. | .26 (F-4) | .031 (B-4) | .34 (S-4) | 1.05 (E-4) | 1.15 (ED-4) | 3.4 (G-4) |
| 15% | -idem- | .26 (F-5) | .031 (B-5) | .34 (S-5) | 1.20 (E-5) | 1.30 (ED-5) | 3.4 (G-5) |
| 10% | -idem- | .26 (F-6) | .031 (B-6) | .34 (S-6) | 1.20 (E-6) | 1.30 (ED-6) | 3.4 (G-6) |
| 0% | -idem- | .26 (F-7) | .031 (B-7) | .34 (S-7) | 1.20 (E-7) | 1.30 (ED-7) | 3.4 (G-7) |

TABLEAU B

*PRIX QUE DOIVENT PAYER LES INSTITUTIONS SUBVENTIONNÉES*

— Livres canadiens que les librairies agréées peuvent acheter en monnaie canadienne de l'éditeur canadien original (ou de son diffuseur exclusif);
— Livres étrangers soumis à une exclusivité au Canada que les librairies agréées peuvent acheter en monnaie canadienne du diffuseur exclusif;
— ...à l'exception dans les deux cas, des manuels scolaires agréés par le ministre de l'éducation;

LR-183

## **ANNEXE 1 :** Arrêtés en conseil de 1971 et de 1972

Arrêté en conseil 353-72 et 354-72 (Gazette officielle, 26 février 1972, vol. 104, no. 8, p.1953-1968) (suite)



TABLE A

*PRICES TO BE PAID BY SUBSIDIZED INSTITUTIONS*

Foreign books not under exclusive distributing rights in Canada, that accredited bookshops may purchase from the original foreign publisher (or his exclusive foreign distributor) and for which they are billed in foreign currency.

| Basic discounts obtained by accredited bookshops | Categories of books generally corresponding to the basic discounts oppo- | Foreign currency exchange rate used to determine the net prices to be paid by institutions for books from France | Belgium | Switzerland | U.S.A. When there are customs duties | U.S.A. When there are customs duties | Great Britain |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 40% and 38% | General literature, books for youth, art books, religious and applied literature, pocket-book collections, etc. | .206 (F-1) | .024 (B-1) | .27 (S-1) | .90 (E-1) | 1.00 (ED-1) | 2.7 (G-1) |
| 35% and 33⅓% | -idem- | .215 (F-2) | .0255 (B-2) | .285 (S-2) | .90 (E-2) | 1.00 (ED-2) | 2.85 (G-2) |
| 30% and 25% | Dictionaries, encyclopediae, scientific and technical, medical, law, scholarly and teaching books, school-books approved by the Dept. of Education, etc. | .23 (F-3) | .027 (B-3) | .30 (S-3) | 1.05 (E-3) | 1.15 (ED-3) | 3.0 (G-3) |
| 20% | Scholarly books, encyclopediae, etc. | .26 (F-4) | .031 (B-4) | .34 (S-4) | 1.05 (E-4) | 1.15 (ED-4) | 3.4 (G-4) |
| 15% | -idem- | .26 (F-5) | .031 (B-5) | .34 (S-5) | 1.20 (E-5) | 1.30 (ED-5) | 3.4 (G-5) |
| 10% | -idem- | .26 (F-6) | .031 (B-6) | .34 (S-6) | 1.20 (E-6) | 1.30 (ED-6) | 3.4 (G-6) |
| 0% | -idem- | .26 (F-7) | .031 b)b-7) | .34 (S-7) | 1.20 (E-7) | 1.30 (ED-7) | 3.4 (G-7) |

TABLE B

*PRICES TO BE PAID BY SUBSIDIZED INSTITUTIONS*

— Canadian books which may be purchased by certified bookshops in Canadian currency from the original Canadian publisher (or his exclusive distributor);
— Foreign books under exclusive distributing rights in Canada and that may be purchased by certified bookshops in Canadian currency from th exclusive distributor;
— ... except, in both cases, school books approved by the Minister of Education.

LR-184

## **ANNEXE 1 :** Arrêtés en conseil de 1971 et de 1972

Arrêté en conseil 353-72 et 354-72 (Gazette officielle, 26 février 1972, vol. 104, no. 8, p.1953-1968) (suite)



| Remises de base obtenues par les librairies agréées | Catégorie de livres correspondant en général aux remises de base ci-contre | Remises que doivent obtenir les institutions sur les prix de catalogue canadiens | Marges pour services rendus à ajouter aux prix de catalogue canadiens que doivent payer les institutions |
|---|---|---|---|
| 40% et 38% | Littérature générale, ouvrages pour la jeunesse, livres d'art, littérature religieuse, utilité pratique, collections de poche, etc. | 15% (X-1) | |
| 35% et 33 1/3% | -idem- | 5% (X-2) | |
| 30% et 25% | Dictionnaires, encyclopédies, livres scientifiques et techniques, médecine, droit, érudition, enseignement. | 0% (X-3) | |
| 20% | -idem- | 0% (X-4) | |
| 15% | Érudition, encyclopédies, etc. | 0% (X-5) | |
| 10% | -idem- | | 5% (X-6) |
| 0% | -idem- | | 15% (X-7) |

TABLEAU C

*PRIX QUE DOIVENT PAYER LES INSTITUTIONS SUBVENTIONNÉES*

*Manuels scolaires agréés* par le ministre de l'éducation que les librairies agréées peuvent acheter en monnaie canadienne de l'éditeur original (ou de son diffuseur exclusif);

| Remises de base obtenues par les librairies agréées | Catégories de livres correspondant en général aux remises de base ci-contre | Remises que doivent obtenir les institutions sur les prix de catalogue canadiens | Marges pour services rendus à ajouter aux prix de catalogues canadiens que doivent payer les institutions |
|---|---|---|---|
| 40% et 38% | Dictionnaires, livres de lecture collective | 20% (Y-1) | |
| 35% et 33⅓% | Dictionnaires, livres de lecture collective, etc. | 20% (Y-2) | |

I.R-185

## **ANNEXE 1 :** Arrêtés en conseil de 1971 et de 1972

Arrêté en conseil 353-72 et 354-72 (Gazette officielle, 26 février 1972, vol. 104, no. 8, p.1953-1968) (suite)



| Basic discounts obtained by accredited bookshops | Categories of books generally corresponding to the basic discounts opposite. | Discounts to be allowed to institutions on the Canadian list prices | Margins for services rendered and to be addes to Canadian list prices to be paid by institutions |
|---|---|---|---|
| 40% and 38% | General literature, books for youth, art books, religious and applied literature, pocket-book collections, etc. | 15% (X-1) | |
| 35% and 33⅓% | -idem- | 5% (X-2) | |
| 30% and 25% | Dictionaries, encyclopediae, scientific and technical, medical, law, scholarly and teaching books | 0% (X-3) | |
| 20% | -idem- | 0% (X-4) | |
| 15% | Scholarly books, encyclopediae, etc. | 0% (X-5) | |
| 10% | -idem- | | 5% (X-6) |
| 0% | -idem- | | 15% (X-7) |

TABLE C

*PRICES TO BE PAID BY SUBSIDIZED INSTITUTIONS*

*School-books approved* by the Minister of Education which may be purchased by accredited bookshops in Canadian currency from the original publisher (or his exclusive distributor).

| Basic discounts obtained by accredited bookshops | Categories of books generally corresponding to be basic discounts opposite. | Discounts to be allowed to institutions on the Canadian list prices | Margins for services rendered and to be added to Canadian list prices to be paid by institutions |
|---|---|---|---|
| 40% and 38% | Dictionaries, group reading textbooks | 20% (Y-1) | |
| 35% and 33⅓% | Dictionaries, group reading textbooks, etc. | 20% (Y-2) | |

LR-186

# **ANNEXE 1 :** Arrêtés en conseil de 1971 et de 1972

Arrêté en conseil 353-72 et 354-72 (Gazette officielle, 26 février 1972, vol. 104, no. 8, p.1953-1968) (suite)



| | | |
|---|---|---|
| 30% et 25% | -idem- | 15% (Y-3) |
| 20% | Manuels de l'élève, tests, fiches | 8% (Y-4) |
| 15% | Manuels de l'élève | 0% (Y-5) |
| 10% | Livres du maître | 5% (Y-6) |
| 0% | -idem- | 15% (Y-7) |

agréées peuvent acheter directement de l'éditeur original étranger (ou de son diffuseur exclusif étranger), sans intermédiaire, et qui leur sont facturés dans la monnaie du pays étranger, au prix de catalogue de l'éditeur original (ou de son diffuseur exclusif) diminués d'une remise;

*b*) « livres canadiens » désigne les livres publiés au Canada, sous copyright canadien, que les librairies agréées peuvent acheter directement de l'éditeur original canadien (ou de son diffuseur exclusif canadien), sans intermédiaire, au prix de catalogue de l'éditeur (ou de son diffuseur exclusif) diminués d'une remise;

*c*) « Livres étrangers soumis à une exclusivité au Canada » désigne les livres publiés à l'étranger, sous copyright étranger, dont l'éditeur original a cédé la distribution exclusive au Canada à un diffuseur canadien qui a seul qualité pour les importer de l'étranger et pour en fixer le prix de catalogue au Canada et que les librairies agréées peuvent acheter directement de ce diffuseur au prix de catalogue fixés diminués d'une remise;

*d*) « Livres étrangers, non soumis à une exclusivité au Canada, que les librairies agréées peuvent acheter en monnaie canadienne » désigne les livres publiés à l'étranger, sous copyright étranger, que les librairies agréées peuvent acheter directement de l'éditeur original étranger (ou de son diffuseur exclusif étranger), sans intermédiaire, au prix de catalogue fixés en monnaie canadienne par ledit éditeur original étranger (ou de son diffuseur exclusif) diminués d'une remise;

*e*) « Manuels scolaires agréés par le ministre de l'éducation » désigne les manuels proprement dits, c'est-à-dire les livres qui sont entre les mains des élèves à l'année longue, qui apparaissent sur les listes des manuels agréés par le ministre de l'éducation, ainsi que les éléments pédagogiques tels que guides du maître, cahiers d'exer-

purchased by accredited bookshops directly from the original foreign publisher (or his exclusive foreign distributor), without any agent, and for which they are billed in the currency of the foreign country, at the list prices of the original publisher (or his exclusive distributor), less a discount.

(*b*) "Canadian books" means books published in Canada, under Canadian copyright, which may be purchased by accredited bookshops directly from the original Canadian publisher (or his exclusive Canadian distributor), without any agent, at the list prices of such publisher (or his exclusive distributor), less a discount.

(*c*) "Foreign books under exclusive distributing rights in Canada" means books published outside Canada, under foreign copyright, the original publisher of which has granted exclusive distribution in Canada to a Canadian distributor who is the only person authorized to import them from outside Canada and fix the list prices thereof in Canada; such books may be purchased by accredited bookshops directly from such distributor at the fixed list prices, less a discount.

(*d*) "Foreign books not under exclusive distributing rights in Canada, which may be purchased by accredited bookshops in Canadian currency" means books published outside Canada, under foreign copyright, which may be purchased by accredited bookshops directly from the original foreigh publisher (or his exclusive foreign distributor), without any agent, at the list prices fixed in Canadian currency by the said original foreign publisher (or his exclusive distributor), less a discount.

(*e*) "School-books approved by the Minister of Education" means text-books properly so called, that is the books used by students the whole year long and on the lists of text-books approved by the Minister of Education, and pedagogical materials such as teachers' handbooks, exercise copy-books, tests, index cards and

LR-187

## **ANNEXE 1 :** Arrêtés en conseil de 1971 et de 1972

Arrêté en conseil 353-72 et 354-72 (Gazette officielle, 26 février 1972, vol. 104, no. 8, p.1953-1968) (suite)



| | | | |
|---|---|---|---|
| 30% and 25% | -idem- | 15% (Y-3) | |
| 20% | Student text-books tests, index cards | 8% (Y-4) | |
| 15% | Student text-books | 0% (Y-5) | |
| 10% | Teachers' hand-books | | 5% (Y-6) |
| 0% | -idem- | | 15% (Y-7) |

ces, tests, fiches, matériel audiovisuel qui complètent lesdits manuels;

*f*) « Livres américains soumis à des droits de douane » désigne les livres en langue anglaise publiés aux États-Unis, sous copyright américain, non soumis à une exclusivité au Canada, que les librairies agréées peuvent acheter directement de l'éditeur original américain (ou de son diffuseur exclusif américain), sans intermédiaire, qui leur sont facturés en monnaie américaine, aux prix de catalogue de l'éditeur original (ou de son diffuseur exclusif), diminués d'une remise, et qui, à l'entrée au Canada, sont soumis à un droit de douane de 10% en vertu des numéros tarifaires 16900-1 et 17100-1 du tarif douanier canadien. Il s'agit en général d'ouvrages de littérature, de livres pour la jeunesse et de dictionnaires. Par opposition, les livres en langue anglaise publiés aux États-Unis qui servent à l'enseignement ne sont soumis à aucun droit de douane;

*g*) « Peuvent acheter » signifie que les librairies agréées peuvent se procurer les livres concernés de la façon indiquée. Si, pour des raisons de commodité, une librairie agréée achète d'un intermédiaire (grossiste canadien, grossiste étranger, commissionnaire étranger, librairie locale, etc.) des livres qu'elle aurait pu acheter directement de la façon indiquée, cela ne change pas la nature desdits livres, et les prix que doivent payer les institutions pour ces livres sont ceux qu'elles auraient eu à payer si la librairie agréée se les était procurés directement de la façon indiquée;

*h*) « Remises de base » désigne les remises que les éditeurs (ou leurs diffuseurs exclusifs), qu'ils soient canadiens ou étrangers, consentent, au moment de la vente, sur les prix de catalogue fixés par eux à toute librairie agréée qui achète le strict minimum d'exemplaires requis. Elle ne doit pas être confondue avec les remises surbaissées que certains éditeurs accordent à une librairie qui n'achète pas le strict minimum d'exem-

audio-visual material, such material being complementary to the said books.

(*f*) "American books subject to customs duties" means English books published in the United States, under American copyright and not under exclusive distributing rights in Canada, which may be purchased by certified bookshops directly from the original American publisher (or his exclusive American distributor), without any agent, and for which they are billed in American currency at the list prices of the original publisher (or his exclusive distributor), less a discount, and which are, upon entering Canada, subject to a 10% customs duty under tariff items 16900-1 and 17100-1 of the Customs Tariff of Canada. Most of such books are literary works, books for youth and dictionaries. However, English books published in the United States and used for teaching shall be subject to no customs duties.

(*g*) "May be purchased" means that the books concerned may be purchased by accredited bookshops in the manner prescribed. If, on grounds of expediency, any accredited bookshop purchases from an agent (Canadian or foreign wholesaler, foreign agent, local bookstore, etc.) books that it could have purchased directly in the manner prescribed, such purchase shall not change the nature of the said books and the prices to be paid by institutions for such books shall be those which they would have had to pay if such accredited bookshop had purchased them directly in the manner prescribed.

(*h*) "Basic discounts" means the discounts allowed by Canadian and foreign publishers (or their exclusive distributors) at the time of sale on the list prices fixed by them, to any accredited bookshop purchasing the required strict minimum of books. Such discount must not be mistaken for the lesser discounts allowed by certain publishers to a bookshop that does not purchase the strict minimum of books to be ordered in a single

LR-188

# **ANNEXE 1 :** Arrêtés en conseil de 1971 et de 1972

Arrêté en conseil 353-72 et 354-72 (Gazette officielle, 26 février 1972, vol. 104, no. 8, p.1953-1968) (suite)



plaires à commander en une seule fois, ni ne comprend les escomptes de caisse, les conditions spéciales ou surremises qui peuvent être consenties à une librairie agréée pour tenir compte de services exceptionnels qu'elle rend à l'éditeur;

*i*) « Prix de catalogue » désigne les prix de détail suggérés par les éditeurs ou les diffuseurs exclusifs, qui servent de base à la facturation aux librairies agréées. Dans le cas des prix de catalogue en monnaies étrangères, ces prix s'entendent parfois toutes taxes comprises, parfois hors taxes locales. Au Canada, il n'y a pas de taxe sur la vente des livres;

*j*) « Catégories de livres » désigne les geres de livres sur lesquels les éditeurs ou les diffuseurs exclusifs accordent en général aux librairies agréées les remises de base indiquées en regard de chaque catégorie dans les tableaux ci-joints. Cependant les éditeurs ne respectent pas tous rigoureusement lesdites catégories et certains d'entre eux pratiquent sur certains ouvrages des remises différentes de celles qui sont mentionnées dans les tableaux. On trouve, par exemple, des éditeurs étrangers qui n'accordent qu'une remise de base de 30% sur certains livres d'art; on trouve des éditeurs canadiens dont la remise de base aux librairies atteint 33⅓% sur des dictionnaires, etc.;

*k*) « Taux de conversion » désigne les coefficients par lesquels les librairies agréées doivent multiplier les prix de catalogue en monnaies française, belge, suisse, américaine, anglaise, selon le cas, pour déterminer les prix nets en dollars canadiens que doivent payer les institutions subventionnées.
Exemple: un livre scientifique d'un prix de catalogue de 10 francs français doit être vendu aux institutions $2.30; un livre d'érudition d'un prix de catalogue de 10 francs suisses doit être vendu aux institutions $3.20;

*l*) « Remises aux institutions » désigne les pourcentages des prix de catalogue en dollars canadiens, au moment de la vente, que les librairies agréées doivent déduire de ces prix pour établir les prix que doivent payer les institutions;

*m*) « Marges pour services rendus » désigne les pourcentages des prix de catalogue en dollars canadiens, au moment de la vente, que les librairies agréées doivent ajouter à ces prix pour établir les prix que doivent payer les institutions.
44703-o

order; it shall also not include any cash discount, special condition or additional discount which may be allowed to any accredited bookshop to take into account special services rendered by the latter to the publisher.

(*i*) "List prices" means the retail prices suggested by publishers or exclusive distributors and used as fixed prices in making out invoices for accredited bookshops. As to list prices in foreign currency, such prices sometimes mean all taxes included, and sometimes, excluding local taxes. There is no sales tax on books in Canada.

(*j*) "Categories of books" means the kinds of books on which publishers and exclusive distributors generally allow accredited bookshops the basic discounts given opposite each category in the above tables. However, publishers do not all take strict account of the said categories and some of them allow, for certain works, discounts which do not correspond with those mentioned in the tables. For instance, some foreign publishers allow as basic discount a mere 30% on some art books; there are some Canadian publishers whose basic discount to bookshops is as much as 33⅓% on dictionaries, etc.

(*k*) "Exchange rate" means the coefficient by which accredited bookshops must multiply the list prices given in French, Belgian, Swiss, American or English currency, as the case may be, to determine the net prices in Canadian dollars to be peid by subsidized institutions. For example : a scientific book listes at 10 French francs must be sols at $2.30 to institutions; a scholarly book listed at 10 swiss francs must be sold at $3.20 to institutions.

(*l*) "Discounts to institutions" means the percentages of list prices in Canadian dollards, at the time of sale, that accredited bookshops must deduct from such prices to determine the prices to be paid by the institutions.

(*m*) "Margins for services rendered" means the percentages of the list prices in Canadian dollars, at the time of sale, that accredited bookshops must add to such prices to determine the prices to be paid by the institutions.
44703-o

## Ministère (s) Travail et Main-d'oeuvre

### Avis de modification

*Industrie du Camionnage — région de Québec*

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, l'honorable Jean Cournoyer, donne avis par les pré-

## Department (s) Labour and Manpower

### Notice of amendment

*Cartage Industry — Québec region*

Pursuant to the provisions of the Collective Agreement Decrees Act (R.S.Q. 1964, chapter 143), the Ho-
LR-189

# ANNEXE 1 : Arrêtés en conseil de 1971 et de 1972

## Arrêté en conseil 353-72 Erratum (Gazette officielle, 25 mars 1972, vol. 104, no. 12, p.2923)



**Arrêté en conseil**
**Chambre du Conseil Exécutif**

Numéro 354-72

*(Erratum)*

Dans l'avis publié le 26 février 1972, aux deux derniers items du tableau C de la page 1966, les inscriptions 5% (Y-5) et 15% (Y-7) auraient dû être reproduites dans la colonne intitulée « Marges pour services rendus à ajouter aux prix de catalogues canadiens que doivent payer les institutions ». La version anglaise de ce tableau était exacte.

44703-x

## Régie des Marchés Agricoles du Québec

**Avis**

*Plan conjoint des producteurs de bois du comté de Pontiac*

Prenez avis que suite à une requête de l'Office de producteurs chargé d'appliquer le plan conjoint des producteurs de bois du comté de Pontiac et après avoir donné aux intéressés l'occasion de se faire entendre au cours d'une audience publique tenue à Shawville, le 2 mars 1972, la Régie a considéré opportun d'étendre la juridiction de ce plan conjoint aux bois tendres et durs des producteurs visés quelle que soit la destination ou l'utilisation de ce produit commercialisé.

Régie des marchés agricoles du Québec,
Par : (Me) GILLES LE BLANC,
*Secrétaire.*

44215-o

## Québec Agricultural Marketing Board

**Notice**

*The Pontiac Forest Products Producers' Joint Plan*

Take notice that, following a request of the Producers' Board responsible for implementing the Pontiac Forest Products Producers' Joint Plan, and after giving to those concerned the opportunity to express their views at a public hearing held in Shawville, on March 2, 1972, the Board has deemed it advisable to extend the jurisdiction of the Joint Plan to cover the hardwoods and softwoods harvested by the producers' regardless of the destination or use of this commercialized product.

Québec Agricultural Marketing Board,
Per: (Me) GILLES LE BLANC,
*Secretary.*

44125-o

## Proclamation

Canada,
Province de
Québec.
[L.S.]

HUGUES LAPOINTE

ÉLIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la foi.

À tous ceux qui ces présentes lettres verront ou qu'icelles pourront concerner,

SALUT.

## Proclamation

Canada,
Province of
Québec.
[L.S.]

HUGUES LAPOINTE

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God, of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories, Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all those to whom these present letters shall come, or whom the same may concern,

GREETING.

LR-341

# ANNEXE 2 : Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre DITE LOI 51 et règlements afférents

## Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre



Québec

© Éditeur officiel du Québec

**À jour au 1er décembre 2015**
Ce document a valeur officielle.

chapitre D-8.1

### LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES DANS LE DOMAINE DU LIVRE

**SECTION I**
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° «contrôle»:

*a)* le droit de propriété direct ou indirect en tant que véritable propriétaire sur les titres d'une personne admissible à l'agrément ou la maîtrise sur ces titres, que ce soit une action, une obligation ou tout autre titre de créance;

*b)* le pouvoir de décision sur les titres d'une personne admissible à l'agrément;

*c)* un droit ou un pouvoir donnant à une personne, à ses ayants cause ou à une personne liée à celle-ci au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), la véritable propriété de la personne admissible, sa maîtrise ou le contrôle effectif de l'administration ou des activités, que ce droit ou ce pouvoir s'exerce par un contrat de gestion ou autrement;

2° «distributeur»: une personne, y compris un éditeur, un commissionnaire ou un autre intermédiaire, dont l'activité principale ou accessoire au Québec, à titre exclusif ou à quelqu'autre titre, est le commerce, la diffusion ou le transport de livres auprès d'une librairie ou d'un point de vente;

3° «éditeur»: une personne dont l'activité principale ou accessoire au Québec est le choix et la production d'un manuscrit ou d'un texte sous forme de livre, sa diffusion et sa mise en vente;

4° «libraire»: une personne dont l'activité principale ou accessoire est la vente au public de livres au Québec;

5° «livre»:

*a)* les publications non périodiques imprimées comptant au moins 48 pages de textes ou d'illustrations ou les deux, pages de couverture non comprises, assemblées par quelque procédé que ce soit;

*b)* les publications non périodiques imprimées qui sont des recueils de poésie comptant au moins 32 pages de textes ou d'illustrations ou les deux, pages de couverture non comprises;

*c)* les publications non périodiques imprimées, destinées aux enfants, comptant au moins 16 pages de textes ou d'illustrations, ou les deux, ou sous forme de bande dessinée avec ou sans texte, sous couverture brochée ou cartonnée;

*d)* les publications non périodiques imprimées, présentées sous forme de bande dessinée pour adultes, d'au moins 16 pages, avec textes, sous couverture brochée ou cartonnée;

*e)* les publications non périodiques imprimées, traitant uniquement de musique, brochées ou cartonnées, ainsi que les méthodes instrumentales ou les partitions musicales, quel que soit le nombre de pages;

*f)* les publications en série, soit les publications conformes à l'un des paragraphes *a* à *e* comprenant plusieurs parties ou des volumes publiés successivement sous un titre commun durant une période indéterminée mais non nécessairement à intervalles réguliers;

mais à l'exclusion du manuel scolaire.

1979, c. 68, a. 1; 1999, c. 40, a. 106.

**2.** L'aide financière que peut accorder, suivant la loi, le gouvernement, un de ses ministères, organismes ou un mandataire de l'État à une personne faisant commerce dans le domaine de l'édition, de la distribution ou de la librairie ne peut être accordée qu'à des personnes titulaires d'un agrément délivré en vertu de la présente loi ou qui y sont admissibles.

1979, c. 68, a. 2; 1999, c. 40, a. 106.

**3.** Toute acquisition de livres pour le compte d'un ministère du gouvernement, de l'un de ses organismes ou un mandataire de l'État ou pour le compte d'un organisme mentionné à l'annexe doit, pour être valide, être faite auprès d'un libraire qui est titulaire d'un agrément délivré en vertu de la présente loi.

Cette acquisition doit être faite conformément à la procédure, aux conditions, normes et barèmes déterminés par règlement du gouvernement. Les libraires agréés sont tenus de se conformer à ce règlement.

La Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ne s'applique pas à une acquisition de livres effectuée conformément à la présente loi.

1979, c. 68, a. 3; 1999, c. 40, a. 106; 2006, c. 29, a. 34.

**4.** Nul ne peut utiliser le titre d'éditeur agréé, de distributeur agréé ou de libraire agréé ni associer l'agrément à une entreprise ou à un établissement s'il n'est titulaire d'un agrément délivré en vertu de la présente loi.

1979, c. 68, a. 4.

**5.** Toute personne qui fait la distribution de livres au Québec doit, aux fins de calcul de leur prix de vente, se conformer aux remises et tabelles déterminées par règlement du gouvernement.

1979, c. 68, a. 5.

**SECTION II**
CONSEIL CONSULTATIF DE LA LECTURE ET DU LIVRE

**6.** Un conseil consultatif de la lecture et du livre est institué.

Le conseil est composé d'au plus 16 membres dont un président.

Après consultation des principaux groupes, associations et organismes représentatifs des milieux des auteurs, des consommateurs et des entreprises dans le domaine du livre, le ministre nomme au plus 12 de ces membres dont le président.

Quatre autres membres sont des fonctionnaires désignés de la façon suivante:

1° un par le ministre de la Culture et des Communications;

2° un par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

2.1° un par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

3° un par le ministre responsable de l'application de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1).

Les membres visés au quatrième alinéa prennent part aux délibérations, mais n'ont pas le droit de vote.

1979, c. 68, a. 6; 1985, c. 21, a. 29; 1988, c. 41, a. 88; 1992, c. 65, a. 43; 1993, c. 51, a. 32; 1994, c. 14, a. 34; 1994, c. 16, a. 50; 1994, c. 18, a. 36; 2005, c. 28, a. 195; 2005, c. 7, a. 65; 2013, c. 28, a. 119.

**7.** Les membres sont nommés pour au plus trois ans.

Ils demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre en suivant le mode de nomination ou de désignation prévu.

Au cas d'absence ou d'empêchement du président, le ministre désigne le membre qui le remplace .

1979, c. 68, a. 7; 1999, c. 40, a. 106.

**8.** Le conseil a pour fonctions de donner son avis et de soumettre des recommandations au ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur toute question relative à la lecture, au livre et à l'application de la présente loi et des règlements.

Le ministre soumet à l'avis du conseil les projets de règlement visés dans la présente loi.

Le conseil peut, dans l'exercice de ses fonctions:

1° solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes et suggestions des individus et groupes sur toute question concernant les projets de règlement, la lecture et le livre;

2° faire effectuer les études et les recherches jugées utiles ou nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Le ministre dépose l'avis du conseil concernant les projets de règlement devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception, si elle est en session, sinon le dépôt se fait dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou, selon le cas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

1979, c. 68, a. 8.

**9.** Le secrétaire et les autres membres du personnel du conseil sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

1979, c. 68, a. 9; 1983, c. 55, a. 161; 2000, c. 8, a. 242.

**10.** Un membre du conseil ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, prendre part à toute délibération et à toute décision sur une question relative à une entreprise dans laquelle il a un intérêt personnel.

1979, c. 68, a. 10.

**11.** Le conseil peut par règlement:

*a)* pourvoir à sa régie interne;

*b)* former des comités, en déterminer la composition et déléguer à ces comités l'exercice des fonctions que la présente loi lui attribue.

Tout règlement visé dans le premier alinéa entre en vigueur dès son approbation par le ministre.

1979, c. 68, a. 11.

**12.** Les procès-verbaux des réunions du conseil et de ses comités certifiés conformes par le président ou le secrétaire sont authentiques. Il en est de même d'un document ou d'une copie qui émane du conseil lorsqu'il est signé par le président ou le secrétaire.

1979, c. 68, a. 12.

**13.** Le conseil doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités pour son exercice financier précédent. Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut exiger.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale si elle est en session, sinon le dépôt se fait dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou, selon le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

1979, c. 68, a. 13.

**14.** Les membres du conseil ne sont pas rémunérés. Toutefois, les membres du conseil et de ses comités qui ne sont pas des membres du personnel de la fonction publique ou d'un organisme dont le gouvernement nomme les membres ont droit au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions ou de recevoir une allocation de présence déterminée par règlement du gouvernement.

1979, c. 68, a. 14.

**SECTION III**
DÉLIVRANCE DE L'AGRÉMENT

**15.** Est admissible à l'agrément toute personne qui exerce au Québec, pour son propre compte, des activités d'éditeur, de distributeur ou de libraire conformément aux normes et conditions déterminées par règlement du gouvernement.

1979, c. 68, a. 15.

**16.** Une personne physique est admissible à l'agrément si elle est de citoyenneté canadienne et domiciliée au Québec.

1979, c. 68, a. 16; 1983, c. 54, a. 37.

**16.1.** Une personne morale à fonds social est admissible à l'agrément si toutes les actions de son fonds social sont la propriété de personnes de citoyenneté canadienne domiciliées au Québec et si tous ses administrateurs et dirigeants sont des citoyens canadiens domiciliés au Québec.

1983, c. 54, a. 37; 1999, c. 40, a. 106.

**16.2.** Malgré l'article 16.1, une personne morale à fonds social dont les actions de son fonds social sont cotées à une bourse canadienne, est admissible à l'agrément si, aux fins de l'exploitation de ses activités, son principal établissement est situé au Québec.

1983, c. 54, a. 37; 1999, c. 40, a. 106.

**16.3.** Aux fins de l'article 16.2, le «principal établissement» est l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise.

Le principal établissement d'une personne morale est présumé situé hors du Québec:

1° lorsque la majorité des membres du conseil d'administration ne sont pas domiciliés au Québec; ou

2° lorsque la personne morale est contrôlée en fait ou en droit par une ou plusieurs personnes physiques qui ne sont pas domiciliées au Québec, ou par une ou plusieurs personnes morales dont le principal établissement est situé hors du Québec.

1983, c. 54, a. 37; 1999, c. 40, a. 106.

**16.4.** Une personne morale sans fonds social est admissible à l'agrément si tous ses membres sont des citoyens canadiens domiciliés au Québec.

1983, c. 54, a. 37; 1999, c. 40, a. 106.

**16.5.** Le ministre peut refuser l'agrément à une personne morale s'il est d'avis qu'elle est l'objet d'un contrôle direct ou indirect par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas admissibles à l'agrément.

1983, c. 54, a. 37.

**16.6.** Si les actions du fonds social de la personne qui demande l'agrément sont détenues par une personne morale, celle-ci doit être admissible à l'agrément conformément aux articles 16.1 à 16.5.

1983, c. 54, a. 37.

**17.** La personne admissible qui sollicite un agrément doit transmettre sa demande au ministre de la Culture et des Communications sur la formule que ce dernier fournit, dans les délais et avec les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement.

1979, c. 68, a. 17; 1992, c. 65, a. 43; 1994, c. 14, a. 34.

**18.** Le ministre doit, avant de décider d'une demande d'agrément, prendre l'avis du conseil. La demande d'avis est présentée par le fonctionnaire membre du conseil désigné par le ministre.

Le conseil n'a pas accès aux renseignements confidentiels soumis avec la demande d'agrément et il doit s'en reporter à ce sujet au rapport du fonctionnaire visé dans le premier alinéa.

1979, c. 68, a. 18.

**19.** Le ministre peut refuser de délivrer un agrément à une personne admissible qui:

*a)* au cours des cinq dernières années, a fait l'objet d'une cession de biens, d'une proposition ou d'un jugement de faillite à titre personnel, d'actionnaire majoritaire, de dirigeant ou d'administrateur d'une personne morale ou d'une société;

*b)* au cours des trois dernières années, a été déclarée coupable soit d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, soit d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation ayant un lien avec l'emploi de libraire et pour lequel elle n'a pas obtenu le pardon.

1979, c. 68, a. 19; 1986, c. 95, a. 129; 1999, c. 40, a. 106.

**20.** Le ministre peut assujettir la délivrance d'un agrément aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

1979, c. 68, a. 20.

**21.** L'agrément délivré par le ministre demeure en vigueur tant que le titulaire se conforme à la présente loi et aux règlements.

Le ministre peut toutefois délivrer un agrément pour une période déterminée ou à titre provisoire lorsqu'il le juge nécessaire ou exiger, dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, une nouvelle demande d'agrément.

1979, c. 68, a. 21.

**22.** Le titulaire d'un agrément doit, au préalable, informer par écrit le ministre de tout changement de résidence, de toute aliénation d'actifs ou d'actions ou de toute opération ayant pour effet de le rendre non admissible à l'agrément.

1979, c. 68, a. 22.

**SECTION IV**
ANNULATION OU SUSPENSION DE L'AGRÉMENT

**23.** Le ministre peut annuler ou suspendre un agrément si le titulaire:

*a)* contrevient de façon continue et répétée à la présente loi ou aux règlements;

*b)* a cessé de répondre aux conditions, exigences, normes ou qualités requises pour la délivrance d'un agrément ou attachées à l'agrément et ce, de façon continue ou répétée;

*c)* fait une fausse déclaration, fournit de faux renseignements, commet quelque fraude ou malversation lorsqu'il demande ou utilise l'aide du gouvernement visée dans l'article 2.

1979, c. 68, a. 23; 1997, c. 43, a. 220.

**24.** Le ministre doit, avant de décider de l'annulation ou de la suspension de l'agrément, prendre l'avis du Conseil, notifier par écrit à la personne concernée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

1979, c. 68, a. 24; 1997, c. 43, a. 221.

**25.** Une copie certifiée conforme de la décision motivée du ministre doit être transmise par courrier recommandé ou certifié à la personne en cause.

1979, c. 68, a. 25.

**SECTION V**
RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

**26.** Toute personne dont la demande d'agrément est refusée ou dont l'agrément est annulé ou suspendu peut contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa

notification.

*a) (paragraphe abrogé);*

*b) (paragraphe abrogé).*

1979, c. 68, a. 26; 1988, c. 21, a. 66; 1997, c. 43, a. 223.

**27.** *(Abrogé).*

1979, c. 68, a. 27; 1988, c. 21, a. 66; 1997, c. 43, a. 224.

**28.** *(Abrogé).*

1979, c. 68, a. 28; 1997, c. 43, a. 224.

**29.** *(Abrogé).*

1979, c. 68, a. 29; 1997, c. 43, a. 224.

**30.** *(Abrogé).*

1979, c. 68, a. 30; 1997, c. 43, a. 224.

**SECTION VI**
ADMINISTRATION

**31.** Le ministre peut déléguer, par écrit et dans la mesure qu'il indique, les pouvoirs que lui confère la présente loi et les règlements, à toute personne désignée par le gouvernement.

Le ministre donne avis au conseil de tout acte de délégation émis en vertu du premier alinéa.

1979, c. 68, a. 31.

**32.** Le ministre désigne des personnes en vue de surveiller l'application de la présente loi et des règlements.

Il peut autoriser ces personnes à:

*a)* pénétrer aux heures normales de bureau, en présence d'un employé ou de la personne responsable, dans tout établissement, bureau ou local d'un éditeur, d'un distributeur, d'un libraire, d'une institution ou d'un organisme soumis à la présente loi ou aux règlements, et faire l'examen des livres de comptes, rapports, registres ou autres documents pertinents;

*b)* exiger de toute personne qui en a la garde, le contrôle ou l'accès, tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou des règlements de même que la production de tout document s'y rapportant.

1979, c. 68, a. 32; 1999, c. 40, a. 106.

**33.** Nul ne doit entraver, de quelque façon que ce soit, dans l'exercice de ses fonctions une personne visée dans l'article 32, la tromper par réticence ou fausse déclaration ou refuser de lui fournir un document ou un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu de la présente loi ou d'un règlement.

1979, c. 68, a. 33.

**34.** Une personne désignée par le ministre en vertu de l'article 32 ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

1979, c. 68, a. 34.

**35.** Une personne désignée par le ministre à exercer les fonctions prévues par la présente loi ou les règlements doit, si elle en est requise, exhiber la désignation qu'elle détient à cette fin.

1979, c. 68, a. 35.

**36.** *(Abrogé).*

1979, c. 68, a. 36; 1987, c. 68, a. 72.

**37.** Un ministère, un organisme et un mandataire de l'État et tout organisme visé à l'annexe doivent, sur demande du ministre, lui fournir tout renseignement nécessaire à l'application et à l'exécution de la présente loi et des règlements.

Toutefois le premier alinéa ne s'applique pas à un renseignement obtenu dans l'application d'une loi fiscale au sens de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

1979, c. 68, a. 37; 1999, c. 40, a. 106; 2010, c. 31, a. 175.

**SECTION VII**
RÉGLEMENTATION

**38.** En outre des autres pouvoirs prévus par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement, sur la recommandation du ministre qui prend l'avis du conseil:

1° définir ce que la présente loi entend par manuel scolaire, remise et tabelles;

2° déterminer la forme et la teneur des documents que doivent transmettre ceux qui demandent l'agrément;

3° déterminer les activités, occupations ou professions incompatibles avec celles qu'exerce la personne admissible à l'agrément;

4° dispenser une catégorie de personnes, d'entreprises ou d'activités de l'application totale ou partielle de la présente loi et des règlements;

5° établir des régions et, le cas échéant, prescrire aux fins de l'application de la présente loi et des règlements, des normes, conditions et modalités pour chacune d'elles.

1979, c. 68, a. 38.

**39.** Le gouvernement doit publier à la *Gazette officielle du Québec* le projet d'un règlement avec avis qu'il sera adopté à l'expiration d'un délai de trente jours.

Un règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a été adopté par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

1979, c. 68, a. 39.

**SECTION VIII**
DISPOSITIONS PÉNALES

**40.** Est coupable d'une infraction la personne qui:

*a)* contrevient à la présente loi ou à un règlement;

*b)* fait une fausse déclaration lors d'une demande ou d'un transfert d'agrément ou dans un document ou un renseignement requis par le ministre en vertu de la présente loi ou d'un règlement;

*c)* achète ou vend ou offre d'acheter ou de vendre un bien ou un service visé dans la présente loi ou un règlement de façon non conforme à la présente loi ou au règlement.

1979, c. 68, a. 40.

**41.** Lorsqu'une personne morale, association, société, institution ou organisme assujetti à la présente loi ou à un règlement commet une infraction, un administrateur, un membre, un associé, un employé, un fonctionnaire ou un représentant de cette personne morale, association, société, institution ou organisme qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti ou participé est réputé partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour celui qui l'a commise.

1979, c. 68, a. 41; 1999, c. 40, a. 106.

**42.** Toute personne déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'un règlement est passible:

*a)* d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $ pour une première infraction et d'une amende d'au moins 400 $ et d'au plus 2 000 $ pour toute récidive, lorsqu'une personne autre que celle visée au paragraphe *b* commet l'infraction;

*b)* d'une amende minimale trois fois plus élevée et d'une amende maximale six fois plus élevée que celles qui sont prévues par le paragraphe *a* lorsqu'une personne morale, association, société, institution ou organisme commet l'infraction.

1979, c. 68, a. 42; 1990, c. 4, a. 384; 1999, c. 40, a. 106.

**43.** *(Abrogé).*

1979, c. 68, a. 43; 1990, c. 4, a. 385; 1992, c. 61, a. 262.

**SECTION IX**
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**44.** *(Omis).*

1979, c. 68, a. 44.

**45.** Un règlement ou arrêté adopté en vertu de la Loi sur l'agrément des libraires (chapitre A-11) demeure en vigueur dans la mesure où il est conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements, jusqu'à ce qu'il soit abrogé, modifié ou remplacé par un règlement adopté en vertu de la présente loi.

1979, c. 68, a. 45.

**46.** Tout certificat d'agrément délivré en vertu de la Loi sur l'agrément des libraires (chapitre A-11)

demeure en vigueur jusqu'au 31 octobre 1980 ou, si une demande d'agrément a été remplie, jusqu'à ce que le ministre délivre ou refuse de délivrer un agrément en vertu de la présente loi, à moins que le certificat ne soit suspendu ou annulé en vertu de la section IV de la Loi sur l'agrément des libraires.

1979, c. 68, a. 46.

**47.** Dans une loi, une proclamation, un arrêté en conseil, un contrat ou un document, un renvoi à la Loi sur l'agrément des libraires (chapitre A-11) est réputé un renvoi à la présente loi.

1979, c. 68, a. 47; 1999, c. 40, a. 106.

**48.** Le conseil consultatif de la lecture et du livre succède au comité consultatif visé dans l'article 3 de la Loi sur l'agrément des libraires (chapitre A-11).

1979, c. 68, a. 48.

**49.** *(Modification intégrée au c. M-20, aa. 4.1-4.3).*

1979, c. 68, a. 49.

**50.** Les sommes nécessaires à l'application de la présente loi sont prises, pour les exercices financiers 1979-1980 et 1980-1981, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, à même les sommes accordées annuellement à cette fin par la Législature.

1979, c. 68, a. 50.

**51.** La procédure établie en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 s'applique à un organisme mentionné à l'annexe malgré toute disposition inconciliable d'une loi qui le régit.

1979, c. 68, a. 51.

**52.** Le ministre de la Culture et des Communications est chargé de l'application de la présente loi.

1979, c. 68, a. 52; 1992, c. 65, a. 43; 1994, c. 14, a. 34.

**53.** *(Omis).*

1979, c. 68, a. 53.

**54.** *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

**ANNEXE**

*a)* Les municipalités et les communautés métropolitaines ainsi que les organismes relevant de leur autorité;

*b)* les commissions scolaires ainsi que tout organisme relevant de leur autorité, quelle que soit la loi qui les régit;

*c)* les collèges d'enseignement général et professionnel;

*d)* les établissements assujettis à la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

*e)* les bibliothèques publiques et les centres régionaux de services aux bibliothèques publiques visées dans la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1);

*f)* les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

1979, c. 68, annexe; 1990, c. 85, a. 122; 1992, c. 21, a. 152; 1992, c. 65, a. 30; 1992, c. 68, a. 156, a. 157; 1994, c. 14, a. 34; 1994, c. 23, a. 23; 1996, c. 2, a. 642; 2000, c. 56, a. 218.

**ANNEXE ABROGATIVE**

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 68 des lois de 1979, tel qu'en vigueur le 31 décembre 1981, à l'exception de l'article 53, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre D-8.1 des Lois refondues.

# ANNEXE 2 : Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre et règlements afférents

## Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées



Québec

© Éditeur officiel du Québec

**À jour au 1er décembre 2015**
Ce document a valeur officielle.

chapitre D-8.1, r. 1

### Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées

**Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre**
(chapitre D-8.1, a. 3, 15, 17, 20 et 38)

**SECTION I**
INTERPRÉTATION ET APPLICATION

*§1. Définitions*

**1.** Aux fins de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8.1) et des règlements adoptés en vue de son application, on entend par:

«remise de base»: pourcentage sur le prix de catalogue ou sur le prix net d'un livre qu'un éditeur ou son distributeur accorde au moment de la vente à la librairie agréée, cette expression ne comprenant pas les escomptes de caisse, sur la quantité ou pour paiement anticipé, les conditions spéciales, les surremises ou les prix nets spéciaux qui peuvent être consentis à la librairie agréée pour tenir compte de services exceptionnels que celle-ci rend à l'éditeur;

«tabelle»: coefficient multiplicateur du prix de catalogue ou du prix net d'un livre en monnaie étrangère qu'utilise une librairie agréée pour déterminer le prix de vente en monnaie canadienne que doit payer l'institution.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 1, a. 1.

**2.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«institution»: un mandataire, un ministère, un organisme ou une personne mentionnés à l'article 3 et à l'annexe de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8.1);

«librairie agréée»: une librairie agréée en vertu du Règlement sur l'agrément des libraires (chapitre D-8.1, r. 4);

«livre canadien»: le livre publié au Québec ou au Canada sous *copyright* canadien, qui est facturé à la librairie agréée au prix de catalogue de l'éditeur ou de son distributeur diminué d'une remise ou à un prix net, toute remise déduite;

«livre d'occasion»: publication de seconde main défraîchie rachetée par un commerçant à des particuliers ou à des institutions;

«livre étranger non soumis à une exclusivité au Québec et au Canada»: le livre publié à l'étranger qui est facturé à la librairie agréée en monnaie étrangère au prix de catalogue de l'éditeur ou de son distributeur diminué d'une remise ou à un prix net, toute remise déduite;

«livre étranger soumis à une exclusivité au Québec et au Canada»: le livre publié à l'étranger sous *copyright* étranger dont la distribution exclusive au Québec et au Canada a été cédée à un distributeur exclusif et qui est facturé à la librairie agréée en monnaie canadienne, au prix de catalogue diminué d'une remise ou à un prix net canadien, toute remise déduite, conformément aux remises et tabelles en vigueur;

«prix de catalogue»: le prix de détail suggéré par un éditeur ou par un distributeur qui sert comme une des bases à la facturation de la librairie agréée -- le prix de catalogue en monnaie étrangère comprenant parfois toute taxe -- et qui est établi en monnaie canadienne conformément aux remises et tabelles en vigueur;

«prix net»: le prix que coûte un livre pour la librairie agréée -- ce prix comprenant toute remise pouvant être accordée par ou négociée avec un éditeur ou son distributeur au moment de la vente mais excluant tout frais de transport -- et qui est établi en monnaie canadienne conformément aux tabelles en vigueur;

«région»: les régions administratives du Québec correspondant aux régions établies par le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1), à l'intérieur desquelles les institutions doivent effectuer leurs acquisitions de livres.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 1, a. 2; D. 1846-88, a. 1.

*§2. Application*

**3.** Le présent règlement ne s'applique pas aux institutions universitaires dont l'Université du Québec et ses écoles, instituts et constituantes.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 1, a. 3.

**4.** Le présent règlement a effet quel que soit le mode d'acquisition et de vente des livres, lorsque celui-ci est à titre onéreux.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 1, a. 4.

## SECTION II
PROCÉDURE ET CONDITIONS RELATIVES À L'ACQUISITION DE LIVRES

**5.** Sous réserve des dispositions qui suivent, toute acquisition de livres pour le compte d'une institution doit être effectuée dans les librairies agréées de la région où est située l'institution.

Cette acquisition peut être effectuée selon tout mode d'acquisition, à l'exception de la demande de soumissions publiques et de soumissions par voie d'invitation et des appels d'offres.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 1, a. 5.

**6.** Nulle institution ne doit effectuer quelque acquisition de livres dans une librairie agréée dans laquelle cette institution ou l'un de ses actionnaires, administrateurs, dirigeants ou représentants participe ou détient, seul ou avec d'autres, un intérêt direct ou indirect à quelque titre que ce soit.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 1, a. 6.

**7.** Un organisme central d'acquisition de livres regroupant des bibliothèques de plusieurs régions participant à une politique centrale d'achats et reconnu par le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut effectuer ses acquisitions de livres dans l'une des régions participantes pourvu que l'organisme central d'achats répartisse, au cours de l'année, de façon proportionnelle ses acquisitions dans chacune des régions où sont situées les bibliothèques participantes.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 1, a. 7.

**8.** Un collège d'enseignement général et professionnel ou une bibliothèque médicale d'un établissement visé au paragraphe *f* de l'annexe de la Loi peut effectuer ses acquisitions de livres dans une librairie agréée située dans quelque région pourvu que les acquisitions soient réparties selon le présent règlement.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 1, a. 8.

**8.1.** Bibliothèque et Archives nationales du Québec peut effectuer ses acquisitions de livres dans les librairies agréées situées dans quelque région, pourvu que les acquisitions soient réparties selon le présent règlement.

D. 620-2002, a. 1.

**9.** L'acquisition de livres de langue anglaise peut être effectuée dans une librairie agréée située dans quelque région que ce soit lorsque ce service n'est pas offert par une librairie agréée dans la région où est située l'institution et si celle-ci répartit ses acquisitions selon le présent règlement.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 1, a. 9.

**10.** Sous réserve des articles 7, 8 et 8.1, l'institution doit répartir ses acquisitions de livres entre au moins 3 librairies agréées n'appartenant pas à la même personne et situées à l'intérieur de sa région.

Cette répartition est fonction de la qualité des services fournis.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 1, a. 10; D. 620-2002, a. 2.

**11.** S'il existe dans une région moins de 3 librairies agréées, l'institution située dans cette région peut effectuer une partie de ses acquisitions de livres dans une librairie agréée située dans une région contiguë ou limitrophe.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 1, a. 11.

**12.** L'institution doit faire rapport au ministre titulaire ou dont elle relève, dans les 3 mois de la fin de chaque exercice financier, des subsides reçus ou alloués pour l'acquisition de livres, du nombre de livres achetés, des divers fournisseurs et de la répartition des acquisitions entre ces fournisseurs.

Le ministre visé au premier alinéa fait rapport, chaque année, au ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine de l'application et de l'exécution de la Loi et du présent règlement par les institutions sous sa responsabilité ou sa surveillance.

L'institution doit de plus conserver les documents, les pièces ou les preuves qui font état de ses acquisitions de livres dans les librairies agréées ainsi que de l'origine et du prix d'acquisition de ces livres.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 1, a. 12.

**13.** Une institution n'est pas tenue de se conformer au premier alinéa de l'article 5 et à l'article 10 s'il s'avère, après vérification du ministre, que l'institution est contrainte d'effectuer ses acquisitions de livres hors de la région où elle est située parce qu'elle n'a pas un service de qualité adéquat dans sa région ou que les librairies agréées situées dans sa région ne se conforment plus au présent règlement ou au Règlement sur l'agrément des libraires (chapitre D-8.1, r. 4).

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 1, a. 13.

## SECTION III
CONDITIONS, NORMES ET BARÈMES RELATIFS AU PRIX D'ACQUISITION

**14.** L'institution n'est tenue d'acheter ses livres dans une librairie agréée que si cette dernière se conforme en tout temps aux tabelles qui apparaissent à l'annexe A et aux dispositions qui suivent quant au prix que doit payer l'institution:

1° le prix de vente d'un livre étranger non soumis à une exclusivité au Québec et au Canada doit être facturé, avec l'aide de la tabelle en vigueur, en monnaie canadienne en utilisant le prix de catalogue ou le prix net établi par l'éditeur ou son distributeur;

2° le prix de vente d'un livre étranger soumis à une exclusivité au Canada doit être facturé en monnaie canadienne en utilisant le prix de catalogue ou le prix net canadien établi par le distributeur exclusif conformément à la tabelle déterminée par le Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente (chapitre D-8.1, r. 2);

3° le prix de vente d'un livre canadien doit être facturé en utilisant le prix de catalogue ou le prix net de l'éditeur.

Le prix déterminé en vertu du premier alinéa que doit payer l'institution comprend tout escompte de caisse,

escompte sur la quantité, escompte pour paiement anticipé, remise, surremise et prix net spécial.

Lorsque le prix net est utilisé pour fixer le prix de vente d'un livre, la librairie agréée doit ajouter au prix net la marge déterminée dans l'annexe B.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 1, a. 14.

**15.** Le prix d'un livre, lorsque le calcul des tabelles donne une fraction, est arrondi à l'unité supérieure si la fraction est de 0,005 $ et plus ou à l'unité inférieure si la fraction est moins de 0,005 $.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 1, a. 15.

**16.** L'institution peut acquérir des livres à des prix inférieurs à ceux déterminés par l'article 14 lors de ventes à rabais par les librairies agréées pourvu que les prix soient, par au moins 40%, inférieurs au prix de catalogue et soient également offerts aux particuliers.

L'institution peut de plus acquérir des livres d'occasion auprès d'un commerçant en semblables matières même si ce dernier n'est pas titulaire d'un agrément ou admissible à l'agrément.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 1, a. 16; D. 636-84, a. 1.

**17.** Le coût des reliures ou de la préparation matérielle des livres dont l'inscription de la cote, la fourniture de fiches et de pochettes, l'encollage des couvertures originales sur la reliure, le revêtement protecteur, faites à la demande de l'institution, n'est pas inclus dans le prix déterminé par l'article 14.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 1, a. 17.

**18.** Aucun frais de livraison, de transport ou de manutention ne peut être facturé à l'institution qui est située dans la même région que la librairie agréée où est effectuée l'acquisition de livres ni à l'institution qui est contrainte d'effectuer ses acquisitions de livres hors de la région où elle est située, parce qu'il s'avère, après vérification du ministre, qu'un service de qualité adéquate n'est pas offert à l'institution dans sa région.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 1, a. 18.

**19.** Lorsqu'une librairie agréée s'approvisionne ou acquiert auprès d'un distributeur québécois ou canadien autre que le distributeur exclusif québécois ou canadien des livres qu'elle peut acquérir directement de ce distributeur exclusif, l'institution n'est pas tenue de payer pour ces livres plus que ce qu'elle aurait eu à payer si la librairie agréée s'était approvisionnée chez l'éditeur ou son distributeur exclusif québécois ou canadien.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 1, a. 19.

**20.** Aucune modification ne peut être apportée à l'article 14 de quelque manière que ce soit par des avantages déguisés, des remises ou des escomptes autres que ceux prévus par le présent règlement.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 1, a. 20.

## SECTION IV
RENSEIGNEMENTS EXIGIBLES DES LIBRAIRIES AGRÉÉES LORS DE LA FACTURATION

**21.** Lors de l'acquisition d'un livre visé au paragraphe 1 de l'article 14, l'institution peut exiger de la librairie agréée, qui est tenue de les fournir, qu'elle mentionne dans sa facturation, en regard de chaque titre ou de nom de la collection à prix uniforme, les renseignements suivants:

1° le prix de catalogue étranger du livre ou de la collection lors de la commande ou le prix net;

2° la marge ajoutée au prix net ou la tabelle utilisée;

3° le prix net unitaire en monnaie canadienne résultant du paragraphe 2;

4° le prix de catalogue ou le prix net canadien et le prix réduit lors d'une vente à rabais prévue par l'article 16.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 1, a. 21.

**22.** Lors de l'acquisition d'un livre visé au paragraphe 2 de l'article 14, l'institution peut exiger de la librairie agréée, qui est tenue de les fournir, qu'elle mentionne dans sa facturation les renseignements suivants:

1° le prix de catalogue du livre ou de la collection en monnaie canadienne ou le prix net canadien établi par le distributeur exclusif;

2° la marge ajoutée au prix net;

3° le prix de catalogue ou le prix net canadien et le prix réduit lors d'une vente à rabais prévue par l'article 16.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 1, a. 22.

**23.** Lors de l'acquisition d'un livre visé au paragraphe 3 de l'article 14, l'institution peut exiger de la librairie agréée, qui est tenue de les fournir, qu'elle mentionne dans sa facturation les renseignements suivants:

1° le prix de catalogue ou le prix net de l'éditeur canadien;

2° la marge ajoutée au prix net;

3° le prix de catalogue ou le prix net et le prix réduit lors d'une vente à rabais prévue par l'article 16.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 1, a. 23.

**24.** Le coût de reliures ou de la préparation matérielle des livres, faites à la demande de l'institution, et les frais de livraison ou de transport autorisés en vertu de l'article 18 doivent apparaître distinctement à la fin de la facturation.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 1, a. 24.

**SECTION V**
EXEMPTIONS

**25.** Les livres suivants peuvent être acquis par les institutions ailleurs que dans une librairie agréée, à la condition que ces exemptions ne constituent pas une façon de contrevenir à la Loi et au présent règlement:

1° les livres qu'un éditeur ou son distributeur exclusif a choisi de distribuer au Québec uniquement par des circuits étrangers à la librairie semblables à ceux du pays d'origine des livres, si l'inscription de ces livres est autorisée par le ministre et est portée au registre tenu à cet effet au ministère de la Culture et des Communications pour consultation par les institutions et les librairies agréées;

2° les livres autres que ceux de langue anglaise ou française;

3° les livres annoncés en souscription si ces livres sont aussi offerts aux particuliers et ne sont pas disponibles au même prix dans une librairie;

4° les ouvrages comportant des mises à jour;

5° les ouvrages publiés en continuité si ces ouvrages sont aussi offerts aux particuliers;

6° les réimpressions et publications d'ouvrages par des maisons d'édition spécialisées qui n'utilisent pas le circuit de la librairie pour la vente de leurs ouvrages;

7° les livres et les rapports de recherche publiés par un organisme privé ou une société savante et qui doivent être acquis directement auprès de l'éditeur;

8° les livres anciens et rares dont l'éditeur ou le distributeur a cessé la fourniture aux librairies agréées et dont

la réimpression n'est pas annoncée;

9° les livres de bibliophilie, c'est-à-dire les ouvrages à tirage limité et numéroté, caractérisés par la qualité de la reliure, du papier, de la typographie et éventuellement des illustrations et dont la vente n'est pas confiée à la librairie;

10° les documents officiels d'un gouvernement ou d'un de ses ministères, organismes ou mandataires et d'une organisation internationale;

11° les documents audio-visuels, cinématographiques, sonores et autres documents de même nature.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 1, a. 25.

## ANNEXE A

(a. 14)

*NOTE: La présente annexe n'a pu être mise à niveau par le Service de la refonte du ministère de la Justice.*

TABELLES

Les taux de conversion des monnaies étrangères utilisées aux fins des tabelles sont ceux rendus publics par la Banque de Montréal.

## TABLEAU 1

| Valeur du franc français (FF) en dollar canadien ($) | Tabelle devant être utilisée pour fixer le prix de vente d'un livre en monnaie canadienne à partir du prix de détail en monnaie étrangère inscrit au catalogue de l'éditeur |
|---|---|
| 0,1000 | 0,1280 |
| 0,1100 | 0,1408 |
| 0,1200 | 0,1536 |
| 0,1300 | 0,1664 |
| 0,1400 | 0,1792 |
| 0,1500 | 0,1920 |
| 0,1600 | 0,2048 |
| 0,1700 | 0,2176 |
| 0,1800 | 0,2304 |
| 0,1900 | 0,2432 |
| 0,2000 | 0,2560 |
| 0,2100 | 0,2688 |
| 0,2200 | 0,2816 |
| 0,2300 | 0,2944 |
| 0,2400 | 0,3072 |
| 0,2500 | 0,3200 |
| 0,2600 | 0,3328 |
| 0,2700 | 0,3456 |
| 0,2800 | 0,3584 |
| 0,2900 | 0,3712 |
| 0,3000 | 0,3840 |
| 0,3100 | 0,3968 |
| 0,3200 | 0,4096 |
| 0,3300 | 0,4224 |
| 0,3400 | 0,4352 |
| 0,3500 | 0,4480 |
| 0,3600 | 0,4608 |

| | |
|---|---|
| 0,3700 | 0,4736 |
| 0,3800 | 0,4864 |
| 0,3900 | 0,4992 |
| 0,4000 | 0,5120 |

**TABLEAU 2**

| Valeur du franc belge (FB) en dollar canadien ($) | Tabelle devant être utilisée pour fixer le prix de vente d'un livre en monnaie canadienne à partir du prix de détail en monnaie étrangère inscrit au catalogue de l'éditeur |
|---|---|
| 0,015000 | 0,019200 |
| 0,016000 | 0,020480 |
| 0,017000 | 0,021760 |
| 0,018000 | 0,023040 |
| 0,019000 | 0,024320 |
| 0,020000 | 0,025600 |
| 0,021000 | 0,026880 |
| 0,022000 | 0,028160 |
| 0,023000 | 0,029440 |
| 0,024000 | 0,030720 |
| 0,025000 | 0,032000 |
| 0,026000 | 0,033280 |
| 0,027000 | 0,034560 |
| 0,028000 | 0,035840 |
| 0,029000 | 0,037210 |
| 0,030000 | 0,038400 |
| 0,031000 | 0,039680 |
| 0,032000 | 0,040960 |
| 0,033000 | 0,042240 |
| 0,034000 | 0,043520 |
| 0,035000 | 0,044800 |
| 0,036000 | 0,046080 |
| 0,037000 | 0,047360 |
| 0,038000 | 0,048640 |
| 0,039000 | 0,049920 |
| 0,040000 | 0,051200 |
| 0,041000 | 0,052480 |
| 0,042000 | 0,053760 |
| 0,043000 | 0,055040 |
| 0,044000 | 0,056320 |
| 0,045000 | 0,057600 |
| 0,046000 | 0,058880 |
| 0,047000 | 0,060160 |
| 0,048000 | 0,061440 |
| 0,049000 | 0,062720 |
| 0,050000 | 0,064000 |

**TABLEAU 3**

| Valeur du franc | Tabelle devant être utilisée pour fixer le prix |
|---|---|

| suisse (FS) en dollar canadien ($) | de vente d'un livre en monnaie canadienne à partir du prix de détail en monnaie étrangère inscrit au catalogue de l'éditeur |
|---|---|
| 0,5000 | 0,6400 |
| 0,5100 | 0,6528 |
| 0,5200 | 0,6656 |
| 0,5300 | 0,6784 |
| 0,5400 | 0,6912 |
| 0,5500 | 0,7040 |
| 0,5600 | 0,7168 |
| 0,5700 | 0,7296 |
| 0,5800 | 0,7424 |
| 0,5900 | 0,7552 |
| 0,6000 | 0,7680 |
| 0,6100 | 0,7808 |
| 0,6200 | 0,7936 |
| 0,6300 | 0,8064 |
| 0,6400 | 0,8192 |
| 0,6500 | 0,8320 |
| 0,6600 | 0,8448 |
| 0,6700 | 0,8576 |
| 0,6800 | 0,8704 |
| 0,6900 | 0,8832 |
| 0,7000 | 0,8960 |
| 0,7100 | 0,9088 |
| 0,7200 | 0,9216 |
| 0,7300 | 0,9344 |
| 0,7400 | 0,9472 |
| 0,7500 | 0,9600 |
| 0,7600 | 0,9728 |
| 0,7700 | 0,9856 |
| 0,7800 | 0,9984 |
| 0,7900 | 1,0112 |
| 0,8000 | 1,0240 |
| 0,8100 | 1,0368 |
| 0,8200 | 1,0496 |
| 0,8300 | 1,0624 |
| 0,8400 | 1,0752 |
| 0,8500 | 1,0880 |
| 0,8600 | 1,1008 |
| 0,8700 | 1,1136 |
| 0,8800 | 1,1264 |
| 0,8900 | 1,1392 |
| 0,9000 | 1,1520 |
| 0,9100 | 1,1648 |
| 0,9200 | 1,1776 |
| 0,9300 | 1,1904 |
| 0,9400 | 1,2032 |
| 0,9500 | 1,2160 |
| 0,9600 | 1,2288 |
| 0,9700 | 1,2416 |
| 0,9800 | 1,2544 |
| 0,9900 | 1,2672 |
| 1,0000 | 1,2800 |
| 1,0100 | 1,2928 |
| 1,0200 | 1,3056 |
| 1,0300 | 1,3184 |
| 1,0400 | 1,3312 |
| 1,0500 | 1,3440 |

| | |
|---|---|
| 1,0600 | 1,3568 |
| 1,0700 | 1,3696 |
| 1,0800 | 1,3824 |
| 1,0900 | 1,3952 |
| 1,1000 | 1,4080 |
| 1,1100 | 1,4208 |
| 1,1200 | 1,4336 |
| 1,1300 | 1,4464 |
| 1,1400 | 1,4592 |
| 1,1500 | 1,4720 |
| 1,1600 | 1,4848 |
| 1,1700 | 1,4976 |
| 1,1800 | 1,5104 |
| 1,1900 | 1,5232 |
| 1,2000 | 1,5360 |
| 1,2100 | 1,5488 |
| 1,2200 | 1,5616 |
| 1,2300 | 1,5744 |
| 1,2400 | 1,5872 |
| 1,2500 | 1,6000 |
| 1,2600 | 1,6128 |
| 1,2700 | 1,6256 |

**TABLEAU 4**

| **Valeur de la livre sterling (LS) en dollar canadien ($)** | **Tabelle devant être utilisée pour fixer le prix de vente d'un livre en monnaie canadienne à partir du prix de détail en monnaie étrangère inscrit au catalogue de l'éditeur** |
|---|---|
| 1,0300 | 1,3184 |
| 1,0400 | 1,3312 |
| 1,0500 | 1,3440 |
| 1,0600 | 1,3568 |
| 1,0700 | 1,3696 |
| 1,0800 | 1,3824 |
| 1,0900 | 1,3952 |
| 1,1000 | 1,4080 |
| 1,1100 | 1,4208 |
| 1,1200 | 1,4336 |
| 1,1300 | 1,4464 |
| 1,1400 | 1,4592 |
| 1,1500 | 1,4720 |
| 1,1600 | 1,4848 |
| 1,1700 | 1,4976 |
| 1,1800 | 1,5104 |
| 1,1900 | 1,5232 |
| 1,2000 | 1,5360 |
| 1,2100 | 1,5488 |
| 1,2200 | 1,5616 |
| 1,2300 | 1,5744 |
| 1,2400 | 1,5872 |
| 1,2500 | 1,6000 |
| 1,2600 | 1,6128 |
| 1,2700 | 1,6256 |
| 1,2800 | 1,6384 |

| | |
|---|---|
| 1,2900 | 1,6512 |
| 1,3000 | 1,6640 |
| 1,3100 | 1,6768 |
| 1,3200 | 1,6896 |
| 1,3300 | 1,7024 |
| 1,3400 | 1,7152 |
| 1,3500 | 1,7280 |
| 1,3600 | 1,7408 |
| 1,3700 | 1,7536 |
| 1,3800 | 1,7664 |
| 1,3900 | 1,7792 |
| 1,4000 | 1,7920 |
| 1,4100 | 1,8048 |
| 1,4200 | 1,8176 |
| 1,4300 | 1,8304 |
| 1,4400 | 1,8432 |
| 1,4500 | 1,8560 |
| 1,4600 | 1,8688 |
| 1,4700 | 1,8816 |
| 1,4800 | 1,8944 |
| 1,4900 | 1,9072 |
| 1,5000 | 1,9200 |
| 1,5100 | 1,9328 |
| 1,5200 | 1,9456 |
| 1,5300 | 1,9584 |
| 1,5400 | 1,9712 |
| 1,5500 | 1,9840 |
| 1,5600 | 1,9968 |
| 1,5700 | 2,0096 |
| 1,5800 | 2,0224 |
| 1,5900 | 2,0352 |
| 1,6000 | 2,0480 |
| 1,6100 | 2,0608 |
| 1,6200 | 2,0736 |
| 1,6300 | 2,0864 |
| 1,6400 | 2,0992 |
| 1,6500 | 2,1120 |
| 1,6600 | 2,1248 |
| 1,6700 | 2,1376 |
| 1,6800 | 2,1504 |
| 1,6900 | 2,1632 |
| 1,7000 | 2,1760 |
| 1,7100 | 2,1888 |
| 1,7200 | 2,2016 |
| 1,7300 | 2,2144 |
| 1,7400 | 2,2272 |
| 1,7500 | 2,2400 |
| 1,7600 | 2,2528 |
| 1,7700 | 2,2656 |
| 1,7800 | 2,2784 |
| 1,7900 | 2,2912 |
| 1,8000 | 2,3040 |
| 1,8100 | 2,3168 |
| 1,8200 | 2,3296 |
| 1,8300 | 2,3424 |
| 1,8400 | 2,3552 |
| 1,8500 | 2,3680 |
| 1,8600 | 2,3808 |
| 1,8700 | 2,3936 |
| 1,8800 | 2,4064 |
| 1,8900 | 2,4192 |
| 1,9000 | 2,4320 |

| | |
|---|---|
| 1,9100 | 2,4448 |
| 1,9200 | 2,4576 |
| 1,9300 | 2,4704 |
| 1,9400 | 2,4832 |
| 1,9500 | 2,4960 |
| 1,9600 | 2,5088 |
| 1,9700 | 2,5216 |
| 1,9800 | 2,5344 |
| 1,9900 | 2,5472 |
| 2,0000 | 2,5600 |
| 2,0100 | 2,5728 |
| 2,0200 | 2,5856 |
| 2,0300 | 2,5984 |
| 2,0400 | 2,6112 |
| 2,0500 | 2,6240 |
| 2,0600 | 2,6368 |
| 2,0700 | 2,6496 |
| 2,0800 | 2,6624 |
| 2,0900 | 2,6752 |
| 2,1000 | 2,6880 |
| 2,1100 | 2,7008 |
| 2,1200 | 2,7136 |
| 2,1300 | 2,7264 |
| 2,1400 | 2,7392 |
| 2,1500 | 2,7520 |
| 2,1600 | 2,7648 |
| 2,1700 | 2,7776 |
| 2,1800 | 2,7904 |
| 2,1900 | 2,8032 |
| 2,2000 | 2,8160 |
| 2,2100 | 2,8288 |
| 2,2200 | 2,8416 |
| 2,2300 | 2,8544 |
| 2,2400 | 2,8672 |
| 2,2500 | 2,8800 |
| 2,2600 | 2,8928 |
| 2,2700 | 2,9056 |
| 2,2800 | 2,9184 |
| 2,2900 | 2,9312 |
| 2,3000 | 2,9440 |
| 2,3100 | 2,9568 |
| 2,3200 | 2,9696 |
| 2,3300 | 2,9824 |
| 2,3400 | 2,9952 |
| 2,3500 | 3,0080 |
| 2,3600 | 3,0208 |
| 2,3700 | 3,0336 |
| 2,3800 | 3,0464 |
| 2,3900 | 3,0592 |
| 2,4000 | 3,0720 |
| 2,4100 | 3,0848 |
| 2,4200 | 3,0976 |
| 2,4300 | 3,1104 |
| 2,4400 | 3,1232 |
| 2,4500 | 3,1360 |
| 2,4600 | 3,1488 |
| 2,4700 | 3,1616 |
| 2,4800 | 3,1744 |
| 2,4900 | 3,1872 |
| 2,5000 | 3,2000 |
| 2,5100 | 3,2128 |
| 2,5200 | 3,2256 |

| | |
|---|---|
| 2,5300 | 3,2384 |
| 2,5400 | 3,2512 |
| 2,5500 | 3,2640 |
| 2,5600 | 3,2768 |
| 2,5700 | 3,2896 |
| 2,5800 | 3,3024 |
| 2,5900 | 3,3152 |
| 2,6000 | 3,3280 |
| 2,6100 | 3,3408 |
| 2,6200 | 3,3536 |
| 2,6300 | 3,3664 |
| 2,6400 | 3,3792 |
| 2,6500 | 3,3920 |
| 2,6600 | 3,4048 |
| 2,6700 | 3,4176 |
| 2,6800 | 3,4304 |
| 2,6900 | 3,4432 |
| 2,7000 | 3,4560 |
| 2,7100 | 3,4688 |
| 2,7200 | 3,4816 |
| 2,7300 | 3,4944 |
| 2,7400 | 3,5072 |
| 2,7500 | 3,5200 |

**TABLEAU 5**

| Valeur du dollar américain ($US) en dollar canadien ($) | Tabelle devant être utilisée pour fixer le prix de vente d'un livre en monnaie canadienne à partir du prix de détail en monnaie étrangère inscrit au catalogue de l'éditeur |
|---|---|
| 0,7100 | 0,9088 |
| 0,7200 | 0,9216 |
| 0,7300 | 0,9344 |
| 0,7400 | 0,9472 |
| 0,7500 | 0,9600 |
| 0,7600 | 0,9728 |
| 0,7700 | 0,9856 |
| 0,7800 | 0,9984 |
| 0,7900 | 1,0112 |
| 0,8000 | 1,0240 |
| 0,8100 | 1,0368 |
| 0,8200 | 1,0496 |
| 0,8300 | 1,0624 |
| 0,8400 | 1,0752 |
| 0,8500 | 1,0880 |
| 0,8600 | 1,1008 |
| 0,8700 | 1,1136 |
| 0,8800 | 1,1264 |
| 0,8900 | 1,1392 |
| 0,9000 | 1,1520 |
| 0,9100 | 1,1648 |
| 0,9200 | 1,1776 |
| 0,9300 | 1,1904 |
| 0,9400 | 1,2032 |
| 0,9500 | 1,2160 |

| | |
|---|---|
| 0,9600 | 1,2288 |
| 0,9700 | 1,2416 |
| 0,9800 | 1,2544 |
| 0,9900 | 1,2672 |
| 1,0000 | 1,2800 |
| 1,0100 | 1,2928 |
| 1,0200 | 1,3056 |
| 1,0300 | 1,3184 |
| 1,0400 | 1,3312 |
| 1,0500 | 1,3440 |
| 1,0600 | 1,3568 |
| 1,0700 | 1,3696 |
| 1,0800 | 1,3824 |
| 1,0900 | 1,3952 |
| 1,1000 | 1,4080 |
| 1,1100 | 1,4208 |
| 1,1200 | 1,4336 |
| 1,1300 | 1,4464 |
| 1,1400 | 1,4592 |
| 1,1500 | 1,4720 |
| 1,1600 | 1,4848 |
| 1,1700 | 1,4976 |
| 1,1800 | 1,5104 |
| 1,1900 | 1,5232 |
| 1,2000 | 1,5360 |
| 1,2100 | 1,5488 |
| 1,2200 | 1,5616 |
| 1,2300 | 1,5744 |
| 1,2400 | 1,5872 |
| 1,2500 | 1,6000 |
| 1,2600 | 1,6128 |
| 1,2700 | 1,6256 |
| 1,2800 | 1,6384 |
| 1,2900 | 1,6512 |
| 1,3000 | 1,6640 |
| 1,3100 | 1,6768 |
| 1,3200 | 1,6896 |
| 1,3300 | 1,7024 |
| 1,3400 | 1,7152 |
| 1,3500 | 1,7280 |
| 1,3600 | 1,7408 |
| 1,3700 | 1,7536 |
| 1,3800 | 1,7664 |
| 1,3900 | 1,7792 |
| 1,4000 | 1,7920 |
| 1,4100 | 1,8048 |
| 1,4200 | 1,8176 |
| 1,4300 | 1,8304 |
| 1,4400 | 1,8432 |
| 1,4500 | 1,8560 |
| 1,4600 | 1,8688 |
| 1,4700 | 1,8816 |
| 1,4800 | 1,8944 |
| 1,4900 | 1,9072 |
| 1,5000 | 1,9200 |

---

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 1, Ann. A; D. 636-84, a. 2; D. 2556-85, a. 1; D. 832-92, a. 1.

## ANNEXE B

(a. 14)

*NOTE: La présente annexe n'a pu être mise à niveau par le Service de la refonte du ministère de la Justice.*

MARGES AJOUTÉES AU PRIX NET

| Catégories de livres | Marge à ajouter par la librairie pour fixer le prix de vente d'un livre lorsque le prix de détail en dollar canadien est fixé à partir d'un prix net canadien |
|---|---|
| 1) Livre d'art, livre au format de poche, littérature générale, littérature de jeunesse, littérature religieuse, sciences humaines, utilité pratique, tout autre genre non mentionné à la catégorie 2, à l'exclusion du manuel scolaire | 66 $^{2}/_{3}$% |
| 2) Dictionnaires, droit, encyclopédies, érudition, médecine, livres scientifiques et techniques, à l'exclusion du manuel scolaire. | 43% |

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 1, Ann. B.

RÉFÉRENCES
R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 1
D. 636-84, 1984 G.O. 2, 1543
D. 2556-85, 1986 G.O. 2, 7
D. 1846-88, 1988 G.O. 2, 6052
D. 832-92, 1992 G.O. 2, 3995
D. 620-2002, 2002 G.O. 2, 3453
L.Q. 2004, c. 25, a. 70

# ANNEXE 2 : Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre et règlements afférents

## Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente



Québec

© Éditeur officiel du Québec

**À jour au 1er décembre 2015**
Ce document a valeur officielle.

chapitre D-8.1, r. 2

### Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente

**Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre**
(chapitre D-8.1, a. 5, 15, 17, 20 et 38)

**SECTION I**
INTERPRÉTATION ET APPLICATION

*§1. Définitions*

**1.** Aux fins de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8.1) et des règlements adoptés en vue de son application, on entend par:

«remise»: pourcentage sur le prix canadien de catalogue d'un livre qu'un distributeur accorde à une librairie agréée ou à un point de vente et qu'il déduit du prix de catalogue pour établir le prix que doit payer la librairie agréée ou le point de vente;

«remise de base»: pourcentage sur le prix de catalogue ou sur le prix net d'un livre dans son pays d'origine qu'un distributeur reçoit de son fournisseur;

«tabelle»: coefficient multiplicateur du prix de catalogue ou du prix net d'un livre dans son pays d'origine permettant de déterminer le prix de vente maximal de ce livre en monnaie canadienne.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 2, a. 1.

**2.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«librairie agréée»: une librairie agréée en vertu du Règlement sur l'agrément des libraires (chapitre D-8.1, r. 4);

«médian»: point central entre la valeur minimale et la valeur maximale d'une monnaie à l'intérieur d'une tranche;

«point de vente»: un endroit ou un établissement autre qu'une librairie agréée où se fait la vente au public de livres.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 2, a. 2.

*§2. Application*

**3.** Le présent règlement ne s'applique pas, eu égard à l'agrément, aux ministères, organismes et mandataires du gouvernement ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'annexe de la Loi. Cette exclusion est également applicable aux personnes morales et sociétés dans lesquelles des actions, des parts ou des éléments d'actif sont détenus par ces ministères ou organismes.

De plus, le règlement ne s'applique pas, eu égard à l'agrément, à un éditeur visé dans le Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec (chapitre D-8.1, r. 3) qui distribue lui-même sa production si, dans ce cas, l'éditeur agréé se conforme intégralement et en tout temps aux exigences prévues par le présent règlement et le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées (chapitre D-8.1, r. 1).

Toutefois, le présent règlement s'applique à l'éditeur lorsqu'il distribue en plus de sa production celle d'un autre éditeur.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 2, a. 3; D. 350-98, a. 1.

**SECTION II**
ADMISSIBILITÉ À L'AGRÉMENT

**4.** En outre de ce que stipulent les articles 15 et 16 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8.1), une personne qui exerce au Québec, pour son propre compte, des activités de distributeur doit, si elle désire être agréée, se conformer aux normes et aux conditions suivantes:

1° avoir son siège ou son principal établissement au Québec;

2° être immatriculée auprès du registraire des entreprises dans le cas d'une société;

3° être constituée soit en vertu des lois du Canada, soit en vertu des lois du Québec, dans le cas d'une personne morale, d'une compagnie, d'une association coopérative, d'une caisse d'épargne et de crédit ou d'une caisse d'entraide économique;

4° faire preuve et certifier que les personnes qui contrôlent ou qui sont propriétaires des actions privilégiées, des débentures, des obligations ou de toute créance permettant le contrôle effectif de l'entreprise de distribution sont des personnes admissibles à l'agrément conformément aux articles 15 et 16 de la Loi; cette preuve n'est cependant pas requise lorsqu'il s'agit d'une créance détenue par une banque à charte canadienne ou par une institution inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers si cette créance n'est pas garantie ou si elle l'est par une personne visée aux articles 15 et 16 de la Loi;

5° produire les états financiers de l'établissement et, s'il y a lieu, les états financiers consolidés.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 2, a. 4; D. 2798-84, a. 1.

**5.** La personne visée à l'article 4 doit aussi faire la preuve qu'elle:

1° approvisionne les librairies agréées;

2° prend des mesures en vue de distribuer des livres d'auteurs québécois;

3° fournit aux librairies agréées et aux points de vente de chaque région, dans la mesure du possible, des services de représentation et de rotation des stocks.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 2, a. 5.

**6.** La personne visée à l'article 4 s'engage automatiquement à se conformer et à satisfaire en tout temps aux normes et aux conditions suivantes:

1° donner suite dans un délai raisonnable à toute commande de livres dont elle assume la distribution exclusive, quelle que soit la provenance de ces livres, sous réserve des dispositions contenues dans la Loi et le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées (chapitre D-8.1, r. 1);

2° aviser tout client au plus tôt de tout retard apporté à l'exécution de sa commande ou de l'impossibilité d'y donner suite en tout ou en partie;

3° fournir des services d'entreposage et d'information des stocks et des titres qu'elle distribue;

4° garantir des moyens efficaces et rapides de distribution;

5° n'être partie à aucune collusion, n'exercer aucune pression indue ni trafic d'influence et éviter tout conflit d'intérêt dans ses relations avec une institution ou un organisme mentionné à la Loi, ses administrateurs, ses mandataires ou ses représentants; le fait pour un distributeur agréé d'être également propriétaire d'une librairie ne constitue pas un conflit d'intérêt.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 2, a. 6.

**7.** La personne qui sollicite un agrément doit fournir, lors de sa demande et annuellement par la suite, une déclaration assermentée dans laquelle elle s'engage à se conformer intégralement et en tout temps à la Loi et aux règlements et certifie qu'elle répond aux exigences du présent règlement.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 2, a. 7.

**SECTION III**
DÉLIVRANCE DE L'AGRÉMENT

**8.** Le titulaire d'un agrément doit tenir à jour des statistiques ou des données sur les ventes qu'il effectue ainsi que sur les ventes globales de livres aux librairies agréées.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 2, a. 8.

**9.** Le titulaire d'un agrément n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 de l'article 5 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 à l'égard d'une librairie agréée s'il est démontré, avec pièces justificatives à l'appui par le titulaire, que cette librairie est au-delà des délais normaux dans le paiement de ses achats.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 2, a. 9.

**SECTION IV**
MAINTIEN DE L'AGRÉMENT

**10.** L'agrément est incessible et ne peut être transféré sans l'autorisation du ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

Si le titulaire d'un agrément fait faillite et que le syndic de faillite décide de continuer les activités du titulaire et en avise le ministre, l'agrément est maintenu et le syndic est alors soumis à toutes les obligations imposées par la Loi et les règlements.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 2, a. 10.

**11.** L'agrément délivré pour une période déterminée ou à titre provisoire qui est expiré continue d'être en vigueur si une demande de prolongation, de renouvellement ou à titre permanent est transmise au ministre, sur la formule fournie par ce dernier, au moins 1 mois avant l'expiration de l'agrément déjà délivré.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 2, a. 11.

**12.** Le titulaire d'un agrément doit sans délai aviser par écrit le ministre de la cessation, de la fermeture ou de la faillite de l'entreprise de distribution.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 2, a. 12.

**13.** Le titulaire d'un agrément, doit sans délai aviser par écrit le ministre de toute modification contractuelle, financière, matérielle, physique ou territoriale majeure de l'entreprise de distribution, à défaut de quoi l'agrément peut être annulé ou suspendu par le ministre.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 2, a. 13.

**14.** En plus de se conformer en tout temps à la Loi et au présent règlement, le titulaire d'un agrément doit chaque année, au plus tard 6 mois après la fin de chaque exercice financier, sans avis ni demande à cette fin, préparer, attester et remettre au ministre un rapport détaillé se rapportant aux activités du dernier exercice financier et contenant correctement énoncés les renseignements et détails suivants:

1° le nom et l'adresse du siège ou du principal établissement de l'entreprise de distribution;

2° les nom, adresse et citoyenneté du propriétaire ou des personnes qui sont propriétaires ou qui contrôlent

l'entreprise de distribution ainsi que la proportion de leurs droits de propriété ou de leur contrôle;

3° les nom, adresse et citoyenneté des personnes visées au paragraphe 4 de l'article 4 ainsi que la nature et la valeur de leurs titres de propriété ou titres de créance dans l'entreprise de distribution;

4° les nom, adresse et citoyenneté des personnes visées à l'article 16.4 de la Loi ainsi que des administrateurs et dirigeants de l'entreprise de distribution;

5° le nombre d'actions ou de parts et leur description, le capital versé et payé;

6° la liste des actionnaires ainsi que leur adresse;

7° les états financiers de l'entreprise de distribution et s'il y a lieu, les états financiers consolidés;

8° le nombre de librairies agréées et de points de vente desservis par région;

9° la liste des éditeurs distribués;

10° la proportion des ventes totales réalisées dans la vente de livres d'éditeurs québécois.

Ce rapport annuel doit être attesté par la signature du propriétaire ou de 2 administrateurs de l'entreprise de distribution.

Une modification importante au rapport annuel ou à l'une des exigences mentionnées à l'article 4 survenant au cours de l'exercice financier doit être notifiée sans délai par écrit au ministre.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 2, a. 14; L.Q. 1983, c. 54, a. 37.

## SECTION V
DÉTERMINATION DU PRIX DE VENTE

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 2, sec. V; D. 350-98, a. 2.

**15.** La présente section s'applique à toute personne visée à l'article 5 de la Loi et ce, malgré l'article 3.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 2, a. 15.

**16.** Les remises et les tabelles applicables au mode de calcul du prix de vente des livres distribués au Québec par les personnes visées à l'article 15 sont déterminées dans les annexes A et B et s'étendent aux livres dont le pays d'origine n'est pas le Canada et aux livres sous *copyright* canadien mais dont l'édition est faite hors du Canada par le titulaire du droit d'auteur dans ce pays.

Cependant, lorsque la valeur d'une monnaie non canadienne est à la baisse par rapport à la monnaie canadienne, la personne visée à l'article 15 n'est tenue de se conformer à la tabelle de la tranche précédente que lorsque la valeur de la monnaie non canadienne atteint le médian de cette tranche.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 2, a. 16.

## SECTION VI
DISPOSITIONS FINALES

**17.** Un document, rapport ou renseignement exigé en vertu du paragraphe 5 de l'article 4 et des articles 8 et 14 peut être remplacé par un autre document officiel certifié conforme qui comporte au moins les informations requises par ce règlement.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 2, a. 17.

**18.** *(Omis).*

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 2, a. 18.

## ANNEXE A

(a. 16)

- *La présente annexe n'a pu être mise à niveau par le Service de la refonte du ministère de la Justice.*

TABELLES

Les taux de conversion des monnaies étrangères utilisés aux fins des tabelles sont ceux rendus publics par la Banque de Montréal.

### TABLEAU 1

| Valeur du franc français (FF) en dollar canadien ($) par tranche | Médian | Tabelle devant être utilisée pour fixer le prix de vente maximal d'un livre distribué au Québec lorsque le prix de détail en dollar canadien est fixé à partir du prix de détail inscrit au catalogue de l'éditeur |
|---|---|---|
| 0,1000 - 0,1199 | 0,11 | 0,1523 |
| 0,1200 - 0,1399 | 0,13 | 0,1800 |
| 0,1400 - 0,1599 | 0,15 | 0,2077 |
| 0,1600 - 0,1799 | 0,17 | 0,2354 |
| 0,1800 - 0,1999 | 0,19 | 0,2631 |
| 0,2000 - 0,2199 | 0,21 | 0,2908 |
| 0,2200 - 0,2399 | 0,23 | 0,3185 |
| 0,2400 - 0,2599 | 0,25 | 0,3462 |
| 0,2600 - 0,2799 | 0,27 | 0,3739 |
| 0,2800 - 0,2999 | 0,29 | 0,4016 |
| 0,3000 - 0,3199 | 0,31 | 0,4293 |
| 0,3200 - 0,3399 | 0,33 | 0,4570 |
| 0,3400 - 0,3599 | 0,35 | 0,4847 |
| 0,3600 - 0,3799 | 0,37 | 0,5124 |
| 0,3800 - 0,3999 | 0,39 | 0,5401 |

### TABLEAU 2

| Valeur du franc belge (FB) en dollar canadien ($) par tranche | Médian | Tabelle devant être utilisée pour fixer le prix de vente maximal d'un livre distribué au Québec lorsque le prix de détail en dollar canadien est fixé à partir du prix de détail inscrit au catalogue de l'éditeur |
|---|---|---|
| 0,015000 - 0,016990 | 0,016 | 0,022160 |
| 0,017000 - 0,018990 | 0,018 | 0,024930 |
| 0,019000 - 0,020990 | 0,020 | 0,027700 |
| 0,021000 - 0,022990 | 0,022 | 0,030470 |
| 0,023000 - 0,024990 | 0,024 | 0,033240 |

| | | |
|---|---|---|
| 0,025000 - 0,026990 | 0,026 | 0,036010 |
| 0,027000 - 0,028990 | 0,028 | 0,038780 |
| 0,029000 - 0,030990 | 0,030 | 0,041550 |
| 0,031000 - 0,032990 | 0,032 | 0,044320 |
| 0,033000 - 0,034990 | 0,034 | 0,047090 |
| 0,035000 - 0,036990 | 0,036 | 0,049860 |
| 0,037000 - 0,038990 | 0,038 | 0,052630 |
| 0,039000 - 0,040990 | 0,040 | 0,055400 |
| 0,041000 - 0,042990 | 0,042 | 0,058170 |
| 0,043000 - 0,044990 | 0,044 | 0,060940 |
| 0,045000 - 0,046990 | 0,046 | 0,063710 |
| 0,047000 - 0,048990 | 0,048 | 0,066480 |
| 0,049000 - 0,050990 | 0,050 | 0,069250 |

**TABLEAU 3**

| Valeur du franc suisse (FS) en dollar canadien ($) par tranche | Médian | Tabelle devant être utilisée pour fixer le prix de vente maximal d'un livre distribué au Québec lorsque le prix de détail en dollar canadien est fixé à partir du prix de détail inscrit au catalogue de l'éditeur |
|---|---|---|
| 0,3900 - 0,4199 | 0,405 | 0,5609 |
| 0,4200 - 0,4499 | 0,435 | 0,6024 |
| 0,4500 - 0,4799 | 0,465 | 0,6440 |
| 0,4800 - 0,5099 | 0,495 | 0,6855 |
| 0,5100 - 0,5399 | 0,525 | 0,7271 |
| 0,5400 - 0,5699 | 0,555 | 0,7686 |
| 0,5700 - 0,5999 | 0,585 | 0,8102 |
| 0,6000 - 0,6299 | 0,615 | 0,8517 |
| 0,6300 - 0,6599 | 0,645 | 0,8933 |
| 0,6600 - 0,6899 | 0,675 | 0,9348 |
| 0,6900 - 0,7199 | 0,705 | 0,9764 |
| 0,7200 - 0,7499 | 0,735 | 1,0179 |
| 0,7500 - 0,7799 | 0,765 | 1,0595 |
| 0,7800 - 0,8099 | 0,795 | 1,1010 |
| 0,8100 - 0,8399 | 0,825 | 1,1426 |
| 0,8400 - 0,8699 | 0,855 | 1,1841 |
| 0,8700 - 0,8999 | 0,885 | 1,2257 |
| 0,9000 - 0,9299 | 0,915 | 1,2672 |
| 0,9300 - 0,9599 | 0,945 | 1,3088 |
| 0,9600 - 0,9899 | 0,975 | 1,3503 |
| 0,9900 - 1,0199 | 1,005 | 1,3919 |
| 1,0200 - 1,0499 | 1,035 | 1,4334 |
| 1,0500 - 1,0799 | 1,065 | 1,4750 |
| 1,0800 - 1,1099 | 1,095 | 1,5165 |
| 1,1100 - 1,1399 | 1,125 | 1,5581 |
| 1,1400 - 1,1699 | 1,155 | 1,5996 |
| 1,1700 - 1,1999 | 1,185 | 1,6412 |
| 1,2000 - 1,2299 | 1,215 | 1,6827 |
| 1,2300 - 1,2599 | 1,245 | 1,7243 |

**TABLEAU 4**

| Valeur de la livre sterling (L$) en dollar canadien ($) par tranche | Médian | Tabelle devant être utilisée pour fixer le prix de vente maximal d'un livre distribué au Québec lorsque le prix de détail en dollar canadien est fixé à partir du prix de détail inscrit au catalogue de l'éditeur |
|---|---|---|
| 1,0300 - 1,0699 | 1,05 | 1,4542 |
| 1,0700 - 1,1099 | 1,09 | 1,5096 |
| 1,1100 - 1,1499 | 1,13 | 1,5650 |
| 1,1500 - 1,1899 | 1,17 | 1,6204 |
| 1,1900 - 1,2299 | 1,21 | 1,6758 |
| 1,2300 - 1,2699 | 1,25 | 1,7312 |
| 1,2700 - 1,3099 | 1,29 | 1,7866 |
| 1,3100 - 1,3499 | 1,33 | 1,8420 |
| 1,3500 - 1,3899 | 1,37 | 1,8974 |
| 1,3900 - 1,4299 | 1,41 | 1,9528 |
| 1,4300 - 1,4699 | 1,45 | 2,0082 |
| 1,4700 - 1,5099 | 1,49 | 2,0636 |
| 1,5100 - 1,5499 | 1,53 | 2,1190 |
| 1,5500 - 1,5899 | 1,57 | 2,1744 |
| 1,5900 - 1,6299 | 1,61 | 2,2298 |
| 1,6300 - 1,6699 | 1,65 | 2,2852 |
| 1,6700 - 1,7099 | 1,69 | 2,3406 |
| 1,7100 - 1,7499 | 1,73 | 2,3960 |
| 1,7500 - 1,7899 | 1,77 | 2,4514 |
| 1,7900 - 1,8299 | 1,81 | 2,5068 |
| 1,8300 - 1,8699 | 1,85 | 2,5622 |
| 1,8700 - 1,9099 | 1,89 | 2.6176 |
| 1,9100 - 1,9499 | 1.93 | 2.6730 |
| 1,9500 - 1,9899 | 1.97 | 2.7284 |
| 1,9900 - 2,0299 | 2.01 | 2.7838 |
| 2,0300 - 2,0699 | 2.05 | 2,8392 |
| 2,0700 - 2,1099 | 2,09 | 2,8946 |
| 2,1100 - 2,1499 | 2,13 | 2,9500 |
| 2,1500 - 2,1899 | 2,17 | 3,0054 |
| 2,1900 - 2,2299 | 2,21 | 3,0608 |
| 2,2300 - 2,2699 | 2,25 | 3,1162 |
| 2,2700 - 2,3099 | 2,29 | 3,1716 |
| 2,3100 - 2,3499 | 2,33 | 3,2270 |
| 2,3500 - 2,3899 | 2,37 | 3,2824 |
| 2,3900 - 2,4299 | 2,41 | 3,3378 |
| 2,4300 - 2,4699 | 2,45 | 3,3932 |
| 2,4700 - 2,5099 | 2,49 | 3,4486 |
| 2,5100 - 2,5499 | 2,53 | 3,5040 |
| 2,5500 - 2,5899 | 2,57 | 3,5594 |
| 2,5900 - 2,6299 | 2,61 | 3,6148 |
| 2,6300 - 2,6699 | 2,65 | 3,6702 |
| 2,6700 - 2,7099 | 2,69 | 3,7256 |
| 2,7100 - 2,7499 | 2,73 | 3,7810 |

**TABLEAU 5**

| Valeur du dollar américain ($US) en dollar canadien ($) par tranche | Médian | Tabelle devant être utilisée pour fixer le prix de vente maximal d'un livre distribué au Québec lorsque le prix de détail en dollar canadien est fixé à partir du prix de détail inscrit au catalogue de l'éditeur |
|---|---|---|
| 0,7100 - 0,7399 | 0,725 | 1,0041 |
| 0,7400 - 0,7699 | 0,755 | 1,0457 |
| 0,7700 - 0,7999 | 0,785 | 1,0872 |
| 0,8000 - 0,8299 | 0,815 | 1,1287 |
| 0,8300 - 0,8599 | 0,845 | 1,1703 |
| 0,8600 - 0,8899 | 0,875 | 1,2118 |
| 0,8900 - 0,9199 | 0,905 | 1,2534 |
| 0,9200 - 0,9499 | 0,935 | 1,2949 |
| 0,9500 - 0,9799 | 0,965 | 1,3365 |
| 0,9800 - 1,0099 | 0,995 | 1,3843 |
| 1,0100 - 1,0399 | 1,025 | 1,4196 |
| 1,0400 - 1,0699 | 1,055 | 1,4611 |
| 1,0700 - 1,0999 | 1,085 | 1,5027 |
| 1,1000 - 1,1299 | 1,115 | 1,5442 |
| 1,1300 - 1,1599 | 1,145 | 1,5858 |
| 1,1600 - 1,1899 | 1,175 | 1,6273 |
| 1,1900 - 1,2199 | 1,205 | 1,6689 |
| 1,2200 - 1,2499 | 1,235 | 1,7104 |
| 1,2500 - 1,2799 | 1,265 | 1,7520 |
| 1,2800 - 1,3099 | 1,295 | 1,7935 |
| 1,3100 - 1,3399 | 1,325 | 1,8351 |
| 1,3400 - 1,3699 | 1,355 | 1,8706 |
| 1,3700 - 1,3999 | 1,385 | 1,9182 |
| 1,4000 - 1,4299 | 1,415 | 1,9597 |
| 1,4300 - 1,4599 | 1,445 | 2,0013 |
| 1,4600 - 1,4899 | 1,475 | 2,0428 |
| 1,4900 - 1,5199 | 1,505 | 2,0844 |

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 2, Ann. A; D. 636-84, a. 1; D. 2556-85, a. 1; D. 832-92, a. 1.

## ANNEXE B

(a. 16)

- *La présente annexe n'a pu être mise à niveau par le Service de la refonte du ministère de la Justice.*

REMISES

Le distributeur doit accorder à une librairie agréée les remises minimales suivantes:

CATÉGORIES DE LIVRES

1. Tout livre non mentionné à la catégorie 2: 40%;

2. Dictionnaires, encyclopédies, livres de droit ou de médecine, ouvrages présentant les éléments d'une science ou d'une technique, incluant les sciences humaines, dont la forme et la présentation en font un instrument didactique: 30%.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 2, Ann. B; D. 636-84, a. 2; D. 350-98, a. 3.

---

RÉFÉRENCES
R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 2
L.Q. 1983, c. 54, a. 37
D. 636-84, 1984 G.O. 2, 1543
D. 2798-84, 1985 G.O. 2, 153
D. 2556-85, 1986 G.O. 2, 7
D. 832-92, 1992 G.O. 2, 3995
D. 350-98, 1998 G.O. 2, 1893

# ANNEXE 2 : Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre et règlements afférents

# Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec



Québec

© Éditeur officiel du Québec

**À jour au 1er décembre 2015**
Ce document a valeur officielle.

chapitre D-8.1, r. 3

## Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec

**Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre**
(chapitre D-8.1, a. 15, 17, 20 et 38)

### SECTION I
APPLICATION

**1.** Le présent règlement ne s'applique pas aux ministères, organismes et mandataires du gouvernement ni aux organismes mentionnés à l'annexe de la Loi. Sont également exclues de son application des personnes morales et les sociétés dans lesquelles des actions, des parts ou des éléments d'actif sont détenus par ces ministères et organismes.

Ce règlement ne s'applique pas non plus aux éditeurs de périodiques qui, dans ce cas, demeurent admissibles à l'aide financière du gouvernement sans être titulaires de l'agrément ou sans y être admissibles.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 3, a. 1; D. 351-98, a. 1.

### SECTION II
ADMISSIBILITÉ À L'AGRÉMENT

**2.** En outre de ce que stipulent les articles 15 et 16 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8.1), une personne qui exerce au Québec, pour son propre compte, des activités d'éditeur doit, si elle désire être agréée, se conformer aux normes et aux conditions suivantes:

1° avoir son siège ou son principal établissement au Québec;

2° être immatriculée auprès du registraire des entreprises dans le cas d'une société;

3° être constituée soit en vertu des lois du Canada, soit en vertu des lois du Québec, dans le cas d'une personne morale, d'une compagnie, d'une association coopérative, d'une caisse d'épargne et de crédit ou d'une caisse d'entraide économique;

4° faire la preuve et certifier que les personnes qui contrôlent ou qui sont propriétaires des actions privilégiées, des débentures, des obligations ou de toute créance permettant le contrôle effectif de la maison d'édition sont des personnes admissibles à l'agrément conformément aux articles 15 et 16 de la Loi; cette preuve n'est cependant pas requise lorsqu'il s'agit d'une créance détenue par une banque à charte canadienne ou par une institution inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers si cette créance n'est pas garantie ou si elle l'est par une personne visée aux articles 15 et 16 de la Loi;

5° à l'exception des titres publiés à compte d'auteur et des documents officiels d'un gouvernement ou d'une organisation internationale dans tous les cas, au cours de l'exercice financier précédant la demande de l'agrément:

*a)* avoir publié au moins 5 titres d'auteurs québécois ou posséder un inventaire d'au moins 15 titres d'auteurs québécois, ou

*b)* dans le cas d'une maison d'édition d'art, avoir publié au moins 3 titres d'auteurs québécois ou posséder un inventaire d'au moins 5 titres d'auteurs québécois, ou

*c)* dans le cas d'une maison d'édition existant depuis moins de 3 ans, avoir publié au moins 5 titres d'auteurs québécois ou posséder un inventaire d'au moins 8 titres d'auteurs québécois;

6° être à jour dans l'acquittement des droits dus à chacun des auteurs de livres déjà publiés, conformément au contrat qui lie l'auteur à l'éditeur et sous réserve de l'article 5;

7° produire les états financiers du dernier exercice financier;

8° indiquer les maisons d'édition dont elle assume elle-même la distribution exclusive.

Pour l'application du paragraphe 5 du premier alinéa, les titres publiés doivent être d'au moins 3 auteurs différents pour les titres visés aux sous-paragraphes *a* et *c* et d'au moins 2 auteurs différents pour les titres visés au sous-paragraphe *b*.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 3, a. 2; D. 2798-84, a. 1; D. 351-98, a. 2.

**3.** La personne visée à l'article 2 qui distribue elle-même sa production est tenue de fournir les librairies agréées et ce, selon les dispositions de la Loi et des règlements et les conditions usuelles du commerce.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 3, a. 3.

**4.** La personne visée à l'article 2 doit fournir, lors de sa demande et annuellement par la suite, une déclaration assermentée dans laquelle elle s'engage à se conformer intégralement et en tout temps à la Loi et aux règlements et certifie qu'elle répond aux exigences du présent règlement.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 3, a. 4.

## SECTION III
DÉLIVRANCE DE L'AGRÉMENT

**5.** La personne qui sollicite un agrément ou le titulaire d'un agrément qui n'est pas à jour dans l'acquittement de ses droits dus aux auteurs ne devient pas de ce fait inadmissible à l'agrément ou à l'aide financière du gouvernement s'il s'engage, lors de sa demande d'agrément ou d'aide financière à payer en priorité et sans délai, à même ses propres avoirs ou disponibilités, les droits dus aux auteurs, à moins d'une entente convenue avec le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine sur les modalités de versement de ces droits.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 3, a. 5.

## SECTION IV
MAINTIEN DE L'AGRÉMENT

**6.** Le titulaire d'un agrément doit n'être partie à aucune collusion, n'exercer aucune pression indue ni trafic d'influence et éviter tout conflit d'intérêt dans ses relations avec une institution ou un organisme mentionné à l'article 3 et à l'annexe de la Loi, ses administrateurs, ses mandataires ou ses représentants.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 3, a. 6.

**7.** L'agrément est incessible et ne peut être transféré sans l'autorisation du ministre.

Si le titulaire d'un agrément fait faillite et que le syndic de faillite décide de continuer les activités du titulaire et en avise le ministre, l'agrément est maintenu et le syndic est alors soumis à toutes les obligations imposées par la Loi et les règlements.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 3, a. 7.

**8.** Un agrément délivré pour une période déterminée ou à titre provisoire qui est expiré continue d'être en vigueur si une demande de prolongation, de renouvellement ou à titre permanent est transmise au ministre, sur la formule fournie par ce dernier, au moins 1 mois avant l'expiration de l'agrément déjà délivré.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 3, a. 8.

**9.** Le titulaire d'un agrément doit sans délai aviser par écrit le ministre de la cessation, de la fermeture ou de la faillite de la maison d'édition.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 3, a. 9.

**10.** En plus de se conformer en tout temps à la Loi et au présent règlement, le titulaire d'un agrément doit chaque année, au plus tard 6 mois après la fin de chaque exercice financier, sans avis ni demande à cette fin, préparer, attester et remettre au ministre un rapport détaillé se rapportant aux activités du dernier exercice financier et contenant correctement énoncés les renseignements et détails suivants:

1° le nom et l'adresse du siège ou du principal établissement de la maison d'édition;

2° les nom, adresse et citoyenneté du propriétaire ou des personnes qui sont propriétaires ou qui contrôlent la maison d'édition ainsi que la proportion de leurs droits de propriété ou de leur contrôle;

3° les nom, adresse et citoyenneté des personnes visées au paragraphe 4 de l'article 2 ainsi que la nature et la valeur de leurs titres de propriété ou titres de créance dans la maison d'édition;

4° les nom, adresse et citoyenneté des personnes visées à l'article 16.4 de la Loi ainsi que des administrateurs et dirigeants de la maison d'édition;

5° le nombre d'actions ou de parts et leur description, le capital versé et payé;

6° la liste des actionnaires ainsi que leur adresse;

7° les états financiers de la maison d'édition;

8° l'état des ventes;

9° les titres publiés, réédités et réimprimés et le tirage par titre;

10° le total des droits dus et le total des droits versés aux auteurs depuis le dernier rapport sur tous les titres inscrits au catalogue de la maison d'édition.

Ce rapport annuel doit être attesté par la signature du propriétaire ou de 2 administrateurs de la maison d'édition.

Une modification importante au rapport annuel ou à l'une des conditions ou exigences mentionnées à l'article 2 survenant au cours de l'exercice financier doit être notifiée sans délai par écrit au ministre.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 3, a. 10.

**SECTION V**
DISPOSITION FINALE

**11.** Un document, rapport ou renseignement exigé en vertu du paragraphe 7 de l'article 2 et de l'article 10 peut être remplacé par un autre document officiel certifié conforme qui comporte au moins les informations requises par le présent règlement.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 3, a. 11.

---

RÉFÉRENCES
R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 3
D. 2798-84, 1985 G.O. 2, 153
D. 351-98, 1998 G.O. 2, 1894

# ANNEXE 2 : Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre et règlements afférents

## Règlement sur l'agrément des libraires



Québec

© Éditeur officiel du Québec

**À jour au 1er décembre 2015**
Ce document a valeur officielle.

chapitre D-8.1, r. 4

### Règlement sur l'agrément des libraires

**Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre**
(chapitre D-8.1, a. 3, 15, 17, 20 et 38)

**SECTION I**
INTERPRÉTATION ET APPLICATION

*§1. Définitions*

**1.** Aux fins de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8.1) et des règlements adoptés en vue de son application, on entend par:

«manuel scolaire»: un document imprimé conçu pour atteindre les objectifs des programmes d'études de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire incluant le matériel complémentaire et les cahiers d'exercices; les dictionnaires usuels utilisés pour ces niveaux d'enseignement sont en outre inclus.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 4, a. 1; D. 636-84, a. 1; D. 352-98, a. 1.

**2.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«institution»: un organisme ou une personne mentionné à l'article 3 et à l'annexe de la Loi;

«librairie spécialisée»: une librairie dont l'activité consiste uniquement en la vente de livres dans une seule discipline, y compris la littérature de jeunesse;

«titre à l'étalage»: un titre rendu facilement accessible aux particuliers par sa présentation méthodique et visuelle et sa localisation dans l'aire de vente et d'étalage.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 4, a. 2; D. 636-84, a. 2.

*§2. Application*

**3.** L'agrément délivré par le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine à la personne qui le sollicite ne vaut que pour l'établissement pour lequel il est demandé.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 4, a. 3.

**SECTION II**
ADMISSIBILITÉ À L'AGRÉMENT

**4.** En outre de ce que stipulent les articles 15 et 16 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8.1) et sous réserve des articles 7 à 10, une personne qui exerce au Québec, pour son propre compte, des activités de libraire doit, si elle désire être agréée, se conformer aux normes et aux conditions suivantes dans le cas d'une librairie générale:

1° avoir son siège ou son principal établissement au Québec;

2° être immatriculée auprès du registraire des entreprises dans le cas d'une société;

3° être constituée soit en vertu des lois du Canada, soit en vertu des lois du Québec, dans le cas d'une

personne morale, d'une compagnie, d'une association coopérative, d'une caisse d'épargne et de crédit ou d'une caisse d'entraide économique;

4° faire la preuve et certifier que les personnes qui contrôlent ou qui sont propriétaires des actions privilégiées, des débentures, des obligations ou de toute créance permettant le contrôle effectif de l'établissement sont des personnes admissibles à l'agrément conformément aux articles 15 et 16 de la Loi; cette preuve n'est cependant pas requise lorsqu'il s'agit d'une créance détenue par une banque à charte canadienne ou par une institution inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers si cette créance n'est pas garantie ou si elle l'est par une personne visée aux articles 15 et 16 de la Loi;

5° avoir vendu aux particuliers, au cours de l'exercice financier précédant la demande et sur attestation de documents vérifiés, pour 100 000 $ de livres ou pour 33 1/3 % de ses ventes globales de livres, le moindre des 2 étant retenu;

6° avoir vendu, au cours de l'exercice financier précédant la demande et sur attestation de documents vérifiés, des livres pour au moins 300 000 $ ou pour au moins 50% de son chiffre d'affaires total, le moindre des 2 étant retenu, dans le cas d'une librairie située dans une municipalité de plus de 10 000 habitants;

7° avoir vendu, au cours de l'exercice financier précédant la demande et sur attestation de documents vérifiés, des livres pour au moins 150 000 $ ou pour au moins 50% de son chiffre d'affaires total, le moindre des 2 étant retenu, dans le cas d'une librairie située dans une municipalité de 10 000 habitants et moins;

8° faire la preuve qu'elle reçoit les envois d'office de 25 éditeurs titulaires d'un agrément ou ayant fait la preuve et certifié qu'ils sont admissibles à l'agrément, qu'elle garde ces envois pendant au moins 4 mois ou tout autre délai convenu entre l'éditeur et le libraire et que ces envois sont des titres à l'étalage;

9° exploiter un établissement commercial facilement accessible de la voie publique ou d'un mail par les particuliers, suffisamment identifié et muni d'une aire de vente et d'étalage réservée aux livres dont ceux requis par le paragraphe 6 ou le paragraphe 7;

10° maintenir un établissement ouvert toute l'année conformément aux règlements municipaux et aux usages commerciaux de la municipalité;

11° posséder en tout temps dans l'établissement un équipement bibliographique comprenant obligatoirement les dernières éditions ainsi que les abonnements des équipements énumérés à l'annexe A ou avoir accès dans l'établissement à cet équipement.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 4, a. 4; D. 2798-84, a. 1; D. 352-98, a. 2.

**5.** Aux fins du paragraphe 5 de l'article 4, un agrément ne peut être délivré à la personne qui n'exploite pas au Québec une librairie depuis au moins 3 mois consécutifs sauf si elle est titulaire d'un agrément délivré en vertu du présent règlement pour un autre établissement.

Lors de sa demande, cette personne doit fournir au ministre le total de ses ventes de livres aux particuliers lors de ces 3 mois d'exploitation, la liste des bailleurs de fonds ainsi que ses états financiers et faire la preuve que l'établissement qu'elle exploite lui permettra de se conformer au paragraphe 5 de l'article 4.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 4, a. 5; D. 352-98, a. 3.

**6.** La personne visée à article 4 s'engage automatiquement à se conformer et à satisfaire en tout temps aux normes et aux conditions suivantes:

1° donner suite dans un délai raisonnable à toute commande de livres;

2° aviser tout client au plus tôt de tout retard apporté à l'exécution de sa commande ou de l'impossibilité d'y donner suite en tout ou en partie;

3° vendre et commander tout livre destiné aux institutions conformément au Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées (chapitre D-8.1, r. 1);

4° fournir au ministre tout document ou renseignement dûment exigé lors de l'application du présent

règlement ou du Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées;

5° accepter de vendre à toute autre librairie agréée les livres et les fonds d'édition dont elle détient l'exclusivité de la vente et ce, à des conditions correspondant à celles que les librairies agréées obtiennent ordinairement d'un éditeur sur les livres de la même catégorie;

6° accroître et améliorer selon les besoins de la clientèle ses services dont l'équipement bibliographique et technique, le personnel qualifié et la variété des stocks;

7° s'approvisionner chez un distributeur exclusif, en ce qui concerne les livres qu'il distribue en exclusivité, lorsque celui-ci est titulaire d'un agrément ou a fait la preuve et a certifié qu'il est admissible à l'agrément et à la condition que ce distributeur respecte le mode de calcul du prix de vente prévu par les articles 15 et 16 du Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente (chapitre D-8.1, r. 2);

8° maintenir, pour l'ensemble de la librairie, quelle que soit la date où elle est devenue titulaire d'un agrément, un stock d'au moins 6 000 titres différents de livres comprenant au moins 2 000 titres différents de livres publiés au Québec et 4 000 titres différents de livres publiés ailleurs, répartis en catégories dont les noms et les nombres minima pour chacune d'elles sont indiqués à l'annexe B. Pour atteindre le total de 2 000 titres différents de livres publiés au Québec et de 4 000 titres différents de livres publiés ailleurs, selon le cas, la personne ajoute aux nombres minima de titres différents de livres indiqués à l'annexe B le nombre de titres différents de livres complémentaire nécessaire dans la catégorie de son choix.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 4, a. 6; D. 2798-84, a. 2; D. 352-98, a. 4.

**7.** La personne qui sollicite un agrément pour une librairie générale de langue anglaise doit se conformer aux normes et aux conditions déterminées par la Loi et par les articles 4 à 6 à l'exception du paragraphe 8 de l'article 4. Aux fins du présent article, l'expression «publiés au Québec», au paragraphe 8 de l'article 6 et à l'annexe B, est remplacée par l'expression «publiés au Canada».

La personne visée au premier alinéa doit cependant faire la preuve qu'elle reçoit les envois d'office de tous les éditeurs titulaires d'un agrément ou ayant fait la preuve et certifié qu'ils sont admissibles à l'agrément, dans la langue dans laquelle la librairie est agréée, qu'elle garde ces envois pendant au moins 4 mois ou tout autre délai convenu entre l'éditeur et le libraire et que ces envois sont des titres à l'étalage.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 4, a. 7; D. 2798-84, a. 3.

**8.** La personne qui sollicite un agrément pour une librairie spécialisée doit se conformer aux normes et aux conditions déterminées par la Loi et par les articles 4 à 6 dans le domaine de la discipline sollicitée à l'exception des paragraphes 6, 7, 8 et 11 de l'article 4 et du paragraphe 8 de l'article 6.

De plus, la personne visée au premier alinéa doit préciser dans quelle discipline elle sollicite un agrément et se conformer aux exigences suivantes:

1° posséder en tout temps un nombre de titres représentatif de l'ensemble des titres publiés dans cette discipline;

2° posséder en tout temps dans l'établissement un équipement bibliographique adéquat utilisé dans cette discipline;

3° faire la preuve qu'elle reçoit les envois d'office de tous les éditeurs titulaires d'un agrément ou ayant fait la preuve et certifié qu'ils sont admissibles à l'agrément, dans la discipline dans laquelle la librairie est agréée, qu'elle garde ces envois pendant au moins 4 mois ou tout autre délai convenu entre l'éditeur et le libraire et que ces envois sont des titres à l'étalage.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 4, a. 8; D. 2798-84, a. 4; D. 352-98, a. 5.

**9.** La personne qui sollicite un agrément ou le titulaire d'un agrément qui ne peut se conformer au paragraphe 8 de l'article 4, au deuxième alinéa de l'article 7 ou au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 8 demeure admissible à l'agrément si elle fait la preuve qu'elle ne reçoit pas les envois d'office requis à cause du refus de

service d'un éditeur ou de son distributeur et non à cause de son propre refus, défaut ou négligence.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 4, a. 9.

**10.** La personne qui sollicite un agrément doit fournir au ministre, lors de sa demande et annuellement par la suite, une déclaration assermentée dans laquelle elle certifie qu'elle répond aux exigences du présent règlement et s'engage à se conformer intégralement et en tout temps à la Loi et aux règlements.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 4, a. 10.

## SECTION III
DÉLIVRANCE DE L'AGRÉMENT

**11.** Le titulaire d'un agrément doit tenir à jour des statistiques ou des données distinctes ou séparées sur ses ventes de livres aux particuliers et aux institutions et ses autres activités à l'intérieur de l'établissement agréé.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 4, a. 11.

**12.** Le titulaire d'un agrément doit n'être partie à aucune collusion, n'exercer aucune pression indue ni trafic d'influence et éviter tout conflit d'intérêt dans ses relations avec une institution, ses administrateurs, ses mandataires ou ses représentants.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 4, a. 12.

**13.** Le titulaire d'un agrément doit afficher bien à la vue du public dans chaque établissement l'agrément ou, en cas de destruction, de détérioration ou de perte de l'agrément, le duplicata que le ministre peut lui délivrer sur demande.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 4, a. 13.

**14.** Le titulaire d'un agrément n'est pas tenu de se conformer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 à l'égard d'une institution s'il est démontré, avec pièces justificatives à l'appui par le titulaire, que cette institution est au-delà des délais normaux dans le paiement de ses achats auprès de la librairie agréée.

Toutefois, un avis préalable de 30 jours doit être transmis à l'institution par la librairie agréée avant d'interrompre ou de mettre fin aux services offerts.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 4, a. 14.

## SECTION IV
MAINTIEN DE L'AGRÉMENT

**15.** L'agrément est incessible et ne peut être transféré sans l'autorisation du ministre.

Si le titulaire d'un agrément fait faillite et que le syndic de faillite décide de continuer les activités de ce titulaire et en avise le ministre, l'agrément est maintenu et le syndic est alors soumis à toutes les obligations imposées par la Loi et les règlements.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 4, a. 15.

**16.** L'agrément délivré pour une période déterminée ou à titre provisoire qui est expiré continue d'être en vigueur si une demande de prolongation, de renouvellement ou à titre permanent est transmise au ministre, sur la formule fournie par ce dernier, au moins 1 mois avant l'expiration de l'agrément déjà délivré.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 4, a. 16.

**17.** Le titulaire d'un agrément doit aviser par écrit le ministre dans les 8 jours de tout réaménagement majeur ou déménagement de l'établissement.

Le déménagement doit faire l'objet dans le même délai d'une nouvelle demande d'agrément.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 4, a. 17.

**18.** Le titulaire d'un agrément doit sans délai aviser par écrit le ministre de la cessation, de la fermeture ou de la faillite de son établissement.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 4, a. 18.

**19.** En plus de se conformer en tout temps à la Loi et au présent règlement, le titulaire d'un agrément doit chaque année, au plus tard 6 mois après la fin de chaque exercice financier, sans avis ni demande à cette fin, préparer, attester et remettre au ministre pour chaque établissement agréé un rapport détaillé se rapportant aux activités du dernier exercice financier et contenant correctement énoncés les renseignements et détails suivants:

1° le nom et l'adresse du siège ou de son principal établissement;

2° les nom, adresse et citoyenneté du propriétaire ou des personnes qui sont propriétaires ou qui contrôlent l'établissement ainsi que la proportion de leurs droits de propriété ou de leur contrôle;

3° les nom, adresse et citoyenneté des personnes visées au paragraphe 4 de l'article 4 ainsi que la nature et la valeur de leurs titres de propriété ou titres de créance;

4° les nom, adresse et citoyenneté des personnes visées à l'article 16.4 de la Loi ainsi que des administrateurs et dirigeants de l'établissement;

5° le nombre d'actions ou de parts et leur description, le capital versé et payé;

6° la liste des actionnaires ainsi que leur adresse;

7° les états financiers pour l'établissement et, s'il y a lieu, les états financiers consolidés;

8° le total respectif des ventes de livres aux particuliers et aux institutions;

9° une preuve d'abonnement aux équipements bibliographiques visés à l'annexe A.

Ce rapport annuel doit être attesté par la signature du propriétaire ou de 2 administrateurs de l'établissement.

Une modification importante au rapport annuel ou à l'une des exigences mentionnées à l'article 4 survenant au cours de l'exercice financier doit être notifiée sans délai par écrit au ministre.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 4, a. 19; D. 352-98, a. 6.

## SECTION V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

**20.** Un document, rapport ou renseignement exigé en vertu des articles 4, 5, 11 et 19 peut être remplacé par un autre document officiel certifié conforme qui comporte au moins les informations requises par le présent règlement.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 4, a. 20.

**21.** *(Omis).*

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 4, a. 21.

**22.** *(Omis).*

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 4, a. 22.

## ANNEXE A

(a. 4)

ÉQUIPEMENT BIBLIOGRAPHIQUE

1. L'équipement bibliographique suivant ou un équipement bibliographique comportant l'information correspondante à celle qui s'y retrouve est obligatoire pour la librairie agréée de langue française:

1° La Bibliographie du Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

2° Livres d'ici;

3° Livres disponibles, Electre (Autres et Titres);

4° Livres de France ou Livres Hebdo;

5° Répertoire des livres au format de poche;

6° Les livres disponibles canadiens de langue française (Bibliodata).

Cet équipement bibliographique peut être détenu sur support papier ou accessible sur support électronique, optique, magnétique, magnéto-optique ou sur une micro-forme.

2. L'équipement bibliographique suivant est obligatoire pour la librairie agréée de langue anglaise:

1° *Books in Print* (États-Unis);

2° *British Books in Print* (Royaume-Uni);

3° *Canadian Books in Print*;

4° *Paperbound Books in Print* (États-Unis).

3. *(paragraphe abrogé).*

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 4, Ann. A; D. 636-84, a. 3 et 4; D. 352-98, a. 7.

## ANNEXE B

(a. 6)

RÉPARTITION DE L'INVENTAIRE DES STOCKS DE TITRES DIFFÉRENTS DE LIVRES PAR CATÉGORIES ET INDICATION DES NOMBRES MINIMA DE TITRES DIFFÉRENTS DE LIVRES POUR CHAQUE CATÉGORIE

| | Nombre minimum 6 000 | |
|---|---|---|
| | Titres publiés au Québec | Titres publiés ailleurs |
| **Catégories** | 2 000 | 4 000 |
| **1. Oeuvres d'imagination** | | |

| | | |
|---|---|---|
| Cette catégorie comprend: roman, conte, nouvelle, pièce de théâtre, poésie, humour, critique et essais littéraires. | 500 | 800 |
| **2. Beaux arts** | | |
| Cette cagétorie comprend: livres d'art, histoire de l'art, architecture et urbanisme, art populaire, musique et spectacles, danse, cinéma. | 50 | 75 |
| **3. Sciences humaines et sociales** | | |
| Cette catégorie comprend: philosophie, psychologie, ésotérisme, religion, sociologie, politique, anthropologie, ethnologie, économie, finances, droit, pédagogie, géographie, reportages, histoire, biographies, mémoires, linguistique. | 200 | 300 |
| **4. Encyclopédies et dictionnaires** | | |
| Cette catégorie comprend: encyclopédies générales, dictionnaires, atlas | 15 | 50 |
| **5. Livres scientifiques et techniques** | | |
| Cette catégorie comprend: tout dictionnaire, encyclopédie, livre de droit ou de médecine, ouvrage présentant les éléments d'une science ou d'une technique, incluant les sciences humaines, dont la forme et la présentation en font un instrument didactique dans les sujets suivants: mathématiques, physique, chimie, astromonie, sciences de la terre, paléontologie, sciences de la vie, botanique, zoologie, médecine, génie, sciences appliquées, agriculture, économie domestique, gestion et autres. | 100 | 125 |
| **6. Vulgarisation scientifique** | 100 | 200 |

**7. Littérature de jeunesse**

| | | |
|---|---|---|
| Cette catégorie comprend: oeuvres de création littéraire, albums illustrés, documentaires, bandes dessinées. | 300 | 450 |
| | 1 265 | 2 000 |

D. 2798-84, a. 5; D. 352-98, a. 8.

RÉFÉRENCES
R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 4
D. 636-84, 1984 G.O. 2, 1543
D. 2798-84, 1985 G.O. 2, 153
D. 352-98, 1998 G.O. 2, 1895

# ANNEXE 2 : Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre et règlements afférents

# Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre



Québec

© Éditeur officiel du Québec

**À jour au 1er décembre 2015**
Ce document a valeur officielle.

chapitre D-8.1, r. 5

## Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre

### Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(chapitre D-8.1, a. 38)

**1.** Les programmes d'aide financière reproduits à l'annexe A et l'aide financière accordée par les ministères, organismes et mandataires du gouvernement y mentionnés ne sont pas assujettis à l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8.1).

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 5, a. 1.

**2.** Les catégories de personnes suivantes sont admissibles à l'aide financière visée dans l'article 2 de la Loi malgré qu'elles ne soient pas titulaires d'un agrément ou n'y soient pas admissibles.

Ces catégories de personnes sont:

1° une association coopérative dans le domaine de l'édition, de la distribution ou de la librairie dont au moins 80% des membres sont des personnes admissibles à l'agrément selon la Loi;

2° une association ou un groupement d'entreprises dans le domaine du livre qui se conforme au paragraphe 1 ou dont au plus une seule personne non admissible à l'agrément en est un administrateur ou un dirigeant;

3° un libraire qui vend du livre d'occasion ou du livre de langue autre que française et anglaise si ce libraire satisfait à l'article 16 de la Loi.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 5, a. 2.

**3.** Les catégories d'activités suivantes ne sont pas assujetties à l'article 2 de la Loi:

1° l'édition de livres par l'une ou l'autre des communautés visées dans les lois suivantes: Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031); Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1); Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (chapitre C-59.1); Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1); Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1); Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1); Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1); Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) ou par un groupe ou une fédération ethnique ou allogène;

2° l'édition de livres faite accessoirement par une société historique notamment;

3° l'édition de monographies locales ou régionales par des personnes réunies dans le cadre d'un projet spécifique.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 5, a. 3; L.Q. 2013, c. 19, a. 91.

ANNEXE A

(a. 1)

1.Les programmes d'aide financière visés dans l'article 1 sont les suivants:

1° l'aide financière accordée par un ministère, un organisme ou un mandataire du gouvernement, dans les domaines de l'édition, de la distribution ou de la librairie, pour le démarrage d'une entreprise ou pour son implantation à l'extérieur du Québec;

2° l'aide financière accordée ou pouvant être accordée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'édition d'un manuel scolaire de langue française dans le cadre d'ententes avec un gouvernement, l'un des ministères ou organismes, un organisme national ou international;

3° l'aide financière du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux organismes à but non lucratif, dont le contrôle est majoritairement québécois, qui jouent ou peuvent jouer un rôle d'éditeur et qui ont un rayonnement auprès des minorités francophones hors Québec;

4° l'aide financière du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à un éditeur canadien qui n'est pas titulaire d'un agrément ou admissible à l'agrément pour l'édition d'un manuel scolaire qui intéresse le Québec.

R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 5, Ann. A; D. 353-98, a. 1.

---

RÉFÉRENCES
R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 5
D. 353-98, 1998 G.O. 2, 1897
L.Q. 2013, c. 19, a. 91

# ANNEXE 3 : Modifications réglementaires et législatives dans le milieu du livre québécois : réflexions de l'Association des bibliothèques publiques du Québec, 18 décembre 2015

ASSOCIATION DES BIBLIOTHÈQUES
PUBLIQUES DU QUÉBEC

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIVES DANS LE MILIEU DU LIVRE QUEBECOIS : RÉFLEXIONS DE L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DU QUÉBEC

:

PRÉSENTÉ
À MONSIEUR DENIS VAUGEOIS
CONSULTANTMANDATE PAR LE MINISTERE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS DU QUEBEC

18 décembre 2015

## Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre

L'Association des bibliothèques publiques du Québec (ABPQ) est d'avis qu'il est nécessaire de maintenir la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* telle qu'elle existe présentement. D'après les avis reçus, rouvrir la Loi serait trop risqué et pourrait possiblement compromettre son existence.

Il est cependant essentiel de mieux faire connaître la Loi auprès des dirigeants municipaux. La promotion et la défense de la loi ne peut reposer que sur les responsables des bibliothèques publiques. Plusieurs dirigeants municipaux croient encore que les bibliothèques publiques bénéficient de remises, malgré une loi vieille de plus de 35 ans. Ils ignorent également que c'est toute l'administration municipale qui est soumise à cette règle et qu'ils ne peuvent, par conséquent, acheter leurs documents sur des sites tels Amazon.ca ou autre. Il faut également clarifier les rôles : est-ce à la bibliothèque de créer le rapport d'acquisition pour tous les livres acquis par la Ville ou la bibliothèque est-elle uniquement responsable de son propre rapport? N'ayant pas autorité sur les autres services de la municipalité, il serait difficile pour la bibliothèque d'assumer la responsabilité d'un tel rapport.

Par ailleurs, il est nécessaire de venir encadrer l'acquisition des livres numériques par les collectivités. Présentement, les bibliothèques publiques adhèrent aux principes de la Loi 51, mais rien ne les y oblige. Des acteurs externes au milieu du livre, par exemple les dirigeants municipaux, pourraient facilement compromettre la fragile entente obtenue entre les bibliothèques publiques et les éditeurs dans le cadre de la plateforme PRETNUMERIQUE.ca en forçant les bibliothèques à se procurer leurs livres numériques en dehors des paramètres prévus par la loi pour des raisons d'économie. Bien que cette plateforme soit la plus répandue à travers le réseau des bibliothèques publiques québécoises, rien ne les oblige à l'utiliser, de sorte qu'elles pourraient très bien appliquer des solutions différentes qui prévoient des dispositions d'achat différentes (livres en promotion, bouquets de titres, etc.). Cette dernière possibilité pourrait faire en sorte que des bibliothèques achètent des livres à l'extérieur du circuit québécois.

Finalement, dans la mesure du possible, tout document possédant un ISBN devrait être distribué par les librairies agréées. On pense notamment aux livres audio et aux livres en grands caractères, qui ont été, jusqu'à tout récemment, vendus aux bibliothèques par des représentants itinérants, faute d'une offre de qualité et variée en librairie.

## Le livre numérique

L'ABPQ est favorable à la proposition avancée par Monsieur Denis Vaugeois relativement à un agrément pour la vente de livres numériques pour les librairies. Cela permettrait aux bibliothèques de faire affaire seulement avec des librairies ayant développé une expertise dans la mise en marché des livres numériques et offrant un service à valeur ajoutée.

Signalons cependant que l'ABPQ considère qu'il n'est pas opportun de multiplier inutilement le nombre de librairies avec lesquelles les bibliothèques publiques s'approvisionnent. Ainsi, à titre d'exemple pour bien illustrer notre propos, une bibliothèque devrait pouvoir utiliser les services d'une librairie agréée pour les livres imprimés en français adultes, ceux d'une autre librairie agréée pour les livres en français jeunesse et ceux d'une troisième librairie agréée pour les livres

numériques. Il devrait donc être permis pour une bibliothèque de se procurer tous ses livres numériques dans une même librairie agréée.

Également, en ce qui a trait à la taxation, l'ABPQ ne considère pas normal que le livre numérique ne soit pas traité au même titre qu'un livre imprimé. Ainsi, la version numérique d'un livre ne devrait pas être assujettie à la TVQ, tel que c'est le cas présentement.

Par ailleurs, certains éditeurs peuvent présentement décider de ne pas rendre disponible à la vente aux bibliothèques des titres numériques pourtant disponibles au grand public. D'autres décident de les rendre disponibles, mais après un certain délai suite à la parution du livre, en évoquant leur droit de rentabiliser ces titres. L'ABPQ remet en doute cette façon de faire. Les bibliothèques reçoivent, du ministère de la Culture et des Communications, une aide financière pour développer leurs collections, avec une aide supplémentaire spéciale pour les années 2015 et 2016 pour la mise à niveau des collections de livres numériques. Les éditeurs reçoivent quant à eux une aide financière de la SODEC, une société d'État relevant de la ministre de la Culture et des Communications, ainsi que des crédits d'impôt. Nous trouvons malheureux que certains éditeurs empruntent prétextent à tort la rentabilité (certains vont même jusqu'à dire que les bibliothèques leur volent des ventes) pour des titres pour lesquels ils ont pourtant reçu une aide financière, d'autant plus qu'ils se privent alors de nombreuses ventes aux bibliothèques publiques. Par exemple, pour les titres les plus populaires, les bibliothèques achèteraient plusieurs exemplaires si le titre était disponible en début de cycle, plutôt qu'après une baisse de popularité alors que la demande de notre clientèle est plus basse et qu'il devient moins nécessaire de se procurer de multiples exemplaires.

### Rôle des bibliothèques dans la promotion, la médiation et la formation au livre numérique

Nous aimerions porter à votre attention que les bibliothèques publiques assurent un rôle important quant à la promotion, la médiation et la formation au livre numérique. Nos institutions sont des espaces de démocratisation idéals pour l'initiation au livre numérique. De nombreuses bibliothèques offrent des formations, des cliniques de dépannage, ou tout simplement des conseils personnalisés pour l'utilisation de la liseuse ou de la tablette, que ce soit pour l'emprunt ou l'achat de livres numériques. Cet apport devrait être reconnu par la chaîne du livre et devrait jouer en notre faveur pour la mise en vente des titres au même moment ainsi qu'au même format que les titres offerts au grand public.

### Livres audio et livres en grands caractères

L'accès aux livres audio et aux livres en grands caractères doit être facilité pour les bibliothèques publiques. Les livres audio et en grands caractères sont des documents importants pour les bibliothèques. Il y a une demande croissante pour ces titres en bibliothèque, qui les utilise dans l'offre de services auprès des aînés, que ce soit lors des visites dans les centres d'hébergement, les visites à domicile ou les prêts de collections itinérantes.

Présentement, la plupart des libraires indépendants n'offrent pas de services permettant aux bibliothécaires d'identifier les livres audio ou grands caractères. Certains titres sont disponibles

en salle de montre, mais c'est tout. Présentement, c'est Renaud-Bray qui offre le meilleur service à ce sujet, depuis la disparition des distributeurs directs qu'étaient VDB et DPLU.

### Rapports entre les bibliothèques publiques et les libraires

L'ABPQ valorise depuis de nombreuses années l'existence de nombreuses librairies indépendantes, offrant une offre littéraire et documentaire diversifiée, sur tout le territoire québécois. Nous avons eu l'occasion de le mentionner à plusieurs reprises, et plus particulièrement dans le cadre de la Commission parlementaire sur la réglementation du prix de vente au public des livres neufs imprimés et numériques.

Malgré cette affection naturelle, les responsables des bibliothèques publiques québécoises doivent pouvoir bénéficier d'un service aux collectivités de qualité. Les librairies agréées doivent offrir plus de services aux bibliothèques. Présentement, l'offre de service est très inégale. Certains libraires offrent un service de grande qualité, répondant aux besoins des bibliothèques. Dans d'autres cas, le service laisse réellement à désirer.

Cette situation a été exposée auprès de nos collègues de l'Association des libraires du Québec et des Libraires indépendants du Québec (LIQ). Des mesures devraient nous être présentées en 2016.

Par ailleurs, afin de justifier la sélection des librairies auprès desquelles les bibliothèques s'approvisionnent, ces dernières doivent être en mesure de documenter leur choix auprès des administrations municipales. Pour ce faire, l'Association outillera ses membres en leur proposant une fiche d'évaluation des librairies agréées. Ainsi, les bibliothèques seront en mesure de renseigner les dirigeants municipaux sur les raisons les incitant à favoriser certaines librairies plutôt que d'autres.

### Promotion de la lecture

Afin de valoriser la lecture auprès de la population générale, il est nécessaire de mettre en place des moyens de promotion diversifiés et multisectoriels. Une stratégie globale qui ne mettrait pas seulement l'accent sur un secteur en particulier (libraires, bibliothèques, etc.), mais bien sur la lecture en soi : ses bienfaits à tous les âges de la vie, la facilité d'y avoir accès, etc.

De plus, nous considérons qu'il faut absolument simplifier les recommandations de lecture pour le grand public général. Malgré toutes les émissions littéraires, articles de journaux et autres outils de médiation, une affirmation que l'on entend souvent est « Je ne lis pas parce que je ne sais pas quoi lire ». Il faut trouver des moyens concrets et durables de faire connaître les œuvres de tout genre à leurs lecteurs.

Pour valoriser toute l'industrie du livre, quoi de mieux que d'augmenter le nombre de lecteurs et donc, par le fait même, le nombre de « consommateurs » du livre?

## Vers une loi québécoise sur les bibliothèques publiques

Afin d'améliorer la qualité de l'offre de services en bibliothèques publiques, d'assurer à tous les Québécois un accès de proximité à un service de bibliothèque et de faire respecter les différentes missions de la bibliothèque publique tel que défini par l'UNESCO, l'Association des bibliothèques publiques du Québec déposera prochainement à la ministre de la Culture et des Communications du Québec un mémoire réclamant une loi québécoise sur les bibliothèques publiques. Rappelons que le Québec est la seule province canadienne qui ne dispose pas d'une telle loi.

Il y sera entre autres question de la gouvernance des bibliothèques publiques. Présentement, la très grande majorité des bibliothèques publiques québécoises sont des sous-services municipaux (sous les loisirs), parfois même des sous-sous-services (sous la culture qui est sous les loisirs), signifiant que les responsables de bibliothèques ne relèvent que très rarement du directeur général. Ceci a pour effet que les responsables de bibliothèque n'ont presque jamais accès à leurs élus, ne pouvant donc pas les informer adéquatement de la situation de la bibliothèque ou de son potentiel de développement. En adoptant le modèle de gouvernance de nos collègues du Canada anglais et des États-Unis, soit la corporation, les bibliothèques publiques québécoises seraient en meilleure posture afin de défendre leurs intérêts puisqu'elles pourraient ainsi s'adresser directement aux dirigeants municipaux et aux bailleurs de fonds, sans intermédiaires. Le modèle de la Finlande est aussi fort intéressant, dans la mesure où la bibliothèque est étroitement encadrée par la législation, mais qu'elle relève tout de même de la municipalité, ceci à l'intérieur de paramètres clairs et précis, en plus de relever d'un ministère hybride culture et éducation, ce qui simplifie la vision globale de l'État pour le développement des bibliothèques dans le respect de leurs différentes missions.

## En conclusion

Pour terminer, bien qu'elle ne soit pas parfaite, la Loi 51 mérite d'être maintenue pour préserver la chaîne du livre et l'accessibilité au livre neuf sur tout le territoire québécois. Il est cependant clair que des mesures devront être prises afin de prendre en compte la réalité du numérique, dans le respect de chaque maillon de la chaîne du livre. Quant à notre mémoire réclamant une loi sur les bibliothèques publiques, il sera déposé à la ministre de la Culture et des Communications du Québec d'ici la fin de l'hiver 2016.

## ANNEXE 4 : Perspectives sur la Loi 51, Association des distributeurs exclusifs de livres en langue française, janvier 2016

Table des matières

Section 1 : La Loi 51 et l'industrie 2

Section 2 : Les diffuseurs, les distributeurs et la Loi 51 5

Section 3 : Protection des droits exclusifs des distributeurs 8

Section 4 : La tabelle 11

Section 5 : Le livre numérique 14

Section 6 : Projet de tribunal arbitral 15

Annexe 1 Le *Règlement sur l'importation de livres* 18

Annexe 2 Résumé des recommandations 21

Annexe 3 : Tabelle en Euro 23

## Section 1 : La Loi 51 et l'industrie

La Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, dite Loi 51, régit le commerce du livre au Québec depuis son adoption par l'Assemblée nationale en 1981. De toutes les interventions gouvernementales, la Loi 51 est clairement celle qui a eu le plus de portée sur le développement des entreprises du livre. Elle a aussi largement contribué à créer, entre ces entreprises, une dynamique commerciale originale qui caractérise l'industrie québécoise et la rassemble autour d'objectifs communs.

Il n'est pas exagéré de dire qu'il existe aujourd'hui un véritable «modèle québécois» de développement de la filière du livre et que celui-ci a été en grande partie façonné par l'action de la Loi 51. Le portrait de notre industrie est en effet assez différent de ce qui prévaut ailleurs en Amérique du Nord. La différence la plus évidente porte sur la structure et la composition du secteur de la vente au détail. Au Québec, les libraires accaparent une part du marché du livre relativement plus élevée qu'ailleurs sur le continent. En outre, le réseau québécois de librairies couvre même des villes éloignées et de petite taille, les indépendants ont plus de force, les sites web exploités par des acteurs non traditionnels (Amazon au premier chef) ont plus de difficulté à pénétrer le marché du livre, etc.

Si la vigueur de la librairie québécoise est clairement la caractéristique qu'on peut le plus directement attribuer à la Loi 51, elle n'en constitue pas le principal objectif. Pour le législateur, le développement de la librairie n'était pas une fin en soi, mais plutôt un moyen, un outil, permettant d'atteindre des objectifs plus vastes de développement culturel, social et économique pour le Québec.

### Les objectifs de la Loi

Le Ministère présente ainsi, sur son site web, les objectifs de la Loi 51 :

- augmenter l'accessibilité territoriale et économique du livre en soutenant l'implantation d'un réseau de librairies agréées partout au Québec et en garantissant un prix acceptable pour tous ;

- développer une infrastructure industrielle du livre qui soit de qualité et concurrentielle en créant des conditions économiques favorables pour les entreprises du secteur du livre.

### Les moyens privilégiés

La Loi s'appuie sur quelques mesures-clés dont les effets combinés permettent d'atteindre ses objectifs.

- Elle oblige les acheteurs institutionnels à se procurer leurs livres dans des librairies agréées de leur région respective.

- Elle détermine les remises minimales que les distributeurs ou éditeurs doivent accorder aux librairies agréées.

- Elle oblige les librairies agréées à maintenir en permanence des stocks de livres diversifiés, dont certaines quantités de livres québécois.

- Elle oblige aussi les librairies agréées à avoir pignon sur rue (ou à être aisément accessibles) et à répondre à certaines exigences en matière de service à la clientèle.

- Elle oblige les distributeurs (ou tout autre importateur) à respecter des limites maximales dans la fixation des prix de vente des livres importés (tabelle).

- Les librairies et les éditeurs qui répondent aux critères d'agrément sont admissibles à des aides ciblées du gouvernement du Québec.

- Lors de l'annonce de la Loi, on a prévu des budgets d'acquisition de livres pour les bibliothèques publiques et les bibliothèques scolaires. Ces budgets ne seront pas toujours au rendez-vous, en particulier pour ce qui est des bibliothèques scolaires.

En somme, le gouvernement du Québec mise à la fois sur le développement du réseau de librairies et de celui des bibliothèques pour assurer la diffusion du livre sur tout le territoire. Pour soutenir les librairies, il leur octroie le monopole des achats institutionnels, réglemente les remises et crée des programmes d'aide ciblés. En parallèle, le réseau des bibliothèques fait l'objet d'investissements sans précédent. Les librairies et les bibliothèques offrent une vitrine promotionnelle pour le livre, créent un marché pour des œuvres diversifiées en valorisant, en particulier, la production nationale. Le pouvoir d'achat des consommateurs est protégé : pour les livres importés, par le système des tabelles; pour les livres québécois, par des subventions qui abaissent les coûts de production.

## Évaluations de la Loi

En 2012, le professeur-chercheur Christian Poirier de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS), Urbanisation Culture Société, a été mandaté par le ministère de la Culture et des Communications du Québec afin d'établir un diagnostic préalable à une éventuelle actualisation de la Loi 51. Au cours de l'automne de la même année, quantité d'intervenants du milieu du livre ont été interviewés par Christian Poirier et son équipe. Les chercheurs ont aussi rassemblé diverses données sur l'évolution du marché du livre au cours des trois dernières décennies.

Le rapport de ces travaux a été rendu public en décembre 2015. Le *Rapport sur l'évaluation de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre et étude d'impact du marché du livre numérique* (INRS, 253 pages, 2015) fait la démonstration des conséquences positives de la loi sur le livre. Comme on le soulignait dans *Le Devoir* du 11 et du 13 décembre 2015, ce rapport reconnaît l'apport incontestable de la Loi 51 sur le développement de l'industrie du livre au Québec.

Par ailleurs, les gens de l'industrie du livre se sont souvent exprimés sur la Loi. Les professionnels ont, de manière générale, fait valoir une vision très positive de la Loi à

l'occasion de diverses consultations publiques (commission parlementaire sur le prix réglementé, par exemple). La Table de concertation du livre, qui regroupe les grandes associations, ne croit pas utile d'apporter des changements substantiels à la Loi. De son côté, le gouvernement québécois n'a jamais cru bon, jusqu'à maintenant, d'ouvrir la Loi. En somme, les principaux concernés par cette législation, l'industrie du livre et le gouvernement québécois, se montrent globalement satisfaits de la Loi et ne veulent pas la remettre en question fondamentalement. C'est là un indicateur important du succès de cette loi.

**En quoi le marché du livre a-t-il changé depuis 1981 ?**

La Loi 51 a été adoptée il y a près de 35 ans. Qu'est-ce qui a changé depuis ce temps? Quelles sont les nouvelles réalités qui modifient significativement l'industrie du livre?

- L'explosion de l'offre de livres
- L'avènement du livre numérique
- L'avènement du commerce électronique du livre
- L'arrivée sur le marché de multinationales qui s'accaparent une partie importante des ventes des best-sellers
- L'émergence d'une chaîne puissante (quoique des chaînes existaient à l'époque)

***

## Section 2 : Les diffuseurs, les distributeurs et la Loi 51

### Qu'est-ce qu'un diffuseur et qu'est-ce qu'un distributeur selon la Loi 51?

Le distributeur est défini dès l'article 1 de la section 1 de la Loi de la manière suivante :

*«distributeur»: une personne, y compris un éditeur, un commissionnaire ou un autre intermédiaire, dont l'activité principale ou accessoire au Québec, à titre exclusif ou à quelqu'autre titre, est le commerce, la diffusion ou le transport de livres auprès d'une librairie ou d'un point de vente.*

La définition est peu précise. Elle concerne à la fois les distributeurs exclusifs et ceux qui ne le sont pas. La Loi ne distingue pas les diffuseurs des distributeurs même si dans les faits une partie des obligations mentionnées dans la Loi et ses règlements sont en réalité des responsabilités des diffuseurs (tabelle).

### Les obligations de tous les distributeurs

Les obligations des distributeurs sont énoncées à l'article 5 de la Loi de la manière suivante:

*Toute personne qui fait la distribution de livres au Québec doit, aux fins de calcul de leur prix de vente, se conformer aux remises et tabelles déterminées par règlement du gouvernement.*

Ainsi, tous les distributeurs de livres (agréés ou non) doivent se conformer aux remises et tabelles.

### Les obligations des distributeurs agréés

À la base, pour être agréé, il faut se conformer aux articles 15 et 16 de la Loi. En résumé, l'article 15 indique que le distributeur doit s'engager à respecter la Loi et ses règlements, alors que l'article 16 indique que seules les entreprises à propriété québécoises peuvent être agréées.

Un distributeur agréé doit aussi accepter de se conformer aux articles 4, 5 et 6 du Règlement sur l'agrément des distributeurs.

**Article 4**
*En outre de ce que stipulent les articles 15 et 16 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8.1), une personne qui exerce au Québec, pour son propre compte, des activités de distributeur doit, si elle désire être agréée, se conformer aux normes et aux conditions suivantes:*

*1° avoir son siège ou son principal établissement au Québec;*
*2° être immatriculée auprès du registraire des entreprises dans le cas d'une société;*
*3° être constituée soit en vertu des lois du Canada, soit en vertu des lois du Québec, dans le cas d'une personne morale, d'une compagnie, d'une association coopérative, d'une caisse d'épargne et de crédit ou d'une caisse d'entraide économique;*
*4° faire preuve et certifier que les personnes qui contrôlent ou qui sont propriétaires des actions privilégiées, des débentures, des obligations ou de toute créance permettant le contrôle effectif de l'entreprise de distribution sont des personnes admissibles à l'agrément conformément aux articles 15 et 16 de la Loi; cette preuve n'est cependant pas requise lorsqu'il s'agit d'une créance détenue par une banque à charte canadienne ou par une institution inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers si cette créance n'est pas garantie ou si elle l'est par une personne visée aux articles 15 et 16 de la Loi;*
*5° produire les états financiers de l'établissement et, s'il y a lieu, les états financiers consolidés.*

**Article 5**
*La personne visée à l'article 4 doit aussi faire la preuve qu'elle:*
*1° approvisionne les librairies agréées;*
*2° prend des mesures en vue de distribuer des livres d'auteurs québécois;*
*3° fournit aux librairies agréées et aux points de vente de chaque région, dans la mesure du possible, des services de représentation et de rotation des stocks.*

**Article 6**
*La personne visée à l'article 4 s'engage automatiquement à se conformer et à satisfaire en tout temps aux normes et aux conditions suivantes:*
*1° donner suite dans un délai raisonnable à toute commande de livres dont elle assume la distribution exclusive, quelle que soit la provenance de ces livres, sous réserve des dispositions contenues dans la Loi et le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées (chapitre D-8.1, r. 1);*
*2° aviser tout client au plus tôt de tout retard apporté à l'exécution de sa commande ou de l'impossibilité d'y donner suite en tout ou en partie;*
*3° fournir des services d'entreposage et d'information des stocks et des titres qu'elle distribue;*
*4° garantir des moyens efficaces et rapides de distribution;*
*5° n'être partie à aucune collusion, n'exercer aucune pression indue ni trafic d'influence et éviter tout conflit d'intérêt dans ses relations avec une institution ou un organisme mentionné à la Loi, ses administrateurs, ses mandataires ou ses représentants; le fait pour un distributeur agréé d'être également propriétaire d'une librairie ne constitue pas un conflit d'intérêt.*

**Aucun privilège pour les distributeurs ?**

La Loi et ses règlements n'accordent aucun privilège aux distributeurs agréés comparable à ceux des libraires agréés (accès aux marchés publics, subventions, etc.) et aux éditeurs agréés (subventions, présence d'un nombre minimal d'éditeurs en librairie). Aussi, il n'y a

pas de programme d'aide gouvernementale pour les distributeurs agréés comme c'est le cas pour les secteurs de la librairie et de l'édition.

L'obligation faite aux libraires agréés de recevoir les offices de 25 éditeurs québécois est comprise par certains comme un privilège pour les distributeurs. Selon l'alinéa 8 de l'article 2 du Règlement sur l'agrément des libraires, pour maintenir son agrément, la librairie doit s'engager à...

*8° faire la preuve qu'elle reçoit les envois d'office de 25 éditeurs titulaires d'un agrément ou ayant fait la preuve et certifié qu'ils sont admissibles à l'agrément, qu'elle garde ces envois pendant au moins 4 mois ou tout autre délai convenu entre l'éditeur et le libraire et que ces envois sont des titres à l'étalage.*

**La Loi protège-t-elle les droits exclusifs des distributeurs ?**

Il semble que ce soit seulement pour les distributeurs agréés. Selon l'alinéa 7 de l'article 6 du Règlement sur l'agrément des libraires, pour maintenir son agrément, le libraire doit s'engager à...

*7° s'approvisionner chez un distributeur exclusif, en ce qui concerne les livres qu'il distribue en exclusivité, lorsque celui-ci est titulaire d'un agrément ou a fait la preuve et a certifié qu'il est admissible à l'agrément et à la condition que ce distributeur respecte le mode de calcul du prix de vente prévu par les articles 15 et 16 du Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente (chapitre D-8.1, r. 2).*

**Un libraire agréé qui ne paie pas...**

Un distributeur ne perd pas son agrément s'il cesse de livrer à un libraire qui ne respecte pas les termes de paiement comme stipulé dans l'article 9 du Règlement sur l'agrément des distributeurs.

*Le titulaire d'un agrément n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 de l'article 5 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 à l'égard d'une librairie agréée s'il est démontré, avec pièces justificatives à l'appui par le titulaire, que cette librairie est au-delà des délais normaux dans le paiement de ses achats.*

***

## Section 3 : Protection des droits exclusifs des distributeurs

Les éditeurs, québécois comme étrangers, accordent généralement à leur distributeur québécois les droits exclusifs de distribution de leurs ouvrages sur le marché national. Ces ententes de distribution exclusive s'appuient sur des contrats signés de gré à gré entre éditeurs et distributeurs. L'éditeur fait ainsi du distributeur exclusif son unique représentant sur le marché québécois, et donc la seule source possible d'approvisionnement légale pour tous les détaillants québécois désirant vendre les ouvrages publiés par cet éditeur.

Au Québec, la généralisation des ententes de distribution exclusive en édition a largement contribué à établir et à consolider la chaîne d'approvisionnement du livre, et à créer les conditions permettant la présence sur tout le territoire d'une production éditoriale riche et diversifiée. Les avantages de ce modèle d'affaires sont bien connus. L'exclusivité permet au distributeur de prendre le risque d'investir dans la mise en marché de titres autres que les best-sellers assurés, et de desservir un réseau de revendeurs, de toutes tailles, couvrant même les régions les plus éloignées. Le respect des droits exclusifs de distribution ne constitue donc pas qu'un simple enjeu économique ou légal. Il s'agit aussi d'une question d'accès aux livres.

### Les droits exclusifs et la Loi 51

Depuis 1981, la Loi 51 encadre le commerce du livre au Québec en imposant un certain nombre de règles, de devoirs et de privilèges aux diverses entreprises de la filière du livre. Le respect des droits exclusifs ne constitue pas l'objet principal de cette loi qui vise surtout à régir l'accès aux marchés publics, l'établissement de remises aux libraires et la fixation des prix de vente des livres importés par un système de tabelles. La Loi 51 fait néanmoins directement référence à l'obligation de respecter les droits exclusifs de distribution.

L'alinéa 7 de l'article 6 du Règlement sur l'agrément des libraires est libellé de la manière suivante :

*Pour maintenir son agrément, le libraire doit s'engager à (...)*

*7° s'approvisionner chez un distributeur exclusif, en ce qui concerne les livres qu'il distribue en exclusivité, lorsque celui-ci est titulaire d'un agrément ou a fait la preuve et a certifié qu'il est admissible à l'agrément et à la condition que ce distributeur respecte le mode de calcul du prix de vente prévu par les articles 15 et 16 du Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente (chapitre D-8.1, r. 2).*

Le législateur reconnaît sans équivoque la légitimité des droits exclusifs des distributeurs au point où il fait du respect de ces droits une condition *sine qua non* au maintien de l'agrément du libraire. Malheureusement, cette protection ne concerne que les distributeurs agréés ou qui sont admissibles à l'agrément. Les distributeurs qui ne sont

pas entièrement de propriété québécoise sont ainsi exclus. Pourtant, ces entreprises ont l'obligation de respecter scrupuleusement toutes les dispositions de la Loi qui concernent, notamment, l'établissement des remises et des tabelles.

L'article 5 de la Loi est libellé de la manière suivante :

*Toute personne qui fait la distribution de livres au Québec doit, aux fins de calcul de leur prix de vente, se conformer aux remises et tabelles déterminées par règlement du gouvernement.*

Actuellement, environ 20 % des distributeurs exclusifs de livres actifs sur le marché québécois ne sont pas entièrement de propriété québécoise. Toutes ces entreprises sont établies au Québec depuis au moins trois décennies. Plusieurs d'entre elles distribuent même de nombreux éditeurs québécois agréés en plus de fonds étrangers.

## Élargissement nécessaire

Le différend entre Renaud-Bray et Dimedia a révélé à quel point la Loi n'offre aucun recours aux distributeurs qui ne sont pas agréés. L'ADELF croit qu'il est désormais nécessaire d'étendre la protection des droits exclusifs prévue à l'alinéa 7 de l'article 6 du Règlement sur l'agrément des libraires aux distributeurs établis au Québec qui ne peuvent être agréés.

Ce changement entraînerait, à notre avis, des avantages considérables pour toutes les parties concernées :

- Actuellement, il semble qu'un libraire agréé puisse violer ouvertement les droits exclusifs d'un distributeur qui n'est pas admissible à l'agrément sans que le gouvernement du Québec puisse faire quoi que ce soit. Pour un libraire, la perte possible de l'agrément a des conséquences importantes. Une telle sanction devrait normalement dissuader tout libraire agréé de contourner les droits de distribution et permettrait au Ministère de se faire entendre d'un éventuel contrevenant. Dans d'autres cas, cela pourrait aider à clarifier plus rapidement les enjeux d'un litige pour ainsi éviter que ne s'éternisent des procédures judiciaires coûteuses.

- De nombreux éditeurs québécois sont distribués au Québec par des distributeurs qui ne sont pas agréés ou admissibles à l'agrément. À titre d'exemple, Dimedia comptait à son catalogue une quarantaine d'éditeurs québécois au moment du conflit avec Renaud-Bray. Il faut étendre la protection à ces éditeurs.

- Comme toutes les autres entreprises du secteur, les distributeurs exclusifs qui ne sont pas entièrement de propriété québécoise ont l'obligation de respecter la Loi 51, mais dans l'état actuel des choses, ceux-ci ne bénéficient d'aucun privilège lié à cette loi. Le législateur a tout le pouvoir de discriminer ainsi les entreprises en fonction de la composition de leur actionnariat. Mais pourquoi agir de la sorte

puisqu'il est dans l'intérêt de tous que les droits exclusifs des distributeurs soient respectés?

Les droits exclusifs de distribution constituent la pierre angulaire sur laquelle repose la chaîne québécoise d'approvisionnement du livre. Le respect de ces droits est essentiel pour permettre la mise en valeur, partout au Québec, d'une production éditoriale riche et variée. Notre demande de modification au règlement s'inscrit donc tout à fait dans les objectifs poursuivis par la Loi 51.

**Recommandation**

L'ADELF propose d'étendre à tous les distributeurs exclusifs les protections offertes dans la Loi aux seuls distributeurs agréés. Pour ce faire, il faudrait modifier l'alinéa 7 de l'article 6 du Règlement sur l'agrément des libraires, en y supprimant toute référence aux distributeurs agréés ou admissibles à l'agrément.

L'alinéa 7 de l'article 6 du Règlement sur l'agrément des libraires est libellé de la manière suivante :

*Pour maintenir son agrément, le libraire doit s'engager à (...)*

*7° s'approvisionner chez un distributeur exclusif, en ce qui concerne les livres qu'il distribue en exclusivité, lorsque celui-ci est titulaire d'un agrément ou a fait la preuve et a certifié qu'il est admissible à l'agrément et à la condition que ce distributeur respecte le mode de calcul du prix de vente prévu par les articles 15 et 16 du Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente (chapitre D-8.1, r. 2).*

L'alinéa 7 de l'article 6 du Règlement sur l'agrément des libraires devrait être libellé de la manière suivante :

*Pour maintenir son agrément, le libraire doit s'engager à (...)*

*7° s'approvisionner chez un distributeur exclusif, en ce qui concerne les livres qu'il distribue en exclusivité, à la condition que ce distributeur respecte le mode de calcul du prix de vente prévu par les articles 15 et 16 du Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente (chapitre D-8.1, r. 2).*

***

**Section 4 : La tabelle**

La tabelle sert à protéger le pouvoir d'achat des consommateurs québécois, tant particuliers qu'institutionnels, en imposant des limites maximales au prix de vente au détail des livres importés. De fait, elle favorise l'accès économique aux livres en tous genres, au bénéfice des citoyens de toutes les régions du Québec. Il s'agit d'une mesure parmi les plus importantes de la législation, qui contribue le plus directement à la démocratisation de l'accès au livre.

La tabelle a été établie par règlement dans la foulée de l'adoption de la Loi 51. Elle a été créée par le législateur afin de mieux encadrer les pratiques de l'industrie qui étaient, jusqu'alors, peu structurées. Le contexte de l'époque était propice aux abus, puisque les acheteurs institutionnels étaient souvent très dépendants de grands libraires. Comme la Loi 51 a accordé aux librairies agréées le monopole de la vente de livres aux collectivités, il était normal que le législateur impose des balises dans l'établissement du prix de vente des livres. La tabelle est née de cette obligation. Couplée à la généralisation de la distribution exclusive, la tabelle a permis de maintenir les prix de vente des livres importés à des niveaux raisonnables pour les acheteurs institutionnels, mais aussi pour les autres acheteurs de livres.

**Comment ça marche ?**

La tabelle est un coefficient multiplicateur qui est appliqué au prix de vente d'un livre dans sa monnaie d'origine pour fixer le prix de vente maximal de ce livre en monnaie canadienne. Ce coefficient a été déterminé par le législateur afin de protéger les consommateurs tout en permettant aux importateurs de couvrir les frais d'importation, de diffusion et de distribution sur le marché national.

Il est important de savoir qu'environ 90 % des livres importés vendus au Québec (en nombre d'exemplaires) le sont en dessous du prix de vente maximal autorisé par la tabelle. Il s'agit en général des livres qui ont un potentiel commercial supérieur à la moyenne et pour lesquels l'éditeur rétrocède ainsi au consommateur les économies d'échelle. Ces livres sont vendus à un « prix dit de marché », c'est-à-dire moindre que le permet la tabelle. En contrepartie, environ 10 % des livres importés, vendus au Québec, sont pleinement « tabellisés » par les importateurs. L'importation à toute petite échelle est le lot quotidien des importateurs de livres. L'étude sur la mise en marché des nouveautés (2007) avait démontré que plus de 63 % des titres étrangers sont mis à l'office à moins de 100 exemplaires au Québec. Des milliers de titres sont importés à moins de 10 exemplaires et ne sont même pas mis à l'office. Le niveau actuel de la tabelle permet à ces importations à petite échelle, donc peu rentables, de se faire dans le respect des consommateurs.

Il est important de noter que des fluctuations des taux de change peuvent amener certains titres à se trouver hors tabelle pendant un temps. C'est particulièrement le cas à la fin d'un cycle de dépréciation de l'euro face au dollar canadien, comme ce fut le cas au mois d'août 2012.

*Perspectives sur la Loi 51 - ADELF*

### La tabelle : un succès

La tabelle permet d'atteindre certains objectifs importants de la Loi 51 : maintenir le prix des livres importés à un niveau raisonnable, favoriser l'accès à une production éditoriale diversifiée. La tabelle a contribué à assainir les pratiques d'importation de livres en édictant des règles applicables à tous. Elle est en vigueur depuis plus de trois décennies et, sauf exception, elle fait l'objet d'un large consensus au sein de la profession.

### Préciser l'application

Les taux de change entre l'euro et le dollar fluctuent en permanence. Il est donc possible qu'un livre soit un jour en dessous de la tabelle maximale permise, le lendemain au-dessus de celle-ci, puis le jour suivant, de nouveau en dessous. On ne peut évidemment ajuster chaque fois le prix des livres importés sans créer un immense désordre au sein de l'industrie, en particulier chez les libraires. Il faut savoir que certains importateurs ont plus de 100 000 titres différents en catalogue. À ces niveaux, tout ajustement de prix peut générer des problèmes importants : dévaluation des inventaires du libraire ou du distributeur, réétiquetage de grandes quantités de produits, problèmes de correspondance des prix au moment de l'émission de notes de crédit aux libraires sur des livres à l'office, possibles différences de prix sur un même livre d'un détaillant à l'autre, etc.

Les libraires nous demandent d'éviter ce genre de situation et ils ont entièrement raison. C'est improductif et cela n'est profitable ni à l'industrie ni au consommateur. D'autant plus que l'essentiel des ventes d'un livre se fait désormais dans les trois premiers mois qui suivent sa publication. Il faut ajuster la réglementation afin d'éviter des changements fréquents et inutiles des prix tout en protégeant le pouvoir d'achat des consommateurs contre des changements significatifs et permanents à la valeur de l'euro. L'économie européenne n'est pas à l'abri, en théorie du moins, d'un krach ou d'une forte dépréciation de la valeur de l'euro face au dollar canadien. L'inverse est également vrai. Pour ce faire, nous suggérons de modifier l'article 16 pour atteindre deux objectifs : éviter de perturber la chaîne du livre par des ajustements fréquents et inutiles des prix; protéger le consommateur dans le cas d'une forte dévaluation de l'euro.

### Recommandations sur la tabelle

### Recommandation

Modifier le libellé de l'article 16 du Règlement sur l'agrément des distributeurs de manière à éviter des ajustements de prix inutiles sur des masses importantes de livres tout en protégeant les consommateurs dans le cas d'une forte dévaluation de l'euro.

Libellé actuel de l'article 16 :

*16. Les remises et les tabelles applicables au mode de calcul du prix de vente des livres distribués au Québec par les personnes visées à l'article 15 sont déterminées dans les annexes A et B et s'étendent aux livres dont le pays d'origine n'est pas le Canada et aux livres sous copyright canadien mais dont l'édition est faite hors du Canada par le titulaire du droit d'auteur dans ce pays.*

*Cependant, lorsque la valeur d'une monnaie non canadienne est à la baisse par rapport à la monnaie canadienne, la personne visée à l'article 15 n'est tenue de se conformer à la tabelle de la tranche précédente que lorsque la valeur de la monnaie non canadienne atteint le médian de cette tranche.*

On pourrait alors proposer le libellé suivant :

*16. Les remises et les tabelles applicables au mode de calcul du prix de vente des livres distribués au Québec par les personnes visées à l'article 15 sont déterminées dans les annexes A et B et s'étendent aux livres dont le pays d'origine n'est pas le Canada et aux livres sous copyright canadien mais dont l'édition est faite hors du Canada par le titulaire du droit d'auteur dans ce pays.*

*Lorsque la valeur d'une monnaie non canadienne est à la baisse par rapport à la monnaie canadienne, la personne visée à l'article 15 n'est pas tenue de se conformer à la tabelle de la tranche précédente pour tous les livres mis en marché au cours des 12 mois précédents. En outre, la personne visée à l'article 15 doit s'assurer, en tout temps, que la moyenne des prix en monnaie canadienne de tous les autres titres de son catalogue respecte la tabelle en vigueur.*

**Recommandation**

Ajouter à l'annexe A du Règlement sur l'agrément des distributeurs un tableau présentant les tabelles en euros. Supprimer les tableaux sur les tabelles en francs français et en francs belges.

***

## Section 5 : Le livre numérique

La définition du terme « livre » dans la Loi 51 n'inclut pas le livre numérique, ce qui est normal sachant que ce type de produit n'existait pas à l'époque de son adoption. Le commerce du livre numérique n'est donc pas assujetti à la Loi 51. Les bibliothèques n'ont donc aucune obligation légale de s'approvisionner auprès des librairies agréées. Néanmoins, à la suite de discussions avec les divers secteurs professionnels impliqués, les bibliothèques publiques du Québec ont décidé de respecter l'esprit de la Loi 51 en s'approvisionnant dans les librairies agréées.

L'ADELF a toujours été d'avis qu'il faut intégrer les libraires dans le circuit commercial du livre numérique afin d'éviter que le développement du numérique entraîne un effritement du réseau des libraires. Dans cette perspective, l'ADELF est depuis plusieurs années d'avis qu'il faut assujettir le livre numérique à la Loi 51. On sait toutefois que, par ailleurs, certains de nos partenaires de l'industrie, les éditeurs en particulier, ont des réserves. Selon eux, le secteur du livre numérique est trop embryonnaire, on ne sait pas encore assez bien comment la production va se développer pour encadrer, dans la Loi, sa commercialisation. Évidemment, il importe de respecter l'opinion des éditeurs dans ce dossier. On aurait néanmoins avantage à donner un cadre plus officiel à l'entente cordiale qui lie actuellement les diverses parties dans le processus d'acquisitions des livres numériques par les bibliothèques publiques. On pourrait officialiser cette entente dans un document commun. D'autre part, il serait important de s'assurer rapidement que l'esprit de la Loi 51 soit aussi respectée dans le cadre des acquisitions de livres dans le milieu scolaire.

### Recommandation

Assujettir le livre numérique à la Loi 51. Si cela devait être impossible, il faudrait au moins que les diverses parties impliquées formalisent, dans un document écrit, l'entente interprofessionnelle concernant l'acquisition des livres numériques par les bibliothèques.

***

## Section 6 : Projet de tribunal arbitral

### Réflexion sur le bien-fondé de créer un tribunal arbitral

La Loi 51 prévoit des amendes contre ceux qui contreviendraient à la Loi et à ses règlements. Certaines infractions précises peuvent même entraîner jusqu'à la suspension ou la révocation d'un agrément par décision du Ministre. Toutefois, depuis 1981, jamais une entreprise n'a été condamnée à payer une amende pour infraction à la Loi ni n'a perdu son agrément. Pourquoi ?

D'abord, parce que la Loi 51 est largement respectée. C'est un fait. Les divers secteurs de la filière commerciale du livre – éditeurs, distributeurs et libraires – bénéficient tous des effets structurants de cette loi et ont donc peu d'intérêt à la contourner. En conséquence, il y a peu d'infractions à la Loi. Certes, il y a des litiges, mais qui ne concernent qu'une fraction des transactions commerciales réalisées au cours d'une année dans le domaine du livre. Ces litiges n'entraînent que très rarement des démarches légales, sans doute parce que bien souvent les parties concernées hésitent à se faire entendre compte tenu de la complexité, de la durée et des coûts éventuels d'une procédure. En ce sens, la Loi 51 n'est pas différente de la plupart des autres lois québécoises : les différends entre parties doivent ultimement être tranchés par la cour. Il est vrai que le Ministre, pour certaines infractions, est habilité à suspendre ou à révoquer un agrément. Mais cela peut être parfois bien délicat, pour le Ministre, de rendre une telle décision contre une entreprise du secteur, et sa décision restera toujours attaquable en cour par le « désagréé ».

### L'arbitrage et la Loi 51

Serait-il possible et opportun de faire reposer entre les mains d'arbitres le respect du cadre de la Loi 51? En tout cas, c'est dans l'air du temps puisque la réforme du *Code de procédure civile*, qui vient d'être annoncée, entend justement imposer aux parties le recours à des modes alternatifs de solution des litiges avant de « déranger » un juge. C'est au cœur de cette réforme importante.

La mise en œuvre d'un système d'arbitrage, obligatoire pour toutes les entreprises soumises à la Loi 51, viserait essentiellement à favoriser une résolution plus rapide et à moindre coût des litiges entre les entreprises. Du coup, elle pourrait aussi favoriser un accès plus équitable à la justice, en réduisant la possibilité que seules les entreprises les plus fortes aient les ressources financières suffisantes pour poursuivre ou se défendre en cour.

En outre, même si les litiges liés à la Loi ont été bien peu nombreux au cours des 35 dernières années, on ne peut prévoir ce que nous réserve l'avenir en cette matière. L'industrie est en mutation, les entreprises changent tout comme leurs dirigeants. On peut évidemment se féliciter qu'il y ait eu, depuis longtemps, un large consensus sur la

pertinence de la Loi. Cependant, rien n'indique que cette « période de paix » au sein de l'industrie est vouée à prendre fin. Mais tant qu'à mener une réflexion sur la Loi 51, il vaut mieux prendre le temps d'examiner les diverses avenues pouvant favoriser une plus grande efficacité dans son application.

**Vers quel modèle ?**

Il semble qu'à première vue trois scénarios soient envisageables pour mettre en place un tribunal arbitral lié à la Loi 51[1] :

**Premier scénario :**
On renforce considérablement le rôle du Conseil consultatif en le dotant d'un tribunal arbitral. Il faut alors déterminer le champ d'action de ce tribunal. Le parallèle qui vient spontanément en tête est celui avec les ordres professionnels dits à « exercice exclusif » (avocats, notaires, médecins, ingénieurs, etc.). Dans le cas où l'on privilégierait la mutation du conseil en un véritable organisme décisionnel, il faudra sécuriser son financement pour s'assurer qu'il pourra jouer le rôle dévolu par la Loi. Cela peut se faire au moyen d'une délégation de ressources, d'une subvention, d'une cotisation, d'une tarification ou de tout cocktail de ces moyens.

**Second scénario :**
Une entité autonome, sans existence permanente. C'est la solution «light», très retenue dans le monde du travail. On détermine d'abord la compétence des arbitres et on prévoit à la Loi que le ministre doit nommer un arbitre – avec ou sans assesseurs – à partir d'une liste pour entendre tout litige soumis dans le cadre de tel ou tel article de la Loi. Pas de structure permanente donc, et un décideur qui est bien au fait de l'industrie. Pour forcer l'exécution au cas où une partie s'y refuserait, il suffit de déposer la sentence au greffe d'un tribunal, aux frais de la partie récalcitrante. On peut même prévoir que tous les frais de l'arbitrage – y compris les honoraires de l'arbitre – seraient la responsabilité de la partie perdante.

**Troisième scénario :**
Les structures administratives existantes – ce n'est pas le plus léger. Le Tribunal administratif du Québec (Section des affaires économiques) a déjà compétence pour entendre les refus d'agrément ou les suspensions prononcées, ce qui est conforme à sa mission de régler les litiges entre le citoyen et l'État.

Supposons un scénario limitant au possible la discrétion de la ministre en matière de sanctions. On peut imaginer que le Conseil ou tout titulaire d'agrément se voie investi de la possibilité de réclamer au TAQ la suspension de tel ou tel agrément, ou la condamnation à telle ou telle amende en cas d'infraction à la Loi. Il s'agirait alors d'un litige impliquant deux particuliers et mettant en cause l'État (qui prend acte de l'existence ou non d'un agrément), mais la chose n'est pas nouvelle au TAQ. Par exemple, la Section

[1] Rédigé avec la collaboration du juriste François Brodeur.

des affaires immobilières entend des recours en matière d'expropriation qui ne concernent pas le gouvernement du Québec.

Les avantages de cette avenue sont nombreux. D'abord, on obtient un service d'adjudication de grande qualité (moins de remises en question de la validité des décisions), chaque décision étant cosignée par un juriste et un «profane». Les frais sont très limités et largement assumés par le secteur public. C'est beaucoup plus rapide que le droit commun. C'est aussi une solution cohérente avec ce qui se fait déjà et qui met le processus hors de la chapelle du ministre de la Culture.

**Pour aller plus loin**

L'ADELF soumet l'idée de profiter de la révision actuelle de la Loi pour y inclure les services d'un tribunal arbitral voué à faciliter la résolution de litiges éventuels entre les parties. Le document ci-joint fait état d'une analyse sommaire des enjeux juridiques et autres d'un tel projet pour l'industrie qui devra être bonifié si on décide d'aller plus loin, car il existe peut-être des solutions plus simples ou mieux adaptées aux réalités de notre secteur pour obtenir les mêmes résultats. Si nous allons plus loin dans cette réflexion, les juristes du gouvernement seront appelés à nous aider. Dans l'immédiat, la prochaine étape consiste à examiner la valeur de cette proposition de départ avec les autres secteurs du livre.

**Recommandation**

Examiner avec les autres secteurs de la filière du livre la pertinence de confier à un tribunal arbitral la responsabilité de trancher les litiges liés au respect de la Loi 51.

***

**Annexe 1**

**Le *Règlement sur l'importation de livres* de la *Loi canadienne sur le droit d'auteur*.**
**Impacts sur la Loi 51**

## Le Règlement

Le *Règlement sur l'importation de livres* est entré en vigueur le 1er septembre 1999. Il élargit la protection de la *Loi sur le droit d'auteur* aux distributeurs exclusifs de livres imprimés en cas d'importation parallèle.

Les distributeurs exclusifs sont protégés à condition qu'ils respectent certaines normes en matière de distribution et certaines exigences en matière de préavis.

Ces normes et exigences incluent les modalités pour informer les détaillants de l'existence d'un distributeur exclusif, les délais de livraison pour les livres en stock, les délais de livraison pour les livres qui ne sont pas en stock, et le prix des livres (sous réserve des lois provinciales régissant les prix en matière de distribution de livres, comme c'est le cas au Québec). Voir Annexe.

Il est question d'« importation parallèle » lorsqu'un détaillant ou un acheteur institutionnel importe des exemplaires d'un titre sans passer par le détenteur de droits approprié dans le territoire en question.

## Le Règlement vs la Loi 51

Le *Règlement sur l'importation de livres* a été adopté pour répondre à des problèmes d'importation parallèle ayant lieu au Canada anglais. Néanmoins, le Règlement s'applique au marché francophone aussi. Les distributeurs québécois doivent respecter toutes les normes et les exigences de ce règlement, sauf celle concernant la fixation des prix de vente des livres. En cette matière, c'est la tabelle de la Loi 51 qui prévaut. Voir article 5 a) (iii) en annexe.

## Protection des droits des importateurs dans le monde

Le ministère du Patrimoine canadien a publié en avril 2012 une étude intitulée *Le rôle du Règlement sur l'importation de livres sur le marché du livre au Canada*. L'étude fait le point sur les principaux impacts du règlement canadien sur l'industrie et propose un tour d'horizon de ce qui se passe ailleurs dans le monde en matière de protection des droits exclusifs. On peut y lire : « La plupart des marchés développés, y compris les grands producteurs de livres que sont les États-Unis, le Royaume-Uni et la France, de même que d'autres marchés ayant une présence

considérable sur les marchés de l'édition en langue française ou anglaise maintiennent des restrictions sur l'importation parallèle de livres. En règle générale, ce sont les marchés en voie de développement, comme le Vietnam ou le Cameroun, qui le permettent. Dans l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), dont la plupart des membres ont des économies à revenu élevé, seule une minorité de pays membres – dont la Corée, la Nouvelle-Zélande et le Japon – ont des régimes sans restriction. »

La protection des droits exclusifs des importateurs est donc une norme dans la plupart des pays développés.

***

Article 5 du Règlement

**5.** (1) Pour l'application de l'article 2.6 de la Loi, les critères de distribution régissant les commandes de livres importés sont les suivants :

- *a*) le distributeur exclusif qui reçoit une commande :
  - (i) expédie les livres commandés au destinataire dans le délai suivant :
    - (A) dans le cas des livres importés et en stock au Canada :
      - (I) dans les trois jours suivant la date de réception de la commande visant des livres en anglais,
      - (II) dans les cinq jours suivant la date de réception de la commande visant des livres en français,
    - (B) dans le cas des livres importés des États-Unis mais non en stock au Canada, dans les 12 jours suivant la date de réception de la commande,
    - (C) dans le cas des livres importés d'Europe mais non en stock au Canada :
      - (I) dans les 30 jours suivant la date de réception de la commande visant des livres en anglais,
      - (II) dans les 60 jours suivant la date de réception de la commande visant des livres en français,
    - (D) dans le cas des livres importés d'autres pays mais non en stock au Canada, dans les 50 jours suivant la date de réception de la commande,
  - (ii) fournit les livres dans le format demandé par la personne qui a passé la commande, si ce format existe,

- (iii) sous réserve des lois provinciales régissant les prix en matière de distribution de livres, fournit les livres à un prix ne dépassant pas :
  - (A) dans le cas des livres importés des États-Unis, le prix de catalogue aux États-Unis converti selon le taux de change courant, plus 10 % du prix ainsi converti, les remises applicables étant soustraites du total,
  - (B) dans le cas des livres importés d'un pays d'Europe ou d'un autre pays, le prix de catalogue dans le pays d'importation converti selon le taux de change courant, plus 15 % du prix ainsi converti, les remises applicables étant soustraites du total;

- *b*) à la demande de la personne qui a passé la commande, le distributeur exclusif doit lui faire savoir, dans le délai suivant, s'il peut ou non exécuter la commande :
  - (i) si la confirmation se fait par téléphone, dans les deux jours suivant la date de la commande,
  - (ii) si la confirmation se fait par la poste ou par télécopieur, dans les cinq jours suivant la date de la commande,
  - (iii) si la confirmation se fait par un moyen électronique autre que le télécopieur, le jour suivant la date de la commande.

- (2) Si les livres sont fournis à une bibliothèque, les remises visées à la division (1)*a*)(iii)(A) sont établies d'après les conditions générales du marché en Amérique du Nord.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent au distributeur exclusif de livres de format de poche qu'à l'expiration de la période de 12 mois débutant le jour où ils ont été disponibles dans ce format pour la première fois en Amérique du Nord. Si le distributeur fournit les livres dans ce format avant l'expiration de la période, ces paragraphes lui sont alors applicables.
- (4) Si le distributeur exclusif n'est pas en mesure de satisfaire aux critères énoncés aux paragraphes (1) et (2) pour une commande donnée, la personne qui l'a passée peut importer les livres en cause par un autre intermédiaire.

***

## Annexe 2

## Résumé des recommandations

### Recommandation 1
### Respect des droits exclusifs

L'ADELF propose d'étendre à tous les distributeurs exclusifs les protections offertes dans la Loi aux seuls distributeurs agréés. Pour ce faire, il faudrait modifier l'alinéa 7 de l'article 6 du Règlement sur l'agrément des libraires, en y supprimant toute référence aux distributeurs agréés ou admissibles à l'agrément.

L'alinéa 7 de l'article 6 du Règlement sur l'agrément des libraires est libellé de la manière suivante :

*Pour maintenir son agrément, le libraire doit s'engager à (...)*

*7° s'approvisionner chez un distributeur exclusif, en ce qui concerne les livres qu'il distribue en exclusivité, lorsque celui-ci est titulaire d'un agrément ou a fait la preuve et a certifié qu'il est admissible à l'agrément et à la condition que ce distributeur respecte le mode de calcul du prix de vente prévu par les articles 15 et 16 du Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente (chapitre D-8.1, r. 2).*

L'alinéa 7 de l'article 6 du Règlement sur l'agrément des libraires devrait être libellé de la manière suivante :

*Pour maintenir son agrément, le libraire doit s'engager à (...)*

*7° s'approvisionner chez un distributeur exclusif, en ce qui concerne les livres qu'il distribue en exclusivité, à la condition que ce distributeur respecte le mode de calcul du prix de vente prévu par les articles 15 et 16 du Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente (chapitre D-8.1, r. 2).*

### Recommandation 2
### La Tabelle

Modifier le libellé de l'article 16 du Règlement sur l'agrément des distributeurs de manière à éviter des ajustements de prix inutiles sur des masses importantes de livres tout en protégeant les consommateurs dans le cas d'une forte dévaluation de l'euro.

Libellé actuel de l'article 16 :

*16. Les remises et les tabelles applicables au mode de calcul du prix de vente des livres distribués au Québec par les personnes visées à l'article 15 sont déterminées dans les annexes A et B et s'étendent aux livres dont le pays d'origine n'est pas le Canada et aux*

*livres sous copyright canadien mais dont l'édition est faite hors du Canada par le titulaire du droit d'auteur dans ce pays.*

*Cependant, lorsque la valeur d'une monnaie non canadienne est à la baisse par rapport à la monnaie canadienne, la personne visée à l'article 15 n'est tenue de se conformer à la tabelle de la tranche précédente que lorsque la valeur de la monnaie non canadienne atteint le médian de cette tranche.*

On pourrait alors proposer le libellé suivant :

*16. Les remises et les tabelles applicables au mode de calcul du prix de vente des livres distribués au Québec par les personnes visées à l'article 15 sont déterminées dans les annexes A et B et s'étendent aux livres dont le pays d'origine n'est pas le Canada et aux livres sous copyright canadien mais dont l'édition est faite hors du Canada par le titulaire du droit d'auteur dans ce pays.*

*Lorsque la valeur d'une monnaie non canadienne est à la baisse par rapport à la monnaie canadienne, la personne visée à l'article 15 n'est pas tenue de se conformer à la tabelle de la tranche précédente pour tous les livres mis en marché au cours des 12 mois précédents. En outre, la personne visée à l'article 15 doit s'assurer, en tout temps, que la moyenne des prix en monnaie canadienne de tous les autres titres de son catalogue respecte la tabelle en vigueur.*

**Recommandation 3**
**La Tabelle**

Ajouter à l'annexe A du Règlement sur l'agrément des distributeurs un tableau présentant les tabelles en euros. Supprimer les tableaux sur les tabelles en francs français et en francs belges.

**Recommandation 4**
**Le livre numérique**

Assujettir le livre numérique à la Loi 51. Si cela devait être impossible, il faudrait au moins que les diverses parties impliquées formalisent, dans un document écrit, l'entente interprofessionnelle concernant l'acquisition des livres numériques par les bibliothèques.

**Recommandation 5**
**Tribunal arbitral**

Examiner avec les autres secteurs de la filière du livre la pertinence de confier à un tribunal arbitral la responsabilité de trancher les litiges liés au respect de la Loi 51.

Annexe 3 : Tabelle en Euro

| Facteur de conversion : 6.55957 | | |
|---|---|---|
| | | |
| *Valeur de l'Euro* | *Médian* | *Tabelle Euro* |
| | | |
| 0,9183 - 1,0489 | 0,98 | 1,3624 |
| 1,0495 - 1,1801 | 1,12 | 1,5441 |
| 1,1807 - 1,3113 | 1,25 | 1,7258 |
| 1,3119 - 1,4424 | 1,38 | 1,9075 |
| 1,4431 - 1,5736 | 1,51 | 2,0892 |
| 1,5743 - 1,7048 | 1,64 | 2,2709 |
| 1,7055 - 1,8360 | 1,77 | 2,4526 |
| 1,8367 - 1,9672 | 1,90 | 2,6343 |
| 1,9679 - 2,0984 | 2,03 | 2,8160 |
| 2,0991 - 2,2296 | 2,16 | 2,9977 |
| 2,2303 - 2,3608 | 2,30 | 3,1794 |
| 2,3614 - 2,4920 | 2,43 | 3,3611 |
| 2,4926 - 2,6232 | 2,56 | 3,5428 |

# ANNEXE 5 : Prix de vente des livres importés. Palmarès de Noël 2015, Association des distributeurs exclusifs de livres en langue française

## Prix de vente des livres importés

## Palmarès de Noël 2015

Méthodologie :

Cette liste regroupe tous les titres ayant figuré dans les listes de best-sellers d'Archambault, de Renaud-Bray ou de Gaspard, du samedi 7 novembre au 16 décembre 2015.

Le taux de change était celui en vigueur au 16 novembre 2015 à la Banque de Montréal.

| Titre | Prix français en Euro | Prix français en $ (can.) (taux = 1.564383 au 16 déc. 2015) | Prix de détail au canada | Majoration Du prix de détail au Canada | Prix tabelle maximal (2,0892) | Différence Prix Tabelle -Prix canadien | Différence Prix Tabelle -Prix canadien en% |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Astérix le papyrus de césar** Jean Yves Ferri/ Didier Conrad Albert René | 9,95 € | 15,57 $ | 14,95 $ | -4% | 20,79 $ | 5,84 $ | - 28% |
| **Millenium tome 4 : ce qui ne me tue pas** Larsson, Stieg / Lagercrantz, David Actes Sud | 23,00 € | 36,00 $ | 39,95 $ | 11% | 48,00 $ | 8,05 $ | -18% |
| **La Nuit de feu** Éric-Emmanuel Schmitt, Albin-Michel | 16,00 € | 25,03 $ | 25,95 $ | 4% | 33,43 | 7,48 $ | -22% |
| **La fille du train** Paula Hawkin Sonatine | 21,00 € | 32,85 $ | 32,95 $ | 0,3% | 43.87 $ | 10,92 $ | -25% |
| **Macabre retour** Katty Reichs Robert Laffont | 21,50 € | 33,63 $ | 29,95 $ | -11% | 44,92 $ | 5,03 $ | -11% |
| **Les dieux du verdict** Michael Connelly Calmann-Levy | 21,90 € | 34,26 $ | 32,95 $ | -4% | 45,75 $ | 12,80 $ | -26% |
| **Famille parfaite** Lisa Gardner Albin Michel | 22,00 € | 34,42 $ | 31,95 $ | -7% | 45,96 $ | 14,01 $ | -26% |
| **Le livre des Baltimore** Joël Dickers Fallois | 22,00 € | 34,42 $ | 32,95 $ | -4% | 45,96 $ | 13,01 $ | -28% |
| **L'épée de vérité tome 15 : Le cœur de la guerre** Terry Goodkind Bragelonne | 25,00 € | 39,11 $ | 39,95 $ | 2% | 52,23 $ | 13,28 $ | -25% |

| Titre | Prix français en Euro | Prix français en $ (can.) (taux = 1.564383 au 16 déc. 2015) | Prix de détail au canada | Majoration Du prix de détail au Canada | Prix tabelle maximal (2,0892) | Différence Prix Tabelle -Prix canadien | Différence Prix Tabelle -Prix canadien en% |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Chef de guerre, tome 1**<br>Tom Clancy<br>Albin Michel | 26,00 € | 40,67 $ | 29,95 $ | -26% | 54,32 $ | 24,37 $ | -45% |
| **Chef de guerre, tome 2**<br>Tom Clancy<br>Albin Michel | 20,00 € | 31,29 $ | 29,95 $ | -4% | 41,78 $ | 11,83 $ | -28% |
| **Le Mondial des records Guinness 2016**<br>Collectif<br>Ginness Media | 29,50 € | 46,15 $ | 34,95 $ | -24% | 61,63 $ | 26,68 $ | -43% |
| **Grey : cinquante nuances de Grey par Christian**<br>EL James<br>Lattes | 17,00 € | 26,59 $ | 24,95 $ | -6% | 35,52 $ | 10,57 $ | -30% |
| **Des vies en mieux**<br>Anna Gavalda<br>J'ai lu | 7,80 € | 12,20 $ | 14,95 $ | 22% | 16,29 $ | 1,34 $ | -8% |
| **La Vérité sur l'affaire Harry Quebert**<br>Joël Dicker<br>De Fallois | 22,00 € | 34,42 $ | 29,95 $ | -13% | 45,96 $ | 16,01 $ | -35% |
| **Boussole**<br>Mathias Énard<br>Actes Sud | 21,80 € | 34,10 $ | 36,95 $ | 8% | 45,54 $ | 8,59 $ | -19% |
| **Le Chardonneret**<br>Donna Tartt<br>Pocket | 11,20 € | 17,52 $ | 19,95 $ | 14% | 23,40 $ | 3,45 $ | -15% |
| **Outlander tome 8 : Écrit avec le sang de mon coeur - Partie 1**<br>Diana Gabaldon<br>Libre expression | 11,99 € | 18,76 $ | 24,95 $ | 33% | 25,05 $ | 0,10 $ | -0,3% |

| Titre | Prix français en Euro | Prix français en $ (can.) (taux = 1.564383 au 16 déc. 2015) | Prix de détail au canada | Majoration Du prix de détail au Canada | Prix tabelle maximal (2,0892) | Différence Prix Tabelle -Prix canadien | Différence Prix Tabelle -Prix canadien en% |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Le Vieux qui ne voulait pas fêter son anniversaire**<br>Jonas Jonasson<br>Pocket | 8,10 | 12,67 $ | 14,50$ | 14% | 16,92 $ | 2,42 $ | -14% |
| **L'Art d'écouter les battements de cœur**<br>Jan-Philipp Sendker<br>Le livre de poche | 6,99 € | 10,94 $ | 12,95 $ | 18% | 14,60 $ | 1,65 $ | -11% |
| **Une vie entre deux océans**<br>ML Stedman<br>Le livre de poche | 7,90 € | 12,36 $ | 13,95 $ | 13% | 16,50 $ | 2,55 $ | -15% |
| **Central Park**<br>Guillaume Musso<br>Pocket | 7,90 € | 12,36 $ | 14,95 $ | 21% | 16,50 $ | 1,55 $ | -9% |
| **D'après une histoire vraie**<br>Delphine De Vigan<br>Lattes | 20,00 € | 34,42 $ | 29,95 $ | -13% | 41,78 $ | 11,83 $ | -28% |
| **Cinquante nuances plus claires**<br>EL James<br>Le livre de poche | 6,90 € | 10,79 $ | 10,95 $ | 1% | 14,41 $ | 4,46 $ | -31% |
| **Cinquante nuances plus sombres**<br>EL James<br>Le livre de poche | 6,90 € | 10,79 $ | 10,95 $ | 1% | 14,41$ | 4,46 $ | -31% |
| **Toute la lumière que nous ne pouvons voir**<br>Anthony Doerr<br>Albin Michel | 23,49 € | 36,75 $ | 34,95 $ | -5% | 49,07 $ | 4,12 $ | -8% |
| **Le Crime du comte Neville**<br>Amélie Nothomb<br>Albin Michel | 15,00 € | 23,46 $ | 24,95 $ | 6% | 31,34 $ | 6,39 $ | -20% |

| Titre | Prix français en Euro | Prix français en $ (can.) (taux = 1.564383 au 16 déc. 2015) | Prix de détail au canada | Majoration Du prix de détail au Canada | Prix tabelle maximal (2,0892) | Différence Prix Tabelle -Prix canadien | Différence Prix Tabelle -Prix canadien en% |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Seul sur Mars** Andy Weir Bragelonne | 20,00 € | 31,29 $ | 34,95 $ | 12% | 41,78 $ | 6,83 $ | -16% |
| **Revival** Stephen King Albin Michel | 23,49 € | 36,75 $ | 32,95 $ | 10% | 49,07 $ | 6,12 $ | -12% |
| **Tout feu, tout flamme** Richer Castle City | 19,00 € | 29,72 $ | 29,95 $ | 0,7% | 39,69 $ | 9,74 $ | -24% |
| **La mariée était en blanc** Mary Higgins Clarke / Alafair Burke Albin Michel | 20,00 € | 31,29 $ | 29,95 $ | 4% | 41,78 $ | 11,83 $ | -28% |
| **Le petit prince** Antoine De Saint-Exupéry Gallimard | 6,60 € | 10,32 $ | 13,95 $ | 35% | 13,79 $ | - 0,16 $ | +1% |
| **After tome 1 : La rencontre** Anna Todd Éditions de l'Homme | 17,00 € | 26,59 $ | 24,95 $ | -6% | 35,52 $ | 10,57 $ | -30% |
| **After tome 2 : La collision** Anna Todd Éditions de l'Homme | 17,00 € | 26,59 $ | 24,95 $ | -6% | 35,52 $ | 10,57 $ | -30% |
| **After tome 3 : la chute** Anna Todd Éditions de l'Homme | 17,00 € | 26,59 $ | 24,95 $ | -6% | 35,52 $ | 10,57 $ | -30% |
| **L'instant présent** Guillaume Musso XO | 21,90 € | 34,26 $ | 29,95 $ | -13% | 45,74 $ | 15,79 $ | -34% |

| Titre | Prix français en Euro | Prix français en $ (can.) (taux = 1.564383 au 16 déc. 2015) | Prix de détail au canada | Majoration Du prix de détail au Canada | Prix tabelle maximal (2,0892) | Différence Prix Tabelle -Prix canadien | Différence Prix Tabelle -Prix canadien en% |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Le siècle tome 1 – La chute des géants** Ken Follet Livre de poche | 11,20 € | 17,52$ | 18,95 $ | 8% | 23,40 $ | 4,45 $ | -19% |
| **Adultère** Paulo Coelho J'ai lu | 6,70 € | 10,48$ | 12,95 $ | 26% | 14,00$ | 1,05 $ | -7% |
| **Un goût de cannelle et d'espoir** Sarah McCoy Pocket | 8,10 € | 12,67 $ | 15,95 $ | 26% | 19,92 $ | 3,97 $ | -20% |
| **Le journal D'Anne Frank nouv. Éd.** Anne Frank Livre de poche | 7,10 € | 11,11 $ | 12,95 $ | 16% | 14,83 $ | 1,92 $ | -13% |
| **Les derniers jours de nos pères** Joël Dicker De Fallois | 8,20 € | 12,83 $ | 13,95 $ | 9% | 17,13 $ | 3,18 $ | -18% |
| **Une autre idée de bonheur** Marc Lévy Pocket | 7,30 € | 11,42 $ | 14,95 $ | 31% | 15,25 $ | 1,30 $ | -8% |
| **L'Incolore Tsukuru Tazaki et ses années de pèlerinage** Haraki Murakami 10-18 | 8,10 € | 12,67 $ | 14,95 $ | 18% | 16,92 $ | 1,97 $ | -12% |
| **Soumission** Michel Houellebecq Flammarion | 21,00 € | 32,85 $ | 32,95 $ | 0,3% | 43,87 $ | 10,92 $ | -25% |
| **Moyennes** | 15,74 € | 24,09 $ | 23,63 $ | 5% | 32,62 $ | 7,56$ | -21% |

# ANNEXE 6 : L'Association nationale des éditeurs de livres et la révision de la loi 51

**L'ANEL et la révision de la loi 51**

**Préambule**

L'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL), née en 1992 de la fusion entre l'Association des éditeurs (1943) et la Société des éditeurs de manuels scolaires du Québec (1960), regroupe plus de 100 maisons d'édition de langue française au Québec et au Canada. Sa mission est de soutenir la croissance de l'industrie de l'édition et d'assurer le rayonnement du livre québécois et franco-canadien à l'échelle nationale et internationale. Les maisons d'édition membres de l'Association publient divers types d'ouvrages, du roman au manuel scolaire en passant par l'essai et le livre jeunesse. Ces maisons sont principalement situées au Québec, mais aussi en Ontario, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick.

Les actions de l'Association s'articulent autour des pôles suivants : représentation des éditeurs auprès des pouvoirs publics et des autres intervenants du milieu du livre, sur la scène nationale comme à l'étranger, activités nationales de promotion du livre et de la lecture, information et formation professionnelle. L'ANEL, par le biais de Québec Édition, se préoccupe également du rayonnement international de ses membres et soutient leurs activités d'exportation en organisant des stands collectifs dans plusieurs foires et salons du livre à travers le monde. Québec Édition développe en outre – via les missions à l'étranger et l'accueil de partenaires de divers pays – un réseau de contacts destinés à aider la profession dans ses activités sur les marchés internationaux.

En représentant les intérêts de la profession d'éditeur et du public lecteur, l'Association prône la liberté d'expression, le respect du droit d'auteur et l'accès universel au livre comme outil d'apprentissage. Sa mission consiste d'abord à soutenir le développement d'une édition nationale de langue française et en favoriser la promotion et la diffusion. Elle a à cœur d'établir entre ses membres des rapports de confraternité et d'entretenir avec tous les acteurs de la chaîne du livre, auteurs, bibliothécaires, diffuseurs, distributeurs et libraires des liens étroits de coopération et de collaboration.

En septembre 2015 dans le cadre de son assemblée générale annuelle, l'ANEL invitait ses membres à une importante consultation sur la Loi sur le développement des entreprises du livre, reconnue sous l'appellation Loi 51. Des représentants de plus de 60 maisons d'édition, agréées en regard de la loi 51 pour la presque totalité d'entre elles, se sont livrés à un rigoureux exercice d'analyse de cette loi près de 35 ans après son adoption et ont soumis au conseil d'administration nouvellement élu des pistes de réflexion et des recommandations qui auront permis la livraison du présent document. Cette réflexion s'est enrichie tout au long de l'automne de plusieurs discussions et rencontres avec les autres acteurs de la chaîne. Ce dialogue se sera avéré fécond.

L'ANEL a émis cinq grands principes en ce qui concerne ce nouvel examen de la Loi 51. Ces cinq principes sont rapidement commentés dans la première partie de ce document. Du premier principe énoncé découlent quelques pistes d'actualisation de la Loi qui sont traitées en deuxième partie. Par la présentation de ce document, nous apportons quelques pistes de réflexion. Nous sommes conscients que plusieurs problématiques soulevées ne peuvent pas être réglées simplement par une actualisation de la Loi, mais nous tenons à mettre en garde tous ceux qui voudraient faire de cette Loi le remède parfait aux différents problèmes que vivent les acteurs du livre au Québec.

## 1 – Quelques grands principes

Avant toute chose, le grand principe qui guide notre position est d'assurer une meilleure représentation, visibilité et promotion du livre québécois.

### 1.1 Ne pas ouvrir la loi 51, mais la renforcer

Selon les membres de l'ANEL, la Loi 51 a fait ses preuves et s'est avérée un remarquable outil de développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre. Déjà dans son mémoire déposé devant la Commission sur la culture et l'éducation du Québec en août 2013, l'ANEL, tout comme la majorité des représentants de la chaîne du livre d'alors, mettait en garde le législateur sur les risques que comportait une ouverture de la Loi 51, une loi élaborée et votée à une époque, le début des années 1980, où les règles en matière de commerce international étaient beaucoup plus souples et permettaient des mesures qu'on pourrait qualifier de protectionnistes. Repenser cette loi aujourd'hui ouvrirait la porte à de multiples revendications d'acteurs d'ici et d'ailleurs et pourrait s'avérer beaucoup plus néfaste que productif pour la santé de la chaîne.

Ne pas ouvrir la Loi 51 ne signifiait pas pour autant ne pas l'actualiser. Plusieurs éléments, surtout en ce qui concerne les règlements régissant le travail des différentes entreprises, doivent être analysés et entraîner une mise à jour d'articles dont la rédaction ne reflète plus les réalités actuelles. On peut songer au règlement sur l'agrément des distributeurs, les quotas d'inventaire dans les règlements aux libraires, certaines conditions d'agrément aux éditeurs, dont la quasi-pérennité de l'agrément, qui nécessiteraient également une révision. Nous explorerons en deuxième partie de ce document certains aspects des règlements qui nécessitent une révision.

Par ailleurs, nous constatons que la Loi et les règlements souffrent d'une application défaillante. En d'autres mots nous dirions qu'elle manque de dents, de ressources pour la faire respecter et de pénalités dissuasives.

### 1.2 Ne pas inclure le livre numérique dans la Loi 51

Contrairement à ce qu'on aurait pu prétendre aux premières heures de la commercialisation du livre numérique ou livrel québécois, l'inclusion de ce produit culturel dans la Loi 51 apparaît néfaste aux yeux des membres de l'ANEL. Considérant le développement fort anarchique de ce marché, les mutations à prévoir du produit (son passage de l'homothétique au livre numérique enrichi par exemple), l'arrivée probable d'acteurs éloignés de la chaîne du livre et tenant surtout compte du temps que le législateur aura pris pour réfléchir à l'actualisation de cette loi, soit pas loin de 35 ans, faire une place au livre numérique dans la Loi 51 serait aujourd'hui contreproductif.

À ce chapitre, ce que le législateur doit avant tout favoriser, c'est une prise de connaissance pointue de tout ce qui concerne la production, la diffusion et la commercialisation du livre numérique. Par exemple, l'ANEL a été pionnière dans la recherche d'une solution pour l'avènement du prêt de livres numériques par les bibliothèques publiques. La collaboration de ses éditeurs membres et de son partenaire De Marque aura permis à ce système de voir le jour « dans l'esprit de la Loi 51 ». La création de la Société de gestion de l'ANEL (SOGANEL) aura cautionné légalement la pratique sans qu'il soit nécessaire de précipiter une inclusion du livrel dans la Loi 51. Et après quelques années de pratique, on constate que ce système peut

créer des distorsions dans la chaîne du livre, favoriser des acteurs au détriment d'autres et influer sur la vie commerciale du livrel, mais aussi du livre imprimé.

Une inclusion dans la Loi 51 suppose une règlementation sur les modes d'acquisition des livres, sur l'agrément des acteurs, voire sur le pourcentage des remises minimales permises aux revendeurs, tous des éléments qui à ce stade de développement de ce marché ne peuvent être clairement définis. Toutefois, des politiques publiques pourraient appuyer et encadrer, de manière souple, le marché du livre numérique.

**1.3. Évaluer le principe d'exclusivité dans la distribution**

Le principe d'exclusivité couvre la relation entre éditeur et distributeur et entre libraire et distributeur. On constate cependant que ce principe n'est nullement inscrit dans un texte de loi et qu'il relève uniquement des ententes signées entre éditeurs et distributeurs. On constate également que l'exclusivité n'est pas une règle généralisée et qu'il appert qu'un éditeur peut confier une part de sa production à un distributeur de façon exclusive et déterminer le sort d'une autre partie de son inventaire ou de sa production.

Certains acteurs estiment que le principe d'exclusivité dans la distribution des livres au Québec est un frein à leur développement. Toutefois, l'ANEL juge important et pertinent que les librairies respectent l'exclusivité des distributeurs. Cette exclusivité a un effet de régulation important sur la chaîne du livre et complémente bien les actions bénéfiques de la Loi 51 ne serait-ce qu'en matière de prix et de remises. Les membres de l'ANEL ne voudraient pas qu'une remise en cause de cette exclusivité crée la situation pré-loi 51 où les grossistes dictaient les règles du jeu. La médiation des distributeurs entre les librairies et les éditeurs sert bien ces derniers, assure un équilibre dans le rapport entre producteurs et revendeurs. Il est primordial de maintenir ce rapport de force qui protège les éditeurs envers des acteurs qui pourraient occuper une place prépondérante sur le marché. Et conséquemment, il devient urgent de lancer, à la lumière de l'histoire plus ou moins récente du marché du livre au Québec et des expériences ailleurs au Canada et à l'étranger, une réflexion sur les conséquences de la non-exclusivité de la distribution.

Enfin, si le principe de l'exclusivité dans la distribution devait être enchâssé dans la Loi, il s'agirait d'un avantage certain pour les distributeurs, qui commanderait, en échange, des obligations et des responsabilités.

**1.4. Données et statistiques plus fiables et pertinentes**

L'ANEL estime que pour bien servir le marché du livre, ses acteurs doivent compter sur des données principalement de ventes précises et éclairantes. À ce titre, la Loi 51 doit prévoir dans le cadre de son *Règlement sur l'agrément des librairies* des mécanismes de fourniture de données plus contraignants. À l'heure actuelle, un grand pan du marché est exclu des lectures de ventes à la caisse du système Gaspard de la Banque de titres de langue française (BTLF). De plus, plusieurs acteurs de la chaîne contestent les données livrées par l'Observatoire de la culture et des communications du Québec (OCCQ), tout comme les impacts en aval de la communication publique de ces données. Bref, le législateur doit assurer la mise en place d'un ou de systèmes de cueillette d'information efficients. De l'avis d'une majorité de membres de l'ANEL, un outil d'information sur les ventes comme Gaspard est utile et leur permet d'améliorer leur performance comme éditeur. Ils estiment qu'une collaboration plus étroite entre la BTLF et l'OCCQ doit s'établir rapidement.

**1.5. Des gestes à poser en matière de promotion et de diffusion du livre québécois**

De façon générale, le livre québécois souffre encore d'un handicap de diffusion et de promotion par rapport à ses concurrents étrangers. Des données non vérifiées indiquent que le livre de langue française publié ici occupe des parts de marché de près de 40 %. Si ce pourcentage a connu une croissance remarquable depuis l'adoption de la Loi 51, de l'avis de plusieurs il plafonne désormais depuis plusieurs années. Pourtant la qualité et la diversité de la production littéraire québécoise sont remarquables et le plafonnement des ventes, étonnant si on considère cette qualité et cette diversité, ne peut être attribuable uniquement à des lacunes en matière de publicité, de promotion ou de couverture de presse. Devant la quantité effarante de titres étrangers qui débarquent sur le marché d'ici, notre production littéraire est noyée dans une offre de plus en plus considérable. Les membres de l'ANEL estiment que si le livre québécois n'est pas suffisamment exposé en commerce (emplacement et durée d'exposition), il peut difficilement s'illustrer au chapitre des ventes. La Loi 51 doit prévoir une règlementation plus stricte en matière de quotas de livres québécois en librairie agréée.

Autre outil indispensable à la « découvrabilité » de la production littéraire québécoise, les métadonnées, des notices numérisées indispensables pour retrouver un ouvrage, s'informer de son auteur, son contenu, son prix, de titres comparables, etc. Dans un marché de plus en plus tributaire de l'information qui circule sur la Toile, le livre d'ici doit pouvoir compter sur un outil ou un service de production efficace de ces outils que sont les métadonnées, des données au demeurant fort utiles pour les organismes subventionneurs. Or, dans le champ de la production des métadonnées, les éditeurs sont trop souvent laissés à eux-mêmes et peinent à fournir une information correcte ou complète. Cette solitude n'est pas unique au milieu du livre ou de l'édition, on sait que la commercialisation des enregistrements sonores souffre du même problème. Bref, que cette problématique dans le livre puisse être traitée par l'entremise de la Loi 51 et de ses règlements reste à évaluer, mais elle est au cœur de la promotion et de la diffusion du livre d'ici, chez nous et à l'exportation.

Enfin, les membres de l'ANEL estiment que la diffusion de notre littérature doit jouir d'un meilleur arrimage des gestes des acteurs gouvernementaux de la Culture et de l'Éducation. Encore aujourd'hui, la littérature d'ici peine à faire sa place dans nos écoles et nos salles de cour. Que la littérature d'ici y soit enseignée, diffusée demeure une revendication traditionnelle de la chaîne du livre et particulièrement de l'ANEL et de l'UNEQ.

## 2. Les règlements à la Loi sur le développement des entreprises du livre

### 2.1 Éditeurs

- L'ANEL estime qu'il faut réfléchir à la situation quasi pérenne de l'agrément des éditeurs. Elle considère que l'article 2, alinéa 5.a du *Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec* doit être révisé afin de s'assurer qu'une maison qui suspend ses activités pendant une longue période de temps ne jouisse pas de façon permanente de son statut d'éditeur agréé. L'agrément doit s'accompagner d'un niveau de professionnalisme qui suppose une certaine régularité dans la publication d'ouvrages.

- L'ANEL souscrit totalement à l'article 2, alinéa 6 sur l'acquittement des droits dus aux auteurs. Elle considère l'article suffisamment explicite.

### 2.2 Libraires

- L'ANEL souhaite que l'agrément des libraires s'accompagne d'une obligation de fournir des données de ventes à la caisse ou de toute autre donnée exigée par les systèmes d'information sur les ventes qui reçoivent une sanction ou du financement gouvernemental.

- L'ANEL souhaite aussi que l'agrément des librairies soit un agrément corporatif, et non par succursale. Ainsi, les succursales non agréées ne pourraient se soustraire d'éventuelles obligations réservées aux libraires agréées, par exemple la fourniture obligatoire de données sur les ventes.

L'article 5 (alinéas 5 à 8) du *Règlement sur l'agrément des librairies au Québec*, est à revoir.
- Alinéa 5, 6 et 7 : les chiffres doivent être revus à la hausse et mieux refléter la réalité du marché actuel.
- Alinéa 8 : L'ANEL suggère que les termes envois d'office soient remplacés par « nouveautés »[1] et que le nombre d'éditeurs agréés soit haussé à 40, ce qui reflète la réalité de la production actuelle. De plus, l'expression « garde ces envois » n'est pas suffisamment explicite. Elle devrait plutôt se lire comme « expose ces envois à la vente ».

L'article 6, alinéa 8 doit mieux refléter la volonté de promouvoir l'offre littéraire québécoise. Il faudrait remplacer « 2000 titres différents de livres publiés au Québec et 4000 titres différents de livres publiés ailleurs » par « 50 % plus 1 de livres de maisons d'édition québécoises agréées (plutôt que de livres publiés au Québec) ». Par le fait même, le nombre de titres différents doit être revu à la hausse. Enfin, comme nous le mentionnons plus tôt en 1.1, l'application de la Loi et des règles doit être plus vigoureuse, particulièrement en ce qui a trait à la présence de titres québécois en librairie et à la durée de cette présence.

---

[1] - La spécificité du terme « office » laisse entendre que tout le stock livré en office doit être conservé au minimum quatre mois ; l'ANEL considère qu'il est du droit du libraire de conserver les quantités qu'il désire dans la mesure où il conserve la totalité des titres livrées à titre de nouveautés.

**2.3 Distributeurs**

De façon générale, l'ANEL se questionne sur la pertinence de l'agrément des distributeurs. Elle constate que très peu d'acteurs d'importance de ce maillon de la chaîne ont obtenu ou demandé l'agrément.

L'ANEL estime aussi prioritaire de revoir l'annexe A et les tableaux de tabelle de ce règlement.

**En conclusion**

Les principes énoncés ici et les modifications proposées aux différents règlements sont à notre avis qu'un premier pas vers une actualisation de la Loi 51. Nous sommes conscients que le processus législatif est complexe, sérieux et suppose, en amont de l'adoption finale des modifications, d'autres consultations. L'ANEL tient à assurer le législateur de son désir de l'accompagner dans le processus de modification de cette loi capitale pour les entreprises du livre au Québec.

Elle tient néanmoins à rappeler que cette loi concerne le développement des entreprises du livre, que si l'obtention de l'agrément pour ces entreprises (distributeurs, maisons d'édition, librairies) s'accompagne de privilèges, elle vient aussi avec certaines obligations. Certains autres acteurs de la chaîne du livre pourraient solliciter une inclusion de leur profession dans cette loi; cette inclusion devrait alors tenir compte autant des obligations que des avantages que cette inclusion pourrait amener. Le législateur devra aussi prendre en considération que ces règles, de l'ordre du commerce, s'appliquent aux opérations commerciales d'entreprises. D'autres lois ont été adoptées et protègent aussi les acteurs et entreprises du livre. Il faudrait donc résister à la tentation de dénaturer la Loi 51 en tentant d'en faire un outil de prévention ou de résolution de toutes les problématiques du milieu, qu'elles jaillissent de l'univers du livre numérique, des ententes contractuelles entre partenaires ou des préoccupations de juste rétribution des acteurs de la chaîne.

## ANNEXE 7 : Document portant sur l'opportunité d'effectuer des modifications réglementaires et législatives en concertation avec le milieu du livre, Association des libraires du Québec, janvier 2016

# DOCUMENT PORTANT SUR L'OPPORTUNITÉ D'EFFECTUER DES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIVES EN CONCERTATION AVEC LE MILIEU DU LIVRE

**DÉPOSÉ À MONSIEUR DENIS VAUGEOIS**

ALQ
ASSOCIATION DES LIBRAIRES DU QUÉBEC

**JANVIER 2016**

## TABLE DES MATIÈRES

**INTRODUCTION** ..... **3**
Bienfaits de la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* (dite Loi 51) ..... 3
Infractions et plaintes récurrentes ..... 4

**CONTRÔLE DE LA LOI** ..... **5**

**ACHATS INSTITUTIONNELS PAR LES ÉCOLES** ..... **5**

**QUALITÉ DES SERVICES EN LIBRAIRIE** ..... **6**

**CATÉGORIES DE LIVRES, INVENTAIRE ET SPÉCIALISATION** ..... **6**
Catégories ..... 7
Pro rata québécois/hors Québec ..... 7
Librairies spécialisées ..... 9

**COOPÉRATIVES EN MILIEU SCOLAIRE** ..... **10**
Nombre de titres ..... 10
Emplacement ..... 10
Heures d'ouverture ..... 10

**REMISES** ..... **11**

**PROPORTION DES VENTES AUX COLLECTIVITÉS** ..... **12**

**PROCÉDURES D'AGRÉMENT** ..... **13**

**INTÉGRATION DES UNIVERSITÉS À LA LOI** ..... **13**

**AGRÉMENT DES DISTRIBUTEURS ET TABELLE** ..... **14**
Agrément ..... 14
Tabelle ..... 14

**LIVRE NUMÉRIQUE** ..... **15**

**NUL N'EST CENSÉ IGNORER LA LOI** ..... **17**

**AUTRES PRÉOCCUPATIONS DIVERSES** ..... **18**

**LISTE DES RECOMMANDATIONS** ..... **19**

## INTRODUCTION

### Bienfaits de la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* (dite Loi 51)

En 1981, le gouvernement du Québec adoptait un projet de loi, *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* (Loi 51), visant un meilleur développement des industries du livre au Québec, une meilleure diffusion de la littérature québécoise et une augmentation de l'accessibilité du livre, par la mise en place de pratiques commerciales dans le secteur. Les trois objectifs précis étaient, et sont toujours :

- L'établissement d'une infrastructure professionnelle, commerciale et industrielle qui reflète la spécificité culturelle du Québec, qui préserve son héritage culturel (développement des entreprises à propriété entièrement québécoise) et qui soit de qualité et concurrentielle en créant des conditions économiques favorables pour les entreprises du secteur du livre;
- La diffusion de la littérature québécoise, l'expansion des marchés existants et la création de nouveaux marchés (politique d'achat);
- L'accessibilité physique et économique du livre, partout sur le territoire et dans tous les milieux, en contrant les abus possibles (réglementation des tabelles et remises), notamment par l'implantation d'un réseau de librairies agréées partout au Québec et par une stabilisation ou une augmentation modérée du prix du livre.

Tous s'entendent pour reconnaître que la Loi 51 a suscité une révolution dans le secteur du livre et a permis son essor sur l'ensemble du territoire québécois. Nous pouvons affirmer que cette loi a participé grandement à l'augmentation du nombre de librairies agréées au Québec, qui est passé de 168 en 1983 à 218 en 1998. Le nombre de librairies agréées aujourd'hui est de 192, une diminution de 12 % depuis 1998. Il est également important de souligner que la Loi a permis l'essor de l'édition au Québec. En effet, le nombre d'éditeurs agréés est passé de 70 en 1983, à 113 en 1998. Il y en a 173 aujourd'hui. Évidemment, le nombre de nouveaux titres édités a suivi, passant de 1144 en 1983 à 2829 en 1998 et à 6564 en 2011.

Par ailleurs, à l'Annexe B du *Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente*, il est stipulé que le distributeur doit accorder à une librairie agréée une remise minimale de 30 % sur les dictionnaires, encyclopédies, livres de droit ou de médecine, ouvrages présentant les éléments d'une science ou d'une technique, incluant les sciences humaines, dont la forme et la présentation en font un instrument didactique, et de 40 % sur tous les autres livres, à l'exception des manuels scolaires qui ne sont pas couverts par la Loi. Le *Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées* stipule que le prix de vente d'un livre canadien doit être déterminé en utilisant le prix de catalogue ou le prix net de l'éditeur ; le prix de vente d'un livre étranger soumis à une exclusivité au Canada doit être libellé en monnaie canadienne en utilisant le prix de catalogue ou le prix net canadien fixé par le distributeur exclusif. Ce règlement a permis de fixer les taux de remises entre intermédiaires, détaillants et acheteurs, mais leur esprit a favorisé un environnement où les négociations de remises demeurent modérées, même dans le réseau de la grande diffusion qui ne semble pourtant répondre à aucune règle extérieure. Malgré certaines pratiques qui veulent que toute remise en grande diffusion soit négociable, celle-ci n'a pas connu au Québec la même

inflation que celle qu'on a connue dans les autres provinces canadiennes. Ainsi, la Loi 51 et les Règlements qui l'accompagnent ont constitué et constituent toujours des outils de stabilisation de la filière du livre au Québec et même au Canada français, et a mis les distributeurs à l'abri d'une excessive course aux surremises.[1]

« *Cette loi a d'ailleurs été qualifiée, par ses pourfendeurs, de loi protectionniste. Aujourd'hui, on dirait plutôt qu'il s'agit d'une loi de promotion de la diversité culturelle en Amérique; on pourrait qualifier pareillement la Charte de la langue française du Québec qui se situe au même niveau de précaution et de conservation.* »[2]

Après trente-quatre ans, l'ALQ considère que la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre est toujours aussi pertinente.* Canaux de diffusion indispensables pour l'écoulement des livres réputés difficiles ou à faibles tirages, les librairies indépendantes ont une incidence directe sur la création et l'édition de tels ouvrages et assurent une fonction importante dans le développement culturel d'une collectivité. Le gouvernement doit donc s'assurer que la loi assure toujours le maintien d'un réseau de librairies québécoises indépendantes fortes, l'enjeu étant d'éviter qu'elles se retrouvent confinées à un rôle de plus en plus marginal, simples canaux de diffusion à qui incombent les commandes spéciales, les recherches coûteuses et les envois générant des coûts de transport élevés.

**Infractions et plaintes récurrentes**

- Non-respect des remises prescrites par la loi (du distributeur au libraire ou de l'auteur qui publie à compte d'auteur au libraire);
- Avantages déguisés (du libraire à l'acheteur institutionnel) : escomptes, exemplaires gratuits, etc.;
- Demandes d'escomptes de l'acheteur institutionnel au libraire;
- Ventes (librairies) ou achats (institutions) en dehors de la région;
- Achats institutionnels effectués par des tiers au bénéfice des institutions scolaires: comités de parents, conseils d'établissement, professeurs, fondations, etc. Ces achats sont effectués en librairie agréée ou non;
- Plaintes concernant le contrôle de la loi :
  - Manque de récurrence dans l'information transmise sur la loi;
  - Méconnaissance de la loi par certains acheteurs institutionnels;
  - Manque de concertation entre le ministère de l'éducation et le ministère de la culture (absence de rapports sur les achats effectués par les écoles, à l'occasion, entre autres, du Plan d'action sur la lecture à l'école);
  - Application limitée de la loi (absence de sanctions);
  - Délai dans le traitement des demandes d'agrément.

[1] ÉDINOVA, *La diffusion et la distribution du livre de langue française au Canada*, Montréal, août 2008, page 22.
[2] MARTIN, Claude et al., *Le modèle québécois des industries culturelles*, Montréal, avril 2010, page 74.

## CONTRÔLE DE LA LOI

Le contrôle de la Loi fait toujours défaut. À l'heure actuelle, une seule personne assure le suivi administratif de la Loi, le traitement des demandes d'agrément et des plaintes pour environ 220 libraires, 160 éditeurs, 12 distributeurs et 8 000 acheteurs institutionnels. À l'exception des bibliothèques publiques, qui déposent annuellement leurs rapports sur les acquisitions de livres, les acheteurs institutionnels ne font pas régulièrement l'objet de contrôle. Or, à cause de l'obligation qui leur est faite d'acheter dans les librairies agréées de leur région, ces acheteurs participent étroitement à l'équilibre du marché et sont en grande partie responsables du développement et de la survie des librairies, surtout en région. À l'heure actuelle, il est impossible d'évaluer globalement et par types d'acheteurs (ministères, commissions scolaires, collèges, CÉGEP, etc.) les acquisitions de livres effectuées par les acheteurs institutionnels.

Une solution devra être trouvée pour assurer un contrôle accru de la Loi. Le MCC a toujours limité ses interventions à la radiation des entreprises contrevenantes. Aucune poursuite n'a été engagée par le MCC. Compte tenu de l'insuffisance des ressources humaines et technologiques nécessaires à un contrôle adéquat de la Loi, de nouveaux mécanismes d'intervention et de régulation du marché devront être examinés. Dans tous les cas, la solidarisation des acteurs de la chaîne du livre et une participation plus active à la résolution de certains problèmes semblent une condition essentielle au maintien d'un réseau dynamique de librairies et d'un accès diversifié au livre.

**❶ Recommandation**
**QUE LE MCC NOMME UN MÉDIATEUR DU LIVRE QUI SERA CHARGÉ DE LA CONCILIATION DES LITIGES PORTANT SUR L'APPLICATION DE LA LOI 51. IL CONTRIBUERA À ASSURER LA TRANSPARENCE AU SEIN DE LA FILIÈRE ET À PRÉSERVER LES ÉQUILIBRES ÉCONOMIQUES ENTRE LES ACTEURS DU SECTEUR.**

## ACHATS INSTITUTIONNELS PAR LES ÉCOLES

Les budgets d'acquisition des écoles étant insuffisants, diverses pratiques plus ou moins conformes à la loi tendent à se multiplier. Un tiers – particuliers, comités de parents, fondations, etc. – procède à l'acquisition de livres qu'il remet ensuite à l'école. Ces achats bénéficient ou non de rabais de la part du libraire et sont effectués n'importe où.

Il n'y a présentement aucune certitude que les institutions scolaires effectuent leurs achats conformément à la loi et ses règlements, puisque la plupart ne font pas de reddition de compte au MCC.

**❷ RECOMMANDATION**
**IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC, EN COLLABORATION AVEC LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, RENFORCE L'OBLIGATION POUR LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE PRODUIRE UN RAPPORT ANNUEL DÉTAILLÉ DE LEURS ACQUISITIONS DE LIVRES (MONTANTS ET FOURNISSEURS) DANS UN DÉLAI DE TROIS MOIS SUIVANT LA FIN DE L'ANNÉE FINANCIÈRE.**

**QUALITÉ DES SERVICES EN LIBRAIRIE**

La loi privilégie une concurrence fondée sur la qualité plutôt que sur les prix. Ce faisant, elle favorise le maintien d'un réseau diversifié de librairies. Sans la loi, qui fixe une sorte de «prix unique» pour les acheteurs institutionnels, on assisterait à plus ou moins long terme, de la part des grosses librairies, à une surenchère de remises qui aboutirait à une forme de monopole, mettrait en péril les librairies les plus fragiles, notamment en région, entraînerait une hausse des prix pour la très grande majorité des livres, l'appauvrissement de l'offre et la fin de la concurrence.

Les acheteurs institutionnels ont l'obligation d'acheter dans les librairies agréées, mais elles sont libres de répartir leurs achats dans les librairies où elles obtiennent le meilleur service. Ils peuvent même acheter en dehors de leur région s'il s'avère que les librairies agréées de leur région ne se conforment pas au règlement ou n'offrent pas un service adéquat.

La hausse des normes minimales d'agrément permettrait de résoudre une partie des problèmes. Hausse qui aurait pour effet de mieux refléter les exigences du marché actuel et de permettre aux libraires d'offrir aux acheteurs institutionnels un service de qualité supérieure.

**CATÉGORIES DE LIVRES, INVENTAIRE ET SPÉCIALISATION**

Extrait du Discours d'ouverture, Éric Blackburn (Librairie Le Port de tête) à la Rencontre interprofessionnelle de l'ALQ, 11 mars 2014[3] :

> [... ]Or, comme on ne peut pas décider de ce qui est immédiatement disponible ou non chez les distributeurs, comme on n'a malheureusement pas encore les moyens d'obliger les grandes surfaces à vendre au juste prix, et comme on n'a aucun contrôle sur les tabelles de prix des éditeurs européens, notre première décision a donc été de radicaliser et d'**affiner notre inventaire** : on s'est débarrassé des guides pratiques, on a majoré de 1000 titres notre offre en philosophie; on a éliminé la section voyage, on a ajouté un autre 1000 titres en poésie (les livres de poésie sont moins gros que les livres de voyage, et ils se vendent assez bien quand on montre qu'on les aime!)
>
> Au moment d'agrandir (puisque ce moment s'est présenté) on a élagué encore d'autres sections, et parce que la librairie Fichtre venait de fermer ses portes et que c'était un endroit qu'on aimait beaucoup, on a récupéré son fonds : aujourd'hui, on propose environ 2000 romans graphiques mais assez peu de bandes dessinées traditionnelles, puisqu'on a des voisins qui s'occupent très bien de ça; bref, **plutôt que de travailler CONTRE la concurrence immédiate, on essaie plutôt de travailler AVEC elle**. Ça, c'est peut-être la décision la plus importante qu'on ait prise jusqu'à maintenant. On pense même que c'est essentiel si on veut survivre en milieu hostile!
>
> Cette idée d'une concurrence amicale, ou à tout le moins **complémentaire**, m'amène à penser qu'un des défis de la librairie indépendante, en tout cas du Port de tête, consisterait à **amener le Ministère de la Culture à assouplir sa politique pour l'obtention ou pour le maintien de l'agrément : on a tous en magasin des milliers de dollars de livres en dépôt, des milliers de dollars de livres à l'office dans l'unique but de satisfaire aux obligations quantitatives du Ministère en matière, par exemple, d'ouvrages scientifiques**

[3] http://rencontresdulivre.alq.qc.ca/archives/edition-2014/documents/

> **québécois ou de dictionnaires. Ça coûte une fortune en pieds linéaires, ces livres s'abîment et ne se vendent pas bien chez nous, ça ne sert personne : ni le libraire qui perd de l'espace précieux pour d'autres livres qui pourraient se vendre plus facilement, ni les distributeurs qui prennent des risques en les lui confiant, ni les éditeurs qui déprime devant les retours massifs.** En plus, on se demande un peu en quoi il est pertinent d'enlever le pain de la bouche de la librairie Fortin, par exemple, pour la question des dictionnaires, puisqu'ils ont l'expertise et nous, non. Pour les mêmes raisons, on se dit que ça ne sert à rien de nuire à Biosfaire pour la santé, à Ulysse pour le voyage, ou à Planète BD! Pour tout dire, et malgré son attitude grotesque envers la librairie indépendante, je ne vois même pas l'utilité d'arracher des miettes à Renaud-Bray, parce que si les chaînes s'écrasent, et elles peuvent très bien s'écraser, on l'a déjà vu, ce n'est bon pour personne. **On est conscient qu'aux yeux du Ministère une librairie doit être soit spécialisée, soit généraliste: mais, d'une certaine façon, on demande aux librairies générales d'être spécialisées en généralisme : au prix où sont les loyers, personne ne peut se permettre ça...** [... ]

**Catégories**

Catégorie 4:
Cette catégorie a beaucoup évolué au cours des ans. Outre la concurrence des grandes surfaces pour les dictionnaires, l'avènement de l'Internet impose une mise à jour du règlement. Il est suggéré de supprimer cette catégorie.

Catégories 3, 5 et 6:
Il est proposé de fusionner les catégories 3, 5 et 6 en considérant inclus dans cette nouvelle grande catégorie les essais et les guides au plus large sens.

D'autre part, dans une perspective où la Loi serait ouverte, il faudrait revoir la définition du livre pour enfants qui se trouve à l'article 1, paragraphe 5, alinéa C de la Loi : « publications non périodiques imprimées, destinées aux enfants, comptant au moins 16 pages de textes ou d'illustrations, ou les deux, ou sous forme de bande dessinée avec ou sans texte, sous couverture brochée ou cartonnée ». Ainsi, les ouvrages destinés aux tout-petits qui comportent moins de 16 pages ("tout-carton") ne sont pas considérés comme des livres au sens de la Loi, ce qui n'a pas de sens.

**Pro rata québécois/hors Québec**

Concernant le pro rata des livres québécois versus les livres étrangers, considérant la production locale (6 000 titres par année, incluant le livre scolaire) et celle qui nous arrive de l'Europe (35 000 titres par année), nous arrivons à un taux de 17% de livres québécois présents sur le marché. L'exigence dans la Loi est de 2 000 titres québécois sur 6 000 titres en stock, soit 33%. Selon les chiffres de l'OCCQ[4], la part des ventes finales de livres neufs au Québec issue d'éditeurs de propriété québécoise en 2012 était de 56% par des éditeurs du Québec et de 44% par des éditeurs étrangers, représentant 609M$. De ceux-ci, 119M$ sont en manuels scolaires et 490M$ en littérature générale. Pour cette dernière, la part de marché québécois-étrangers est alors 46%-54%.

[4] Source : http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/culture/livre/vente/part_marche_vente_selon_propriete.html

Étant donné la proportion exigée par la Loi (33%) et la proportion des ventes (56% ou 46% selon la catégorie de livres), force est de constater que le livre québécois fait bonne figure. Cependant, l'édition québécoise a beaucoup évoluée depuis 1981. Il est donc proposé d'augmenter le nombre de titres québécois exigés à 2 200 (en réduisant le nombre de titres étrangers à 3 800), tout en permettant aux libraires de conserver ou développer leur identité propre. Pour ce faire, l'augmentation suggérée ne pourrait se faire que dans la catégorie « Autres », considérant que cela encouragerait les éditeurs québécois à proposer des ouvrages variés de qualité, plutôt qu'un seul type d'ouvrage.

**❸ RECOMMANDATION**

**IL EST RECOMMANDÉ DE REVOIR LES CATÉGORIES DE LIVRES ET LES QUANTITÉS DE LIVRES EXIGÉS DANS L'AGRÉMENT DES LIBRAIRES DE LA FAÇON SUIVANTE :**

| | MISES À JOUR SUGGÉRÉES | |
|---|---|---|
| | Titres publiés au Québec | Titres publiés ailleurs |
| **1. Oeuvres d'imagination** | | |
| Cette catégorie comprend: roman, conte, nouvelle, pièce de théâtre, poésie, humour, critique et essai littéraire | 500 | 800 |
| **2. Beaux arts** | | |
| Cette catégorie comprend: livres d'art, histoire de l'art, architecture et urbanisme, art populaire, musique et spectacles, danse, cinéma | 50 | 75 |
| **3. Sciences humaines et sociales / livres scientifiques** | | |
| Cette catégorie comprend les essais et les guides ayant pour sujet : philosophie, psychologie, ésotérisme, religion, sociologie, politique, anthropologie, ethnologie, économie, finances, droit, pédagogie, géographie, reportages, histoire, biographies, mémoires, linguistique, droit, botanique, zoologie, médecine, génie, sciences appliquées, agricultures, économie domestique, gestion, loisir, cuisine et guides de voyage. | 400 | 625 |
| **4. Littérature jeunesse** | | |
| Cette catégorie comprend: oeuvres de création littéraire, cartonnés, albums illustrés, documentaires, bandes dessinées | 300 | 450 |
| **5. Autres catégories au choix du libraire** | | |
| Autres livres au choix du libraire nécessaires à l'atteinte des 6 000 titres exigés dont 2 200 québécois | 950 | 1850 |
| **TOTAL** | **2200** | **3800** |

**Librairies spécialisées**

Le *Règlement sur l'agrément des libraires* est muet sur le nombre de titres que doit détenir une librairie spécialisée. Tout ce qui est demandé au libraire, c'est de «posséder en tout temps un nombre de titres représentatif de l'ensemble des titres publiés dans cette discipline» (art.8. par 1°). Ce paragraphe a été modifié en 1998, la formule antérieure étant plus vague encore. Il est impossible d'exiger un nombre minimal de titres dans le cas d'une librairie spécialisée : chaque discipline dispose d'un fonds qui lui est propre, certains sujets bénéficiant d'une littérature abondante, d'autres moins. Les contrôles s'en trouvent compliqués d'autant. Certaines librairies spécialisées détiennent des fonds substantiels alors que d'autres maintiennent un stock peut-être insuffisant.

L'article 2 du *Règlement sur l'agrément des libraires* définit la librairie spécialisée comme une «librairie dont l'activité consiste uniquement en la vente de livres dans une seule discipline y compris la littérature de jeunesse.» Il faudrait, pour être conséquent, s'assurer que celles-ci n'aient l'autorisation de vendre aux collectivités que dans cette discipline. Il faudrait aussi limiter le territoire de sa propre région à ces librairies. En 1981, il était sans doute plus difficile de s'approvisionner dans des disciplines plus pointues, mais ce n'est plus le cas. Les outils bibliographiques ont grandement aidés. Une librairie en région pourrait donc commander facilement tout le fonds en bandes dessinées par exemple. Le manque se situe cependant au niveau de la connaissance du fonds spécialisé par le libraire plus généraliste.

Comme la Loi prévoit qu'une librairie agréée doive approvisionner les autres librairies agréées dans le cas d'une exclusivité sur un titre ou sur un fonds, cela revient à dire que toutes les librairies sont capables de servir sur leur territoire.

Il faudrait aussi uniformiser les spécialisations qui se retrouvent sur le site du MCC, car certaines évoquent le même fonds :

- Religieuse, spiritualité et croissance personnelle // Livre religieux // Religieux // Santé et spiritualité
- Cartographie et voyage // Tourisme voyage
- Beaux-arts // Art et culture
- Cuisine // Art culinaire

Il serait aussi important d'exiger des librairies spécialisées qu'elles proposent un inventaire riche en livres et que ceux-ci ne soient pas un sous-secteur d'activités.

**4 RECOMMANDATION**

**IL EST PROPOSE AU MCC DE PRECISER LES CRITERES LIES A L'AGREMENT DES LIBRAIRIES SPECIALISEES, NOTAMMENT :**

**L'INVENTAIRE : PRECISER LE NOMBRE DE TITRES EXIGES PAR DISCIPLINE ET EXIGER 30% DU CHIFFRE D'AFFAIRES EN LIVRES;**

**LE TERRITOIRE : LIMITER LA VENTE AUX COLLECTIVITES A LA REGION ADMINISTRATIVE LIEE A L'AGREMENT;**

**L'EXCLUSIVITE : PRECISER QUE LES FONDS DETENUS EN EXCLUSIVITE DOIVENT ETRE FOURNIS AUX AUTRES LIBRAIRIES AGREEES SELON LES TERMES DE LA LOI ;**

**COOPÉRATIVES EN MILIEU SCOLAIRE**

Certaines conditions d'admissibilité à l'agrément sont difficiles à respecter pour les coopératives : le nombre de titres, l'emplacement et les heures d'ouverture.

**Nombre de titres**
Certaines coopératives ne respectent pas l'obligation de détenir au moins 6 000 titres en inventaire (4 000 titres étrangers et 2 000 titres québécois). Face à cette situation, la réaction des coops est de demander un agrément de librairie spécialisée, dont les exigences sont moindres. Deux problèmes se présentent :

- La spécialisation couvre, en général, un secteur de connaissances tellement restreint qu'il ne correspond plus à une discipline mais à un sous-secteur d'une discipline : certaines coops ont déjà demandé un agrément de librairie spécialisée pour un fonds de moins de 500 titres.
- La coopérative n'est presque jamais une librairie spécialisée au sens de la Loi, puisqu'elle ne vend pas de livres dans une discipline unique. Les coopératives qui demandent un agrément de librairie spécialisée sont presque toujours des librairies générales détenant moins de 6 000 titres, avec une spécialisation dans l'un ou l'autre secteur de connaissance.

**Emplacement**
Un grand nombre de coopératives en milieu scolaire sont peu visibles de la voie publique, ce qui est contraire à l'article 4, 9° du *Règlement sur l'agrément des libraires*. Elles sont souvent situées dans un sous-sol et l'affichage fait défaut.

**Heures d'ouverture**
Beaucoup de coopératives sont fermées pendant l'été et les fins de semaine, ce qui est contraire à l'article 4, 10° du *Règlement sur l'agrément des libraires*.

**5 RECOMMANDATION**
**IL EST PROPOSÉ AU MCC DE FAIRE RESPECTER LES CRITÈRES D'AGRÉMENT À TOUTES LES LIBRAIRIES, Y COMPRIS LES COOPÉRATIVES EN MILIEU SCOLAIRE, NOTAMMENT À CE QUI A TRAIT À L'INVENTAIRE, À L'EMPLACEMENT ET AUX HEURES D'OUVERTURE. IL EST AUSSI PROPOSÉ QUE LA SPÉCIALISATION DES COOPÉRATIVES EN MILIEU SCOLAIRE SOIT RESSERRÉE ET QUE LES VENTES AUTORISÉES AUX COLLECTIVITÉS NE SOIENT QUE DANS CETTE DISCIPLINE.**

**REMISES**

Dans le Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente, à l'annexe B, il est écrit :

> *Le distributeur doit accorder à une librairie agréée les remises minimales suivantes:*
>
> *CATÉGORIES DE LIVRES*
> *1. Tout livre non mentionné à la catégorie 2: 40%;*
> *2. Dictionnaires, encyclopédies, livres de droit ou de médecine, ouvrages présentant les éléments d'une science ou d'une technique, incluant les sciences humaines, dont la forme et la présentation en font un instrument didactique: 30%.*

Il y aurait lieu de définir « instrument didactique », puisque certains éditeurs interprètent la Loi à leur avantage, sans pour autant que les ouvrages proposés contiennent des éléments pédagogiques.

**6 RECOMMANDATION**
**IL EST PROPOSÉ AU MCC DE MODIFIER LE TAUX DE REMISE ACCORDÉ, DANS LE BUT DE SIMPLIFIER L'INTERPRÉTATION, EN INDIQUANT UN TAUX DE 40% SUR TOUTES LES CATÉGORIES DE LIVRES, À L'EXCEPTION DES INSTRUMENTS DE DIDACTIQUE SUR LESQUELS LA REMISE SERA DE 30%. LES INSTRUMENTS DE DIDACTIQUE SONT, COMME L'ENTEND LE MEESR, UN MANUEL À L'USAGE DE L'ÉLÈVE OU UN GUIDE D'ENSEIGNEMENT, QUI DOIT SPÉCIFIQUEMENT AVOIR ÉTÉ CONÇU POUR L'ENSEIGNEMENT ET L'APPRENTISSAGE ET CONSTITUER EN CE SENS UN OUTIL DE SOUTIEN, DE MÉDIATION ET DE RÉFÉRENCE.**

**PROPORTION DES VENTES AUX COLLECTIVITÉS**

L'esprit de la Loi était de rendre le livre accessible aux citoyens par la bibliothèque et par la librairie. Les avantages accordés aux libraires agréés (clientèle institutionnelles captive, entre autres) l'ont été pour leur permettre d'offrir un service au public. De là, découle parfois, la critique vis-à-vis la part de ventes aux collectivités de certains libraires. Il serait cependant impossible d'établir des proportions ou encore de fixer un plafond.

Les articles 5 et 6 prévoient actuellement que le libraire agréé doit :

> *5° avoir vendu aux particuliers, au cours de l'exercice financier précédant la demande et sur attestation de documents vérifiés, pour 100 000 $ de livres ou pour 331/3% de ses ventes globales de livres, le moindre des 2 étant retenu;*
> *6° avoir vendu, au cours de l'exercice financier précédant la demande et sur attestation de documents vérifiés, des livres pour au moins 300 000 $ ou pour au moins 50% de son chiffre d'affaires total, le moindre des 2 étant retenu, dans le cas d'une librairie située dans une municipalité de plus de 10 000 habitants;*

Si le nombre de livres achetés par habitants par les bibliothèques publiques est passé de 2,1 à 3,0[5] que les budgets d'acquisitions des écoles ont augmenté depuis l'existence du *Plan d'action sur la lecture à l'école*, on ne voit pas de mesures prises pour valoriser le livre et la lecture dans la société en général. 19 % des Québécois sont analphabètes (niveaux -1 et 1 de littératie) et 34,3 % éprouvent de grandes difficultés de lecture et se situent au niveau 2 de littératie.[6] À cela, s'ajoute le fait qu'il y a de moins en moins de grands lecteurs et que la lecture rivalise avec tous les autres divertissements et la culture de la gratuité. Difficile pour les libraires d'augmenter leurs chiffres d'affaires au détail dans ces conditions. De plus, dans certaines régions administratives (Côte-Nord et Laval) il n'y a que trois librairies agréées et dans d'autres (Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine, Abitibi-Témiscamingue, Lanaudière et Laurentides) le nombre de librairies au km$^2$ n'est pas très élevé. Il est donc impossible d'envisager un plafond concernant les acquisitions par les collectivités. Il serait possible de faire des vérifications à partir des données de StatBib et en sondant quelques libraires afin de connaître leur chiffre d'affaires aux collectivités versus le montant global par région.

Notons également que le nombre de librairies indépendantes agréées ayant diminué au cours des dernières années (de 168 en 1983 à 218 en 1998 et à 192 aujourd'hui - une diminution de 12% depuis 1998), a eu pour effet de concentrer les achats des collectivités. Ajoutons, que les grandes surfaces, inexistantes en 1981 ou presque, enlèvent des ventes au détail aux librairies. En l'absence d'un prix règlementé, les best-sellers, qui représentent un pourcentage important des ventes au Québec, sont vendus 25 à 30% moins cher dans les grandes surfaces, enlevant ainsi les ventes à rotation rapide aux librairies.

D'autre part, pour palier à la hausse des loyers sans cesse grandissante, les librairies doivent recevoir cette aide de la part des gouvernements, puisqu'elles sont le cœur des quartiers. Il s'avère que le coût du loyer occupe en moyenne 19% des dépenses des libraires[7], alors qu'il ne devrait pas dépasser les 10%. Les revenus obtenus grâce aux ventes aux collectivités permettent aux libraires de demeurer ouvert et assurer leur mission de rendre accessible les livres dans le plus de régions possibles.

**7 RECOMMANDATION :**
**IL EST PROPOSÉ AU MCC DE NE PAS IMPOSER UN PLAFOND CONCERNANT LES VENTES DES COLLECTIVITÉS PAR LES LIBRAIRIES AGRÉÉES.**

[5] POIRIER. Christian, et al. *Évaluation de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre et étude d'impact du marché du livre numérique*, INRS, 2015, page 25.
[6] https://www.fondationalphabetisation.org/
[7] LASALLE, Michel. *Étude sur la règlementation du prix du livre*, janvier 2011 et mise à jour en février 2013, page 10.

**PROCÉDURES D'AGRÉMENT**

La procédure prévue à l'article 19 devrait être simplifiée. À chaque année, il suffirait de compléter certains champs du formulaire uniquement, s'il y a des changements :

> 1° le nom et l'adresse du siège ou de son principal établissement;
> 2° les nom, adresse et citoyenneté du propriétaire ou des personnes qui sont propriétaires ou qui contrôlent l'établissement ainsi que la proportion de leurs droits de propriété ou de leur contrôle;
> 3° les nom, adresse et citoyenneté des personnes visées au paragraphe 4 de l'article 4 ainsi que la nature et la valeur de leurs titres de propriété ou titres de créance;
> 4° les nom, adresse et citoyenneté des personnes visées à l'article 16.4 de la Loi ainsi que des administrateurs et dirigeants de l'établissement;
> 6° la liste des actionnaires ainsi que leur adresse;

De plus, lors d'un déménagement, d'un changement de nom, d'une succession ou d'une vente, l'agrément ne devrait pas être suspendu, mais plutôt retiré si lors de l'inspection, qui pourrait avoir lieu dans les trois mois suivants l'événement, les critères exigés ne sont pas respectés.

**8 RECOMMANDATION :**
**IL EST PROPOSÉ AU MCC D'ALLÉGER LES PROCÉDURES RELIÉES AU RAPPORT ANNUEL D'AGRÉMENT.**

**INTÉGRATION DES UNIVERSITÉS ET DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE À LA LOI**

Les universités et les centres de la petite enfance (CPE) ne sont pas assujettis à la Loi.

Pour ce qui est des universités, le très grand nombre de livres en langues étrangères, le caractère ponctuel et urgent de certaines commandes, les commandes réduites (parfois un seul exemplaire), la non disponibilité des ouvrages en librairie, la lourdeur des recherches imposées au libraire, etc. sont au nombre des raisons ayant motivé l'exclusion des universités. Or, de plus en plus de libraires souhaitent aujourd'hui voir les universités assujetties à la Loi, du moins partiellement. Ils invoquent le fait que, depuis 1981, la situation a changé, qu'ils sont plus professionnels qu'avant et mieux à même, grâce à Internet et aux nouveaux outils bibliographiques, de répondre aux besoins des universités. De plus, les universités effectuent leurs achats via des entreprises étrangères, faisant ainsi sortir l'argent du Québec.

Pour ce qui est des centres de la petite enfance, étant subventionnés par l'état, il serait cohérent qu'ils soient soumis à la Loi.

**9 RECOMMANDATION**
**IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC ASSUJETTISSE PARTIELLEMENT LES UNIVERSITÉS À LA LOI EN EXIGEANT QU'ELLES S'APPROVISIONNENT AUPRÈS DES LIBRAIRIES AGRÉÉES POUR LES OUVRAGES ÉDITÉS ET DISTRIBUÉS AU QUÉBEC ET QU'IL ASSUJETTISSE LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE.**

## AGRÉMENT DES DISTRIBUTEURS ET TABELLE

### Agrément

Il est difficile d'imaginer la chaîne du livre sans les distributeurs exclusifs. S'il fallait que les libraires ouvrent des comptes avec des centaines d'éditeurs ou grossistes, rencontrent encore davantage de représentants ou en soit privé pour le marché européen, cela aurait pour conséquence d'alourdir la logistique et leur quotidien déjà surchargé.

Il est dommage que les distributeurs ne soient pas agréés, soit parce qu'ils n'y trouvent aucun avantage, soit parce qu'ils n'ont pas le droit de par leur propriété étrangère. Il serait tout de même important de pouvoir encadrer, via une loi québécoise – la Loi 51 – la distribution. Si les libraires, les éditeurs et les acheteurs institutionnels doivent respecter certaines règles et critères, il devrait en être ainsi pour les distributeurs, maillon fort de la chaine. L'ALQ a rédigé un protocole d'entente entre les distributeurs/diffuseurs et les libraires (voir document annexé), protocole qu'elle souhaite faire adopter en totalité (ou du moins partiellement) par le plus grand nombre. Il pourrait servir de base à des critères d'agrément pour les distributeurs.

L'article 5 de la loi précise que :

> *«Toute personne qui fait la distribution de livres au Québec doit, aux fins de calcul de leur prix de vente, se conformer aux remises et tabelles déterminées par règlement du gouvernement.»*

L'article est ambigu. Une entreprise distribuant au Québec mais à partir d'un point situé en dehors du Québec reste-t-elle assujettie à cet article? En d'autres termes, les mots «qui fait la distribution de livres au Québec» renvoient-ils au siège social du distributeur ou aux points de vente desservis par ce distributeur et situés au Québec? Dans le premier cas, le distributeur ne serait plus assujetti à la loi, dans le second il le serait. Mais même alors, il faudrait pouvoir poursuivre une entreprise située en dehors du Québec, ce qui ne semble pas évident.

### Tabelle

Combien de fois un libraire entendra cette question : « Pourquoi vendez-vous 30$ un livre qui vaut 15 euros? » ? (avec le taux de change d'environ 1.5, le livre devrait plutôt se vendre 23$, soit 24% moins cher)

Exemples tirés des meilleures ventes 2015 :
Astérix – Le papyrus de César (Albert René) : 9,95 € → conversion 16,45$ →vendu 14,95$
La nuit de feu, Eric-Emmanuel Schmitt (Albin Michel) : 16 € → conversion 24$→ vendu 25,95$
Boussole, Mathias Énard (Actes Sud) : 21,80 € → conversion 32,70$ → vendu 36,95 $

De plus en plus, des libraires nous font part de l'augmentation du prix des livres en provenance du marché européen, décriant le fait que certains romans ont maintenant franchit le seuil psychologique du 34,95$, passant souvent au-delà du 40$. Du coup, ces livres trouvent de moins en moins de lecteurs.

« Si l'esprit des tabelles est relativement respecté malgré le fait que les distributeurs ne fassent pas de demandes d'agrément, cela vient peut-être du fait que ces tabelles sont avantageuses pour le distributeur. En effet, les tabelles prévoient que le prix d'origine du livre importé, une fois converti en devise canadienne, doit être multiplié par un facteur maximal de 1,385. Cela signifie que le livre importé est vendu en moyenne 38,5% plus cher au Québec que dans son marché d'origine. »[8]

Depuis le 1er janvier 2002, les distributeurs utilisent de leur propre initiative une tabelle pour l'euro basée sur la tabelle française. Cette tabelle semble fonctionner adéquatement, tout au moins pour les distributeurs. Une nouvelle tabelle devra être élaborée.

**10 RECOMMANDATION**
**IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC ÉLABORE UNE NOUVELLE TABELLE ET OBLIGE LES DISTRIBUTEURS ET DIFFUSEURS À S'AGRÉER.**

De plus, la Loi prévoit que *le prix de vente d'un livre étranger non soumis à une exclusivité au Québec et au Canada doit être facturé, avec l'aide de la tabelle en vigueur, en monnaie canadienne en utilisant le prix de catalogue ou le prix net établi par l'éditeur ou son distributeur*.

Depuis l'ouverture de la Grande bibliothèque, la tabelle que peuvent pratiquer les libraires a été revue. Ainsi, les libraires peuvent ajouter 1,28 au prix net. Cependant, cette tabelle vient à peine couvrir leurs frais réels. Les livres commandés en Europe occasionnent des frais élevés de transport, frais que la Loi interdit aux libraires de factures aux institutions. Si le distributeur exclusif peut appliquer une tabelle de 1,385 et facturer des frais de livraison, pourquoi en est-il autrement pour le libraire?

**11 RECOMMANDATION**
**IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC FIXE LE TAUX DE LA TABELLE UTILISÉE PAR LES LIBRAIRES À 1,40 ET QU'IL LA RÉVISE ANNUELLEMENT; QUE LE MCC PERMETTE AUX LIBRAIRES AGRÉÉS DE FACTURER AUX INSTITUTIONS LES FRAIS DE TRANSPORT PAYÉS, LORSQUE LE LIVRE N'EST PAS OFFERT PAR UN DISTRIBUTEUR OU UN DIFFUSEUR AGRÉÉ.**

## LIVRE NUMÉRIQUE

Depuis 2008, les Librairies indépendantes du Québec (LIQ) s'intéressent au dossier du livre numérique. Depuis 2010, ils jouent un rôle de précurseur en ce domaine au Québec. Le site Leslibraires.ca (lancé à l'automne 2011 sous l'appellation ruedeslibraires.com) permettait aux libraires indépendants de répondre efficacement au marché, en pleine croissance, du cybercommerce et du livre numérique. Les LIQ ont aussi lancé, en novembre 2011, une plateforme qui permet aux libraires de vendre des livres numériques aux bibliothèques du Québec. Ce projet a été développé en collaboration avec l'ensemble des intervenants du milieu

[8] POIRIER. Christian, et al. *Évaluation de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre et étude d'impact du marché du livre numérique*, INRS, 2015, page 23.

du livre. Les bibliothèques ont parallèlement développé une plateforme, Pretnumerique.ca, qui permet d'effectuer le prêt à leurs usagers, tout en contrôlant l'utilisation faite des fichiers. Parallèlement, les chaînes de librairie (Archambault et Renaud-Bray), les coopératives en milieu scolaire (Coopsco) et certains libraires indépendants ont développé leur propre modèle d'affaires axé sur le numérique, et ce, autant pour leur clientèle institutionnelle que pour le grand public.

Les librairies agissent comme intermédiaire entre les ouvrages mis à disponibilité par les agrégateurs numériques. Les vitrines de librairies permettent de présenter les ouvrages de ces différents acteurs et de sélectionner les livres mis de l'avant selon leur pertinence, leur intérêt et leur qualité.

Le travail du libraire permet notamment de préparer des sélections thématiques pour un âge ou un genre spécifique, d'informer les clients sur les nouveautés relatives à leur champ d'intérêt (infolettre, etc.), de faire des suivis de collection ou de série, etc. Les libraires misent sur un service-conseil de qualité : le personnel doit posséder suffisamment de connaissances pour connaître son fonds, pour répondre aux demandes les plus variées, pour identifier les livres de l'heure, pour s'aventurer parmi les dizaines de milliers de parutions annuelles.

Seules les librairies indépendantes garantissent une bibliodiversité aux lecteurs et aux collectivités du Québec. Une multitude de librairies indépendantes en santé est le meilleur frein à un possible oligopole que pourraient exercer certains acteurs du milieu. Le modèle choisi dans le cadre du développement du livre numérique dans les bibliothèques municipales, en respect de l'esprit de la loi 51, est un exemple à suivre. Mais, respecter l'esprit de la Loi ne suffit plus. Il ne s'agit que certains acteurs se désolidarisent, que des gens en place quittent, que des élus municipaux ne pensent qu'à la rentabilité pour que ce respect, se change en *je-m'en-foutisme*.

Le marché institutionnel est important. Les bibliothèques publiques et le milieu scolaire représentent deux marchés majeurs qui permettent d'assurer un flux de commandes régulier. Les pratiques et les conditions commerciales du livre numérique doivent prendre en considération le réel travail des libraires, notamment la représentation auprès des auteurs et éditeurs sur les besoins et attentes de la clientèle, le développement coûteux de plateformes fiables permettant de regrouper l'offre légale proposée par l'ensemble des agrégateurs numériques et le maintien et l'actualisation constante d'un portail. De plus, tout l'aspect administratif doit être considéré, notamment le support des comptes clients qui peuvent dépasser les 60-90 jours en période de congé des fêtes et les vacances estivales.

Si le milieu des bibliothèques publiques peut se vanter d'être précurseur, il n'en est pas de même pour le milieu scolaire, que l'on pourrait qualifier de jungle. Chaque semaine, plusieurs bibliothécaires, enseignants, secrétaires d'école ou autres intervenants du milieu scolaire contactent les librairies pour effectuer des achats de livres numériques sur les plateformes de librairie. Plusieurs visiteurs se créent également un compte et font des achats avec leur carte de crédit personnelle sans qu'aucun contrôle ne soit effectué. Sans compter les achats qui s'effectuent sur des plateformes américaines et qui font ainsi sortir l'argent du Québec.

Une semaine type entraîne une dizaine de commandes de livres numériques de la part de représentants du milieu scolaire. Aucun contrôle adéquat n'a alors lieu. De plus, les libraires

reçoivent des demandes régulières de la part d'intervenants scolaires et sont incapables de répondre aux besoins. Pour éviter la prolifération de pratiques discutables, il importe de régir le fonctionnement des acquisitions en livres numériques et de proposer un modèle viable pour l'ensemble des joueurs impliqués.

Comme les représentants des écrivains et des éditeurs, nous partageons des craintes liées à la juste rémunération des créateurs et au respect des droits d'auteur. Il importe de trouver une solution satisfaisante pour tous.

**12 RECOMMANDATION**
**IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC LÉGIFÈRE URGEMMENT SUR LE LIVRE NUMÉRIQUE VIA UNE LOI SIMILAIRE À LA LOI 51, PUISQUE LA CHAINE DU LIVRE NUMÉRIQUE DIFFÈRE DE CELLE PAPIER. CETTE LOI DEVRA PROTÉGER LES LIBRAIRES ET LEUR ASSURER 30% DE REMISE.**

## NUL N'EST CENSÉ IGNORER LA LOI

Plusieurs cas de médiation sont soumis par les libraires en cours d'année à l'ALQ. Nombreux sont les cas où l'acteur en faute n'est pas agréé. Rappelons-nous un document diffusé il y a quelques années par le MCC qui s'intitulait « Nul n'est censé ignorer la Loi ». La Loi est ainsi faite que des libraires non-agréés peuvent offrir des rabais aux écoles (qui elles devraient les refuser, mais rappelons que les gens en poste dans les écoles connaissent rarement la Loi), des entreprises comme Scholastic ou Kéko peuvent approcher les écoles en leur accordant des remises (pots de vin), alors que les librairies agréées ne peuvent le faire et perdre ainsi des opportunités d'affaires, pourquoi un éditeur non-agréé peut décider de ne pas proposer son livre aux librairies agréées (alors qu'un acheteur institutionnel veut en faire l'acquisition) ou ne pas respecter les conditions commerciales établies, etc. L'agrément exige que des critères soient respectés pour ceux qui souhaitent l'être; la Loi doit, quant à elle, être respectée de tous.

**13 RECOMMANDATION**
**IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC FASSE RESPECTER LA LOI PAR TOUS LES ACTEURS DU LIVRE, AGRÉÉS OU NON, QU'IL PRÉVOIT DES SANCTIONS PLUS SÉVÈRES ET QU'IL EN ÉMETTE.**

**AUTRES PRÉOCCUPATIONS DIVERSES**

Puisque le terme « pré-noté » fait partie du vocabulaire utilisé par les acteurs du livre et remplace plus souvent qu'autrement le terme « office »...

**14 RECOMMANDATION**
**IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC AJOUTE LE TERME « PRÉ-NOTÉ » CHAQUE FOIS QUE LE TERME « OFFICE » APPARAÎT DANS LA LOI.**

Une grande part des consommateurs de livres ignorant la raison d'être de la Loi 51, sont confondus par des rabais proposés par les magasins à grande surface et les librairies virtuelles, rabais pouvant aller jusqu'à 40 % sur les nouveautés; l'image de la librairie professionnelle est durement atteinte par ces pratiques, les lecteurs sont enclins à croire que les prix proposés en librairies sont exagérés, voire *du vol.*

**15 RECOMMANDATION**
**IL EST PROPOSÉ QUE LES ÉDITEURS QUÉBÉCOIS IMPRIMENT LE PRIX DE VENTE SUR TOUS LEURS TITRES PUBLIÉS.**

Puisque « le Conseil consultatif de la lecture et du livre (CCLL) a pour fonctions de donner son avis et de soumettre des recommandations à la ministre » ...

**16 RECOMMANDATION**
**IL EST PROPOSÉ QUE LE CCLL SOIT ACTUALISÉ PAR LA NOMINATION DE PERSONNES PLUS REPRÉSENTATIVES ET TOUJOURS ACTIVES DANS LE MILIEU DU LIVRE.**

Comme la Loi 51 vise à favoriser un réseau de librairies de qualité, il va de pair que les remises attribuées aux non-libraires (grandes surfaces et autres points de vente) devraient être moindres que celles accordées aux libraires, soit un maximum de 30%. Celles-ci ne peuvent pas être accompagnées d'autres conditions compensatoires en parallèle.

**17 RECOMMANDATION**
**IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC AJOUTE UN ARTICLE DANS LA LOI CONCERNANT LES REMISES ACCORDÉES AUX NON-LIBRAIRES, EN FIXANT UNE REMISE MAXIMUM DE 30%, ET CE EN NE PERMETTANT PAS D'AUTRES CONDITIONS EN PARALLÈLE.**

## LISTE DES RECOMMANDATIONS

**Considérant que la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (Loi 51) fut créée pour sauvegarder notre industrie culturelle et considérant qu'il est toujours primordial de consolider un réseau de librairies qui jouent un rôle irremplaçable dans la diffusion de la culture, il nous apparaît important de rafraîchir sa réglementation et son application après plus de 30 ans d'existence.**

### ❶ RECOMMANDATION

QUE LE MCC NOMME UN MÉDIATEUR DU LIVRE QUI SERA CHARGÉ DE LA CONCILIATION DES LITIGES PORTANT SUR L'APPLICATION DE LA LOI 51. IL CONTRIBUERA À ASSURER LA TRANSPARENCE AU SEIN DE LA FILIÈRE ET À PRÉSERVER LES ÉQUILIBRES ÉCONOMIQUES ENTRE LES ACTEURS DU SECTEUR.

### ❷ RECOMMANDATION

IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC, EN COLLABORATION AVEC LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, RENFORCE L'OBLIGATION POUR LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE PRODUIRE UN RAPPORT ANNUEL DÉTAILLÉ DE LEURS ACQUISITIONS DE LIVRES (MONTANTS ET FOURNISSEURS) DANS UN DÉLAI DE TROIS MOIS SUIVANT LA FIN DE L'ANNÉE FINANCIÈRE.

### ❸ RECOMMANDATION

IL EST RECOMMANDÉ DE REVOIR LES CATÉGORIES DE LIVRES ET LES QUANTITÉS DE LIVRES EXIGÉS DANS L'AGRÉMENT DES LIBRAIRES DE LA FAÇON SUIVANTE :

| | MISES À JOUR SUGGÉRÉES | |
|---|---|---|
| | Titres publiés au Québec | Titres publiés ailleurs |
| **1. Oeuvres d'imagination** | | |
| Cette catégorie comprend: roman, conte, nouvelle, pièce de théâtre, poésie, humour, critique et essai littéraire | 500 | 800 |
| **2. Beaux arts** | | |
| Cette catégorie comprend: livres d'art, histoire de l'art, architecture et urbanisme, art populaire, musique et spectacles, danse, cinéma | 50 | 75 |
| **3. Sciences humaines et sociales / livres scientifiques** | | |
| Cette catégorie comprend les essais et les guides ayant pour sujet : philosophie, psychologie, ésotérisme, religion, sociologie, politique, anthropologie, ethnologie, économie, finances, droit, pédagogie, géographie, reportages, histoire, biographies, mémoires, linguistique, droit, botanique, zoologie, médecine, génie, sciences appliquées, agricultures, économie domestique, gestion, loisir, cuisine et guides de voyage. | 400 | 625 |
| **4. Littérature jeunesse** | | |
| Cette catégorie comprend: oeuvres de création littéraire, cartonnés, albums illustrés, documentaires, bandes dessinées | 300 | 450 |
| **5. Autres catégories au choix du libraire** | | |
| Autres livres au choix du libraire nécessaires à l'atteinte des 6 000 titres exigés dont 2 200 québécois | 950 | 1850 |
| **TOTAL** | **2200** | **3800** |

**4 RECOMMANDATION**

IL EST PROPOSE AU MCC DE PRECISER LES CRITERES LIES A L'AGREMENT DES LIBRAIRIES SPECIALISEES, NOTAMMENT :

L'INVENTAIRE : PRECISER LE NOMBRE DE TITRES EXIGES PAR DISCIPLINE ET EXIGER 30% DU CHIFFRE D'AFFAIRES EN LIVRES;

LE TERRITOIRE : LIMITER LA VENTE AUX COLLECTIVITES A LA REGION ADMINISTRATIVE LIEE A L'AGREMENT ;

L'EXCLUSIVITE : PRECISER QUE LES FONDS DETENUS EN EXCLUSIVITE DOIVENT ETRE FOURNIS AUX AUTRES LIBRAIRIES AGREEES SELON LES TERMES DE LA LOI ;

**5 RECOMMANDATION**

IL EST PROPOSÉ AU MCC DE FAIRE RESPECTER LES CRITÈRES D'AGRÉMENT À TOUTES LES LIBRAIRIES, Y COMPRIS LES COOPÉRATIVES EN MILIEU SCOLAIRE, NOTAMMENT À CE QUI A TRAIT À L'INVENTAIRE, À L'EMPLACEMENT ET AUX HEURES D'OUVERTURE. IL EST AUSSI PROPOSÉ QUE LA SPÉCIALISATION DES COOPÉRATIVES EN MILIEU SCOLAIRE SOIT RESSERRÉE ET QUE LES VENTES AUTORISÉES AUX COLLECTIVITÉS NE SOIENT QUE DANS CETTE DISCIPLINE.

**6 RECOMMANDATION**

IL EST PROPOSÉ AU MCC DE MODIFIER LE TAUX DE REMISE ACCORDÉ, DANS LE BUT DE SIMPLIFIER L'INTERPRÉTATION, EN INDIQUANT UN TAUX DE 40% SUR TOUTES LES CATÉGORIES DE LIVRES, À L'EXCEPTION DES INSTRUMENTS DE DIDACTIQUE SUR LESQUELS LA REMISE SERA DE 30%. LES INSTRUMENTS DE DIDACTIQUE SONT, COMME L'ENTEND LE MEESR, UN MANUEL À L'USAGE DE L'ÉLÈVE OU UN GUIDE D'ENSEIGNEMENT, QUI DOIT SPÉCIFIQUEMENT AVOIR ÉTÉ CONÇU POUR L'ENSEIGNEMENT ET L'APPRENTISSAGE ET CONSTITUER EN CE SENS UN OUTIL DE SOUTIEN, DE MÉDIATION ET DE RÉFÉRENCE.

**7 RECOMMANDATION**

IL EST PROPOSÉ AU MCC DE NE PAS IMPOSER UN PLAFOND CONCERNANT LES VENTES DES COLLECTIVITÉS PAR LES LIBRAIRIES AGRÉÉES.

**8 RECOMMANDATION**

IL EST PROPOSÉ AU MCC D'ALLÉGER LES PROCÉDURES RELIÉES AU RAPPORT ANNUEL D'AGRÉMENT.

**9 RECOMMANDATION**

IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC ASSUJETTISSE PARTIELLEMENT LES UNIVERSITÉS À LA LOI EN EXIGEANT QU'ELLES S'APPROVISIONNENT AUPRÈS DES LIBRAIRIES AGRÉÉES POUR LES OUVRAGES ÉDITÉS ET DISTRIBUÉS AU QUÉBEC ET QU'IL ASSUJETTISSE LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE.

**10 RECOMMANDATION**

IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC ÉLABORE UNE NOUVELLE TABELLE ET OBLIGE LES DISTRIBUTEURS ET DIFFUSEURS À S'AGRÉER.

**11 RECOMMANDATION**

IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC FIXE LE TAUX DE LA TABELLE UTILISÉE PAR LES LIBRAIRES À 1,40 ET QU'IL LA RÉVISE ANNUELLEMENT; QUE LE MCC PERMETTE AUX LIBRAIRES AGRÉÉS DE FACTURER AUX INSTITUTIONS LES FRAIS DE TRANSPORT PAYÉS, LORSQUE LE LIVRE N'EST PAS OFFERT PAR UN DISTRIBUTEUR OU UN DIFFUSEUR AGRÉÉ.

**⓬ RECOMMANDATION**
IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC LÉGIFÈRE URGEMMENT SUR LE LIVRE NUMÉRIQUE VIA UNE LOI SIMILAIRE À LA LOI 51, PUISQUE LA CHAINE DU LIVRE NUMÉRIQUE DIFFÈRE DE CELLE PAPIER. CETTE LOI DEVRA PROTÉGER LES LIBRAIRES ET LEUR ASSURER 30% DE REMISE.

**⓭ RECOMMANDATION**
IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC FASSE RESPECTER LA LOI PAR TOUS LES ACTEURS DU LIVRE, AGRÉÉS OU NON, QU'IL PRÉVOIT DES SANCTIONS PLUS SÉVÈRES ET QU'IL EN ÉMETTE.

**⓮ RECOMMANDATION**
IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC AJOUTE LE TERME « PRÉ-NOTÉ » CHAQUE FOIS QUE LE TERME « OFFICE » APPARAÎT DANS LA LOI.

**⓯ RECOMMANDATION**
IL EST PROPOSÉ QUE LES ÉDITEURS QUÉBÉCOIS IMPRIMENT LE PRIX DE VENTE SUR TOUS LEURS TITRES PUBLIÉS.

**⓰ RECOMMANDATION**
IL EST PROPOSÉ QUE LE CCLL SOIT ACTUALISÉ PAR LA NOMINATION DE PERSONNES PLUS REPRÉSENTATIVES ET TOUJOURS ACTIVES DANS LE MILIEU DU LIVRE.

**⓱ RECOMMANDATION**
IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC AJOUTE UN ARTICLE DANS LA LOI CONCERNANT LES REMISES ACCORDÉES AUX NON-LIBRAIRES, EN FIXANT UNE REMISE MAXIMUM DE 30%, ET CE EN NE PERMETTANT PAS D'AUTRES CONDITIONS EN PARALLÈLE.

# ANNEXE 8 : Courriel d'André Gagnon à Denis Vaugeois, Coopsco, 16 décembre 2016

De : **Andre Gagnon** <Andre.Gagnon@coopsco.com>
Date : 16 décembre 2015 à 15:26
Objet : rencontre suivi
À : Denis Vaugeois <vaugeoisd@gmail.com>

Denis,

Premièrement, merci pour l'entretien de la semaine dernière, il est toujours fort intéressant de discuter avec toi des défis et enjeux du monde du livre.

Pour les suivis, tu trouveras ci-joint l'extrait de notre sondage concernant le livre numérique. Tu verras qu'en général ce produit (copie numérique d'un livre papier) connait des débuts modestes actuellement auprès de la clientèle étudiante, autant aux É-U qu'au Québec.

Pour ta demande sur notre utilisation de la BTLF, nous avons actuellement près de 48 accès soit en poste public, en consultation ou en récupération.

Pour les coordonnées de madame Spooner, si tu désires discuter des enjeux du livre numérique voici :

Marie-Pierre Spooner
Professeure Excellence Opérationnelle
École des sciences de la gestion
Université du Québec à Montréal
spooner.marie-pierre@uqam.ca

Pour nos enjeux concernant la Loi, premièrement, nous souhaitons que le numérique y soit intégré, malgré un faible marché actuellement, nous sommes convaincus que cela va se développer et que la Loi doit baliser son commerce.

Deuxièmement, nous souhaitons que les modalités pour l'obtention des agréments spécialisés, soient davantage précisées, puisqu'actuellement cela relève trop du pouvoir discrétionnaire du Ministère.

Nous souhaitons également que la définition du livre technique et scientifique soit interprétée de façon stricte et que tous les autres types de livres (didactiques et autres) vendus en milieu scolaire (exception faite du manuel scolaire) soient assujettis au 40%.

Enfin, concernant l'agrément des librairies en milieu scolaire, j'aimerais insister sur le fait que les librairies coopératives en milieu scolaire constituent un maillon stratégique dans la chaîne du livre. En effet, elles rejoignent le segment du marché du livre composé de lecteurs scolarisés et des jeunes lecteurs en devenir. Le réseau *COOPSCO* est aussi le plus vaste réseau de librairies au Québec avec plus de 100 points de service situés principalement dans les institutions d'enseignement postsecondaire. En termes de ventes, c'est près de 50 millions de chiffre d'affaires en livres didactiques et près de 7 millions en littérature générale qui sont vendus chaque année aux étudiants, professeurs, institutions et collectivités. Il faut donc continuer à développer le réseau en augmentant le nombre de point de vente agréé ! Plus nous aurons de librairies agréées, plus nous aurons la chance de donner le goût de la lecture à des jeunes lecteur en devenir. Les librairies en milieu scolaire sont donc un maillon vital de la chaîne du livre. Elles permettent un accès facile à une vaste diversité littéraire, supportent le développement économique des collectivités étudiantes et prônent les vertus de la lecture.

Voici quelques infos supplémentaires sur le réseau :

**La Fédération**

La Fédération québécoise des coopératives en milieu scolaire regroupe sous sa bannière *COOPSCO*, soixante (60) coopératives en milieu scolaire, présentes dans plus de quatre-vingt-dix (90) établissements d'enseignement totalisant plus de cent (100) points de service dans des écoles secondaires, des collèges et des universités francophones du Québec. C'est plus de 300 000 étudiants francophones qui sont membres des coopératives du Réseau *COOPSCO*.

**Le Réseau COOPSCO**

Regroupées sous une bannière commerciale, les coopératives en milieu scolaire ont voulu se doter d'une identification nationale afin de faciliter les initiatives promotionnelles. Le réseau *COOPSCO* a pour mission d'être le point de référence dans le développement de l'industrie des outils du savoir et la distribution de ses produits, de la coopération et de l'engagement social et économique dans leur communauté d'appartenance.

Fidèles à leurs valeurs coopératives, les membres de *COOPSCO* ont versé l'année dernière 6,5 millions de dollars en ristournes à l'achat, 80 000 $ en bourses d'études et plus de 800 000 $ en dons, commandites et subventions aux activités étudiantes et au développement du milieu. Finalement, les coopératives membres *COOPSCO* emploient près de 800 professionnels et plus de 1 000 étudiants, versant collectivement à ces derniers plus de 2 millions de dollars en salaires.

Enfin, svp me transmette les résultats de l'étude du CALQ ou Patrimoine Canada, tel que discuté.

Si tu as d'autres questions, n'hésite pas et j'en profite pour te souhaiter de joyeuses fêtes à toi et ta famille. Et n'oublions jamais «qu'un livre n'est pas une simple marchandise, c'est la trace de notre histoire, de notre culture et de notre identité en tant que nation»...

En toute amitié

André

***André Gagnon, B.A.A., D.E.S.S.***
**Directeur général**
Fédération québécoise des coopératives en milieu scolaire (F.Q.C.M.S. / COOPSCO)
7333, place des Roseraies, bur. 501
Anjou (Québec) H1M 2X6

Tél. : (514) 352-1121 # 223
Téléc. : (514) 352-1764
www.coopsco.com

# ANNEXE 9 : Étude auprès des membres-clients, Coopsco

COOPSCO
Les habitudes de consommation
services
praxie

COOPSCO

## AU ÉTATS-UNIS

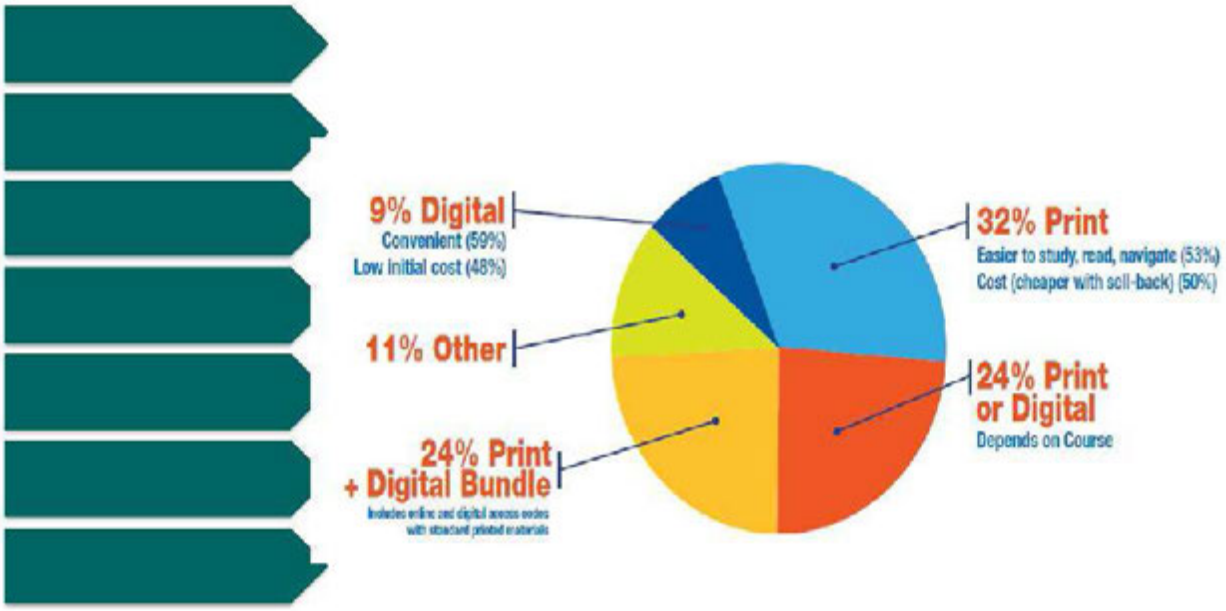

COOPSCO

## *Format préféré pour livre scolaire - Québec*

- Modèle
- Méthodologie
- Habitudes
- Principes coopératifs
- Finalité
- Attitudes
- Impact

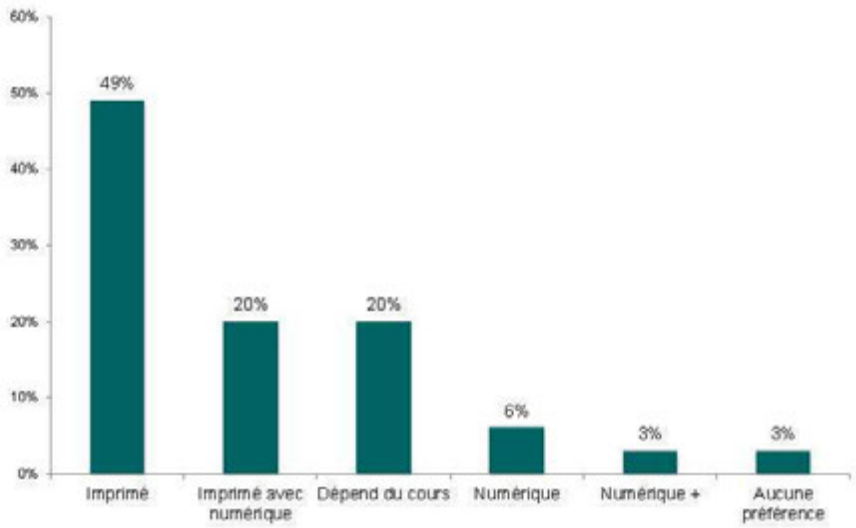

COOPSCO
Principales raisons pourquoi ils aiment les livres en format papier
Modèle
Méthodologie
Habitudes
Principes coopératifs
Finalité
Attitudes
Impact
Plus facile à étudier : surlignage/notes ajoutées
Plus facile à lire en format imprimé qu'à l'écran
Plus facile à parcourir/tourner les pages/retrouver des éléments

COOPSCO
Principales raisons pourquoi ils aiment les livres en format numérique
Modèle
Méthodologie
Habitudes
Principes coopératifs
Finalité
Attitudes
Impact
Le prix est plus bas
Plus facile à transporter avec moi
Meilleur choix pour l'environnement

# ANNEXE 10 : Mémoire présenté à M. Denis Vaugeois mandaté par la Ministre de la Culture et des Communications du Québec, Madame Hélène David, Renaud-Bray, 20 janvier 2016

**Mémoire présenté à Monsieur Denis Vaugeois,**

**mandaté par le Ministre de la Culture et des Communications du Québec,**

**Madame Hélène David**

Dans le cadre de la consultation visant à établir des recommandations sur l'opportunité d'effectuer des modifications réglementaires et législatives en concertation avec le milieu du livre touchant les inventaires des librairies, la définition des librairies agréées spécialisées et les ententes liant les librairies et le marché institutionnel pour le livre numérique.

**Renaud-Bray**
**Le 20 janvier 2016**

**À propos de Renaud-Bray**

Fondée en 1965, Renaud-Bray a occupé un rôle-clé dans le développement de l'industrie du livre au Québec, ses fondateurs ayant sans cesse travaillé à démocratiser l'accès au livre et à la culture en redéfinissant la librairie. Paradoxalement, depuis sa fondation, la croissance de Renaud-Bray a reposé sur les deux principaux axes énoncés dans le Plan d'action sur le livre : d'une part, Renaud-Bray a favorisé l'accès au livre en développant un concept novateur et en ouvrant des librairies à travers le Québec; d'autre part, elle a su optimiser ses opérations de manière soutenue et continue – dès les années 1970, elle agissait comme pionnier dans l'informatisation des librairies et de l'ensemble de la chaîne –, contribuant ainsi à la pérennisation de l'entreprise.

En 1996, après une vague d'expansion trop rapide, Renaud-Bray doit se restructurer et parvient à une entente avec ses créanciers. À la suite d'un accord avec le Fonds de Solidarité des Travailleurs du Québec (FSTQ), l'entreprise se réinvente : en 1999, elle rachète les chaînes Garneau, Demarc et Champigny – toutes trois en difficulté financière –, dont la disparition ou la vente à des intérêts non québécois aurait pu se révéler catastrophique. En 2009, elle est la première à investir de façon significative dans le développement d'une infrastructure de vente Internet de haut niveau, pour faire face à l'avenir et se protéger contre la concurrence étrangère. En 2015, sans aucune aide ou participation de l'État, elle fait l'acquisition des magasins Archambault, dont la disparition aurait eu des effets désastreux sur l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre.

La valeur annuelle des ventes de livres chez Renaud-Bray et Archambault dépasse les 100 millions de dollars (100 M $). Près de 70 % du chiffre d'affaires des succursales de Renaud-Bray provient de la vente de livres. Les parts de marché combinées de Renaud-Bray et Archambault dans ce secteur au Québec sont estimées à près de 20 %. Toutefois, selon un sondage mené en 2013, 51 % des répondants affirmaient que leur première destination pour l'achat de livres était Renaud-Bray ou Archambault.

Depuis 2012, l'entreprise est de nouveau la propriété exclusive de ses fondateurs et de ses exploitants, après les rachats successifs des actions détenues par le FSTQ et la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC). Au terme de cette opération, cette dernière, en plus de récupérer les sommes investies dans les années 1990 par le biais d'un placement dans les librairies Champigny, a empoché une plus-value de l'ordre de 1,25 million de dollars (1,25 M $) sur la vente des actions qu'elle détenait dans le capital-actions de Renaud-Bray. À cette somme s'ajoutent les millions de dollars qu'elle a perçus en frais d'intérêt depuis son entrée au capital de Renaud-Bray, en 1999.

## 1. Les mesures protectionnistes de la Loi

Nous avons déjà reconnu – et pouvons réitérer – que la Loi et ses règlements ont eu, à notre avis, un impact positif sur l'industrie du livre au Québec. Dans le contexte de l'époque, la Loi voulait structurer le marché pour favoriser son développement en remédiant aux menaces qui planaient alors :

- La mainmise de sociétés étrangères – principalement françaises – sur l'industrie, qui limitait les réinvestissements et le développement de l'édition et de la librairie au Québec;
- Le faible nombre de librairies sur le territoire québécois, qui freinait la démocratisation du livre et restreignait l'accès;
- L'absence d'une infrastructure de distribution, qui rendait difficile l'accès au livre et qui ralentissait le développement de l'édition et de la librairie, ainsi que l'accès au livre auprès de la population.

Les menaces qui planent aujourd'hui sont différentes :

- La concentration dans le secteur de la distribution s'accroît sans cesse, laissant peu d'alternatives aux éditeurs et aux libraires et décourageant la concurrence entre ces derniers. Quatre distributeurs détiennent ensemble plus de 90% de parts de marché, et deux d'entre eux sont contrôlés par des intérêts étrangers;
- La disparition anticipée de certains acteurs-clés est susceptible d'entraîner à moyen terme des bouleversements dans la répartition des rôles au sein de la chaîne, et les joueurs qui demeureront sont mal préparés pour y faire face;
- L'incapacité, pour les libraires et les éditeurs, d'améliorer leur rentabilité dissuade fortement les investissements qui visent des gains en efficacité : ainsi, ils ont un recours et une sensibilité accrus aux aides gouvernementales.

Si la mise en œuvre de mesures protectionnistes semblait tout indiquée il y a 35 ans en raison des menaces qui planaient alors, nous considérons que l'application de mesures protectionnistes additionnelles ne constitue pas une solution aux menaces d'aujourd'hui car elle ne ferait que décourager davantage la prise de risque et l'innovation.

## 2. Les facteurs de distorsion

Au cours des trente dernières années, de nombreux éléments ont transformé le marché du livre :

- L'apparition d'un réseau de librairies traditionnelles dans l'ensemble du territoire;
- L'apparition de chaînes de librairies et de coopératives scolaires;
- Le développement d'un réseau de bibliothèques et l'explosion de la valeur des achats des bibliothèques dans les librairies indépendantes;
- Le développement d'un réseau de distribution structuré;
- L'informatisation des librairies;
- Le développement d'un secteur québécois de l'édition;
- Internet et le numérique;
- L'évolution des programmes d'aide gouvernementale.

L'effet de ces transformations crée des zones d'ombre dans l'application de la Loi : il faut ré-énoncer les objectifs de celle-ci afin d'éviter la subjectivité et l'idéologisme dont font preuve les différents intervenants et le caractère arbitraire dans leur interprétation des critères et de l'application de la Loi, de manière à maximiser les retombées associées aux aides directes et indirectes, et à favoriser la pérennité de l'industrie.

- Il faut considérer les librairies traditionnelles en fonction de leur pouvoir d'attraction et des besoins de la population, en cessant de ségréguer les chaînes et les librairies indépendantes;
- Il faut étudier l'évolution marquée du rôle des distributeurs depuis la généralisation de l'informatique dans la gestion des entrepôts et l'avènement d'Internet. Dans un contexte où le coût des prestations logistiques en dehors du monde du livre a fortement diminué depuis 20 ans, notons que cette réduction ne s'est jamais observée dans l'industrie du livre;
- Il faut établir clairement les comportements ou les pratiques que l'on souhaite soutenir au moyen de subventions : l'octroi d'aides élargies à l'édition, incluant la publication de traductions non littéraires à caractère générique, favorise l'augmentation du nombre de titres publiés sans jamais accroître la bibliodiversité, ce qui entraîne une augmentation des taux de retours et nuit à la rentabilité des maisons d'éditions et des librairies.

### 3. Gaspard et la BTLF

La Banque de titres de langue française (BTLF) est un organisme à but non lucratif dont les membres fondateurs sont l'Association des libraires du Québec (ALQ), l'Association des diffuseurs exclusifs de livres en langue française (ADELF) et l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL). Comme nous l'avons souligné plus haut, Renaud-Bray n'est membre d'aucune de ces associations et ne siège pas non plus au conseil d'administration de la BTLF ou à l'un de ses comités. Pourtant, Renaud-Bray est le plus important client de la BTLF : en 2016, Renaud-Bray et Archambault verseront à la BTLF la somme de 150 000 dollars (150,000 $) en frais d'abonnement à Mémento. Cet abonnement constitue l'un des critères essentiels à l'agrément, et Renaud-Bray est donc contrainte de payer cette somme année après année, sans pour autant avoir quoi que ce soit à dire sur la gestion et sur le développement de la BTLF, contrairement à ses fournisseurs et à ses concurrents.

En créant Gaspard, les fournisseurs et les concurrents de Renaud-Bray ont voulu mettre sur pied un système de partage de l'information sur les ventes calqué sur des modèles existant ailleurs dans le monde. Toutefois, le modèle québécois est différent des autres modèles de distribution de livres observés au Canada anglais ou ailleurs dans le monde. En participant à Gaspard, un libraire consent à céder gratuitement de l'information concurrentielle à la BTLF, laquelle revend ensuite cette information à des distributeurs – et à profit ! Les distributeurs (rappelons que deux des quatre principaux sont contrôlés par des intérêts français) y voient un avantage financier évident; raison pour laquelle ils acceptent de payer pour obtenir les données. De leur côté, les distributeurs refusent de transmettre toute information sur leurs stocks, leurs ventes et les retours qu'ils traitent. Au terme de l'opération, ils sont donc les seuls acteurs de la chaîne à posséder une vision complète du cycle de vente des livres.

- Les statuts de la BTLF doivent être revus, de manière à assurer une meilleure gouvernance et à placer davantage la société à l'écoute des clients;
- La participation des librairies à Gaspard doit se faire sur une base volontaire uniquement;
- Les statistiques sur les ventes de titres français importés ne devraient pas être transmises aux distributeurs et aux diffuseurs : elles devraient être accessibles aux libraires uniquement.

## 4. La distribution

Dès 1979, Denis Vaugeois résumait de manière claire le rôle des distributeurs : « Pour [rendre le livre le plus accessible possible], nous avons identifié deux partenaires principaux, deux alliés principaux sur le terrain, les bibliothécaires et les libraires, et pour que le livre se rende chez ces alliés […] nous avons besoin de distributeurs. » Le distributeur était déjà perçu comme un intermédiaire, un outil permettant de faciliter l'atteinte de l'un des objectifs de l'époque. Aujourd'hui, il importe de se demander si les distributeurs, dans leur forme actuelle, constituent toujours le meilleur outil pour faciliter l'accès au livre, sachant que :

- Les services qu'offrent les distributeurs ne répondent pas aux besoins de la majorité des éditeurs québécois : la plupart d'entre eux doivent avoir des stocks dans deux endroits différents pour limiter les frais d'entreposage, car les tarifs des distributeurs ne sont pas concurrentiels.

- Les installations des distributeurs ont fait l'objet de sous-investissements chroniques au fil des dernières années et paraissent archaïques : cette situation résulte en partie de la concentration dans le secteur de la distribution et de l'absence de concurrence. Au final, ce sont les libraires et les éditeurs qui doivent assumer le coût de l'inefficience des installations.

- La plupart des entreprises de distribution opèrent sur la base de contrats *intuitu personæ* et sont généralement sous-capitalisées, puisqu'elles ne disposent d'aucun actif. Elles n'ont qu'une faible valeur de revente, et les propriétaires exploitants de deux des quatre principales sociétés de distribution ont plus de 65 ans.

Les entreprises de distribution sont les plus rentables de la chaîne du livre, d'après les rapports sur le livre de l'Observatoire de la culture et de la communication du Québec (OCCQ). Il est relativement simple de comprendre les raisons de cette rentabilité, si on analyse sommairement un échantillon des 50 titres français les plus vendus dans les librairies Renaud-Bray au cours du mois de décembre 2015, et que l'on compare le prix de revient de ces livres pour les libraires québécois et pour les libraires français : les libraires québécois paient parfois 12 % de moins que les libraires français, et jusqu'à 52 % de plus ! La fluctuation des écarts montre de manière flagrante une distorsion dans les prix résultant des pratiques des distributeurs. Dans certains cas, les distributeurs s'adonnent à des pratiques de *dumping* en concurrençant les éditeurs québécois de manière inacceptable. Mais dans la majorité des cas, ils gonflent indûment le prix d'autres livres et empochent la différence. (*Voir en annexe le tableau*).

À nos yeux, le modèle de distribution actuel est désuet et menace sérieusement la pérennité de la chaîne du livre telle qu'elle est structurée. Plus les acteurs sont petits, plus ils paraissent vulnérables à la disparition de certains distributeurs et/ ou à la concentration dans ce secteur, qui est par ailleurs inéluctable. Il faut donc s'attacher à réinventer le modèle de distribution en mettant en place une plateforme indépendante qui :

- Garantisse aux éditeurs et aux diffuseurs un service logistique performant et économique, qui assure, dans une formule à la carte, le stockage, l'envoi et la facturation des livres, ainsi que le traitement des retours;
- Puisse traiter les commandes des libraires pour les ouvrages non distribués;
- Soit en mesure de se substituer à un distributeur en cessation d'activité, ou encore d'agir à titre de grossiste pour garantir un approvisionnement rapide et efficace des librairies;
- Offre un service de traitement des commandes aux collectivités pour les librairies indépendantes;
- De manière générale, permette aux éditeurs et aux libraires d'améliorer leurs marges opérationnelles, afin de les rendre moins dépendants de l'aide de l'État.

## 5. Une vision de l'avenir

À l'origine, la Loi voulait « rendre le livre le plus accessible possible ». En d'autres mots : démocratiser le livre. Nous déplorons donc certains mouvements qui semblent actuellement vouloir protéger des symboles ou des idéologies au détriment de notre entreprise, qui est systématiquement exclue de tout programme d'aide, alors que nos concurrents sont soutenus de manière récurrente :

- Nous sommes convaincus que Renaud-Bray et Archambault contribuent plus que tout autre acteur de l'industrie au rayonnement et à l'accessibilité du livre au Québec;
- Nous avons toujours reconnu le bien-fondé de la présence de librairies indépendantes dans le marché, et nous estimons que leur rôle est complémentaire à celui des chaînes;
- Les coopératives scolaires ne sont pas des librairies traditionnelles, ne s'adressent pas à l'ensemble de la population et ne devraient pas être admissibles à l'agrément.

La Loi qui est actuellement en vigueur n'est pas de nature à nuire aux libraires et aux éditeurs : elle s'est montrée structurante depuis 35 ans, et l'amender risque d'avoir des conséquences imprévues sur différents acteurs de la chaîne. Qui plus est, nous ne considérons pas que les enjeux auxquels l'industrie est confrontée puissent se résoudre au moyen d'une révision de la Loi. Pour optimiser la performance des librairies agréées du Québec, il faut :

- Augmenter les remises consenties aux librairies en favorisant les négociations entre les librairies, les distributeurs et les éditeurs, et renoncer à la pratique actuelle de la remise unique pour tous;
- Réduire le coût des charges de logistique, de manière à accroître la rentabilité des éditeurs;
- Mettre à la disposition des librairies une infrastructure logistique qui puisse leur permettre de réaliser des économies d'échelle et de s'ouvrir à de nouveaux marchés.

# ANNEXE 11 : Annexe 1, Mémoire Renaud-Bray, Top 50 Meilleures ventes, Renaud-Bray, décembre 2015

ANNEXE I
Mémoire RENAUD-BRAY – Top 50 Meilleurs ventes - RB – décembre 2015

| | Titre | Prix de vente | Prix d'achat | Prix de vente en Euro | Prix d'achat en $ | $ | % | ISBN | Nom |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Papyrus de César (Le) #06 | 14,95 $ | 8,97 $ | 9,95 € | 8,95 $ | 0,02 $ | 0,20% | 9782864972716 | SOCADIS INC. |
| 2 | Fille du train (La) | 32,95 $ | 19,77 $ | 21,00 € | 18,89 $ | 0,88 $ | 4,64% | 9782355643136 | ADP |
| 3 | Nuit de feu (La) | 25,95 $ | 15,57 $ | 18,00 € | 16,19 $ | -0,62 $ | -3,86% | 9782226318299 | ADP |
| 4 | Ce qui ne me tue pas #04 | 39,95 $ | 23,97 $ | 21,80 € | 19,61 $ | 4,36 $ | 22,21% | 9782330053901 | SOCADIS INC. |
| 5 | Fin de l'histoire ? (La) #18 | 16,95 $ | 10,17 $ | 10,95 € | 9,85 $ | 0,32 $ | 3,23% | 9782756053578 | SOCADIS INC. |
| 6 | Livre de la lumière : interrogez le ciel et il vous répondra (Le) | 29,95 $ | 17,97 $ | 16,95 € | 15,25 $ | 2,72 $ | 17,83% | 9782749927619 | ADP |
| 7 | Livre des Baltimore (Le) | 32,95 $ | 19,77 $ | 22,00 € | 19,79 $ | -0,02 $ | -0,12% | 9782877069472 | SOCADIS INC. |
| 8 | Un bonheur presque parfait #07 | 17,95 $ | 10,77 $ | 10,60 € | 9,54 $ | 1,23 $ | 12,93% | 9782800183536 | DIFFUSION PROLOGUE INC. |
| 9 | Sirop d'érable: les 30 recettes culte | 5,95 $ | 3,57 $ | 3,50 € | 3,15 $ | 0,42 $ | 13,37% | 9782501081955 | SOCADIS INC. |
| 10 | Dieux du verdict (Les) | 32,95 $ | 19,77 $ | 21,90 € | 19,70 $ | 0,07 $ | 0,34% | 9782702141571 | SOCADIS INC. |
| 11 | Chat thérapie : 100 coloriages anti-stress | 12,95 $ | 7,77 $ | 7,90 € | 7,11 $ | 0,66 $ | 9,32% | 9782010090981 | SOCADIS INC. |
| 12 | Forêt enchantée : carnet de coloriage & promenade fantastique | 17,95 $ | 10,77 $ | 10,90 € | 9,81 $ | 0,96 $ | 9,82% | 9782501100953 | SOCADIS INC. |
| 13 | Vérité sur l'affaire Harry Quebert (La) | 14,95 $ | 8,97 $ | 9,20 € | 8,28 $ | 0,69 $ | 8,37% | 9782877068635 | SOCADIS INC. |
| 14 | Nouveau bestiaire extraordinaire : 100 coloriages anti-stress | 19,95 $ | 11,97 $ | 12,90 € | 11,61 $ | 0,36 $ | 3,13% | 9782013236621 | SOCADIS INC. |
| 15 | Bestiaire extraordinaire : 100 coloriages anti-stress | 19,95 $ | 11,97 $ | 12,90 € | 11,61 $ | 0,36 $ | 3,13% | 9782012319660 | SOCADIS INC. |
| 16 | Toxic affair #13 | 16,95 $ | 10,17 $ | 10,95 € | 9,85 $ | 0,32 $ | 3,23% | 9782723499774 | SOCADIS INC. |
| 17 | Central Park | 14,95 $ | 8,97 $ | 7,90 € | 7,11 $ | 1,86 $ | 26,20% | 9782266258487 | ADP |
| 18 | Green smoothies, la bible : 66 recettes et un programme détox : boosters et tonifiants naturels made in New-York | 18,95 $ | 11,37 $ | 10,90 € | 9,81 $ | 1,56 $ | 15,94% | 9782501089180 | SOCADIS INC. |
| 19 | Petit livre à lire aux toilettes (Le) | 4,95 $ | 2,97 $ | 2,99 € | 2,69 $ | 0,28 $ | 10,40% | 9782754033718 | ADP |
| 20 | Astérix chez les Pictes #35 | 14,95 $ | 8,97 $ | 9,90 € | 8,91 $ | 0,06 $ | 0,71% | 9782864972982 | SOCADIS INC. |
| 21 | Sapiens : une brève histoire de l'humanité | 36,95 $ | 22,17 $ | 24,00 € | 21,59 $ | 0,58 $ | 2,67% | 9782226257017 | ADP |
| 22 | Boussole | 36,95 $ | 22,17 $ | 21,80 € | 19,61 $ | 2,56 $ | 13,03% | 9782330053123 | SOCADIS INC. |
| 23 | Charme discret de l'intestin : tout sur un organe mal aimé (Le) | 32,95 $ | 19,77 $ | 21,80 € | 19,61 $ | 0,16 $ | 0,80% | 9782330048815 | SOCADIS INC. |
| 24 | Océan perdu : une aventure sous-marine & un livre à colorier | 17,95 $ | 10,77 $ | 10,90 € | 9,81 $ | 0,96 $ | 9,82% | 9782501104951 | SOCADIS INC. |
| 25 | Jardin secret : carnet de coloriage & chasse au trésor antistress N. éd. | 19,95 $ | 11,97 $ | 12,90 € | 11,61 $ | 0,36 $ | 3,13% | 9782501096973 | SOCADIS INC. |
| 26 | Un goût de cannelle et d'espoir | 15,95 $ | 9,57 $ | 8,10 € | 7,29 $ | 2,28 $ | 31,32% | 9782266250081 | ADP |
| 27 | D'après une histoire vraie | 29,95 $ | 17,97 $ | 20,00 € | 17,99 $ | -0,02 $ | -0,14% | 9782709648523 | SOCADIS INC. |
| 28 | Mariée était en blanc (La) | 29,95 $ | 17,97 $ | 20,00 € | 17,99 $ | -0,02 $ | -0,14% | 9782226320773 | ADP |
| 29 | Minecraft : construction, le guide officiel N. éd. | 18,95 $ | 11,37 $ | 11,90 € | 10,71 $ | 0,66 $ | 6,20% | 9782070696027 | SOCADIS INC. |

Page 1 de 2

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 30 | Nouveau petit livre à lire aux toilettes (Le) | 5,50 $ | 3,30 $ | 2,99 € | 2,69 $ | 0,61 $ | 22,67% | 9782754044677 | ADP |
| 31 | Je suis Pilgrim | 15,95 $ | 9,57 $ | 8,90 € | 8,01 $ | 1,56 $ | 19,51% | 9782253001676 | SOCADIS INC. |
| 32 | Loup qui n'aimait pas Noël (Le) | 12,95 $ | 7,77 $ | 9,80 € | 8,82 $ | -1,05 $ | -11,88% | 9782733826164 | SOCADIS INC. |
| 33 | Toute la lumière que nous ne pouvons voir | 34,95 $ | 20,97 $ | 23,49 € | 21,13 $ | -0,16 $ | -0,78% | 9782226317186 | ADP |
| 34 | Survitaminées ! #10 | 17,95 $ | 10,77 $ | 10,60 € | 9,54 $ | 1,23 $ | 12,93% | 9782818934487 | SOCADIS INC. |
| 35 | Des vies en mieux | 14,95 $ | 8,97 $ | 7,80 € | 7,02 $ | 1,95 $ | 27,82% | 9782290115015 | SOCADIS INC. |
| 36 | Vieux qui ne voulait pas fêter son anniversaire (Le) | 14,50 $ | 8,70 $ | 8,10 € | 7,29 $ | 1,41 $ | 19,38% | 9782266218528 | ADP |
| 37 | Petit Prince (Le) | 13,95 $ | 8,37 $ | 7,00 € | 6,30 $ | 2,07 $ | 32,90% | 9782070408504 | SOCADIS INC. |
| 38 | 50 règles d'or pour lâcher prise (Les) | 5,95 $ | 3,57 $ | 3,90 € | 3,51 $ | 0,06 $ | 1,74% | 9782035905383 | SOCADIS INC. |
| 39 | Pierre de Jovénia (La) #01 | 16,95 $ | 10,17 $ | 9,95 € | 8,95 $ | 1,22 $ | 13,60% | 9782847894509 | SOCADIS INC. |
| 40 | Grey : cinquante nuances de Grey par Christian | 24,95 $ | 14,97 $ | 17,00 € | 15,30 $ | -0,33 $ | -2,13% | 9782709650564 | SOCADIS INC. |
| 41 | Moi, Malala je lutte pour l'éducation et je résiste aux talibans | 12,95 $ | 7,77 $ | 7,10 € | 6,39 $ | 1,38 $ | 21,63% | 9782253194956 | SOCADIS INC. |
| 42 | Prenez votre santé en main ! | 29,95 $ | 17,97 $ | 19,50 € | 17,54 $ | 0,43 $ | 2,43% | 9782226312778 | ADP |
| 43 | Wild | 16,95 $ | 10,17 $ | 8,80 € | 7,92 $ | 2,25 $ | 28,45% | 9782264062208 | ADP |
| 44 | Ce monde disparu | 39,95 $ | 23,97 $ | 21,00 € | 18,89 $ | 5,08 $ | 26,87% | 9782743634083 | SOCADIS INC. |
| 45 | Quatre accords toltèques (Les) | 14,95 $ | 8,97 $ | 6,60 € | 5,94 $ | 3,03 $ | 51,06% | 9782883534612 | SOCADIS INC. |
| 46 | Lecteur de cadavres (Le) | 14,95 $ | 8,97 $ | 8,60 € | 7,74 $ | 1,23 $ | 15,93% | 9782253184195 | SOCADIS INC. |
| 47 | Labyrinthe (Le) #01 | 29,95 $ | 17,97 $ | 18,50 € | 16,64 $ | 1,33 $ | 7,96% | 9782266200127 | ADP |
| 48 | Journal d'Anne Frank (Le) N. éd. | 12,95 $ | 7,77 $ | 7,10 € | 6,39 $ | 1,38 $ | 21,63% | 9782253177384 | SOCADIS INC. |
| 49 | Part de l'autre (La) | 13,95 $ | 7,77 $ | 7,10 € | 6,39 $ | 1,38 $ | 21,63% | 9782253155379 | SOCADIS INC. |
| 50 | James Bond : l'encyclopédie N. éd. | 39,95 $ | 23,97 $ | 29,95 € | 26,95 $ | -2,98 $ | -11,05% | 9782324011146 | ADP |

Page 2 de 2

## ANNEXE 12 : Préserver les librairies traditionnelles et la bibliodiversité : pourquoi la réglementation du prix du livre ne constitue pas la solution, Blaise Renaud, 5 août 2013

# Préserver les librairies traditionnelles et la bibliodiversité

## Pourquoi la réglementation du prix du livre ne constitue pas une solution

**Blaise Renaud**
**Président-directeur général**
**Librairie Renaud-Bray Inc.**
**Le lundi 5 août 2013**

**TABLE DES MATIERES**

RÉSUMÉ ..... iii
INTRODUCTION ..... 1
1- À propos de Renaud-Bray ..... 2
2- À propos de la Loi 51 et des règlements afférents ..... 6
*a. Les retombées de la Loi* ..... 6
*b. La notion d'agrément* ..... 7
*c. Application de la Loi et des règlements afférents* ..... 8
3- À propos des distributeurs ..... 9
*a. Portrait du marché de la distribution* ..... 9
*b. L'évolution du métier de distributeur au Québec* ..... 10
*c. La tabelle* ..... 11
*d. Comme un cartel* ..... 14
*e. L'ADELF et le regroupement « Nos livres à juste prix »* ..... 16
4- Portrait du marché du livre et de la librairie ..... 19
5- À propos du projet de réglementation du prix du livre ..... 23
*a. Pourquoi le modèle proposé ne constitue pas une solution* ..... 23
*b. Pourquoi le modèle proposé est inapplicable* ..... 24
*c. Pourquoi le modèle proposé est dangereux* ..... 25
CONCLUSION ..... 27
ANNEXE 1 : EXEMPLES DE TAUX DE CONVERSION SUR LES OUVRAGES DE GRAND FORMAT ..... 28
ANNEXE 2 : EXEMPLES DE TAUX DE CONVERSION SUR LES OUVRAGES EN FORMAT POCHE ..... 29
ANNEXE 3 : LISTE DES COOPÉRATIVES TITULAIRES D'UN AGRÉMENT DU MINISTÈRE ..... 30
BIBLIOGRAPHIE ..... 31

©Blaise Renaud 2013

## RÉSUMÉ

En octobre 2000, le Comité sur les pratiques commerciales dans le domaine du livre, présidé par Gérald Larose, déposait son rapport. Ses recommandations ayant trait à l'adoption de mesures pour réglementer le prix du livre au Québec ont été rejetées par le gouvernement de Lucien Bouchard. Toutefois, à compter de 2009, des particuliers et des associations de l'industrie du livre ont entamé de nouvelles discussions à ce sujet : très rapidement, l'Association des distributeurs exclusifs de livres en langue française (ADELF) a pris la direction du mouvement et inaugurait en 2012 le site Internet « Nos livres à juste prix ».

Sur ce site, on laisse entendre que cette demande de réglementation du prix du livre résulte d'un consensus atteint à la Table de concertation du livre, où siègent entre autres les sept grandes associations du monde du livre. Pourtant, la Table refuse d'accueillir un représentant de Renaud-Bray. Elle regroupe toutefois des intervenants de sept associations (parmi lesquelles l'Association des libraires du Québec, qui regroupe la majorité des librairies indépendantes) et de la chaîne Archambault (dont la société-mère est également propriétaire d'une entreprise de distribution de livres). La Table de concertation n'a aucun cadre légal ou officiel : elle s'autoréglemente.

Renaud-Bray est la plus importante chaîne de librairies francophones en Amérique, avec 32 points de vente, dont 26 librairies agréées. L'entreprise s'oppose formellement au projet de réglementation du prix du livre soutenu par les associations rassemblées à la Table de concertation. En dépit du fait que plusieurs acteurs de l'industrie du livre au Québec traversent actuellement une période de turbulence, nous rejetons en bloc les arguments selon lesquels une réglementation du prix du livre favoriserait le maintien des librairies traditionnelles et la bibliodiversité.

Nous considérons plutôt que les aides dont bénéficient actuellement plusieurs entreprises du monde du livre sont distribuées de manière inéquitable et inefficace, et d'une manière qui va à l'encontre de l'esprit de la Loi 51.

Nous estimons également que la concentration dans le domaine de la distribution de livres de langue française au Québec – où trois distributeurs se partagent 90 % du marché – a mené à une situation proche d'un cartel, où les distributeurs imposent aux libraires des conditions commerciales inflexibles, dans les limites prescrites par la loi et les règlements, et ont le loisir d'établir le prix de détail des livres importés, de manière arbitraire et à leur avantage. Ainsi, les distributeurs ont contribué au recul des marges brutes des librairies et soutiennent la concurrence que les livres étrangers représentent face à l'édition québécoise, ce qui menace la bibliodiversité et la survie des librairies traditionnelles.

Seule l'augmentation de la marge brute des librairies traditionnelles permettra de maintenir leur viabilité.

©Blaise Renaud 2013

## INTRODUCTION

Il est incontestable que le monde du livre au Québec traverse actuellement une période de turbulence : créée en 1981 par l'entrée en vigueur de la Loi 51, cette industrie a certes favorisé le développement de dizaines d'entreprises, mais plusieurs d'entre elles voient aujourd'hui l'avenir de manière incertaine. La reprise de discussions en 2010 sur la question de la réglementation du prix du livre fait suite à une trêve de quelque 10 ans qui a résulté du rejet, par le gouvernement de Lucien Bouchard, de la proposition formulée en octobre 2000 dans le rapport du Comité sur les pratiques commerciales dans le domaine du livre, présidé par Gérald Larose.

La situation dans laquelle se trouvent les entreprises du livre au Québec est préoccupante, mais n'est pas très différente de ce qui se passe à l'étranger – ailleurs dans la francophonie, mais également dans les pays allophones –, où les industries locales possèdent des structures tout à fait différentes, mais connaissent elles aussi une érosion des bénéfices, une baisse des chiffres d'affaires, des difficultés à mettre en place une relève et une rareté des repreneurs potentiels. Pourtant, le Québec a instauré très tôt des mesures protectionnistes qui avaient tout pour laisser croire à un avenir différent. Or, en dépit des changements technologiques, sociaux et économiques majeurs qui se sont produits au cours des 20 dernières années, les pratiques n'ont à peu près pas évolué. Les acteurs de l'industrie du livre au Québec ont rejeté en bloc les principales recommandations qui ont figuré successivement dans le rapport susmentionné ainsi que dans le Rapport sur la mise en marché des nouveautés par le système de l'office au Québec[1] et le Rapport du Comité sur les pratiques commerciales dans le domaine du livre[2]. Malgré la création de la Table de concertation interprofessionnelle du livre, on observe un refus flagrant de s'attaquer aux questions de fond et une volonté ferme d'éviter la chicane. La surreprésentation des associations dans une majorité de processus et la sous-représentation des entreprises et de leurs dirigeants sont révélatrices de cet état d'esprit.

Alors que, près de 35 ans après la mise en place d'un modèle qui s'avère dépassé, les associations demandent l'application de mécanismes protectionnistes supplémentaires, il nous paraît opportun de mener une réflexion plus large. En effet, certaines pratiques doivent changer, et la survie des libraires et des éditeurs ne passe pas par un renforcement de la réglementation en vigueur.

Par ce mémoire, nous souhaitons signifier aux membres de la Commission notre opposition au projet de réglementation du prix du livre. Pour expliquer clairement cette prise de position, nous vous présentons ici une synthèse critique des pratiques actuellement en vigueur dans le domaine du livre.

---

[1] Étude sur la mise en marché des nouveautés par le système de l'office au Québec, Michel A. Lasalle, novembre 2007.
[2] Rapport du comité sur les pratiques commerciales dans le domaine du livre, SODEC, 2000.



©Blaise Renaud 2013

## 1. À PROPOS DE RENAUD-BRAY

Renaud-Bray a été fondée en 1965 à la suite de la fusion des entreprises de Pierre Renaud et Edmond Bray. Cette société a compté un seul point de vente jusqu'en 1989 et s'est rapidement développée par la suite jusqu'en 1996, quand l'entreprise s'est placée sous la protection de la Loi sur les faillites dans le but de se restructurer. En 1999, après une réorganisation profonde et la vente de 49 % du capital au Fonds de solidarité FTQ, Renaud-Bray procède à l'acquisition des chaînes Garneau et Champigny, toutes deux déficitaires. Sogides (à l'époque propriété de Pierre Lespérance) et la SODEC entrent au capital.

Entre 1999 et 2009, Renaud-Bray renoue avec la rentabilité, et la nouvelle entité se développe au point de multiplier son chiffre d'affaires par trois. L'entreprise devient alors le plus important détaillant de livres au Québec et un joueur incontournable dans le marché : de par ses stratégies et son positionnement, Renaud-Bray encourage la lecture et contribue fortement à la démocratisation du livre, répondant pleinement aux visées de la Loi 51. Pendant près de 10 ans, elle publie à ses frais et sans aucune aide ou subvention un palmarès hebdomadaire des ventes qui devient rapidement le seul baromètre fiable des ventes de livres au Québec. Dès 1999, Renaud-Bray applique scrupuleusement une politique de respect du prix de détail suggéré par les éditeurs et refuse catégoriquement de vendre des livres au rabais, afin d'éviter une guerre de prix. Cette politique est toujours en vigueur aujourd'hui.

Dans les années 1970, Renaud-Bray a été l'une des premières librairies au monde à informatiser sa base de données bibliographiques : en l'an 2000, la mise en ligne d'un site Internet transactionnel unique permettait aux internautes de procéder gratuitement à des recherches en temps réel dans la base de données de Renaud-Bray et de consulter les stocks dans chacune des librairies du réseau. Ce site représente aujourd'hui une ressource importante tant pour les professionnels du monde du livre que pour le grand public, puisqu'il constitue, et de loin, le plus important catalogue nord-américain de livres francophones accessible gratuitement. Depuis 2009, les commandes Internet sont traitées par le personnel d'un entrepôt dédié où plus de 200 000 titres de langue française sont stockés et peuvent être expédiés en aussi peu que vingt-quatre heures. Renaud-Bray est ainsi le plus important détaillant Internet de livres francophones en Amérique du Nord et contribue aux ventes de milliers de livres d'auteurs québécois et francophones. Les commandes sont expédiées partout au Canada et dans le reste du monde.



©Blaise Renaud 2013

En 2013, Renaud-Bray exploite 32 points de vente, dont 26 librairies agréées réparties dans 11 régions administratives :

**LISTE DES LIBRAIRIES RENAUD-BRAY**

| | |
|---|---|
| 1 **Bas-Saint-Laurent** | |
| 2 **Saguenay–Lac-Saint-Jean** | |
| 3 **Capitale-Nationale** | Laurier Québec* |
| | Galeries de la Capitale* |
| | Promenades Beauport* |
| 4 **Mauricie** | Boul. des Récollets, Trois-Rivières* |
| 5 **Estrie** | Carrefour de l'Estrie, Sherbrooke* |
| 6 **Montréal** | Promenade Fleury* |
| | Plaza Saint-Hubert* |
| | Rue Saint-Denis* |
| | Chemin de la Côte-des-Neiges* |
| | Société Radio-Canada |
| | Avenue du Parc* |
| | Carrefour Angrignon* |
| | Galeries d'Anjou* |
| | Complexe Desjardins* |
| | Place Ville-Marie |
| | Centre Fairview* |
| | Avenue Mont-Royal |
| 7 **Outaouais** | Promenades de l'Outaouais, Gatineau* |
| 8 **Abitibi-Témiscamingue** | |
| 9 **Côte-Nord** | |
| 10 **Nord-du-Québec** | |
| 11 **Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine** | |
| 12 **Chaudière-Appalaches** | Galeries Chagnon, Lévis* |
| 13 **Laval** | Carrefour Laval* |
| | Centre Laval* |
| 14 **Lanaudière** | Galeries de Terrebonne* |
| 15 **Laurentides** | Carrefour du Nord, Saint-Jérôme* |
| 16 **Montérégie** | Boul. Taschereau, Brossard* |
| | Promenades Saint-Bruno* |
| | Les Promenades de Sorel* |
| | Rue Simonds, Granby* |
| 17 **Centre-du-Québec** | Les Promenades de Drummondville* |
| | La Grande Place des Bois-Francs, Victoriaville* |

* Les librairies marquées d'un astérisque sont agréées.



©Blaise Renaud 2013

D'après une étude indépendante menée en avril 2013 [3], 57 % des Québécois qui avaient acheté un livre au cours des six derniers mois avaient visité une succursale de Renaud-Bray au cours de ce semestre. Renaud-Bray représente donc un incontournable pour les acheteurs de livres. Il est toutefois difficile d'établir précisément quelle est sa part de marché, en raison de plusieurs états de fait :

- L'Observatoire du livre fait une distinction entre les ventes aux collectivités et celles au grand public en se fondant sur les déclarations des librairies : or, plusieurs acheteurs institutionnels achètent directement aux caisses des librairies, et ces ventes sont comptabilisées à tort comme des ventes au grand public;
- Les ventes aux collectivités réalisées par les librairies comprennent les « manuels scolaires et ouvrages destinés à l'enseignement collégial et universitaire [4] » : l'acquisition de ces livres n'est pas réglementée par la Loi 51 et la majorité d'entre eux sont achetés auprès de coopératives en milieu scolaire;
- Dans les librairies, les ventes aux particuliers comprennent les « ventes [...] de manuels scolaires et d'ouvrages destinés à l'enseignement collégial et universitaire [5] ». Cette fois encore, ces ouvrages représentent une part importante des ventes de livres, lesquelles sont principalement réalisées dans des coopératives en milieu scolaire;
- Les ventes dans les grandes surfaces sont estimées en fonction des ventes des distributeurs [6] et la manière dont sont comptabilisés les retours dans ce chiffre est inconnue, tout comme les marges bénéficiaires réelles de ces commerces – dont la valeur a un impact direct sur le chiffre d'affaires estimé.

Par ailleurs, nous sommes d'avis qu'il ne suffit pas de considérer le chiffre d'affaires des entreprises qui font le commerce de livres pour établir les parts de marché : l'un des principaux arguments des personnes et des associations qui se disent favorables à la réglementation du prix du livre au Québec est le maintien de la bibliodiversité. Il conviendrait donc d'évaluer les parts de marché en librairie seulement, et en isolant les ventes de bestsellers, de manuels scolaires et d'ouvrages didactiques.

Depuis 2010, la Banque de titres de langue française (BTLF) a mis en place Gaspard, un système d'information sur les ventes (SIV). Bien que Renaud-Bray refuse de prendre part à ce système, un récent rapport annuel indique que « 185 points de vente participants font parvenir à la BTLF leurs fichiers de ventes issus directement de leurs caisses [7] », et que la part de marché cumulée de ces derniers atteint un seuil de signification satisfaisant estimé à 40 % du marché. Mais « l'expérience

[3] Ad hoc recherche, mai 2013.
[4] Ventes de livres neufs par les librairies, Québec, janvier à décembre 2012 et janvier à avril 2013, Institut de la statistique, Québec, http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/culture_comnc/livre_biblt/livre2013/lib-synthese-mens.htm
[5] *Ibid.*
[6] *Ibid.*
[7] Bilan du marché du livre au Québec – 2012, Gaspard, p. 6.



©Blaise Renaud 2013

tend à démontrer qu'un éditeur généraliste peut trouver jusqu'à 50 % de ses ventes dans Gaspard, alors que l'autre, plus littéraire, y verra 35 % [8] ». Il serait donc pertinent de comparer, pendant une période définie et à partir d'un échantillonnage représentatif de nouveautés et de titres de fonds excluant les bestsellers, le nombre d'exemplaires vendus par les libraires participant à Gaspard, le nombre d'exemplaires vendus par Renaud-Bray et celui qui a été vendu par les autres chaînes. Il peut arriver que chez Renaud-Bray, les ventes de certains titres plus pointus représentent de 50 à 75 % des ventes totales.

En dépit de la forte présence de Renaud-Bray dans le marché, les ventes aux collectivités dans les 11 régions administratives ont connu une baisse significative en 1999 – année du rachat des réseaux Garneau et Champigny – et représentent aujourd'hui moins de 8 % du chiffre d'affaires de l'entreprise. D'après les données de l'Observatoire du livre [9], Renaud-Bray recevrait environ 12 % des commandes des collectivités [10], soit la moitié de ses parts de marché estimées auprès du grand public.

Renaud-Bray ne fait partie d'aucune association professionnelle du milieu du livre. Son président siège à la Commission du livre et de l'édition spécialisée, mais aucun représentant de l'entreprise ne siège à la Table de concertation interprofessionnelle du livre, malgré des demandes répétées.

Depuis 2012, Renaud-Bray est détenue à 100 % par Groupe Renaud-Bray inc.

[8] *Ibid.*
[9] Ventes de livres neufs par les librairies, Québec, janvier à décembre 2012 et janvier à avril 2013, Institut de la statistique, Québec, http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/culture_comnc/livre_biblt/livre2013/lib-synthese-mens.htm
[10] D'après des ventes aux collectivités totalisant 81,9 M$ en 2012, selon l'Observatoire du livre : http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/culture_comnc/livre_biblt/livre2013/lib-synthese-mens.htm



©Blaise Renaud 2013

## 2. À PROPOS DE LA LOI 51 ET DES RÈGLEMENTS AFFÉRENTS

### *a. Les retombées de la Loi*

En 1979, Denis Vaugeois tenait des propos très clairs quant à ses intentions et à l'esprit de la Loi : « L'intention que nous poursuivons avec ce projet de loi est, bien sûr, de rendre le livre le plus accessible possible. Pour ce faire, nous avons identifié deux partenaires principaux, deux alliés principaux sur le terrain, les bibliothécaires et les libraires, et pour que le livre se rende chez ces alliés, principalement chez le libraire, bien sûr, nous avons besoin de distributeurs. Pour que le produit existe, nous avons besoin d'éditeurs et d'auteurs. L'ensemble de notre projet de loi, c'est de reconnaître la nécessité de chacune de ces fonctions [...] [11] ».

Dans le contexte de l'époque, l'accès au livre était limité par deux états de fait :

- Il n'existait pas de points de vente de livres sur l'ensemble du territoire – plus particulièrement en-dehors des grands centres;
- Le prix des livres était trop élevé pour que ceux-ci deviennent des produits de consommation de masse.

Pour favoriser l'ouverture de librairies, on a établi que « toute acquisition de livres pour le compte d'un ministère du gouvernement, de l'un de ses organismes ou mandataires, ou pour le compte d'un organisme mentionné à l'annexe doit, pour être valide, être faite auprès d'un libraire qui est titulaire d'un agrément délivré en vertu de la présente loi [12] », à plein prix. Ces organismes sont :

- « Les municipalités et les communautés métropolitaines ainsi que les organismes relevant de leur autorité;
- Les commissions scolaires ainsi que tout organisme relevant de leur autorité, quelle que soit la loi qui les régit;
- Les collèges d'enseignement général et professionnel;
- Les établissements assujettis à la Loi sur l'enseignement privé;
- Les bibliothèques publiques et les centres régionaux de services aux bibliothèques publiques visés dans la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications [13] ».

On a aussi prévu que toute « institution doit répartir ses acquisitions de livres entre au moins trois librairies agréées n'appartenant pas à la même personne et situées à l'intérieur de sa région [14] », et que « le prix de vente d'un livre étranger soumis à une exclusivité au Canada doit être facturé [...]

---

[11] *Assemblée nationale Québec, Journal des débats, Commissions parlementaires*, 28 août 1979, n. 164, p. B-7404.
[12] Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, article 3.
[13] *Ibid.*
[14] *Ibid.*



©Blaise Renaud 2013

en utilisant le prix de catalogue ou le prix net canadien établi par le distributeur exclusif [15] ». (Le « prix de vente d'un livre canadien doit être facturé en utilisant le prix de catalogue ou le prix net de l'éditeur. [16] ») On donnait donc aux importateurs un pouvoir important : celui de dicter le prix de vente des livres et les remises revendeurs – les libraires en l'occurrence. .

Par cette loi, le gouvernement visait à assurer un certain revenu aux librairies de toutes les régions, de manière à favoriser le développement d'un réseau provincial dans un contexte où il n'existait pas de chaînes de librairies comme c'est le cas aujourd'hui. La fixation d'un prix plancher sur les ventes de livres aux institutions venait certes réduire l'offre en bibliothèque – en augmentant le coût des acquisitions par les collectivités –, mais elle aidait les libraires à atteindre un équilibre financier en facilitant l'atteinte du seuil de rentabilité. Aujourd'hui, il est clair que la présence de librairies de proximité dans l'ensemble des régions, rendue possible par la loi, a favorisé la démocratisation de la lecture et l'accès au livre.

### *b. La notion d'agrément*

De manière à circonscrire la portée de la loi, on prévoyait un mécanisme d'agrément pour les éditeurs, les distributeurs et les libraires. Les règles d'admissibilité à l'agrément devaient constituer un paramètre de contrôle en regard des aides directes et indirectes accordées aux acteurs de l'industrie du livre et en ce qui a trait à la fixation des prix par les distributeurs : « L'aide financière que peut accorder [...] le gouvernement [...] à une personne faisant commerce dans le domaine de l'édition, de la distribution ou de la librairie ne peut être accordée qu'à des personnes titulaires d'un agrément délivré en vertu de la présente loi ou qui y sont admissibles [17] ».

L'agrément ne présente aucun avantage significatif pour les distributeurs, de sorte que peu d'entre eux sont aujourd'hui agréés – dans les faits, seuls trois distributeurs sont titulaires d'un agrément [18], bien que l'ADELF compte 23 membres [19]. La majorité des éditeurs et des libraires, eux, demeurent agréés pour être admissibles aux programmes d'aide de la SODEC – pour l'exercice clos au 31 mars 2012, les subventions versées atteignaient 5,4 M$, dont 2,9 M$ en aide directe aux éditeurs et 400 000 $ [20] en aide directe aux librairies – et, dans le cas des librairies, pour pouvoir vendre aux institutions. L'agrément assure aussi aux librairies des remises d'au moins 40 % sur le prix de détail des livres.

Tout comme les budgets d'acquisition des institutions visées par le règlement, les subventions de la SODEC ne sont pas distribuées en fonction de l'importance de chaque librairie dans le marché, mais

---

[15] Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées, p. S-082.
[16] *Ibid.*
[17] Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, article 2.
[18] Ministère de la Culture et des Communications, Liste des distributeurs agréés, http://www.mcc.gouv.qc.ca/?id=1839
[19] ADELF, liste des membres, http://www.adelf.qc.ca/membres/membres.html
[20] Rapport annuel de gestion 2011-2012, SODEC, p. 107-124.
http://www.sodec.gouv.qc.ca/libraries/uploads/sodec/RAGs/RAG_2011_2012_SODEC.pdf



©Blaise Renaud 2013

plutôt sous forme de jetons. Ainsi, toutes les librairies d'une même région administrative admissible à l'aide au transport reçoivent annuellement le même montant forfaitaire, sans égard à leur taille et aux charges réelles de transport. Les chaînes sont même pénalisées, car le programme d'aide prévoit que « dans le cas des entreprises à succursales multiples comptant plus d'une librairie agréée dans une même ville, un seul établissement du réseau de librairies dans cette ville est admissible à la subvention [21] ». Les deux autres volets de l'aide aux librairies, soit l'aide à l'informatisation et autres projets et l'aide à la promotion, prévoient de subventionner jusqu'à 50 % des dépenses admissibles, avec une limite de 25 000 $ par volet et par librairie [22]. Pour contourner ces limites, les librairies indépendantes et les coopératives en milieu scolaire ont constitué des associations et des regroupements qui, pour l'année 2011-2012 seulement, ont reçu 367 180 $ et 145 000 $ respectivement [23].

L'agrément donne incontestablement accès à des avantages importants, bien qu'inégaux et parfois contraires à l'esprit de la loi.

### c. *Application de la Loi et des règlements afférents*

Il importe de noter que plusieurs librairies titulaires d'un agrément ne respectent pas les conditions préalables énoncées dans la loi et le règlement qui en découle. Elles reçoivent pourtant une part de l'aide directe et indirecte, réduisant d'autant celle des librairies qui se conforment aux exigences en vigueur (le respect de certaines exigences entraîne un coût annuel récurrent). Les raisons de cette situation sont nombreuses : méconnaissance de la loi et des règlements – de la part de libraires, mais aussi d'acheteurs institutionnels –, ressources limitées au ministère de la Culture, difficultés d'application, sentiment de pitié… Si, dans certains cas, des personnes et des entreprises contreviennent à la loi sans le savoir, d'autres y contreviennent en toute connaissance de cause, et depuis des années. Cette situation est connue de tous, mais il semble que le milieu l'accepte.

[21] Programme d'aide aux entreprises du livre et de l'édition spécialisée, SODEC, p. 13-15.
http://www.sodec.gouv.qc.ca//libraries/uploads/sodec/complements_programmes/livres/aide_financiere/livre_2013-2014.pdf
[22] *Ibid.*
[23] Rapport annuel de gestion 2011-2012, SODEC, p. 107-124.
http://www.sodec.gouv.qc.ca/libraries/uploads/sodec/RAGs/RAG_2011_2012_SODEC.pdf



©Blaise Renaud 2013

## 3. À PROPOS DES DISTRIBUTEURS

### *a. Portrait du marché de la distribution*

Sans conteste, il est rare, de nos jours, de voir un marché où des distributeurs dits « indépendants », c'est-à-dire sans aucun lien économique ou stratégique direct avec l'éditeur – ou avec le fabricant-manufacturier, si vous considérez d'autres marchés que celui du livre –, disposent d'une exclusivité de marché, de surcroît avalisée par la législation en place. De par leur indépendance, les distributeurs ont un objectif propre de croissance et de rentabilité, contrairement à ce que l'on peut observer lorsque le distributeur est la filiale exclusive d'un éditeur ou d'un fabricant. L'activité de distribution est devenue pour plusieurs une fin en soi, et non plus un moyen.

Dans les modèles de commerce traditionnels, les profits résultant de la vente d'un bien de consommation sont habituellement partagés entre deux intervenants : le fabricant (ici, l'éditeur) et le détaillant. Les frais de transport, de logistique et de représentation constituent alors pour les parties en cause des charges inhérentes à l'exercice de leurs activités, et dont le contrôle a un impact direct sur leur rentabilité. Dans le domaine du livre au Québec, les profits sont systématiquement partagés en trois – si l'on tient compte de la part du distributeur –, et parfois même en quatre, lorsqu'un diffuseur indépendant fait partie de l'équation. C'est ce qui s'est produit en 2012, lorsque Distribution du livre Mirabel (DLM) a annoncé l'arrêt de ses activités et que la diffusion des fonds des éditeurs du groupe Média-Participations a été confiée à La Boîte de diffusion, fondée au même moment grâce à l'appui financier de la SODEC.

Lors de l'entrée en vigueur de la Loi 51, la plupart des éditeurs québécois n'avaient pas les moyens de développer des structures de distribution, et c'est ce qui a justifié l'acceptation de ce modèle unique et risqué, qui a pour effet de réduire la marge opérationnelle des libraires et des éditeurs, en plus d'exercer une pression haussière sur les prix. En 1979, les livres édités au Québec représentaient une part marginale de la distribution et des ventes, et l'un des objectifs de la loi était de favoriser le développement de l'édition locale. Ce but a été atteint : en 2009, les livres édités au Québec comptaient pour 47 % [24] des ventes, et 52 % en 2013 [25]. En dépit de cette progression importante, les distributeurs ont maintenu leur position dans le marché, allant jusqu'à exercer une pression croissante pour se substituer aux éditeurs en ce qui a trait à la diffusion, et voulant empêcher tout dialogue entre l'éditeur et le libraire. Dans nombre de cas, c'est le distributeur qui encadre les pratiques de l'éditeur et qui édicte les politiques commerciales. Les distributeurs refusent d'ailleurs catégoriquement de distribuer les livres d'un éditeur à moins d'obtenir l'exclusivité totale, ce qui réduit l'efficacité de la chaîne.

---

[24] Les distributeurs de livres en 2008-2009, Optique culture numéro 02, avril 2011, Observatoire de la culture et des communications du Québec, http://www.stat.gouv.qc.ca/observatoire/publicat_obs/pdf/optique_culture_02.pdf
[25] « La première industrie culturelle au Québec », Nos livres à juste prix, http://noslivresajusteprix.com/documentation/



©Blaise Renaud 2013

***b. L'évolution du métier de distributeur au Québec***

Après l'entrée en vigueur de la Loi 51, le marché du livre au Québec a connu une période de développement intense dans le secteur de la librairie – en partie grâce au développement des bibliothèques publiques et scolaires, mais aussi parce qu'il devenait de plus en plus facile pour les libraires de s'approvisionner régulièrement et de manière organisée par le biais des distributeurs locaux. À l'époque, une majorité de distributeurs *achetaient* les stocks aux éditeurs européens et assumaient alors le risque que présentaient les invendus et les retours : il était donc normal de rémunérer ce risque.

Aujourd'hui, la majorité des distributeurs sont devenus *dépositaires* des livres des éditeurs : leur modèle d'affaires s'apparente à celui d'un commissionnaire, car ils touchent une part fixe des ventes réalisées, sans courir le moindre risque. Ils contribuent à l'augmentation continue des taux de retours en maintenant inchangé le système de l'office – en dépit des conclusions de l'étude menée en 2007 [26], un projet pourtant administré par l'ADELF. Ce sont dorénavant les éditeurs qui assument les pertes sur les invendus et qui paient en extra des frais de manutention sur le flux des sorties et des retours.

Les distributeurs ont aussi contribué pour beaucoup à l'érosion de la rentabilité des librairies, en éliminant tout système de gradation des remises, aussi bien sur une base qualitative que quantitative (cette pratique est pourtant courante ailleurs, même en France). Les distributeurs se sont progressivement délestés d'autres charges jadis inhérentes à leurs opérations, notamment en ce qui a trait à la gestion et à la diffusion des catalogues d'éditeurs. Cette responsabilité a été transférée à la BTLF (Mémento), dont les coûts sont assumés par la SODEC, le gouvernement du Canada et les libraires agréés (l'abonnement payant est une condition obligatoire à l'agrément). Les distributeurs ont aussi entrepris de refacturer aux libraires des frais de transport sur toutes les commandes de réassort, alors que jadis, le transport était gratuit.

À l'étranger, la majorité des distributeurs sont des filiales des maisons d'édition, et l'objectif premier de ceux-ci n'est pas de réaliser des profits, mais de garantir l'accès au marché, car n'importe quel producteur, peu importe son domaine d'activité, sait que la disponibilité de son produit et la capacité logistique de le livrer au détaillant sont autant de conditions essentielles au succès... Dans ce contexte, la gradation des remises favorise aussi l'existence de grossistes, qui concentrent un fort volume d'achat et peuvent revendre à des détaillants. Certains y voient une solution de rechange pour les petits libraires, d'autres un moyen de se procurer les livres plus rapidement que par le biais du distributeur officiel, et surtout, une forme de saine concurrence.

Au Québec, en 2013, trois distributeurs se partagent plus de 90 % du marché, décident en amont de la date de parution, du nombre d'exemplaires mis en circulation et du prix de vente au détail de tous les livres étrangers, en plus d'imposer unilatéralement une remise fixe à tous les libraires (avec un refus catégorique de négocier un taux supérieur à 40 %) et d'exiger des éditeurs une entente

[26] Étude sur la mise en marché des nouveautés par le système de l'office au Québec, Michel A. Lasalle, novembre 2007.



©Blaise Renaud 2013

d'exclusivité conditionnelle à la distribution de leurs fonds. Sans aucune aide gouvernementale – et sans prendre de risque –, ils ont amélioré leur rentabilité de manière significative au cours des dix dernières années.

### c. *La tabelle*

Au moyen d'un règlement [27], le législateur a établi une tabelle de conversion du prix des livres importés, visant à encadrer le mécanisme de fixation des prix de détail par les distributeurs. Dans le cas où une législation viendrait réglementer le prix de vente des livres en interdisant des rabais de la part des détaillants, il faudrait évaluer comment les distributeurs procèdent actuellement pour établir le prix de détail des livres qu'ils importent, car la portée de leurs actes se trouverait encore accrue.

Aux fins de cet exercice, nous considérerons uniquement la tabelle applicable sur le prix des livres français, qui constituent la vaste majorité des livres de langue française importés de l'étranger. Ci-contre, nous avons reproduit la tabelle réglementée, en tenant compte du passage de la France à l'euro au début des années 2000.

**TABELLE**

| **Valeur de l'euro en dollar canadien par tranche** | | **Médian** | **Tabelle devant être utilisée pour fixer le prix de vente maximal d'un livre distribué au Québec lorsque le prix de détail en dollar canadien est fixé à partir du prix de détail inscrit au catalogue de l'éditeur** |
|---|---|---|---|
| 1.18 | 1.31 | 1.25 | 1.725822867 |
| 1.31 | 1.44 | 1.38 | 1.907522956 |
| 1.44 | 1.57 | 1.51 | 2.089223045 |
| 1.57 | 1.70 | 1.64 | 2.270923134 |
| 1.71 | 1.84 | 1.77 | 2.452623223 |
| 1.84 | 1.97 | 1.90 | 2.634323312 |
| 1.97 | 2.10 | 2.03 | 2.816023401 |
| 2.10 | 2.23 | 2.16 | 2.99772349 |
| 2.23 | 2.36 | 2.30 | 3.179423579 |
| 2.36 | 2.49 | 2.43 | 3.361123668 |
| 2.49 | 2.62 | 2.56 | 3.542823757 |

Dans les faits, le règlement interdit aux importateurs de fixer le prix de vente d'un livre, au Québec, au-delà de la barre du produit du PPHT [28] français en euros, du taux de change et d'un coefficient

[27] Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente.
[28] PPHT : prix public hors taxe.



©Blaise Renaud 2013

fixe de 1,38. Le règlement est muet quant à un éventuel coefficient plancher qui aurait pour effet d'empêcher des pratiques apparentées au dumping. Depuis quelques années, on assiste néanmoins à un étalement des taux de conversion utilisés pour établir le prix de vente en dollars. Une majorité de distributeurs applique sur les nouveautés des taux de conversion nettement inférieurs à ce que leur permet la tabelle. Ils se font concurrence entre eux sur le dos des libraires, en refusant systématiquement de négocier les remises, mais en fixant les prix de détail au plus bas. Cette pratique vient également concurrencer de manière indue les éditeurs québécois. Nous présentons en annexe [29] un exemple des taux de conversion pratiqués par les quatre principaux importateurs de livres français sur des nouveautés du printemps 2013, alors que le taux de change fluctuait entre 1,30 et 1,38. Si, à ces niveaux, la tabelle prévoit un taux maximum de 1,9075, le taux effectif moyen était de 1,6220, avec un creux à 1,3227, inférieur au taux de change !

Sur les livres de poche et les fonds, en revanche, les distributeurs tendent à appliquer des taux de conversion supérieurs à ce que permet le règlement. Pour cette catégorie d'ouvrages, le taux effectif moyen était de 1,9399, et celui constaté sur certains ouvrages atteignait 2,3224 [30], mais les distributeurs refusent là encore toute négociation quant à la remise consentie aux libraires, qui reste immanquablement bloquée à 40 %. *Tous les distributeurs ont dans leur catalogue des livres sur lesquels les tabelles pratiquées dépassent les limites prescrites.* À nos yeux, cette pratique s'explique par le fait que les éditeurs québécois ne publient généralement pas en format poche, et donc, les livres de poche français sont systématiquement moins chers que les livres québécois, même si le coefficient appliqué au prix de vente français est prohibitif. Il est aussi probable que la faible élasticité de la demande sur les titres de fonds encourage cette pratique.

Une situation similaire régnait en Suisse romande, et la Commission de la concurrence de la Suisse a récemment mis à l'amende une dizaine de diffuseurs/importateurs de livres pour la somme de 16,5 millions de francs suisses (18 M$) : « La Comco reproche à ces diffuseurs d'avoir interdit aux libraires suisses "de s'approvisionner à des prix inférieurs à l'étranger, et particulièrement en France, entre 2005 et 2011". Elle leur ordonne de mettre fin à cette entrave : "Les diffuseurs-distributeurs devront adapter leurs contrats et comportements de manière à permettre aux détaillants qui le désirent, un approvisionnement alternatif aux canaux traditionnels conformément au principe de concurrence" [31]. »

Nous considérons avoir démontré que le mécanisme de fixation des prix des ouvrages importés mis en place par les quatre principaux distributeurs n'est pas transparent, en plus d'être contraire à l'esprit de la Loi 51 et d'enfreindre le Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente. Toutefois, nous ne sommes pas d'avis que l'application stricte du règlement et de la tabelle serait favorable aux libraires. D'une part, la révision à la baisse du prix des livres concernés dévaloriserait ponctuellement les stocks des libraires. D'autre part, cette situation risquerait de réduire le chiffre d'affaires des librairies à court et moyen terme, sachant

[29] Annexe 1.
[30] Annexe 2.
[31] Livres Hebdo, *Les diffuseurs de Suisse romande condamnés à 13,4 millions d'euros d'amende*, 12 juin 2013.



©Blaise Renaud 2013

que la demande pour les titres de fonds auxquels on fait référence en parlant de bibliodiversité est relativement inélastique.

Par exemple, en janvier 2013, sans aucune annonce, un distributeur a réindexé le prix de vente de 46 163 titres de son catalogue : 45 143 titres ont vu leur prix de vente baisser en moyenne de 4,49 $, passant de 37,63 à 33,13 $, soit une réduction de 11,9 %. Le distributeur a prétendu qu'il s'agissait d'un ajustement résultant d'un changement de palier dans la tabelle. Pourtant, en janvier 2013, la valeur de l'euro atteignait 1,30 $, un niveau comparable à celui de janvier 2012, après un creux à 1,21 $ en juillet 2012, où il n'y a pas eu d'ajustement. À l'échelle de Renaud-Bray seulement, cette opération a représenté une perte de 27 000 $ résultant de la dévaluation des stocks. Le distributeur a refusé catégoriquement toute forme de compensation.

Parmi les titres touchés par la baisse de prix, notons *L'Amant*, de Marguerite Duras (ISBN 9782707306951), dont le prix de détail est passé de 22,95 $ à 19,95 $. Ce livre peut incontestablement être considéré comme un titre de fonds pour lequel la demande est fortement inélastique. Vendu 11,37 euros en France, la tabelle fixe le prix de vente maximum au Québec à 21,60 $, et la baisse de prix était donc techniquement justifiée. Toutefois, le prix de vente suggéré de cet ouvrage au Canada était demeuré inchangé depuis 2004 au moins, alors que l'indice de référence de l'IPC augmentait de 17,70% entre janvier 2004 et janvier 2013 [32]. Sur la base d'une remise fixe de 40 %, par l'effet conjugué de l'inflation et de la baisse de prix appliquée par le distributeur exclusif, la marge brute actualisée du libraire a donc diminué de 25 %, passant de 10,68 $ à 7,98 $ [33].

Ce phénomène aurait été encore plus important si le distributeur s'était conformé en tout temps à la tabelle en vigueur, comme le montre la figure ci-contre : « La marge des libraires est proportionnelle au prix du livre, dont la diminution entraîne une baisse de la rentabilité des revendeurs, sauf si elle est compensée par une hausse des volumes de ventes [34] ».

[32] L'indice des prix à la consommation depuis 2000, Banque du Canada, http://www.banqueducanada.ca/taux/indices-des-prix/ipc/
[33] Valeur actualisée au taux du dollar en janvier 2013
[34] Livres Hebdo, *Les diffuseurs de Suisse romande condamnés à 13,4 millions d'euros d'amende*, 12 juin 2013.



©Blaise Renaud 2013

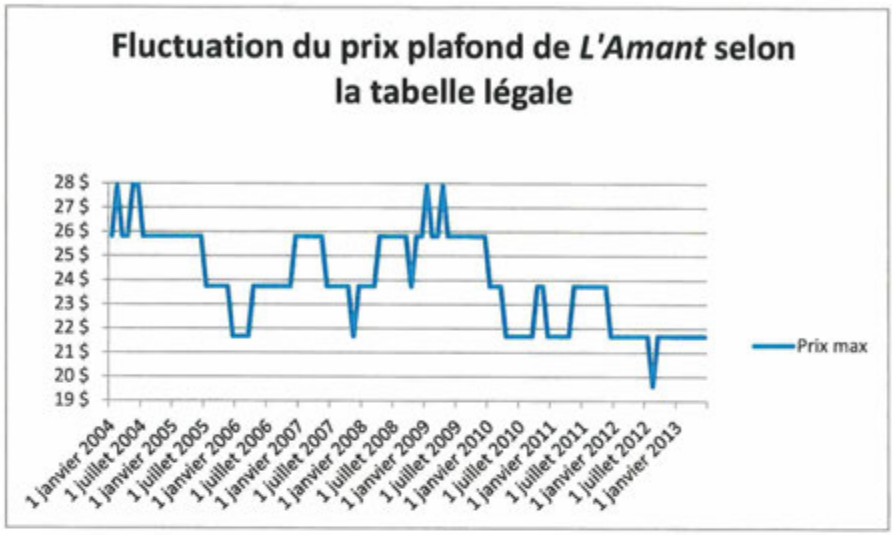


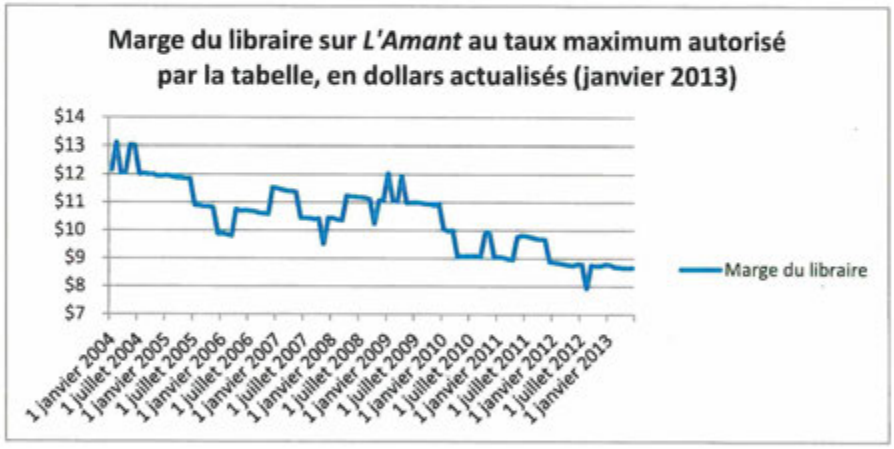


***d. Comme un cartel***

En 1981, en faisant du distributeur un acteur à part entière de la chaîne du livre, le législateur a fait preuve d'une certaine prudence : pour encadrer les pratiques d'affaires d'un petit groupe d'entreprises jouissant d'une exclusivité de marché, la réglementation prévoyait de contrôler les mécanismes de fixation des prix au moyen de la tabelle, et de baliser les conditions commerciales (notamment en obligeant des remises minimales de 40 % aux librairies agréées et en prévoyant le transport gratuit des offices aux librairies).



©Blaise Renaud 2013

Entre 1981 et 2013, la concentration dans le domaine de la distribution s'est accrue de manière importante. En 2011, l'Observatoire de la culture et des communications du Québec publiait un rapport sur l'évolution du marché de la distribution de livres francophones au Québec entre 2004 et 2009 [35]. On y constate qu'en 2005, les parts de marché des trois principaux distributeurs passent de 66,4 à 79,7 %, sous l'effet du rachat de Sogides par Québecor et de la fusion de Québec-livres (la branche de distribution de Québecor) et des Messageries ADP (la branche de distribution de Sogides). En 2009, la part de marché de ces trois entreprises s'élevait à 84,7 % et le bénéfice net moyen des distributeurs atteignait 6 % (contre 4 % en 2004). En décembre 2012, DLM, une filiale de Pearson Education, a annoncé l'arrêt de ses activités; DLM était l'un des deux distributeurs de livres à se partager 9 % des parts de marché. La majeure partie de l'activité a été reprise par Prologue (l'un des trois principaux distributeurs), augmentant encore la concentration.

Dans l'intervalle, les remises consenties aux libraires ont suivi une courbe inversement proportionnelle à la concentration dans le domaine de la distribution. En 1979, les remises accordées aux libraires variaient en fonction de leur volume d'achat annuel et de la progression de leur activité – comme cela se fait dans à peu près toutes les industries –, et s'approchaient souvent de la barre des 50 %. Toutefois, à mesure que la concentration dans le secteur de la distribution a augmenté, les remises ont diminué. « Il n'y a pas si longtemps encore, les libraires pouvaient négocier des remises supérieures à 40 % auprès des éditeurs et des distributeurs, selon les conditions de paiement et le volume de la commande (remises quantitatives). [...] Avec la hausse des coûts de production et d'opération, ainsi que la pratique des prix de marché, les éditeurs et les distributeurs ne sont plus en mesure d'accorder des remises supérieures à 40 % [36]. » Pourtant, la rentabilité des distributeurs a toujours été supérieure à celle des librairies et s'est accrue au cours des dernières années, contrairement à celle des librairies : en 1998-1999, la marge de profit des librairies au Québec s'établissait à 1,3 % (et celle des librairies indépendantes à 2,2 % en moyenne) [37]. En 2013, l'Association des libraires du Québec (ALQ) affirmait que le taux de rentabilité moyen chez ses membres était passé sous la barre de 1 % (0,84 %) [38].

La compression des marges imposées par les distributeurs a eu un effet direct sur la santé des librairies. Aux États-Unis, au Canada anglais, en France et à peu près partout, il existe une gradation des remises en fonction des volumes d'achat : au Royaume-Uni, « d'après l'association des libraires, en cinq ans, la remise moyenne des petites librairies auprès des éditeurs a augmenté de deux points, de 35 à 37 %, tandis que la remise des grandes librairies a, elle, gagné de trois à cinq points, grimpant de 50 à 53 ou 55 % [39] ». En France aussi, la remise accordée aux librairies varie normalement entre 30 et 40 %, et s'accompagne de programmes de remises additionnelles en fin d'année, selon l'évolution du chiffre d'affaires. De manière générale, il ne faut pas s'attarder ici au

[35] Les distributeurs de livres en 2008-2009, optique culture numéro 02, avril 2011, Observatoire de la culture et des communications du Québec, http://www.stat.gouv.qc.ca/observatoire/publicat_obs/pdf/optique_culture_02.pdf
[36] Rapport du comité sur les pratiques commerciales dans le domaine du livre, SODEC, 2000, p. 81.
[37] *Ibid*. p. 40.
[38] Temps difficile pour les librairies indépendantes, 2 avril 2013, Radio-Canada, http://www.radio-canada.ca/regions/quebec/2013/03/29/008-librairies-fermetures-quebec.shtml
[39] Rapport du comité sur les pratiques commerciales dans le domaine du livre, SODEC, 2000, p. 15.



©Blaise Renaud 2013

fait que les remises minimales sont inférieures à 40 % : d'une part, la densité de la population et la consommation de livres en Europe sont significativement plus importantes qu'au Québec; d'autre part, la Loi 51 prévoit déjà des remises minimales de 40 %. Il faut plutôt retenir que partout, les remises des libraires ont progressé depuis le début des années 1990, alors qu'au Québec, elles ont diminué. Pourtant, les « éditeurs [...] considèrent que les libraires rendent des services de qualité inégale, et que les taux de remise accordés devraient refléter cet état de situation [40] » : ce sont principalement les distributeurs qui refusent d'accorder des remises supérieures à 40 %.

Il n'existe pas de système de remise fixe sur le livre ailleurs dans le monde. En fait, une telle pratique est caractéristique de l'existence d'un cartel. D'après le Bureau de la concurrence du Canada, « les cartels sont nuisibles car ils [...] découragent les entreprises de réduire leurs frais d'exploitation et d'innover [41] ». Cela s'inscrit parfaitement dans le contexte que nous introduisions plus haut, à savoir que les pratiques dans le monde du livre au Québec demeurent, dans l'ensemble, inchangées depuis 25 ans, en dépit de nombreux constats déposés au cours des quinze dernières années et démontrant l'urgence d'une action rapide.

### e. *L'ADELF et le regroupement « Nos livres à juste prix »*

L'ADELF est sans conteste l'association professionnelle la mieux organisée et surtout la plus puissante de la chaîne du livre : d'une part, elle est la seule à représenter toutes les entreprises œuvrant dans un secteur précis de l'industrie, et d'autre part, elle dispose de moyens financiers nettement supérieurs à ceux des autres associations, du fait que la distribution est l'activité la plus rentable de la chaîne.

En août 2012 voyait le jour un site Internet destiné à soutenir la demande de réglementation du prix de vente du livre, sous le thème « Nos livres à juste prix » [42]. Lors du lancement, on diffusait un texte d'opinion signé par sept associations professionnelles (UNEQ, ANEL, ADELF, ALQ, COOPSCO, Réseau BIBLIO du Québec et BPQ). Depuis, toutes les lettres signées par le regroupement affichent les logos des sept associations. Toutefois, il semble que l'ADELF gère et assume à elle seule la vaste majorité des dépenses relatives à la promotion du site web et aux communications du regroupement. À ce titre, elle est la seule à figurer parmi les clients de la firme Morin relations publiques [43]. Pourquoi diable les distributeurs auraient-ils à cœur la survie de la librairie, sachant que les libraires reçoivent en principe des remises plus élevées que la grande distribution, et que le traitement de leurs commandes est plus coûteux (les libraires commandent plus fréquemment et leurs achats sont moins concentrés sur un petit nombre de titres, ce qui augmente le coût de traitement logistique)? D'ailleurs, sur le plan de la bibliodiversité, il est notoire que la

[40] Rapport du comité sur les pratiques commerciales dans le domaine du livre, SODEC, 2000, p. 82.
[41] Enquêtes sur les cartels, Bureau de la concurrence, Gouvernement du Canada, http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/h_02760.html
[42] Nos livres à juste prix, http://noslivresajusteprix.com
[43] Clients, Morin relations publiques, http://www.morinrp.com/fr/clients/



©Blaise Renaud 2013

commercialisation des titres de fonds est plus onéreuse pour les distributeurs que celle des nouveautés, car ils ont un taux de roulement plus bas... La bibliodiversité profite à tout le monde, sauf aux distributeurs !

Après avoir sans relâche comprimé les marges bénéficiaires des libraires depuis 35 ans, nous sommes d'avis que les distributeurs pilotent un mouvement pour demander au gouvernement de légiférer sur le prix de vente du livre, non pas pour sauvegarder la bibliodiversité ou la librairie, mais pour préserver leurs propres marges.

En pratique, les représentations du regroupement « Nos livres à juste prix » visent à inciter le gouvernement à légiférer pour interdire aux grandes surfaces de vendre au rabais les livres que leur vendent les distributeurs. Or, entre 2008 et 2012, la part des ventes de livres réalisée dans le domaine de la grande distribution est passée de 14,3 à 17,1 %[44]. Le marché de la grande distribution est devenu si important pour les distributeurs que ceux-ci ont mis en place des équipes de vente dédiées qui opèrent en parallèle des équipes responsables du marché de la librairie. Dans une majorité de cas, les distributeurs étiquettent eux-mêmes les derniers bestsellers à la mode à 20 ou 25 % sous le prix de détail qu'ils suggèrent aux libraires, avant de les livrer aux grandes surfaces.

Le domaine de la grande distribution en Amérique du Nord s'est développé en faisant la promesse au consommateur de lui offrir le meilleur prix. Techniquement parlant, cela signifie que la majorité des grandes chaînes fixent leurs prix de vente en majorant d'un pourcentage fixe leurs prix nets. En date du 23 juin 2013, nous avons analysé sommairement les pratiques de Wal-Mart quant à l'octroi de rabais au consommateur sur le prix de vente suggéré des livres. La table ci-après montre bien que cette chaîne applique systématiquement un rabais de 25 % sur tous les livres de langue française, ce qui lui laisse une marge brute de 6,65 % en admettant que la remise du détaillant sur le prix de vente public (PVP) soit de 30 %.

| Titre | ISBN | Distributeu | PVP | PVP-30% | Wal-Mart | Marge |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *Les âmes vagabondes* | 9782253129325 | SOCADIS | 13,95 $ | 9,77 $ | 10,46 $ | 6,64% |
| *Médiéval, t.01* | 9782896678488 | SOCADIS | 9,95 $ | 6,97 $ | 7,46 $ | 6,64% |
| *Si c'était à refaire* | 9782266238540 | ADP | 13,95 $ | 9,77 $ | 10,46 $ | 6,64% |
| *1963-11-28* | 9782226246943 | ADP | 39,95 $ | 27,97 $ | 29,96 $ | 6,66% |
| *Les meilleures recettes ...* | 9782896427697 | PROLOGUE | 14,95 $ | 10,47 $ | 11,21 $ | 6,65% |
| *Souvenirs de vacances* | 9782764312223 | PROLOGUE | 2,95 $ | 2,07 $ | 2,21 $ | 6,56% |

Pour ce qui est des livres de langue anglaise, toutefois, le rabais consenti au consommateur varie et se situe entre 30 et 50 % du PVP. En présumant que Wal-Mart veuille en tout temps conserver une marge brute de 6,65 % sur les livres, on peut supposer que les distributeurs anglais lui consentent des remises allant jusqu'à 53,32 %.

[44] Ventes finales de livres neufs selon la catégorie de point de vente, Québec, 2008 à 2012, Institut de la statistique, Québec, http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/culture_comnc/livre_biblt/livre2012/synthese_08_12.htm



©Blaise Renaud 2013

Aux yeux des entreprises du secteur de la grande distribution, l'écart entre les remises consenties dans les marchés francophone et anglophone est inexplicable et justifie des moyens de pression à l'endroit des distributeurs. Or, les acteurs de la grande distribution ne commercialisent qu'une sélection de livres, ce qui les rend beaucoup plus aptes à exercer des pressions sur les distributeurs, car, contrairement aux libraires, ils sont libres d'exclure de leur sélection un titre important.

En demandant que l'on réglemente le prix de vente des livres, nous considérons que les distributeurs espèrent voir cesser les pressions exercées par les entreprises de grande distribution, qui cherchent sans cesse à faire baisser les prix d'achat pour en faire bénéficier leur clientèle.



©Blaise Renaud 2013

## 4. PORTRAIT DU MARCHÉ DU LIVRE ET DE LA LIBRAIRIE

Le « système de classification des activités de la culture et de la communication du Québec 2004 » [45] définit les librairies comme « les établissements dont l'activité principale consiste à vendre des livres neufs au public. Ce groupe comprend, entre autres, les librairies agréées [...] ». Or, une part importante des librairies agréées indépendantes réalisent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires avec la clientèle institutionnelle – pour certaines, ce marché représente jusqu'à 80 % des ventes. Pourtant, tout commerce détenteur d'un agrément semble considéré comme une librairie dans les statistiques publiées par l'Observatoire du livre. Il y aurait donc lieu d'analyser avec prudence les données publiées sur l'évolution et la vitalité du marché de la « librairie ». Il apparait également primordial de statuer sur le type de librairie que l'on souhaite soutenir au moyen d'une éventuelle réglementation.

De manière générale, la Loi 51 confère aux libraires du Québec un avantage significatif : le privilège de se partager la totalité des commandes des collectivités et l'assurance de conserver une marge brute d'au moins 40 % sur ces commandes. En 2012, la valeur des commandes de la clientèle institutionnelle frôlait les 82 millions de dollars [46]. En favorisant le développement du chiffre d'affaires des librairies, on souhaitait les aider à atteindre un seuil de rentabilité qui leur permettrait de se développer et de vendre au public des livres à prix abordable, dans l'ensemble des régions du Québec. Depuis 35 ans, toutefois, se sont développées des librairies qui n'ont pas comme objectif principal de vendre au grand public, mais plutôt de vendre aux collectivités. Il s'agit, en quelque sorte, de grossistes spécialisés dans les ventes aux bibliothèques. Ces établissements contribuent peu à la bibliodiversité et à l'accessibilité du livre pour le public. En août 1979, le ministre de la Culture de l'époque, Denis Vaugeois, tenait pourtant des propos très clairs sur l'objectif de la Loi 51, qui voulait « rendre le livre le plus accessible possible » [47], « rendre le livre accessible partout et aux meilleures conditions possible, donc aux meilleurs prix possible » [48]. À nos yeux, les entreprises dont l'activité principale consiste à vendre des livres aux institutions ne contribuent pas à l'atteinte de ces objectifs et ne devraient pas bénéficier d'aide gouvernementale. Toutefois, leur pratique demeure théoriquement conforme à la législation, car pour être agréée, « une personne [...] doit [...] avoir vendu aux particuliers [...] pour 100 000 $ de livres ou pour 33 1/3 % de ses ventes globales, le moindre des deux étant retenu » [49]. En d'autres mots, aucun libraire agréé ne peut réaliser plus de 66 2/3 % de son chiffre d'affaires aux collectivités, à moins d'avoir vendu pour 100 000 $ au grand public. Notons toutefois que l'indice des prix à la consommation (IPC) est passé de 48,7 en 1981 à 123 en 2013 [50] – soit une augmentation de

[45] Système de classification des activités de la culture et des communications du Québec 2004, Institut de la statistique du Québec, http://www.stat.gouv.qc.ca/observatoire/scaccq/principale.htm
[46] Ventes de livres neufs par les librairies, Québec, janvier à décembre 2012 et janvier à avril 2013, Institut de la statistique, Québec, http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/culture_comnc/livre_biblt/livre2013/lib-synthese-mens.htm
[47] *Assemblée nationale Québec, Journal des débats, Commissions parlementaires*, 28 août 1979, p. B-7404.
[48] *Ibid*.
[49] Règlement sur l'agrément des librairies, p. 1.
[50] Feuille de calcul de l'inflation, Banque du Canada, http://www.banqueducanada.ca/taux/renseignements-complementaires/feuille-de-calcul-de-linflation/



©Blaise Renaud 2013

152,57 % – sans que les critères qui régissent l'agrément ne soient mis à jour. Ainsi, les balises imposées jadis se sont progressivement ramollies, et l'aide gouvernementale indirecte à la librairie se trouve diluée en raison du nombre accru de librairies admissibles.

De manière générale, plus un libraire contribue à rendre le livre accessible au public, et moins il semble qu'il reçoive de commandes de la part des collectivités. Or, s'il faut reconnaître que les acheteurs institutionnels les plus importants apparaissent indéniablement plus au fait des visées de la loi, il en va tout autrement dans les plus petits centres, où les directions des bibliothèques – dans certains cas assumées par des bénévoles – choisissent arbitrairement dans quelles librairies elles dépenseront leurs budgets d'acquisition, parfois sur la simple base de relations de longue date avec des libraires. Cela est, à nos yeux, un point sensible, car il s'agit tout de même de subventions indirectes qui sont redistribuées de manière inéquitable : d'après le règlement, la « répartition [des achats entre les librairies agréées] est fonction de la qualité des services fournis » [51]. Cependant, il n'existe aucun critère officiel d'évaluation de la qualité des services, et les institutions ne sont pas tenues de justifier leur choix ou la répartition de leurs achats.

Plusieurs choisissent de fermer les yeux sur la situation de certaines librairies qui ne respectent pas les critères de l'agrément en octroyant des rabais ou des cadeaux aux acheteurs des collectivités, en ne tenant pas suffisamment de titres de fonds ou encore en refusant de souscrire un abonnement à la base de données Mémento.

D'après les données de l'Observatoire du livre, en 2012, 81 % des ventes des librairies étaient réalisées auprès du grand public, pour atteindre 355 millions de dollars [52]. Dans l'ensemble du marché grand public, les ventes sont estimées à 596 millions de dollars ; des 240 millions de dollars réalisés en dehors des librairies, 52 % proviennent des ventes directes réalisées par les éditeurs et les distributeurs, contre 30 % dans les grandes surfaces et 18 % dans les autres points de vente. Les pratiques entretenues par chacun de ces groupes sont très différentes : les ventes des éditeurs correspondent principalement à des manuels scolaires – qui font traditionnellement l'objet d'achats directs de la part des écoles –, mais également à des transactions réalisées lors de salons du livre. C'est le cas également pour les ventes des distributeurs. Généralement, les grandes surfaces, elles, vendent seulement une petite sélection de bestsellers et en deçà du prix public suggéré par l'éditeur. Enfin, dans le marché de la « librairie », on trouve deux groupes distincts : les entreprises privées et les coopératives en milieu scolaire.

Il est difficile de parler des coopératives en général : le réseau COOPSCO regroupe 91 établissements, et d'autres indépendants opèrent en marge. Toutefois, leur fonctionnement est calqué sur un modèle unique qui consiste à offrir aux membres des prix de vente avantageux qui sont inférieurs au prix de détail suggéré par les éditeurs pour ce qui concerne le livre. Cela représente une concurrence importante pour les librairies, car les coopératives offrent des rabais significatifs sur des nouveautés et sur des livres de fonds qui ne sont pas offerts dans les grandes

[51] Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées, p. 5-082.
[52] Ventes de livres neufs par les librairies, Québec, janvier à décembre 2012 et janvier à avril 2013, Institut de la statistique, Québec, http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/culture_comnc/livre_biblt/livre2013/lib-synthese-mens.htm



©Blaise Renaud 2013

surfaces. Donc, si les périodes de rentrée scolaire s'avéraient jadis lucratives pour les libraires québécois (leur permettant de refaire leur trésorerie après l'été et de générer des profits), elles le sont nettement moins aujourd'hui, car une forme de guerre des prix s'est établie sous la forme d'une généralisation des pratiques de vente au rabais pour des titres de fonds qui devraient normalement être vendus à plein prix. Les libraires indépendants, les coopératives et certaines grandes chaînes offrent dorénavant aux étudiants des rabais de 10 à 20 % sur une sélection de titres variable (dans un cas particulier, cette pratique est applicable à l'année et sur l'ensemble des livres en magasin), contribuant à l'érosion des marges des librairies.

Dix-sept coopératives en milieu scolaire sortent du lot (voir la liste détaillée à l'annexe 3), car elles sont titulaires d'un agrément de libraire qui leur permet de vendre des livres aux institutions à condition qu'elles respectent, lors de ces transactions, le prix de détail suggéré. Par ce truchement, les coopératives dégagent des profits qui leur permettent plus tard d'accroître les réductions consenties à leurs membres et donc, d'augmenter encore la concurrence qu'elles livrent aux librairies traditionnelles [53]. Pourtant, il nous apparaît incontestable que les librairies traditionnelles contribuent bien plus que les coopératives à l'accessibilité du livre et à la bibliodiversité. D'une part, les librairies traditionnelles sont véritablement « facilement accessible[s] de la voie publique ou d'un mail par les particuliers » [54], contrairement aux coopératives, qui sont la plupart du temps situées à l'intérieur des établissements d'enseignement ; d'autre part, elles s'adressent à l'ensemble de la population, alors que les coopératives scolaires s'adressent principalement aux étudiants. Enfin, les librairies traditionnelles sont contraintes de maintenir une offre large et diversifiée – il s'agit là du principal critère de différenciation des librairies aux yeux du public –, alors que les coopératives n'ont pas ce mandat et que leurs stocks se composent essentiellement des livres prescrits. En 2011-2012, les coopératives en milieu scolaire et les associations qui les regroupent ont reçu des subventions directes de la SODEC à hauteur de 145 000 $ [55].

Les salons du livre organisés par les distributeurs et les éditeurs constituent également un facteur de concurrence important pour les librairies. Dans son dernier rapport d'activité, la SODEC rapporte des subventions de 682 000 $ aux salons du livre (plus que l'aide directe consentie aux librairies pour la même période), dont près du tiers pour les seuls salons de Montréal et de Québec (neuf salons du livre régionaux se tiennent chaque année). Lors de ces événements « sont admis à exposer par ordre de priorité [...] les éditeurs [...] et les distributeurs de tous pays; les associations professionnelles de l'industrie du livre, les États, organismes publics et parapublics qui ont un service d'édition ou qui appuient l'activité éditoriale; les éditeurs de périodiques et les éditeurs de matériel audiovisuel ayant rapport avec le livre; les bibliothécaires et les libraires, dans la mesure où leur stand présente un choix thématique accepté par la direction du Salon; toutefois, les livres exposés ne doivent pas recouper (à moins d'entente entre les parties) les fonds des éditeurs

[53] Seuls les étudiants peuvent devenir membres et bénéficier des réductions ; en ce sens, il s'agit, à notre avis, d'une redistribution inéquitable de l'aide indirecte versée par le biais du mécanisme d'achat par les collectivités dans les librairies agréées.
[54] Règlement sur l'agrément des librairies, p. 2.
[55] *Rapport annuel d'activité de la SODEC 2011-2012*, p. 107-124.



©Blaise Renaud 2013

exposants [...] [56] ». En d'autres mots, les salons du livre sont une occasion pour les éditeurs et les distributeurs de vendre directement au public en déjouant les libraires, qui sont *persona non grata* lors de ces manifestations.

Nous ne remettons pas en question l'existence de ces salons, mais plutôt la pratique actuelle, qui a pour effet de concurrencer directement les librairies.

[56] Association québécoise des Salons du livre, Règlements des exposants, paragraphe 2.01 a), b).



©Blaise Renaud 2013

## 5. À PROPOS DU PROJET DE RÉGLEMENTATION DU PRIX DU LIVRE

En 1981, le ministère de la Culture du Québec faisait figure de pionnier en légiférant sur les pratiques qui avaient cours dans le milieu du livre. Le modèle imposait à l'État de payer ses livres plus cher pour garantir un revenu aux libraires et favoriser l'accessibilité du livre. On choisissait littéralement de limiter l'offre de livres en bibliothèque, *ceteris paribus*, pour assurer la survie des librairies. La même année, la France prenait au moyen de la loi Lang la direction opposée, en imposant un plafond aux rabais consentis aux consommateurs sur le prix de détail suggéré : seules les bibliothèques et les collectivités pourraient acheter des livres au rabais, ce qui permettrait de maximiser les budgets d'acquisition des institutions tout en empêchant la concurrence sur les prix du côté de la vente au détail.

L'application des demandes du regroupement Nos livres à juste prix, à savoir l'interdiction de rabais de plus de 10 % sur les nouveautés pendant les neuf mois suivant leur parution, reviendrait à limiter l'accessibilité aux livres dans le commerce, alors que la Loi 51 a déjà pour effet de restreindre l'offre de livres dans les bibliothèques et en milieu scolaire. À nos yeux, ce projet ne constitue pas une solution, en plus d'être inapplicable et dangereux.

### A. *Pourquoi le modèle proposé ne constitue pas une solution*

Le modèle proposé ne constitue pas un remède aux « effets de la concurrence et de la vente à rabais des best-sellers sur le réseau de diffusion du livre et sur la bibliodiversité [57] ». Comme nous l'avons soutenu plus haut, la baisse continue de leur rentabilité constitue le principal problème auquel sont confrontées les librairies; comme tous les détaillants, les libraires québécois font face à une baisse de l'achalandage et à une stagnation, voire à une décroissance des ventes, et l'amélioration de la marge opérationnelle représente la seule solution pour compenser ces baisses. Or, les distributeurs imposent la stagnation du prix du livre et forcent l'érosion des marges brutes.

Les partisans du projet de réglementation souhaitent officiellement empêcher les magasins à grande surface d'accorder des rabais sur les livres et prétendent que cette mesure permettra d'améliorer la situation des libraires. Cela laisserait supposer deux choses : soit une augmentation des ventes de livres dans les librairies (en déplaçant la consommation des grandes surfaces vers les librairies), soit l'augmentation des marges des libraires – en présumant que ceux-ci consentent actuellement des rabais sur les livres vendus au public et que la réglementation leur permettrait d'augmenter leurs prix.

La première hypothèse, soit celle d'un déplacement de la demande, est délicate : à moins que la baisse des ventes dans les grandes surfaces soit récupérée à 100 % en librairie, elle se traduirait par une baisse des ventes des éditeurs et des distributeurs, ce qui nuirait à l'ensemble de l'industrie.

[57] Document de consultation sur la réglementation du prix de vente au public des livres neufs imprimés et numériques, Commission de la culture et de l'éducation, p.3.



©Blaise Renaud 2013

Or, il y a fort à parier que les librairies ne rattraperaient pas intégralement les ventes que perdraient les grandes surfaces, d'une part parce qu'il existe, pour tous les biens de consommation, une corrélation entre le prix et la demande, et d'autre part, parce que l'accès au livre et la proximité de l'offre ont un impact direct sur la fréquence et le volume d'achat - la présence de livres dans les commerces non-spécialisés favorise l'accès à ceux-ci. Ces deux prémisses constituent d'ailleurs les fondements de la Loi 51.

La seconde hypothèse, soit celle d'une augmentation des marges des libraires, est tout aussi improbable. Elle s'est concrétisée en France lors de l'entrée en vigueur de la loi Lang, car à cette époque, les éditeurs étaient à établir le système des prix nets, qui revenait à ne plus fixer de prix de détail suggéré et à laisser aux détaillants le soin d'appliquer des coefficients discrétionnaires pour déterminer le prix de vente. Ainsi, le même livre pouvait être vendu à une multitude de prix différents par des libraires et d'autres détaillants, et cela nourrissait ce qui s'apparente à une guerre des prix. Dans les autres pays de l'OCDE mentionnés en exemple par les partisans de la réglementation, les marges brutes consenties sont bien supérieures à 40 %, ce qui favorise aussi des guerres de prix ; l'établissement d'un système de fixation des prix permet effectivement dans ce cas de préserver les marges des libraires. Au Québec, il n'y a pas de guerre de prix sur le livre à l'heure actuelle, et il n'y en a pas eu depuis plusieurs années : les marges brutes réelles des librairies sont très près de 40 %, soit la remise unique accordée par les distributeurs, et le plafonnement des rabais autorisés aurait peu, voire pas d'impact sur ces marges.

***b. Pourquoi le modèle proposé est inapplicable***

Comme nous l'avons souligné plus haut, la Loi 51 et les règlements qui en découlent imposent déjà aux acteurs de l'industrie du livre – distributeurs, éditeurs, libraires et bibliothécaires – de nombreuses règles et obligations que les autorités ne parviennent pas à faire appliquer. Le contrôle du respect de ces règles est pourtant relativement simple, car celles-ci s'appuient sur des critères factuels : il est aisé de valider le calcul de la tabelle applicable ou l'abonnement d'une librairie à Mémento. De plus, les sanctions auxquelles s'exposent les contrevenants sont clairement établies.

Les partisans du projet de réglementation souhaitent maintenant faire interdire les rabais de plus de 10 % sur le prix public suggéré pendant les neuf mois suivant la parution d'un livre. Le contrôle du respect de cette mesure suppose donc que l'on connaisse le prix public suggéré et la date de parution. En France, au Canada anglais, aux États-Unis et dans nombre de pays, le prix de détail suggéré est imprimé sur les livres; au Québec, ce prix n'est que très rarement indiqué, ce qui rendrait difficile et complexe le contrôle des rabais consentis par les détaillants. Pour ce qui est de la date de parution, plusieurs questions se posent également. L'interdiction de vendre au rabais s'appliquerait-elle aux neuf premiers mois suivant la parution d'un nouveau titre, ou d'une nouvelle édition? Dans la première hypothèse, les livres de format poche ou les rééditions ne seraient jamais soumis à la réglementation du prix de vente, et dans la seconde, un livre de fonds qui est réédité



©Blaise Renaud 2013

avec une nouvelle couverture et un nouvel ISBN redeviendrait sujet à la réglementation, ce qui serait complexe à expliquer aux consommateurs. Il conviendrait aussi d'établir qui aurait la responsabilité de rendre public un registre des dates de parution des ouvrages. Les librairies agréées abonnées à Mémento disposent de cette information, mais pas les autres détaillants.

Les critères d'application d'une éventuelle réglementation, sous la forme que propose le regroupement Nos livres à juste prix, nous semblent donc excessivement complexes.

Enfin, il faut aborder la question du contrôle des pratiques des détaillants : il existe 192 librairies agréées au Québec, mais plusieurs milliers de commerces de détail vendent aussi des livres. Qui serait responsable de contrôler les pratiques de ces milliers de détaillants, alors que les fonctionnaires peinent déjà à inspecter les librairies agréées sur une base régulière? Et surtout, de quelle manière? À quelle fréquence? Quelles seraient les sanctions?

### c. *Pourquoi le modèle proposé est dangereux*

Au Québec, la réglementation du prix du livre telle qu'elle est proposée ne ferait que favoriser les acteurs qui vendent actuellement les livres au rabais, c'est-à-dire les magasins à grande surface et les coopératives en milieu scolaire, pour qui un prix plancher se traduirait par une forte augmentation de la marge brute sur les livres.

Les chaînes de magasins à grande surface seraient alors susceptibles d'adopter diverses stratégies : augmentation des dépenses publicitaires visant à annoncer leur offre de livres, offres spéciales combinées proposant aux acheteurs de livres des rabais sur des produits de première nécessité, offre d'éditions exclusives, etc. Le déploiement de ces stratégies représenterait une menace importante pour les librairies. C'est ce qui s'est passé en France, dans les années 1990 : les magasins à grande surface ont mis sur pied de véritables librairies – car les marges brutes sur le livre en faisaient une activité particulièrement profitable pour eux – et petit à petit, dans les régions, les consommateurs ont délaissé les librairies traditionnelles. Beaucoup d'entre elles ont aujourd'hui disparu.

Les coopératives en milieu scolaire verraient elles aussi leur marge brute augmenter et seraient en mesure d'affecter ces revenus supplémentaires à des rabais plus importants sur les titres de fonds, augmentant considérablement la concurrence qu'elles livrent déjà aux librairies traditionnelles.

Une tentative de réglementer le prix de détail des livres serait également susceptible de perturber le mécanisme de fixation des prix : si, à notre avis, l'élasticité-prix de la demande de livres est généralement faible, il faut tout de même considérer que certaines catégories d'ouvrages réalisent une part importante de leurs ventes dans les grandes surfaces, ce qui laisse supposer une élasticité plus importante pour ces livres en particulier. Or, comme nous l'avons démontré, les distributeurs disposent d'une grande liberté pour fixer le prix de vente des livres importés, non seulement parce



©Blaise Renaud 2013

qu'il s'avère qu'aucune sanction n'est appliquée en cas de non-respect de la tabelle, mais également parce qu'il n'existe aucun seuil plancher dans l'établissement du prix de détail suggéré. Les distributeurs seront donc enclins à baisser le prix de détail suggéré pour les ouvrages dont la demande leur apparaîtra plus élastique – en l'occurrence, les bestsellers –, ce qui contribuera à réduire les marges des libraires ainsi que leurs chiffres d'affaires, en plus d'accroître la pression sur les éditeurs québécois et d'augmenter l'écart entre le prix moyen du livre vendu en grande surface (les bestsellers) et celui du livre vendu en librairie (les restes des fonds), renforçant l'impression des consommateurs que les livres sont moins chers en grande distribution.

Enfin, le caractère provincial de la mesure de réglementation du prix du livre pourrait aussi se muer en désavantage concurrentiel significatif pour les libraires québécois : l'annonce d'une interdiction d'accorder des rabais de plus de 10 % sur les nouveautés favoriserait une guerre des prix sur Internet, ce qui aurait pour effet de nuire aux e-détaillants établis au Québec – sachant que les entrepôts de Chapters et d'Amazon se trouvent en Ontario – et, à moyen terme, de tendre à modifier les habitudes de consommation en favorisant les achats de livres en ligne, où les prix seront beaucoup plus bas.



©Blaise Renaud 2013

## CONCLUSION

Près de 35 ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de la Loi 51. Depuis le début des années 1980, les acteurs québécois du livre se sont développés de manière importante ; libraires, éditeurs et bibliothécaires ont démontré leurs capacités et leur savoir-faire. Au cours de cette période, toutefois, les mesures protectionnistes et les programmes de subvention mis en place ont conféré à certains des avantages importants, de manière parfois inéquitable.

En dépit de l'importance des sommes investies dans le passé – et de celles qui continuent de l'être –, la chaîne du livre est tout, sauf autarcique : les associations demandent sans cesse de nouvelles mesures et des aides supplémentaires qui auront pour effet de la rendre encore plus dépendante. Nous sommes d'avis que des solutions à la pérennité de la chaîne du livre existent, mais qu'elles ne passent pas par une augmentation de la réglementation en vigueur, et surtout pas par la réglementation du prix du livre.

Dans le but de maintenir la viabilité des domaines de l'édition et de la librairie québécoises, et afin de garantir la diffusion des œuvres d'auteurs québécois et une bibliodiversité satisfaisante, il faut aujourd'hui se questionner sur la pertinence du modèle de distribution des livres actuellement en vigueur au Québec, où la concentration qui s'est développée au cours de la dernière décennie a permis la mise en œuvre d'un système proche du cartel qui nuit directement aux acteurs que l'on souhaite protéger.

Il nous apparaît aussi essentiel de revoir en profondeur la manière dont l'aide est octroyée et d'en rappeler l'objectif : les subventions ne devraient pas être accordées de manière inéquitable, et leur attribution devrait tenir compte de la contribution réelle des acteurs à la bibliodiversité et à l'accessibilité du livre. Il nous apparaît proprement inconcevable de subventionner les coopératives en milieu scolaire – qui ne contribuent pas aux objectifs susmentionnés – ainsi que les salons du livre, tant que ceux-ci seront des vecteurs favorisant la vente directe au nez et à la barbe des librairies subventionnées et des autres détaillants de livres.

Enfin, il faut réévaluer toute la chaîne du livre et établir quels acteurs sont essentiels : l'augmentation de la marge brute en librairie, conformément à ce qui se fait partout dans le monde, devrait être au cœur des préoccupations des personnes et des entreprises qui souhaitent véritablement le maintien de la bibliodiversité et l'accessibilité du livre. Cet exercice ne peut être rendu possible que par la diminution du nombre d'acteurs qui forment la chaîne, ce que nous estimons dorénavant tout à fait réalisable, compte tenu des progrès technologiques survenus depuis 20 ans.



©Blaise Renaud 2013

## ANNEXE 1 : EXEMPLES DE TAUX DE CONVERSION SUR LES OUVRAGES DE GRAND FORMAT

| Titre | ISBN | Prix ($ CAD) | DISTRIBUTEUR | PVP TTC € | PPHT € | TABELLE |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *Inferno* | 9782709643740 | 34,95 $ | SOCADIS | 22,90 € | 21,71 € | 1,6101 |
| *Le cinquième témoin* | 9782702141540 | 32,95 $ | SOCADIS | 21,90 € | 20,76 € | 1,5873 |
| *Le guide du mauvais père* | 9782756038735 | 15,95 $ | SOCADIS | 9,95 € | 9,43 € | 1,6912 |
| *Cinquante nuances de Grey* | 9782709642521 | 24,95 $ | SOCADIS | 17,00 € | 16,11 € | 1,5484 |
| *Immortelle randonnée ...* | 9782352210610 | 29,95 $ | SOCADIS | 19,50 € | 18,48 € | 1,6204 |
| *Le manuscrit retrouvé* | 9782081290228 | 24,95 $ | SOCADIS | 17,00 € | 16,11 € | 1,5484 |
| *La vérité sur l'Affaire Harry ...* | 9782877068161 | 29,95 $ | SOCADIS | 22,00 € | 20,85 € | 1,4362 |
| *Le trône de fer t. 01* | 9782290019436 | 29,95 $ | SOCADIS | 15,90 € | 15,07 € | 1,9872 |
| *Game over* | 9782930618432 | 16,95 $ | SOCADIS | 10,95 € | 10,38 € | 1,6331 |
| *À moi seul bien des person.* | 9782021084399 | 34,95 $ | DIMÉDIA | 21,80 € | 20,66 € | 1,6914 |
| *Les schtroumpfs à Pilulit* | 9782803632558 | 17,95 $ | PROLOGUE | 10,60 € | 10,05 € | 1,7865 |
| *Grand livre des grillades* | 9782501087223 | 29,95 $ | SOCADIS | 20,90 € | 19,81 € | 1,5118 |
| *Demain* | 9782845636224 | 29,95 $ | ADP | 21,90 € | 20,76 € | 1,4428 |
| *Lou* | 9782723484268 | 16,95 $ | SOCADIS | 10,40 € | 9,86 € | 1,7194 |
| *Une chanson douce* | 9782226248282 | 29,95 $ | ADP | 22,90 € | 21,71 € | 1,3798 |
| *22/11/63* | 9782226246943 | 39,95 $ | ADP | 25,90 € | 24,55 € | 1,6273 |
| *Ils vivent la nuit* | 9782743624613 | 34,95 $ | DIMÉDIA | 23,49 € | 22,27 € | 1,5697 |
| *Nos gloires secrètes* | 9782070122769 | 28,95 $ | SOCADIS | 17,90 € | 16,97 € | 1,7063 |
| *En avant toutes* | 9782709643931 | 29,95 $ | SOCADIS | 18,00 € | 17,06 € | 1,7554 |
| *Poppy Watt est un sacré ...* | 9782714453174 | 29,95 $ | ADP | 19,50 € | 18,48 € | 1,6204 |
| *Une femme sous la menace* | 9782749919294 | 24,95 $ | ADP | 17,95 € | 17,01 € | 1,4664 |
| *Bloody Miami* | 9782221134184 | 34,95 $ | ADP | 24,50 € | 23,22 € | 1,5050 |
| *Le divin enfer de Gabriel* | 9782749918891 | 29,95 $ | ADP | 19,95 € | 18,91 € | 1,5838 |
| *Tweets sont des chats* | 9782226248527 | 19,95 $ | ADP | 12,00 € | 11,37 € | 1,7539 |
| *Misericordia* | 9782714451903 | 32,95 $ | ADP | 22,00 € | 20,85 € | 1,5801 |
| *7 jours* | 9782021089615 | 34,95 $ | DIMÉDIA | 22,00 € | 20,85 € | 1,6760 |
| *La première inquisitrice* | 9782352946281 | 39,95 $ | PROLOGUE | 25,00 € | 23,70 € | 1,6859 |
| *l'Étau* | 9782867466632 | 34,95 $ | DIMÉDIA | 21,00 € | 19,91 € | 1,7558 |
| *Le temps, le temps* | 9782267024975 | 29,95 $ | DIMÉDIA | 18,00 € | 17,06 € | 1,7554 |
| *Amis, c'est pour la vie* | 9782205071450 | 17,95 $ | PROLOGUE | 10,60 € | 10,05 € | 1,7865 |
| *Louve t.01* | 9782803628636 | 19,95 $ | PROLOGUE | 12,00 € | 11,37 € | 1,7539 |
| *Livre d'activités du loup* | 9782733823927 | 6,95 $ | BENJAMIN | 4,95 € | 4,69 € | 1,4813 |
| *Petits secrets du dico des filles* | 9782215122531 | 11,95 $ | PROLOGUE | 7,90 € | 7,49 € | 1,5959 |
| *Kraft Vador contre-attaque t.02* | 9782021058543 | 14,95 $ | DIMÉDIA | 9,90 € | 9,38 € | 1,5932 |
| *CODE* | 9782845636132 | 24,95 $ | ADP | 19,90 € | 18,86 € | 1,3227 |

| | | |
|---|---|---|
| | **Moyenne** | **1,6220** |
| Par distributeur | ADP | 1,5282 |
| | DIMÉDIA | 1,6736 |
| | PROLOGUE | 1,7217 |
| | SOCADIS | 1,6427 |

28

©Blaise Renaud 2013

## ANNEXE 2 : EXEMPLES DE TAUX DE CONVERSION SUR LES OUVRAGES EN FORMAT POCHE

| Titre | ISBN | Prix ($ CAD) | DISTRIBUTEUR | PVP TTC EURO | PPHT | TABELLE |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *Avant d'aller dormir* | 9782266216722 | 13,95 $ | ADP | 7,60 € | 7,20 € | 1,9365 |
| *Gatsby le magnifique* | 9782253176725 | 4,95 $ | SOCADIS | 2,80 € | 2,65 € | 1,8651 |
| *Muraille de lave* | 9782757833841 | 14,95 $ | DIMÉDIA | 7,90 € | 7,49 € | 1,9965 |
| *Miséricorde* | 9782253173618 | 13,95 $ | SOCADIS | 7,90 € | 7,49 € | 1,8629 |
| *Paper Money* | 9782253160120 | 13,95 $ | SOCADIS | 7,60 € | 7,20 € | 1,9365 |
| *Le vieux qui ne voulait pas ...* | 9782266218528 | 14,50 $ | ADP | 8,10 € | 7,68 € | 1,8886 |
| *Volte-face* | 9782253175728 | 13,95 $ | SOCADIS | 8,10 € | 7,68 € | 1,8169 |
| *Limonov* | 9782070450893 | 15,95 $ | SOCADIS | 8,10 € | 7,68 € | 2,0774 |
| *Aleph* | 9782290042205 | 13,95 $ | SOCADIS | 6,70 € | 6,35 € | 2,1966 |
| *7 ans après...* | 9782266239066 | 13,95 $ | ADP | 7,80 € | 7,39 € | 1,8868 |
| *Les quatre accords toltèques* | 9782883534612 | 9,95 $ | BENJAMIN | 6,60 € | 6,26 € | 1,5905 |
| *L'île des oubliés* | 9782253161677 | 13,95 $ | SOCADIS | 7,90 € | 7,49 € | 1,8629 |
| *La liste de mes envies* | 9782253168539 | 12,95 $ | SOCADIS | 6,90 € | 6,54 € | 1,9800 |
| *Steve Jobs* | 9782253168522 | 12,95 $ | SOCADIS | 8,90 € | 8,44 € | 1,5351 |
| *Hotel Adlon* | 9782253167273 | 13,95 $ | SOCADIS | 8,10 € | 7,68 € | 1,8169 |
| *Si c'était à refaire* | 9782266238540 | 13,95 $ | ADP | 7,60 € | 7,20 € | 1,9365 |
| *À la trace* | 9782757833834 | 16,95 $ | DIMÉDIA | 8,80 € | 8,34 € | 2,0321 |
| *Milarepa* | 9782253174141 | 8,95 $ | SOCADIS | 4,90 € | 4,64 € | 1,9270 |
| *Ou tu vas, tu es* | 9782290068939 | 11,95 $ | SOCADIS | 6,70 € | 6,35 € | 1,8817 |
| *Storyteller* | 9782266183581 | 13,95 $ | ADP | 7,60 € | 7,20 € | 1,9365 |
| *Le Chinois* | 9782757832110 | 14,95 $ | DIMÉDIA | 8,20 € | 7,77 € | 1,9234 |
| *L'Ombre du vent* | 9782266233996 | 14,95 $ | ADP | 8,10 € | 7,68 € | 1,9472 |
| *L'Œil du léopard* | 9782757833704 | 14,95 $ | DIMÉDIA | 7,60 € | 7,20 € | 2,0753 |
| *Au lieu-dit Noir-Étang* | 9782757820551 | 14,95 $ | DIMÉDIA | 7,60 € | 7,20 € | 2,0753 |
| *Maudit Karma* | 9782266192392 | 12,95 $ | ADP | 7,20 € | 6,82 € | 1,8975 |
| *La couleur des sentiments* | 9782330013073 | 16,95 $ | SOCADIS | 9,70 € | 9,19 € | 1,8435 |
| *Cet instant-là* | 9782266227384 | 14,95 $ | ADP | 8,40 € | 7,96 € | 1,8776 |
| *L'appel de l'ange* | 9782266227537 | 13,95 $ | ADP | 7,60 € | 7,20 € | 1,9365 |
| *Putain* | 9782020557177 | 11,95 $ | DIMÉDIA | 6,30 € | 5,97 € | 2,0012 |
| *La peste* | 9782070360420 | 13,95 $ | SOCADIS | 6,50 € | 6,16 € | 2,2642 |
| *Le zèbre* | 9782070382750 | 14,95 $ | SOCADIS | 7,50 € | 7,11 € | 2,1030 |
| *Un homme très recherché* | 9782757814680 | 16,95 $ | DIMÉDIA | 7,70 € | 7,30 € | 2,3224 |
| *L'art de la méditation* | 9782266194242 | 10,95 $ | ADP | 6,10 € | 5,78 € | 1,8938 |
| *Ébène* | 9782266114585 | 10,95 $ | ADP | 6,10 € | 5,78 € | 1,8938 |
| *La maître des illusions* | 9782266188739 | 14,95 $ | ADP | 8,40 € | 7,96 € | 1,8776 |

| | | |
|---|---|---|
| | **Moyenne** | **1,9399** |
| Par distributeur | ADP | 1,909081239 |
| | DIMÉDIA | 2,060874194 |
| | SOCADIS | 1,931324438 |

29

©Blaise Renaud 2013

**ANNEXE 3 : LISTE DES COOPÉRATIVES TITULAIRES D'UN AGRÉMENT DU MINISTÈRE**

- Coopérative du Cégep de Sainte-Foy;
- Coopérative F.-X. Garneau;
- Coopérative ZONE de l'Université Laval;
- COOPSCO Trois-Rivières;
- Coopérative de l'Université de Sherbrooke – campus de la santé;
- Coopérative de l'Université de Sherbrooke – librairie;
- Coop Droit;
- COOP UQAM – librairie;
- Coop HEC Montréal;
- Coopérative du Collège de Maisonneuve;
- Coopérative étudiante de Polytechnique;
- Coopérative étudiante du Collège Ahuntsic;
- Coopérative universitaire de l'École de technologie supérieure;
- Librairie de l'Université de Montréal;
- Coopérative collégiale et universitaire de l'Outaouais;
- Coopsco des Laurentides;
- Coopérative Édouard-Montpetit.



©Blaise Renaud 2013

**BIBLIOGRAPHIE**

ADELF. *Liste des membres*. http://www.adelf.qc.ca/membres/membres.html.

Adhoc recherche. (mai 2013). *Profil de la clientèle actuelle et potentielle.*

Assemblée nationale du Québec, Journal des débats, 28 août 1979. *Commissions parlemantaires, n.164. p. B-7404.*

Association québécoise des Salons du livre. *Règlements des exposants. http://www.aqsl.org/reglements_exp/fichiers/Reglements_exposants.pdf.*

Banque du Canada. *Feuille de calcul de l'inflation.*http://banqueducanada.ca/taux/renseignements-complémentaires/feuille-de-calcul-de-linflation/.

Banque du Canada. *L'indice des prix à la consommation depuis 2000. http://www.banqueducanada.ca/taux/indices-des-prix/ipc/.*

Bureau de la concurrence, Gouvernement du Canada. http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/h_02760.html .

Commission de la culture et de l'éducation. *Document de consultation sur la réglementation du prix de vente au public des livres neufs imprimés et numériques .*

Gaspard. (2012). *Bilan du marché du livre au Québec.*

Institut de la statistique du Québec. *Système de classification des activités de la culture et des communications du Québec 2004.* http://www.stat.gouv.qc.ca/observatoire/scaccq/principale.htm.

Institut de la statistique. *Ventes de livres neufs par les librairies, Québec, janvier à décembre 2012 et janvier à avril 2013.* http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/culture_comnc/livre_biblt/livre2013/lib-synthese-mens.htm.

Institut de la statistique. *Ventes finales de livres neufs selon la catégorie de point de vente, Québec, 2008-2012.* http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/culture_comnc/livre_biblt/livre2012/synthese_08_12.htm.

Lasalle, M. A. (novembre 2007). *Étude sur la mise en marché des nouveautés par le système de l'office du Québec.*

Livres Hebdo. (12 juin 2013). Les diffuseurs de Suisse romande condamnés à 13,4 millions d'euros d'amende.



©Blaise Renaud 2013

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre.

Ministère de la Culture et des Communications. *Liste des distributeurs agréés. http://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=1839#c26738.*

Morin Relations publiques, *Nos clients. http://morinrp.com/fr/clients/.*

Nos livres à juste prix. *La première industrie culturelle au Québec. http://noslivresajusteprix.com/.*

Observatoire de la culture et des communications du Québec. (avril 2011). *Les distributeurs de livres en 2008-2009, optique culture numéro 2. http://www.stat.gouv.qc.ca/observatoire/publicat_obs/pdf/optique_culture_02.pdf.*

Radio-Canada. (2 avril 2013). *Temps difficile pour les librairies indépendantes. http://www.radio-canada.ca/regions/quebec/2013/03/29/008-librairies-fermetures-quebec.shtml.*

*Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées.*

*Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente.*

*Règlement sur l'agrément des libraires.*

SODEC. (2000). *Rapport du comité sur les pratiques commerciales dans le domaine du livre.*

SODEC. (2011-2012). *Rapport annuel de gestion, http://www.sodec.gouv.qc.ca/fr/page/route/5/99.*

SODEC. *Programme d'aide aux entreprises du livre et de l'édition spécialisée. http://www.sodec.gouv.qc.ca//libraries/uploads/sodec/complements_programmes/livres/aide_financiere/livre_2013-2014.pd.f*



©Blaise Renaud 2013

# ANNEXE 13 : Objectif : une Loi 51 qui inclut les auteurs, Union des écrivaines et des écrivains du Québec

UNEQ
UNION DES ÉCRIVAINES
ET DES ÉCRIVAINS QUÉBÉCOIS

## Objectif : une *Loi 51* qui inclut les écrivains

D'entrée de jeu, soulignons que les écrivains occupent une place marginale dans la *Loi 51* et ses règlements d'agrément, ce qui ne peut qu'étonner, étant donné que sans les écrivains, il ne saurait y avoir de livres et, par conséquent, ni entreprises ni marché. L'écrivain est un agent économique essentiel, car il génère, grâce à ses œuvres, des revenus importants qui bénéficient à toute la chaîne du livre. Ce rôle n'est pas évident dans la *Loi 51* telle que formulée en 1981. L'UNEQ croit que la nouvelle mouture de la *Loi 51* doit reconnaître la place de l'écrivain dans la chaîne du livre et qu'une harmonisation avec la *Loi sur le statut professionnel de l'artiste S-32.01* créée en 1989 serait un pas dans la bonne direction.

Analyse de la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le marché du livre*

Section I. *Dispositions générales*

L'aide financière accordée par le gouvernement et l'acquisition de livres sont encadrées par les conditions des différents agréments. Ces dispositions seront davantage en lien avec le rôle que jouent les écrivains lorsqu'elles tiendront compte, dans le cas des éditeurs en particulier, des obligations auxquelles les assujettit la *Loi sur le statut professionnel de l'artiste S-32.01*.

Section II. *Conseil consultatif de la lecture et du livre*

Il faudrait revoir la composition de ce Conseil, car il témoigne d'un déséquilibre important entre le secteur de l'industrie et celui de la création. Au minimum, le Conseil devrait compter deux écrivains de deux domaines différents.

Depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement Couillard, il est impossible pour le Conseil de *faire effectuer des études et des recherches jugées utiles ou nécessaires à l'accomplissement de ses tâches* (article 8.2), par manque de fonds. Il n'y a plus aucune somme réservée à cet effet. Il faudrait donc que l'article 8.2 soit assorti d'une obligation d'aide financière. Ajoutons que le milieu du livre demande depuis longtemps de disposer de données fiables, ce que nous n'avons pas malgré l'OCCQ (dont le budget sera amputé) et Gaspard (qui ne couvre pas l'ensemble du marché).

Le fait que le Conseil ne soit que consultatif permet au ministre qui reçoit ses avis de ne pas en tenir compte. L'UNEQ croit donc que le CCLL devrait avoir le pouvoir d'accepter, de refuser ou de révoquer des agréments lorsque les titulaires (éditeurs, distributeurs, libraires) ne remplissent pas leurs obligations. Il serait également avantageux pour tous les intervenants du domaine du livre que les réflexions du Conseil reçoivent une plus grande diffusion.

Section III. *Délivrance de l'agrément*

Cette section nous paraît donner au ministre le pouvoir de ne pas faire appliquer les dispositions qui s'y trouvent si tel est son bon vouloir.

À l'article 19, par exemple, il est écrit : *Le ministre peut refuser de délivrer un agrément à une personne admissible qui* :

*a) au cours des cinq dernières années a fait l'objet d'une cession de biens [...]*

*b) au cours des trois dernières années a été déclarée coupable soit d'une infraction à la présente loi ou aux agréments [...].*

Pourquoi les règles ne s'appliquent-elles pas d'office ? Pourquoi existent-elles si on peut les contourner ? Et sur quelle base le ministre décide-t-il de délivrer un agrément à quelqu'un qui a été reconnu coupable d'une infraction à la loi ou ne s'est pas conformé aux conditions d'admissibilité à l'agrément ?

Section IV. *Annulation ou suspension de l'agrément*

Nous nous posons la même question en ce qui a trait à l'annulation d'un agrément.

À l'article 23, il est indiqué que : *Le ministre peut annuler ou suspendre un agrément si le titulaire :*

*a) contrevient de façon continue et répétée à la présente loi ou aux règlements*

Que signifie de *façon continue et répétée* ? Après combien de fois, le ministre interviendra-t-il ? Et n'y a-t-il pas contradiction entre l'article 19 (où l'on parle d'une seule infraction) et l'article 23 (où l'on parle d'un nombre indéfini d'infractions) ? Nous recommandons que les décisions pour accepter, refuser ou révoquer un agrément soient strictement du ressort du CCLL, qui est un organisme indépendant.

Section VII. *Règlementation*

L'article 38.2, qui permet au gouvernement de *déterminer la forme et la teneur des documents que doivent transmettre ceux qui demandent l'agrément*, est l'occasion idéale de reconnaître le travail effectué par des associations d'intervenants de la chaîne du livre pour encadrer leurs relations

professionnelles. L'UNEQ et l'ANEL, par exemple, ont établi ensemble un formulaire de reddition de comptes et un lexique qui pourraient faire partie des documents que doivent transmettre les éditeurs qui souhaitent obtenir l'agrément. (Nous en reparlerons plus loin.)

L'article 38.4, par ailleurs, souffre d'un manque de clarté. Il est dit : [*le gouvernement peut*...] *dispenser une catégorie de personnes, d'entreprises ou d'activités de l'application totale ou partielle de la présente loi et des règlements.*

Encore une fois, la question se pose : qui sont ces personnes ou entreprises ? Sur quelle base peut-on les dispenser de l'application de la loi ? Dans quels cas la dispense sera-t-elle totale, dans quels cas sera-t-elle partielle ? Et pour quelles raisons ?

Section VIII. *Dispositions pénales*

L'article 42 stipule *qu'une personne déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'un règlement est passible*

a) *d'une amende [...]*

Cette disposition a-t-elle jamais été mise en vigueur ? Par exemple, un éditeur qui a contrevenu à ses obligations à l'égard d'un écrivain, qui ne lui a pas versé ses droits d'auteur, a-t-il jamais payé cette amende ? Si oui, à qui ? Et qui peut porter plainte ? Enfin, qui a le pouvoir de déclarer un éditeur/libraire/distributeur coupable d'une infraction ?

Si la *Loi 51* est harmonisée avec la *Loi S-32.01* comme nous le souhaitons et inclut les obligations des éditeurs en matière de contrats (articles 31, 34, 35, 36, 37, 38), contrevenir à ces obligations devrait être considéré comme une infraction à la loi et des sanctions devraient être appliquées.

Analyse des agréments

**Agrément des éditeurs** : l'objectif général de notre réflexion est d'harmoniser cet agrément à la *Loi S-32.01*.

Section II. *Admissibilité à l'agrément*

C'est à l'article 2.6 qu'il faudrait ajouter à la disposition concernant les conditions d'admissibilité, et formulée de la manière suivante : *être à jour dans l'acquittement des droits dus à chacun des livres déjà publiés, conformément au contrat qui lie l'auteur à l'éditeur [...]*, les articles 31, 34, 35, 36, 37, 38, 46 et 47 de la *Loi S-32.01* qui ont trait aux contrats entre éditeur et auteur.

En voici l'énoncé :

*31. Le contrat doit être constaté par un écrit rédigé en double exemplaire et identifiant clairement:*

*1° la nature du contrat;*

*2° l'oeuvre ou l'ensemble d'oeuvres qui en est l'objet;*

*3° toute cession de droit et tout octroi de licence consentis par l'artiste, les fins, la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles le droit est cédé et la licence octroyée, ainsi que toute cession de droit de propriété ou d'utilisation de l'oeuvre;*

*4° la transférabilité ou la non transférabilité à des tiers de toute licence octroyée au diffuseur;*

*5° la contrepartie monétaire due à l'artiste ainsi que les délais et autres modalités de paiement;*

*6° la périodicité selon laquelle le diffuseur rend compte à l'artiste des opérations relatives à toute oeuvre visée par le contrat et à l'égard de laquelle une contrepartie monétaire demeure due après la signature du contrat.*

*34. Toute entente entre un diffuseur et un artiste réservant au diffuseur l'exclusivité d'une oeuvre future de l'artiste ou lui reconnaissant le droit de décider de sa diffusion doit, en plus de se conformer aux exigences de l'article 31:*

*1° porter sur une oeuvre définie au moins quant à sa nature;*

*2° être résiliable à la demande de l'artiste à l'expiration d'un délai d'une durée convenue entre les parties ou après la création d'un nombre d'oeuvres déterminées par celles-ci;*

*3° prévoir que l'exclusivité cesse de s'appliquer à l'égard d'une oeuvre réservée lorsque, après l'expiration d'un délai de réflexion, le diffuseur, bien que mis en demeure, n'en fait pas la diffusion;*

*4° indiquer le délai de réflexion convenu entre les parties pour l'application du paragraphe 3°.*

*35. Un diffuseur ne peut, sans le consentement de l'artiste, donner en garantie les droits qu'il obtient par contrat de ce dernier ni consentir une sûreté sur une oeuvre faisant l'objet d'un contrat et dont l'artiste demeure propriétaire.*

[Nous traiterons de l'article 36 plus loin, au moment d'aborder la section IV.]

*37. Sauf renonciation expresse, tout différend sur l'interprétation du contrat est soumis, à la demande d'une partie, à un arbitre.*

*Les parties désignent l'arbitre et lui soumettent leur litige selon les modalités qu'ils peuvent prévoir au contrat. Les dispositions du livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent à cet arbitrage compte tenu des adaptations nécessaires.*

*38. Pour chaque contrat le liant à un artiste, le diffuseur doit tenir dans ses livres un compte distinct dans lequel il inscrit dès réception, en regard de chaque oeuvre ou de l'ensemble d'oeuvres qui en est l'objet:*

*1° tout paiement reçu d'un tiers de même qu'une indication permettant d'identifier ce dernier;*

*2° le nombre et la nature de toutes les opérations faites qui correspondent aux paiements inscrits et, le cas échéant, le tirage et le nombre d'exemplaires vendus.*

*Dans les cas où une contrepartie monétaire demeure due à l'artiste après la signature du contrat, il doit, selon une périodicité convenue entre les parties d'au plus un an, rendre compte par écrit à l'artiste des opérations et des perceptions relatives à son oeuvre.*

*46. Quiconque pour éluder le paiement d'une somme due à un artiste omet une inscription prévue au premier alinéa de l'article 38 ou fait dans le compte distinct une inscription fausse ou inexacte, commet une infraction et est passible d'une amende maximum de 5 000 $ et en cas de récidive d'une amende maximum de 10 000 $.*

*47. Le diffuseur qui contrevient à une disposition de l'article 40 ou dont le registre comporte des renseignements qu'il sait faux ou inexacts commet une infraction et est passible d'une amende maximum de 5 000 $ et, en cas de récidive, d'une amende maximum de 10 000 $.*

Section III. *Délivrance de l'agrément*

Il nous semble que cette section devrait être abrogée, car elle annule la portée de l'article 2.6 du Règlement sur l'agrément des éditeurs. En effet, la personne qui sollicite un agrément ou le titulaire d'un agrément qui n'est pas à jour dans l'acquittement de ses droits dus aux auteurs n'est plus *inadmissible à l'agrément ou à l'aide financière du gouvernement si il ou elle s'engage, lors de sa demande d'agrément ou d'aide financière, à payer en priorité et sans délai, à même ses propres avoirs ou disponibilités, les droits dus aux auteurs, à moins d'une entente convenue avec le ministre de la Culture [...] sur les modalités de versement de ces droits.*

Il ne peut y avoir de doute quant au devoir de tout éditeur de payer ses droits d'auteur dans les délais impartis par le contrat d'édition, ce que l'article 2 confirme à juste titre. Or, l'article 5 vient vider cette disposition de tout son sens en ménageant une large porte de sortie pour tout éditeur en défaut. À plusieurs reprises, nous avons travaillé avec la SODEC afin de rappeler à l'ordre des éditeurs manquant à leurs obligations. La tâche de la SODEC est ardue, nous dit-elle, car, en raison des différentes échéances, les années financières de référence utilisées dans les demandes d'aide peuvent être antérieures de deux ans au moment où l'exercice financier faisant l'objet d'une plainte est examiné par la SODEC dans le cadre d'une demande d'aide financière. Ce décalage, nous dit-on, limite la portée d'action de l'organisme. C'est pourquoi l'application du paragraphe 6 de l'article 2 devrait se faire de façon plus rigoureuse et la réserve de l'article 5 abolie.

Section IV. *Maintien de l'agrément*

Il y a dans l'article 7 une contradiction flagrante avec l'article 36 de la *Loi S-32.01* qui stipule que : *Le contrat est résilié si le diffuseur commet un acte de faillite ou est l'objet d'une ordonnance de séquestre en application de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3), si*

*ses biens font l'objet d'une prise de possession en vertu de la loi ou, dans le cas d'une personne morale, si elle est l'objet d'une liquidation.*

En effet, l'article 7 de la *Loi 51* se fonde sur l'article 83 de la *Loi sur les faillites et l'insolvabilité*, elle-même en contradiction avec la *Loi S-32.01*. Pour des raisons évidentes, il faudra régler cette contradiction. Si la validité de l'article 36 de la *Loi S-32.01* est finalement reconnue, l'article 7 devra être modifié en conséquence.

L'article 83 de la Loi *sur les faillites et l'insolvabilité* est formulé de la manière suivante :

*(1) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, les manuscrits de l'auteur et tout droit d'auteur ou intérêt dans un droit d'auteur totalement ou partiellement cédé à un éditeur, à un imprimeur, à une firme ou à une personne devenue en faillite :*

*a) retournent et sont remis à l'auteur ou à ses héritiers, si l'ouvrage que couvre ce droit d'auteur n'a pas été publié et mis dans le commerce au moment de la faillite et s'il n'a pas occasionné de dépenses; tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et ce failli cesse alors et devient nul;*

*b) retournent et sont remis à l'auteur sur paiement des dépenses subies, si l'ouvrage que couvre ce droit d'auteur a été complètement ou partiellement composé en typographie et a occasionné des dépenses au failli, et le produit de ces dépenses est aussi remis à l'auteur ou à ses héritiers; tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et le failli cesse alors et devient nul; mais si l'auteur n'exerce pas, dans un délai de six mois à compter de la date de la faillite, la priorité que lui confère le présent alinéa, le syndic pourra mettre à exécution le contrat original;*

*c) retournent à l'auteur sans frais, si le syndic, après un délai de six mois à compter de la date de la faillite, décide de ne pas mettre le contrat à exécution; tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et ce failli cesse alors et devient nul.*

*[Si des exemplaires de l'ouvrage sont dans le commerce.]*

*(2) Si, au moment de la faillite, l'ouvrage était publié et mis dans le commerce, le syndic a le pouvoir de vendre l'ouvrage publié ou d'en autoriser la vente ou la reproduction d'exemplaires, ou de représenter cet ouvrage ou d'en autoriser la représentation, mais :*

*a) il est versé à l'auteur ou à ses héritiers les montants, sous forme de redevances ou de tantièmes sur les profits, qui auraient été payables par le failli;*

*b) le syndic n'a pas le pouvoir, sans le consentement écrit de l'auteur ou de ses héritiers, de céder le droit d'auteur ou de céder ou d'accorder un intérêt dans ce droit d'auteur par licence ou autrement, sauf en des termes qui garantissent à l'auteur ou à ses héritiers des paiements, sous forme de redevances ou de tantièmes sur les profits, à un taux non inférieur à celui que le failli était tenu de payer;*

*c) tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et le failli cesse et devient nul, sauf en ce qui concerne l'aliénation, sous l'autorité du présent paragraphe, des exemplaires de l'ouvrage publiés et mis dans le commerce avant la faillite.*

*[Les exemplaires destinés au commerce sont d'abord offerts en vente à l'auteur]*

*(3) Avant d'aliéner, conformément au présent article, des exemplaires manufacturés et destinés au commerce de l'ouvrage faisant l'objet d'un droit d'auteur et qui tombe dans l'actif du failli, le syndic offre par écrit à l'auteur ou à ses héritiers l'option d'acheter ces exemplaires aux prix et conditions que le syndic peut juger justes et raisonnables.*

Par ailleurs, à l'article 10, est énoncée l'obligation de l'éditeur de transmettre au ministre un rapport détaillé des activités du dernier exercice. À 10.8, il lui est demandé plus spécifiquement de fournir un état des ventes. Nous suggérons que le formulaire de reddition de comptes sur lequel se sont entendues l'UNEQ et l'ANEL soit utilisé pour répondre aux exigences de la loi dans le maintien de l'agrément.

**Agrément des libraires**

Section II. *Admissibilité à l'agrément*

Il nous semble que les articles 4.8 et 8.3 en ce qui a trait aux titres à l'étalage dans les librairies générales et les librairies spécialisées ne sont ni généralement respectés ni sanctionnés lorsque les librairies ne s'y conforment pas

Non seulement la librairie doit-elle *faire la preuve qu'elle reçoit des envois d'office de 25 éditeurs titulaires d'un agrément ou ayant fait la preuve et certifié qu'ils sont admissibles à l'agrément, qu'elle garde ces envois pendant au moins 4 mois ou tout autre délai convenu entre l'éditeur et le libraire,* mais aussi ces envois doivent être *des titres à l'étalage.* Selon l'article 2 de la section I, un « titre à l'étalage » signifie *un titre rendu facilement accessible aux particuliers par sa présentation méthodique et visuelle et sa localisation dans l'aire de vente et d'étalage.* Or, l'expérience montre que les nouveaux titres ne sont souvent visibles en librairie que trois semaines environ et l'on peut douter que tous les envois d'office soient des titres à l'étalage facilement accessibles. Il faudrait que cette disposition soit mise en vigueur de façon plus rigoureuse.

Il nous semble également que l'article 6.8 devrait être revu à la hausse, car le nombre de titres que doit posséder une librairie agréée (2000 titres québécois et 4000 titres étrangers) n'est plus en lien avec le nombre de publications qui sont distribuées annuellement. Il faudrait également vérifier que le nombre de titres exigé se retrouve bel et bien dans les librairies agréées.

**Agrément des distributeurs**

L'UNEQ croit que l'analyse de cet agrément concerne davantage les éditeurs et les libraires que les écrivains. Cependant, à la section II, l'article 5.2 mentionne une obligation des distributeurs à l'égard des auteurs québécois, mais ne précise pas la portée de cette obligation ni même la façon dont les distributeurs peuvent s'y conformer. La formulation de cet article est on ne peut plus vague et ressemble beaucoup à un vœu pieux :

*La personne visée à l'article 4* [qui souhaite obtenir un agrément] *doit aussi faire la preuve qu'elle :*

*prend des mesures en vue de distribuer des livres d'auteurs québécois.*

À la lecture de cette disposition, toutes sortes de questions se posent : de quelles mesures s'agit-il ? Qui en décide ? Combien de mesures faut-il ? Combien d'auteurs québécois doivent être distribués ?

Le numérique

La définition d'un livre dans la Loi 51 n'a pas été mise à jour et exclut de ce fait le livre numérique. Les acteurs du milieu du livre ont néanmoins accepté que le livre numérique soit mis en marché au Québec selon des modalités respectant « l'esprit » de la Loi 51, particulièrement en ce qui a trait aux acquisitions par les bibliothèques et au prêt numérique. Mais on peut se demander si ce souci de respecter l'esprit de la Loi et de préserver les maillons de la chaîne, en particulier les librairies, repose sur une étude solide des tenants et aboutissants économiques du livre numérique. En d'autres termes, peut-on « forcer » le livre numérique à intégrer la chaîne du livre mise en place par la Loi 51 et si oui, à quelles conditions ? Le taux de remise accordé au libraire selon la pratique qui se met en place, soit 30%, est-il à la hauteur de la valeur ajoutée du libraire dans la vente d'un livre numérique ? Nous sommes inquiets qu'une redistribution des taux de remise ne reposant pas sur une parfaite compréhension de l'apport de chaque intervenant vienne en bout de ligne affecter négativement la part des auteurs, dont le travail est le même, quel que soit le format.

La question même de la définition est très délicate : le livre numérique tel qu'il sera défini se limitera-t-il au livre homothétique (fichier numérique reproduisant à l'identique un livre imprimé ou conçu pour être imprimé)? Ou inclura-t-on des formes nouvelles de livres numériques telles les applications mobiles ? En effet, on voit apparaître de telles applications qui proposent des textes littéraires avec des contenus enrichis (audio, vidéo, etc.); ces applications sont parfois produites par des éditeurs, mais le sont souvent par des concepteurs extérieurs au secteur du livre et trouvent preneur auprès d'un public différent. Et comment considérer les livres audio ? De plus, plusieurs de ces types de livres numériques ne sont pas assujettis au dépôt légal; une concordance avec la Loi sur le dépôt légal devra donc être prévue.

La mutation du modèle économique du livre dans un contexte numérique et mondialisé embrasse également un vaste horizon : il y a bien sûr la vente au détail (fidèle à l'esprit de la Loi 51), mais aussi la vente par bouquets ou l'autoédition en ligne avec ses plates-formes de ventes, entre autres. Il sera difficile de proposer un modèle qui écartera les autres. Et surtout, il importe que ce modèle prévoie une juste rémunération des auteurs, enjeu fondamental pour lequel l'UNEQ tient à avoir voix au chapitre. Si ce modèle est juste et reconnaît à sa juste valeur l'apport des intervenants qui ont concouru à sa réalisation, la *Loi 51* pourrait accomplir pour le livre numérique ce qu'elle a accompli pour le livre papier, c'est-à-dire créer un écosystème qui assure un secteur du livre dynamique et pérenne.

## ANNEXE 14 : Rapport annuel sur les activités de la Commission du DPP et sur le Programme du DPP, Commission du droit de prêt public, 2014-2015

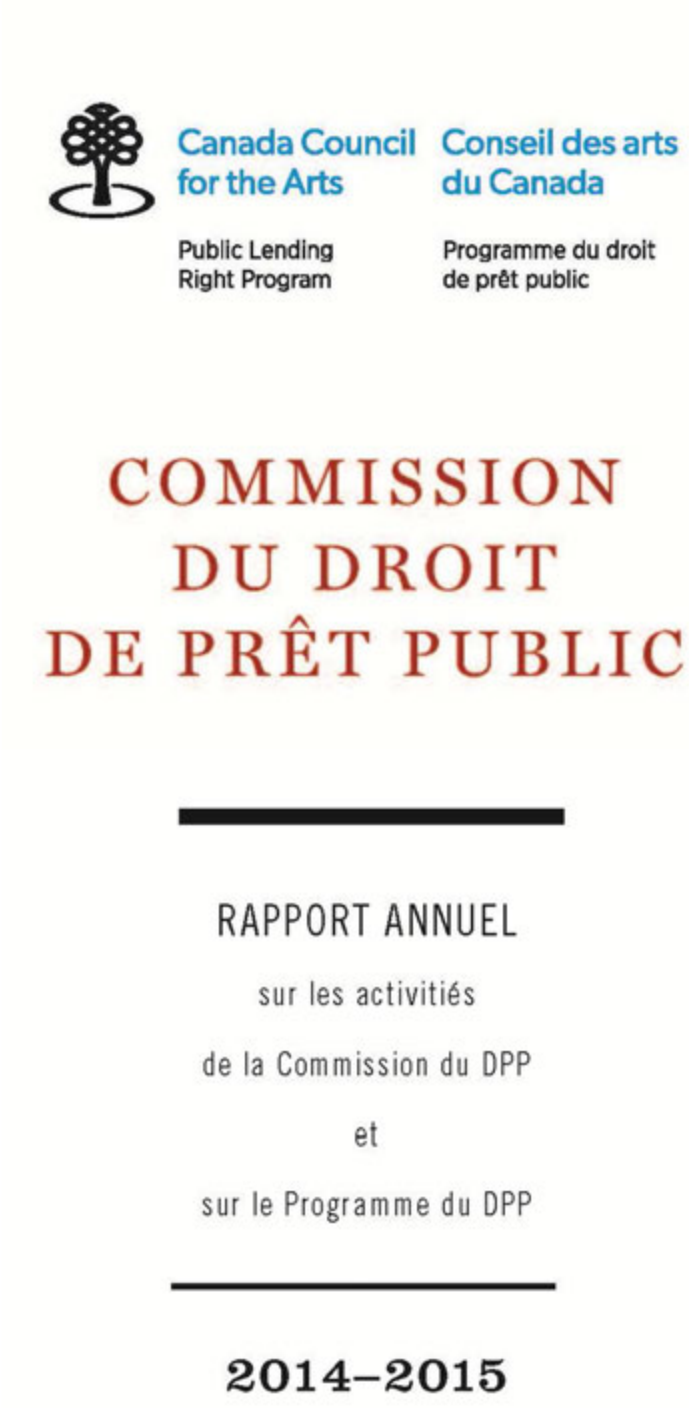

150, rue Elgin
Case postale 1047
Ottawa (Ontario)
K1P 5V8
1-800-521-5721 ou
613-566-4378
dpp@conseildesarts.ca
www.plr-dpp.ca

20 juin 2015

Le Programme du droit de prêt public (DPP) vise à encourager les auteurs à occuper la place qui leur revient dans le développement de notre vie culturelle. Les paiements du DPP constituent, pour les auteurs, une juste compensation de l'accès public gratuit à leurs livres dans les bibliothèques, au bénéfice des lecteurs.

## PROGRAMME DU DROIT DE PRÊT PUBLIC

Le Programme du droit de prêt public (DPP) du Canada a été créé en 1986 et verse, depuis, des paiements annuels aux auteurs. Les auteurs canadiens sont invités à inscrire leurs titres auprès du Programme pendant la période d'inscription, qui s'étend du 15 février au 1er mai de chaque année. Les œuvres littéraires et les études de divers genres (roman, poésie, théâtre, essai et livre jeunesse) peuvent être admissibles au Programme. Les contributions écrites originales, l'illustration, la photographie et la traduction, à titre d'apport à un titre inscrit, sont admissibles à un paiement. Les titres font l'objet d'une recherche annuelle dans les catalogues des bibliothèques publiques canadiennes sélectionnées desservant chaque groupe linguistique officiel, y compris les bibliothèques publiques de référence et les réseaux provinciaux, le cas échéant.

Les paiements versés aux auteurs, dont le seuil est établi à 50 $, sont déterminés en fonction de la présence des titres inscrits dans l'échantillonnage annuel des bibliothèques publiques. Le taux de rémunération accordé à un titre admissible est déterminé en fonction d'une grille de paiements, qui comprend quatre niveaux correspondant au nombre d'années pendant lesquelles un titre a été inscrit au sein du Programme. Tous les ans, le budget disponible, combiné aux résultats de l'échantillonnage des bibliothèques et au nombre de demandes admissibles, servent à déterminer le montant maximum que peut recevoir un auteur. En 2014-2015, ce montant s'établissait à 3 563 $, et le nombre de livres admissibles inscrits au Programme du DPP s'élevait à 94 975.

La Commission du droit de prêt public (CDPP) est un organisme consultatif permanent du Conseil des arts du Canada qui est responsable de la surveillance administrative du Programme, et qui veille au respect des critères d'admissibilité, de la méthodologie d'échantillonnage et des politiques générales du Programme. La CDPP est constituée de membres issus des deux communautés linguistiques officielles, qui fournissent une expertise et prodiguent des conseils au Programme en leur qualité d'auteurs, d'éditeurs, de bibliothécaires et de représentants du gouvernement.

# TABLE DES MATIÈRES

Message de la présidente p/6

Message du secrétaire général p/8

Membres et personnel p/11

Commentaires sur le rapport statistique p/12

Rapport statistique des activités p/13

# MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

Arrivant à mi-parcours de mon mandat à titre de présidente, je sens que la Commission du droit de prêt public a amorcé un virage important. En février dernier, un montant de 9 737 850 $ a été distribué à 16 865 auteurs canadiens. L'établissement d'un nouveau seuil de paiement minimum de 50 $, ainsi que la mise en place d'une grille de paiements au cours des dernières années, ont contribué à moderniser la manière de répartir la rémunération versée aux auteurs. Cela signifie que les titres les plus récents sont admissibles à un paiement plus important et reflète plus fidèlement la courbe de la vie d'un livre. Bien que ces mesures aient été mises en place pour relever le défi que représente le calibrage d'un accroissement constant de titres inscrits dans le cadre d'un budget statique, l'établissement d'un seuil a donné lieu au versement d'un paiement minimum qui est significatif d'un point de vue pécuniaire. Je suis d'avis qu'au terme de délibérations prudentes et éclairées, la Commission a mis en place au fil des ans des méthodes pour tirer le meilleur parti possible du budget du DPP. À titre de présidente de la Commission, je m'engage à travailler en collaboration avec le Conseil des arts afin de répondre à la croissance constante du Programme et à promouvoir le soutien continu et l'augmentation de la capacité du Programme à verser un paiement aux auteurs à titre de compensation pour l'accès public à leurs livres.

J'ai eu l'occasion de rencontrer le directeur et chef de la direction du Conseil des arts, Simon Brault, à deux reprises depuis le début de mon mandat de présidente de la Commission du droit de prêt public. Lors de ces deux rencontres, j'ai été impressionnée par son excellente connaissance du Programme et des défis auxquels font face les auteurs, les bibliothèques et les éditeurs. En mars de cette année, M. Brault a pris part à la réunion du Comité exécutif de la Commission et a décrit sa vision, ainsi que les processus de changement qu'il a mis en branle pour le Conseil et sa gestion du financement des arts. M. Brault a été très clair à propos du fait que le DPP verse des paiements aux auteurs pour l'utilisation de leurs livres dans les bibliothèques publiques canadiennes, et que ce programme se distingue donc des autres programmes du Conseil de par sa nature. M. Brault a fait preuve d'ouverture et de soutien tout en démontrant une compréhension et une connaissance profondes de l'histoire du Droit de prêt public.

À l'automne 2014, le consultant Paul Whitney et ses associés ont été embauchés pour mener une recherche qui éclairera les futurs moyens d'échantillonnage des titres dans les bibliothèques publiques et qui reflètera mieux la diversité régionale dans l'utilisation des livres par le public canadien. Ces travaux sont presque terminés, et l'équipe de recherche s'apprête à faire rapport devant la Commission à sa réunion de juin. De plus, en 2016, on mettra en œuvre l'inscription, aux fins de paiement, des livres numériques des auteurs canadiens qui sont présents dans les collections des bibliothèques publiques. Fait important, le Conseil des arts a élaboré un examen des meilleures pratiques en matière de gouvernance pour la CDPP, en consultation avec la Commission, pour lui assurer un avenir florissant.

Je suis résolument optimiste quant à l'avenir du DPP qui continuera d'être une force culturelle vive au Canada.

Beatriz Hausner
présidente

# MESSAGE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

La Commission du droit de prêt public prépare son assemblée générale annuelle de juin au moment même où Ottawa est en pleine réflexion sur l'avenir d'une nouvelle bibliothèque centrale et où l'Association canadienne des bibliothèques organise son congrès 2015 de l'autre côté du parc de la Confédération en face de nos bureaux au Conseil des arts du Canada au 150, rue Elgin. Nous vivons des moments passionnants et remplis de défis. Nous traversons une période de renouvellement et d'anticipation. Tandis que le Conseil donne suite à son engagement public de restructurer et de renouveler ses programmes de subventions, le Programme du droit de prêt public continue de chercher de nouvelles façons de se renouveler et de se moderniser, au moment même où les bibliothèques publiques deviennent plus importantes et plus pertinentes que jamais dans un monde en évolution rapide.

En février dernier, le personnel du DPP a une fois de plus fait parvenir des résultats à plus de 20 000 auteurs canadiens inscrits au Programme. Les paiements versés aux auteurs reflètent la valeur de l'usage public gratuit de leurs livres dans les bibliothèques canadiennes au bénéfice des lecteurs. Comme toujours, la préparation et l'assemblage des documents faisant état des résultats sont le fruit d'un travail d'équipe auquel participent de nombreux collègues de différents services du Conseil des arts, dans des domaines d'expertise aussi variés que les finances, les technologies de l'information, les communications et les services administratifs. Une fois de plus, le DPP est heureux de pouvoir compter sur Benoît Rollin, Rachelle Lanoue et Danielle Guindon, qui travaillent sans relâche au nom du Programme et de ses participants.

La Commission du droit de prêt public, grâce au dévouement des auteurs talentueux, des éditeurs et des bibliothécaires qui sont ses membres avec droit de vote, a mené à bien de nombreuses réalisations au cours de la dernière année. Dans le cadre du présent cycle du Programme, nous avons mis en œuvre un nouveau seuil de paiement largement accepté par la communauté des auteurs, qui reconnaît la nécessité que tout programme de subventions demeure pertinent et d'actualité. La Commission continue de peaufiner ses connaissances en vue d'améliorer le Programme, en appuyant d'importants travaux de recherche sur les fonds documentaires des

bibliothèques, et de nouvelles méthodes de calcul des paiements versés aux auteurs. Ces travaux, dirigés par Paul Whitney, ancien bibliothécaire de la ville de Vancouver et ancien membre de la Commission, et menés par une équipe de recherche incluant Ken Roberts et Yvon-André Lacroix, s'appuient sur la collaboration productive de longue date entre le Programme et les bibliothécaires professionnels dans l'ensemble du pays et dans les deux communautés de langues officielles.

En 2011, les membres de la Commission ont décidé de reconnaître la possibilité d'inclure les livres numériques admissibles au Programme. Après des années d'études et de travaux de développement, nous commencerons à accepter l'inscription de certains formats de livres numériques dès février 2016.

Les illustrations que nous avons choisi d'inclure dans le rapport de cette année perpétuent notre tradition de souligner des concepts architecturaux de bibliothèques publiques canadiennes exceptionnels et novateurs. L'an dernier, nous avons présenté de nouvelles bibliothèques remarquables à Montréal et à Toronto. En 2015, nous élargissons notre horizon régional afin de souligner l'inauguration de nouvelles bibliothèques à Edmonton et Halifax, événements qui ont éveillé l'intérêt public et suscité à juste titre la fierté des citoyens.

Je remercie sincèrement les membres de la Commission, en particulier la présidente actuelle, Beatriz Hausner, pour une année fort productive

Peter Schneider
Secrétaire général et gestionnaire du Programme

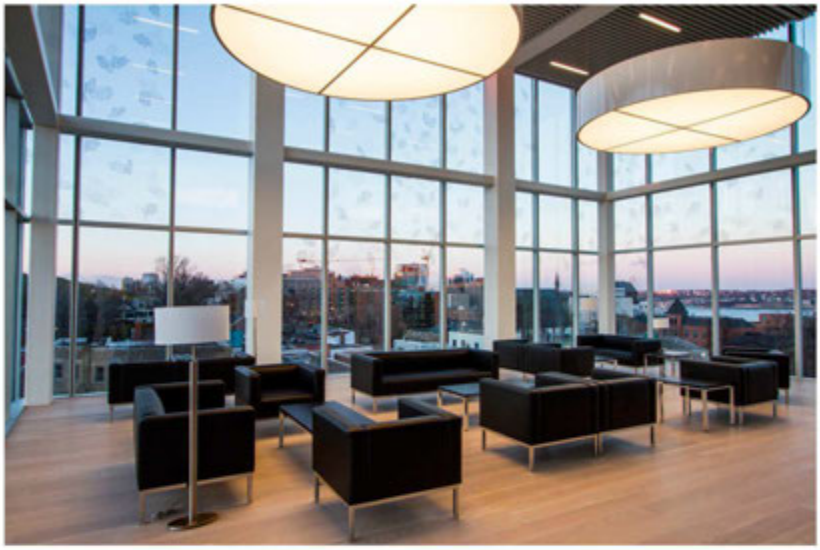

**La Bibliothèque centrale d'Halifax I The Halifax Central Library**

Architecte : L'entreprise danoise Schmidt Hammer Lassen en partenariat avec Fowler Bauld & Mitchell de Halifax, NS

Architect: Joint venture by Danish firm Schmidt Hammer Lassen and Fowler Bauld & Mitchell of Halifax, NS

La nouvelle Bibliothèque centrale d'Halifax a ouvert ses portes au public en décembre 2014.

The new Halifax Central Library opened its doors to the public in December 2014.

Photos: © Halifax Public Libraries 2015

p/10

# MEMBRES ET PERSONNEL

(AU 31 MARS 2015)

## COMMISSION

Beatriz Hausner (présidente)
THE LEAGUE OF CANADIAN POETS

Daniel Poliquin (vice-président)
COMMISSION DU DROIT DE PRÊT PUBLIC*

Aline Apostolska (présidente sortante)
UNION DES ÉCRIVAINES ET DES ÉCRIVAINS QUÉBÉCOIS

Phyllis Aronoff
ASSOCIATION DES TRADUCTEURS ET TRADUCTRICES LITTÉRAIRES DU CANADA

Gaston Bellemare
ASSOCIATION NATIONALE DES ÉDITEURS DE LIVRES

Linda Cook
ASSOCIATION CANADIENNE DES BIBLIOTHÈQUES

Erin Creasey
ASSOCIATION OF CANADIAN PUBLISHERS

Mae Denby
CANADIAN AUTHORS ASSOCIATION

Marilyn Dumont
COMMISSION DU DROIT DE PRÊT PUBLIC*

Pierre Gamache (membre d'office)
BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA

Genni Gunn
THE WRITERS' UNION OF CANADA

Louis-Philippe Hébert
COMMISSION DU DROIT DE PRÊT PUBLIC*

Robert Hunter (membre d'office)
MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN

Gino Levesque
ÉCRIVAINS FRANCOPHONES D'AMÉRIQUE

Leeann Minogue
PLAYWRIGHTS GUILD OF CANADA

Jean-Mari Pitre
REGROUPEMENT DES ÉCRIVAINS ACADIENS

Anna Porter (membre d'office)
CONSEIL DES ARTS DU CANADA

Hélène Roussel (membre d'office)
BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

Philippe Sauvageau
ASSOCIATION POUR L'AVANCEMENT DES SCIENCES ET DES TECHNIQUES DE LA DOCUMENTATION

---

* Membre écrivain nommé par la Commission du DPP.

## COMITÉ EXÉCUTIF

Beatriz Hausner (présidente)
Daniel Poliquin (vice-président)
Aline Apostolska (présidente sortante)
Gaston Bellemare
Linda Cook
Erin Creasey
Genni Gunn
Jean-Mari Pitre
Philippe Sauvageau

## PERSONNEL

Peter Schneider (secrétaire général)
Benoit Rollin (agent de programme)
Rachelle Lanoue (coordonnatrice administrative)
Danielle Guindon (commis)

# COMMENTAIRES SUR LE RAPPORT STATISTIQUE

Le rapport portant sur la 29e année du Programme du droit de prêt public (DPP) présente un aperçu des répercussions de la croissance du Programme, des résultats en cours de l'application de la grille de paiement et des effets du nouveau seuil de paiement minimum.

Conformément à la pratique habituelle, les statistiques reposent sur trois éléments : le nombre d'auteurs, le nombre de titres et les paiements.

Les tableaux sur la croissance du Programme indiquent une augmentation constante du nombre d'auteurs et de titres inscrits, avec une croissance annuelle comparable à celle des années précédentes. Le nombre d'auteurs inscrits a atteint un nouveau record de 20 504. L'effectif de quatre employés permanents du Programme utilise à présent la technologie numérique pour conserver des documents d'archives de 95 610 titres inscrits et accéder à ces documents. Comme pour les années précédentes, le développement continu d'outils d'inscription des auteurs en ligne et le dépôt direct des paiements ne feront que renforcer notre capacité à gérer efficacement le volume des inscriptions.

En raison de l'augmentation du paiement minimum à 50 $, le nombre d'auteurs recevant un paiement dans le présent cycle du Programme a considérablement diminué. Le nombre de chèques émis par le Programme a reculé de 18 668 en 2014 à 16 865 cette année. La révision du paiement minimum, qui était resté le même depuis de nombreuses années, permet de s'assurer que le paiement du DPP continue d'avoir une importance et une valeur significative pour les bénéficiaires. Dans le cycle du Programme de 2014-2015, le paiement moyen a légèrement augmenté, de 523 $ à 577 $; le paiement médian par auteur a également augmenté de plus de 15 %, de 237 $ à un peu moins de 275 $. Parallèlement, en raison du plus grand nombre de titres répertoriés dans l'échantillonnage de cette année, le paiement maximum par titre a légèrement fléchi, de 367,99 $ en 2013-2014 à 356,30 $. Malgré la mise en œuvre de l'échelle de gestion de la croissance dans la 24e année du Programme, l'augmentation prévisible du nombre d'auteurs inscrits et de titres admissibles répertoriés lors de l'échantillonnage annuel des bibliothèques suggère que la grille à taux variable devra être continuellement raffinée afin de s'assurer que les générations actuelles et futures de créateurs littéraires continuent de bénéficier véritablement du Programme.

Les ressources financières disponibles pour assurer les paiements constitueront un véritable défi pour s'ajuster au nombre croissant d'auteurs intéressés par le Programme. Ainsi, les changements démographiques du Canada et l'évolution des habitudes du public à l'égard des bibliothèques exigent une approche éclairée concernant le calcul de la rémunération du DPP qui soit juste et prospective. Comme pour les années précédentes, l'inclusion d'un plus grand nombre de collections de bibliothèques régionales dans la détermination des paiements et la possibilité de considérer le nombre d'exemplaires des œuvres admissibles en circulation constituent des éléments clés qui peuvent aider à préciser davantage le calcul des paiements. Avec l'arrivée prévue des paiements pour les livres électroniques dans le cycle 2016-2017 du Programme, une gestion nuancée du budget disponible sera encore plus critique.

# RAPPORT STATISTIQUE DES ACTIVITÉS

## SURVOL DE LA 29E ANNÉE DU PROGRAMME DU DPP

| | 2013–2014 | 2014–2015 | VARIATION |
|---|---|---|---|
| Auteurs inscrits | 20 218 | 20 504 | 1,41 % |
| Auteurs ayant reçu un paiement | 18 668 | 16 865 | -9,66 % |
| Auteurs n'ayant pas atteint le seuil de 50 $ | | 2 335 | |
| Titres inscrits | 92 330 | 95 610 | 3,55 % |
| Titres admissibles | 91 738 | 94 975 | 3,53 % |
| Titres trouvés | 77 479 | 80 034 | 3,30 % |
| Somme versée aux auteurs | 9 762 247 $ | 9 737 850 $ | -0,25 % |
| Paiement moyen | 523 $ | 577 $ | 10,33 % |
| Paiement minimum | 25 $ | 50 $ | |
| Paiement médian | 236,56 $ | 274,86 $ | 16,19 % |
| Paiement maximum | 3 679,90 $ | 3 563,00$ | -3,18 % |
| Montant maximum payé pour un livre (catégorie I) | 367,99 $ | 356,30 $ | -3,18 % |
| Montant maximum payé pour un livre (catégorie II) | 294,42 $ | 285,04 $ | -3,19 % |
| Montant maximum payé pour un livre (catégorie III) | 257,60 $ | 249,41 $ | -3,18 % |
| Montant maximum payé pour un livre (catégorie IV) | 220,78 $ | 213,78 $ | -3,17 % |

## Croissance : nouveaux auteurs

| | 2012-2013 | 2013-2014 | 2014-2015 |
|---|---|---|---|
| **Nouveaux auteurs inscrits** | | | |
| Anglais | | | 412 |
| Français | | | 308 |
| **Total** | 890 | 731 | **720** |
| **Nouveaux auteurs ayant reçu un paiement** | | | |
| Anglais | | | 300 |
| Français | | | 234 |
| **Total** | 637 | 585 | **534** |
| **Montants payés aux nouveaux auteurs** | | | |
| Anglais | | | 71 823 $ |
| Français | | | 76 640 $ |
| **Total** | 194 520 $ | 165 251 $ | **148 463 $** |

## Croissance : auteurs inscrits et auteurs bénéficiaires (2010–2015)

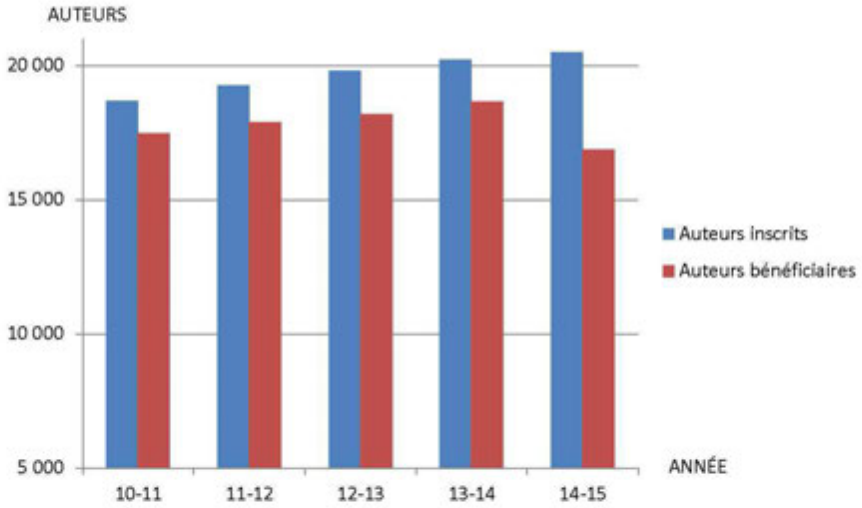


p/14

# Répartition des paiements aux auteurs

## 1. PAIEMENTS PAR INTERVALLE ET PAR LANGUE (2014–2015)

| Paiements | Langue | Auteurs | % du total des auteurs | Somme versée | % du budget total |
|---|---|---|---|---|---|
| De 50,00 $ | A | 5 773 | 34,23 % | 797 036 $ | 8,18 % |
| à 274,86 $ | F | 2 672 | 15,84 % | 400 666 $ | 4,11 % |
| | **A+F** | **8 445** | **50,07 %** | **1 197 702 $** | **12,29 %** |
| De 274,87 $ | A | 2 208 | 13,09 % | 878 263 $ | 9,02 % |
| à 577,00 $ | F | 1 439 | 8,53 % | 574 261 $ | 5,90 % |
| | **A+F** | **3 647** | **21,62 %** | **1 452 524 $** | **14,92 %** |
| De 577,01$ | A | 1 157 | 6,86 % | 879 327 $ | 9,03 % |
| à 999,99 $ | F | 883 | 5,24 % | 673 584 $ | 6,92 % |
| | **A+F** | **2 040** | **12,10 %** | **1 552 911 $** | **15,95 %** |
| De 1 000,00 $ | A | 883 | 5,24 % | 1 223 451 $ | 12,56 % |
| à 1 999,99 $ | F | 750 | 4,45 % | 1 035 392 $ | 10,63 % |
| | **A+F** | **1 633** | **9,69 %** | **2 258 843 $** | **23,19 %** |
| De 2 000,00 $ | A | 283 | 1,68 % | 689 963 $ | 7,09 % |
| à 2 999,99 $ | F | 252 | 1,49 % | 617 487 $ | 6,34 % |
| | **A+F** | **535** | **3,17 %** | **1 307 450 $** | **13,43 %** |
| De 3 000,00 $ | A | 76 | 0,45 % | 247 398 $ | 2,54 % |
| à 3 562,99 $ | F | 71 | 0,42 % | 231 688 $ | 2,38 % |
| | **A+F** | **147** | **0,87 %** | **479 086 $** | **4,92 %** |
| Maximum 3 563,00 $ | A | 171 | 1,01 % | 609 273 $ | 6,26 % |
| | F | 247 | 1,46 % | 880 061 $ | 9,04 % |
| | **A+F** | **418** | **2,47 %** | **1 489 334 $** | **15,30 %** |
| | A | 10 551 | 62,56 % | 5 324 712 $ | 54,68 % |
| Total | F | 6 314 | 37,44 % | 4 413 138 $ | 45,32 % |
| | **A+F** | **16 865** | **100 %** | **9 737 850 $** | **100 %** |

La **médiane** est le nombre qui permet de couper la population étudiée en deux groupes égaux.
En février 2015, 8 445 auteurs (50 %) ont reçu 274,86 $ ou moins. Ils se sont partagé 12,29 % du budget.

**Moyenne:** En février 2015, le paiement moyen était de 577 $. 12 092 auteurs (71,69 %) ont reçu 577 $ ou moins.
Ils se sont partagé 27,21 % du budget. 4 773 auteurs (28,31 %) ont reçu plus de 577 $. Ils se sont partagé 72,79 % du budget.

p/15

# Répartition des paiements aux auteurs

## 2. PAIEMENTS PAR PROVINCE ET TERRITOIRE (2014–2015)

| Province / territoire | Auteurs inscrits | % du total des auteurs inscrits | Nombre de paiements | % du total des auteurs payés | % des auteurs recevant un paiement | Somme versée | % du budget total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Terre-Neuve-et-Labrador | 282 | 1,38 % | 226 | 1,34 % | 80,14 % | 93 335 $ | 0,96 % |
| Nouvelle-Écosse | 721 | 3,52 % | 581 | 3,45 % | 80,58 % | 258 828 $ | 2,66 % |
| Île-du-Prince-Édouard | 92 | 0,45 % | 68 | 0,40 % | 73,91 % | 32 503 $ | 0,33 % |
| Nouveau-Brunswick | 448 | 2,18 % | 365 | 2,16 % | 81,47 % | 163 055 $ | 1,67 % |
| Québec | 7 126 | 34,75 % | 6 280 | 37,24 % | 88,13 % | 4 351 457 $ | 44,69 % |
| Ontario | 6 435 | 31,38 % | 5 053 | 29,96 % | 78,52 % | 2 709 057 $ | 27,82 % |
| Manitoba | 492 | 2,40 % | 355 | 2,10 % | 72,15 % | 134 690 $ | 1,38 % |
| Saskatchewan | 374 | 1,82 % | 321 | 1,90 % | 85,83 % | 153 076 $ | 1,57 % |
| Alberta | 1 007 | 4,91 % | 766 | 4,54 % | 76,07 % | 403 946 $ | 4,15 % |
| Colombie-Britannique | 2 869 | 13,99 % | 2 301 | 13,64 % | 80,20 % | 1 152 670 $ | 11,84 % |
| Territoires du Nord-Ouest | 17 | 0,08 % | 17 | 0,10 % | 100,00 % | 8 740 $ | 0,09 % |
| Yukon | 32 | 0,16 % | 29 | 0,17 % | 90,63 % | 11 468 $ | 0,12 % |
| Nunavut | 2 | 0,01 % | 2 | 0,01 % | 100,00 % | 115 $ | 0,00 % |
| À l'étranger | 607 | 2,96 % | 501 | 2,97 % | 82,54 % | 264 909 $ | 2,72 % |
| **Total** | **20 504** | **100 %** | **16 865** | **100 %** | **82,25 %** | **9 737 850 $** | **100 %** |

**Exemple:** En 2014–2015, 80,20 % des auteurs de la Colombie-Britannique qui se sont inscrits ont touché un paiement. Ils représentent 13,64 % des auteurs payés. Ils se sont partagé 11,84 % du budget des paiements.

p/16

# Croissance : nouveaux titres

| | 2012–2013 | 2013–2014 | **2014–2015** |
|---|---|---|---|
| **Nouveaux titres inscrits** | | | |
| Anglais | | | 2 609 |
| Français | | | 2 160 |
| Bilingues | | | 29 |
| Autres | | | 154 |
| **Total** | 5 176 | 5 137 | **4 952** |
| **Nouveaux titres admissibles** | | | |
| Anglais | | | 2 320 |
| Français | | | 1 870 |
| Bilingues | | | 18 |
| Autres | | | 136 |
| **Total** | 4 400 | 4 565 | **4 344** |
| **Nouveaux titres trouvés dans les bibliothèques sélectionnées** | | | |
| Anglais | | | 1 699 |
| Français | | | 1 734 |
| Bilingues | | | 9 |
| Autres | | | 49 |
| **Total** | 3 512 | 3 685 | **3 491** |
| **Montants payés pour les nouveaux titres** | | | |
| Anglais | | | 305 867 $ |
| Français | | | 353 847 $ |
| Bilingues | | | 1 124 $ |
| Autres | | | 4 650 $ |
| **Total** | 681 295 $ | 705 183 $ | **665 488 $** |

p/17

## Nouveaux titres admissibles par langue et par catégorie (2014–2015)

| Catégorie | Anglais | Français | Autres | Bilingues | Total | % du total des titres |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Jeunesse | 598 | 756 | 36 | 1 | 1 391 | 32,02 % |
| Fiction | 658 | 554 | 33 | 3 | 1 248 | 28,73 % |
| Poésie | 221 | 168 | 21 | 6 | 416 | 9,58 % |
| Théâtre | 40 | 32 | 1 | 0 | 73 | 1,68 % |
| Essai* | 803 | 360 | 45 | 8 | 1 216 | 27,99 % |
| **Total** | **2 320** | **1 870** | **136** | **18** | **4 344** | |
| Langue exprimée en % du total des titres admissibles | 53,41 % | 43,05 % | 3,13 % | 0,41 % | | |

*La catégorie « essai » comprend les ouvrages savants.

## Croissance : titres admissibles et titres trouvés (2010–2015)

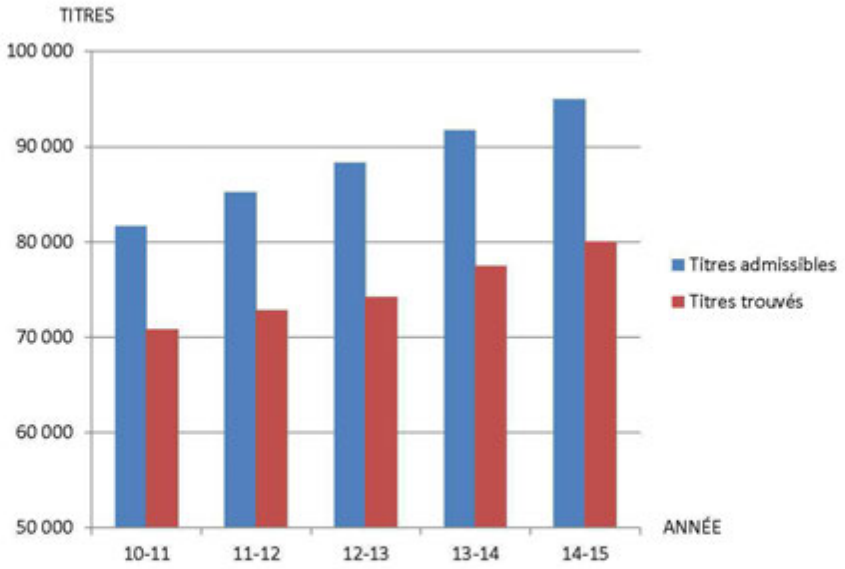


p/18

## Croissance : titres admissibles par langue

| Langue | Année | Nombre de titres | Croissance par rapport à l'année précédente |
|---|---|---|---|
| Anglais | 2012–2013 | 52 125 | 2,93 % |
| | 2013–2014 | 53 892 | 3,39 % |
| | **2014–2015** | **55 563** | 3,10 % |
| Français | 2012–2013 | 33 567 | 5,35 % |
| | 2013–2014 | 35 120 | 4,63 % |
| | **2014–2015** | **36 581** | 4,16 % |
| Bilingue | 2012–2013 | 411 | 4,85 % |
| | 2013–2014 | 423 | 2,92 % |
| | **2014–2015** | **435** | 2,84 % |
| Autre | 2012–2013 | 2 197 | -4,64 % |
| | 2013–2014 | 2 303 | 4,82 % |
| | **2014–2015** | **2 396** | 4,04 % |
| **Total** | 2012–2013 | 88 300 | 3,64 % |
| | 2013–2014 | 91 738 | 3,89 % |
| | **2014–2015** | **94 975** | **3,53 %** |

## Titres admissible trouvés en 2014–2015

| Langue | Nombre de titres | Pourcentage |
|---|---|---|
| Anglais | 45 039 | 56,27 % |
| Français | 33 834 | 42,27 % |
| Bilingues | 348 | 0,44 % |
| Autres | 813 | 1,02 % |
| **Total** | **80 034** | **100 %** |

# Titres admissibles par catégorie et par langue

| Catégorie | Langue | Nombre de titres | % des titres d'une même langue | % de tous les titres de la catégorie | % de tous les titres inscrits |
|---|---|---|---|---|---|
| Jeunesse | ANGLAIS | 11 966 | 21,54 % | 48,59 % | 12,60 % |
| | FRANÇAIS | 11 964 | 32,71 % | 48,58 % | 12,60 % |
| | AUTRES | 656 | 27,38 % | 2,66 % | 0,69 % |
| | BILINGUE | 39 | 8,97 % | 0,16 % | 0,04 % |
| | **TOTAL** | **24 625** | | | **25,93 %** |
| Fiction | ANGLAIS | 10 872 | 19,57 % | 53,24 % | 11,45 % |
| | FRANÇAIS | 9 054 | 24,75 % | 44,34 % | 9,53 % |
| | AUTRES | 464 | 19,37 % | 2,27 % | 0,49 % |
| | BILINGUE | 30 | 6,90 % | 0,15 % | 0,03 % |
| | **TOTAL** | **20 420** | | | **21,50 %** |
| Poésie | ANGLAIS | 5 586 | 10,05 % | 55,93 % | 5,88 % |
| | FRANÇAIS | 3 908 | 10,68 % | 39,13 % | 4,11 % |
| | AUTRES | 373 | 15,57 % | 3,73 % | 0,39 % |
| | BILINGUE | 120 | 27,59 % | 1,20 % | 0,13 % |
| | **TOTAL** | **9 987** | | | **10,51 %** |
| Théâtre | ANGLAIS | 1 374 | 2,47 % | 58,47 % | 1,45 % |
| | FRANÇAIS | 930 | 2,54 % | 39,57 % | 0,98 % |
| | AUTRES | 37 | 1,54 % | 1,57 % | 0,04 % |
| | BILINGUE | 9 | 2,07 % | 0,38 % | 0,01 % |
| | **TOTAL** | **2 350** | | | **2,48 %** |
| Essai* | ANGLAIS | 25 765 | 46,37 % | 68,54 % | 27,13 % |
| | FRANÇAIS | 10 725 | 29,32 % | 28,53 % | 11,29 % |
| | AUTRES | 866 | 36,14 % | 2,30 % | 0,91 % |
| | BILINGUE | 237 | 54,48 % | 0,63 % | 0,25 % |
| | **TOTAL** | **37 593** | | | **39,58 %** |
| **Total** | ANGLAIS | 55 563 | | | 58,50 % |
| | FRANÇAIS | 36 581 | | | 38,52 % |
| | AUTRES | 2 396 | | | 2,52 % |
| | BILINGUE | 435 | | | 0,46 % |
| **TOTAL DE TOUTES LES CATÉGORIES** | | **94 975** | | | **100 %** |

**Exemple :** Les 25 765 essais en anglais représentent: 46,37 % de tous les titres admissibles en anglais; 68,54 % de tous les essais et études; et 27,13 % de tous les titres admissibles.

* La catégorie « essai » comprend également les ouvrages savants.

**p/20**

# ANNEXE 15 : Consultation annuelle auprès de l'industrie du livre, Direction de la politique et des programmes de livre, 29 octobre 2015

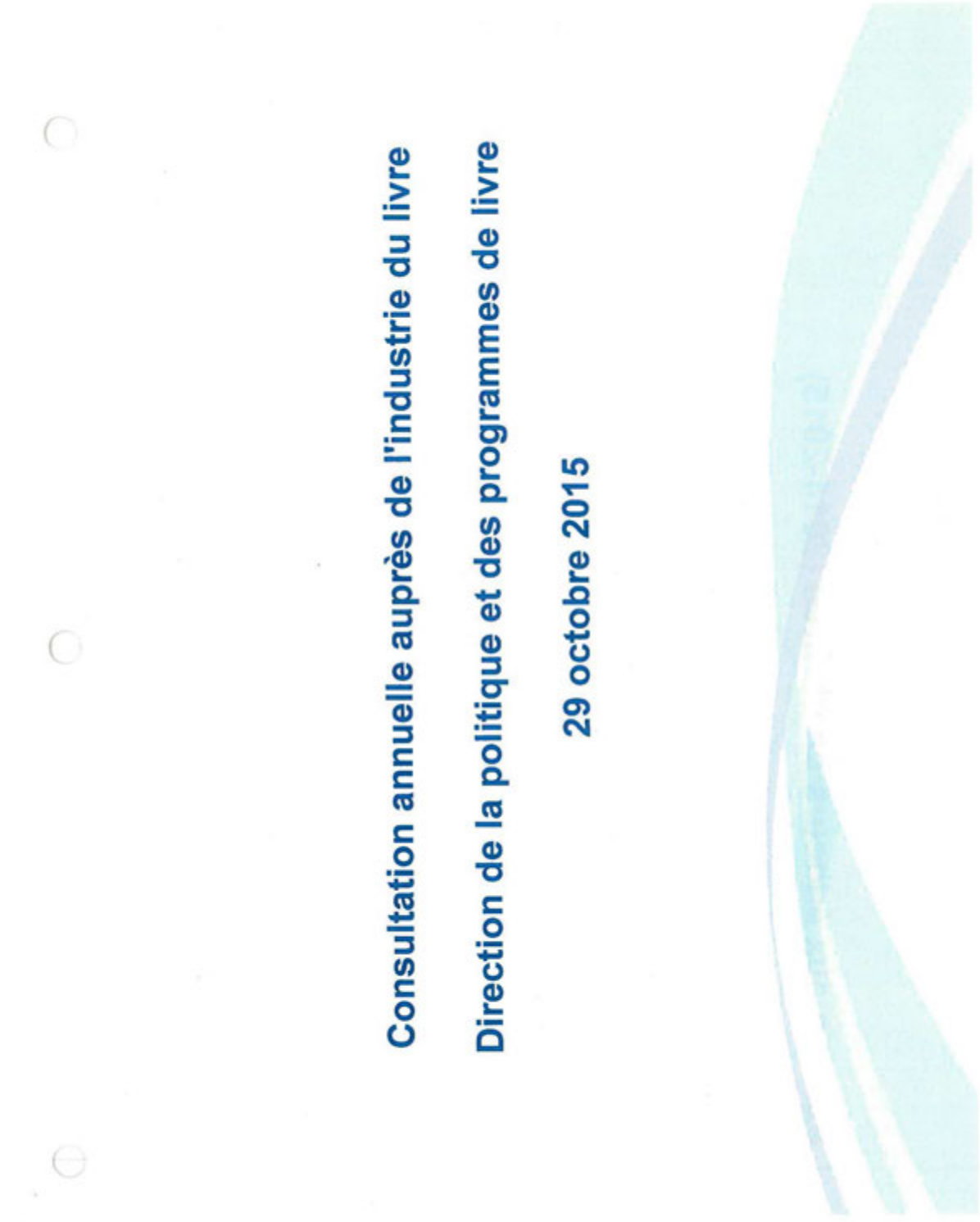

# Soutien aux éditeurs en chiffres (2014-2015)

- **Nombre total de bénéficiaires :**
  - Soutien à l'édition : 247 (+3)
  - Soutien au développement des entreprises : 30
    - Business planning: 7 (-2)
    - Stages en édition : 9 (+1)
    - Stages en technologie : 14 (+4)

**Observations**

- En comparaison avec l'année 2013-2014, le nombre total de bénéficiaires au Soutien à l'édition s'est accru de 3; c'était la première fois dans l'histoire du programme que le nombre de bénéficiaires atteignait 247.
- En 2015-2016, le nombre de demandeurs s'élevait à 259, ce qui représente une hausse de 8 par rapport à l'année précédente. Comme d'habitude, le nombre de demandeurs récurrents est très élevé.
- Les nouveaux demandeurs sont généralement des éditeurs de littérature générale et souvent spécialisés dans l'édition de livres pour enfants.

# Soutien aux éditeurs en chiffres (2014-2015)

## Profil linguistique des bénéficiaires

- Éditeurs de langue anglaise : 128 (-1)
- Éditeurs de langue française : 119 (+4)

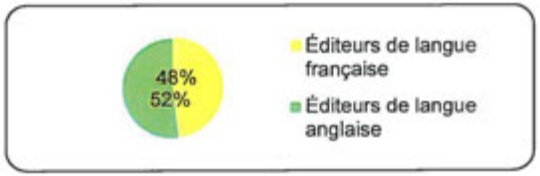


## Montant des contributions totales selon le profil linguistique des bénéficiaires

**(comprend le supplément à l'exportation) – données en millions de dollars**

- Éditeurs de langue française : 16,2 $
- Éditeurs de langue anglaise : 13,8 $
- **Total : 30,0 $**

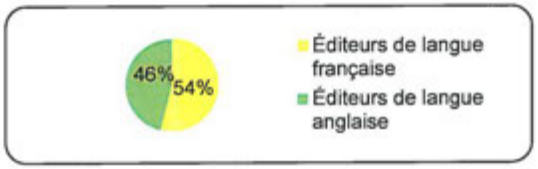


## Nombre de bénéficiaires par segment de marché et par profil linguistique

| Segments de marché | Nombre total de bénéficiaires | Éditeurs de langue française | Éditeurs de langue anglaise |
|---|---|---|---|
| Littérature générale | 173 | 92 | 81 |
| Scolaire | 50 | 19 | 31 |
| Savant | 10 | 3 | 7 |
| Hybride | 14 | 5 | 9 |

# Soutien aux éditeurs en chiffres (2014-2015)

## Contributions totales par segment de marché (millions de $)

- Lit. générale : 19,9 $
- Scolaire : 7,7 $
- Savant : 1,0 $
- Hybride : 1,4 $

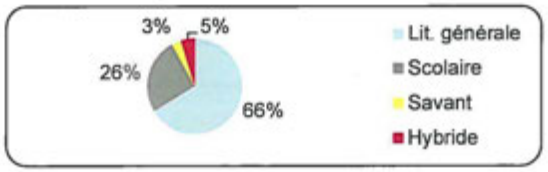


## Revenus totaux des bénéficiaires par segment de marché (millions de $)

**Note: les revenus totaux peuvent inclure des revenus non liés à l'édition**

- Lit. générale : 346,7 $
- Scolaire : 155,3 $
- Savant : 60,0 $
- Hybride : 19,9 $

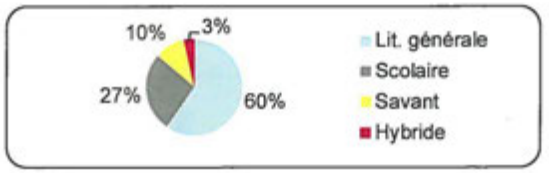


## Revenus totaux des bénéficiaires selon le profil linguistique (millions de $)

- Éditeurs de langue anglaise : 250,1 $ (43%)
- Éditeurs de langue française : 331,7 $ (57%)
- **Total : 581,8 $**

# Soutien aux éditeurs en chiffres (2014-2015)

## Nombre de bénéficiaires autochtones et de langue officielle minoritaire

- Éditeurs francophones (extérieur du Québec) : 13
- Éditeurs anglophones (au Québec) : 7
- Éditeurs autochtones : 5

## Importance relative de la contribution du Soutien aux éditeurs par rapport aux revenus totaux, par segment de marché

Lit. générale : **5,7 %**
Scolaire : **5,0 %**
Savant : **1,6 %**
Hybride : **7,2 %**
**Total : 5,2 %**

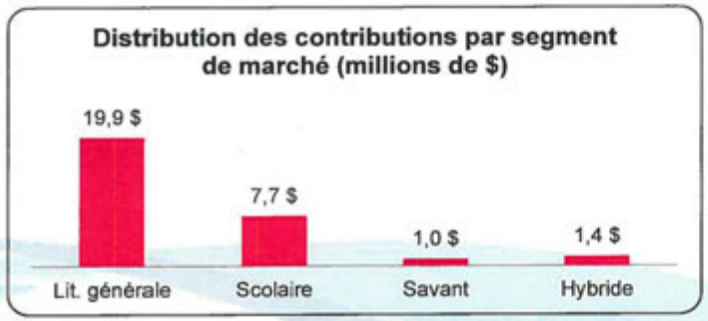


2015/10/29

Page 5

# Ventes de propres ouvrages admissibles (millions de $)

2013-2014

| | Scolaire | Savant | Lit. générale | Total |
|---|---|---|---|---|
| Ventes totales de propres ouvrages admissibles | | | | |
| Titres anglais | 37,0 $ | 8,0 $ | 73,9 $ | **118,7 $** |
| Titres français | 75,4 $ | 2,3 $ | 146,6 $ | **224,3 $** |
| Total | **112,3 $** | **10,2 $** | **220,4 $** | **343,0 $** |

2014-2015

| | Scolaire | Savant | Lit. générale | Total |
|---|---|---|---|---|
| Ventes totales de propres ouvrages admissibles | | | | |
| Titres anglais | 34,1 $ | 8,4 $ | 69,3 $ | **111,8 $** |
| Titres français | 76,6 $ | 2,5 $ | 152,3 $ | **231,5 $** |
| Total | **110,7 $** | **10,9 $** | **221,6 $** | **343,3 $** |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Variation sur 2 ans (%) – Anglais | -7,7% | 5,6% | -6,1% | **-5,8%** |
| Variation sur 2 ans (%) – Français | 1,7% | 10,3% | 3,9% | **3,2%** |
| Variation sur 2 ans (%) – A & F | **-1,4%** | **6,6%** | **0,5%** | **0,1%** |

# Ventes numériques

## Évolution des ventes numériques sur une période de quatre ans (millions de $)

| | 2011-2012 | 2012-2013 | 2013-2014 | 2014-2015 |
|---|---|---|---|---|
| **Lit. générale** | 2,89 $ | 3,15 $ | 4,16 $ | 6,38 $ |
| **Scolaire** | 0,13 $ | 0,41 $ | 0,96 $ | 2,48 $ |
| **Savant** | 2,09 $ | 1,79 $ | 0,30 $ | 0,93 $ |

**Observations**

- Les revenus tirés de la vente de livres numériques sont toujours modestes par rapport aux ventes totales. Par contre, l'augmentation des ventes numériques fut plutôt spectaculaire entre 2013-2014 et 2014-2015 : pour le segment de la **littérature générale**, les ventes ont crû de 53%, alors que l'augmentation fut de 159% pour les livres **scolaires** et même de 205% pour les **ouvrages savants**. Ces résultats viennent contredire les observations faisant état d'une stagnation des ventes de livres numériques. Les résultats de l'année 2015-2016 n'ont pas encore été compilés; il sera intéressant de s'y attarder pour voir si la tendance haussière se maintiendra.
- Les ventes numériques d'ouvrages savants ont augmenté au cours de la dernière année, mais ne sont pas encore revenues aux niveaux de 2011-2012 et 2012-2013; au cours de ces années, l'accord conclu avec le Réseau canadien de documentation pour la recherche avait largement contribué à la valeur élevée des ventes numériques.

# Ventes à l'exportation

| Ventes à l'exportation admissibles | 2013-2014 | 2014-2015 | 2015-2016 |
|---|---|---|---|
| Ouvrages anglais | 37,6 $ | 37,3 $ | 40,8 $ |
| Ouvrages français | 36,5 $ | 41,2 $ | 52,4 $ |
| **Total** | **74,2 $** | **78,4 $** | **93,2 $** |

* Données en millions de dollars

- En comparaison avec les données antérieures, les ventes à l'exportation ont connu des augmentations dignes de mention. De 2013-2014 à 2014-2015, les exportations d'ouvrages admissibles ont augmenté de près de 6%. L'augmentation a presque atteint 19% entre 2014-2015 et 2015-2016 (données préliminaires).

- Étant donné la taille relativement petite du marché canadien, certains des éditeurs qui veulent faire croître leur chiffre d'affaires doivent se tourner vers les marchés d'exportation. Les données compilées sont encourageantes et inciteront le programme à suivre de près l'évolution des ventes à l'étranger.

- En 2015-2016, on prévoit qu'autour de 165 éditeurs (nombre final à confirmer) recevront le supplément à l'exportation, dont le budget total est de 3,15 millions $.

# ANNEXE 16 : [Document sans titre concernant les subventions fédérales versées aux éditeurs en 2013], produit par Louis Dubé de la Société de développement des entreprises culturelle à partir des données des rapports du Ministère du Patrimoine Canadien et du Conseil des arts du Canada.

| | Maisons d'édition | MPC - 2013 | | Conseil des arts du Canada - 2013 | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Fonds du livre | | sub. globales | | nouveaux éditeurs | |
| 1 | Alliage Éditeur | 1 | 16 671 | | | | |
| 2 | Aquila Communications inc. | 1 | 40 625 | | | | |
| 3 | Art Global Inc. | | | | | | |
| 4 | Athéna Éditions | | | 1 | 18 800 | | |
| | ATMA inc. | 1 | 68 465 | | | | |
| | Baraka Books inc. | 1 | 8 745 | 1 | 21 800 | | |
| 5 | Bayard Canada Livres inc. | 1 | 113 148 | 1 | 47 000 | | |
| 6 | Beauchemin International inc. | 1 | 55 569 | | | | |
| 7 | Béliveau Éditeur inc. (Éd. Sciences & Culture) | 1 | 97 905 | | | | |
| 8 | Bertrand Dumont Éditeur inc. | | | | | | |
| 9 | Bibliothèque Québécoise Inc. | 1 | 44 393 | 1 | 33 000 | | |
| 10 | Boomerang Éditeur jeunesse inc. | 1 | 101 218 | | | | |
| 11 | Boréal Express Ltée, Le | 1 | 256 694 | 1 | 122 500 | | |
| 12 | Broquet Inc. | 1 | 127 893 | | | | |
| 13 | Cartotek Géo Inc. | | | | | | |
| | Centre d'élaboration moyens d'enseignements inc. | 1 | 284 045 | | | | |
| 14 | Centre Int. Doc. (CIDIHCA) | | | | | | |
| 15 | Charron Éditeur inc. - Éd. La Semaine | 1 | 162 333 | | | | |
| 16 | Coop. serv. Écr. Côte-Sud/Terres Fauves | | | | | | |
| 17 | Cumulus Press | | | | | | |
| 18 | Conundrum Press | | | | | | |
| 19 | Dardick, Simon.S. - Véhicule Press | 1 | 38 609 | | | | |
| 20 | DC Books | 1 | 9 827 | 1 | 16 000 | | |
| 21 | Décarie Éditeur inc. (Éd. St-Martin 2007) | | | | | | |
| 22 | Dramaturges Éditeurs Inc. | | | 1 | 48 200 | | |
| 23 | Drawn and Quaterly | 1 | 187 587 | 1 | 86 100 | | |
| 24 | Écrits des Forges, Les | 1 | 21 305 | 1 | 57 700 | | |
| 25 | Écrits des Hautes Terres Inc. - (9059-6214) | | | | | | |
| 26 | Éd. Académie Impact Inc.(9061-5956) | | | | | | |
| 27 | Éd. AdA inc. | 1 | 155 990 | | | | |
| 28 | Éd. Adage inc. | | | | | | |
| 29 | Éd. Alexandre Stanké Inc. | | | | | | |
| 30 | Éd. Alire Inc., Les | 1 | 159 931 | 1 | 46 500 | | |
| 31 | Éd. Alto inc. | 1 | 96 019 | 1 | 52 200 | | |
| 32 | Éd. Anne Sigier Inc. | | | | | | |
| 33 | Éd. Arion inc. | | | | | | |
| | Éd. Au Carré inc. | 1 | 30 917 | | | | |
| 34 | Éd. Banjo Inc. | | | | | | |
| 35 | Éd. Behaviora Inc. | | | | | | |
| 36 | Éd. Berger A.C. Inc. | | | | | | |
| 37 | Éd. Brault & Bouthillier inc. | | | | | | |
| 38 | Éd. Caractère inc. | 1 | 164 710 | | | | |
| 39 | Éd. Cardinal inc. | 1 | 179 610 | | | | |
| 40 | Éd. Chouette (1987) Inc. | 1 | 296 741 | | | | |
| 41 | Éd. Cornac inc. | | | 1 | 16 700 | | |
| 42 | Éd. de Courberon | | | | | | |
| 43 | Éd. de la Chenelière inc.(G. Morin) TC Média Livres | 1 | 874 533 | | | | |
| 44 | Éd. de la Bagnole | | | | | | |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 45 | Éd. de la Courte Échelle Inc., Les | 1 | 234 788 | 1 | 91 500 | | |
| 46 | Éd. de la Fondation de l'Entrepreneurship, Les | | | | | | |
| | Éd. de la Grenouillère inc. | | | | | 1 | 12 000 |
| 47 | Éd. de la Huit, Les | | | | | | |
| 48 | Éd. de la Montagne Verte inc. | 1 | 20 843 | | | | |
| 49 | Éd. de la Paix, Les | 1 | 9 629 | | | | |
| 50 | Éd. de la Pastèque, Les | 1 | 149 892 | 1 | 62 600 | | |
| 51 | Éd. de la Pleine Lune, Les | | | 1 | 55 300 | | |
| | Éd. de la Smala | | | | | | |
| 52 | Éd. de l'Envolée | 1 | 184 147 | | | 1 | 10 000 |
| 53 | Éd. de l'Instant Même Inc., Les | 1 | 19 969 | 1 | 60 700 | | |
| 54 | Éd. de l'Isatis inc. | 1 | 31 164 | 1 | 31 900 | | |
| 55 | Éd. de Mortagne- 91439 Canada Ltée | 1 | 304 778 | | | | |
| | Éd. de Ta Mère | | | | | 1 | 15 000 |
| 56 | Éd. d'enseignement religieux FPR inc. | | | | | | |
| 57 | Éd. des Intouchables Inc., Les | 1 | 101 597 | 1 | 34 500 | | |
| | Éd. Druide inc. | | | | | | |
| 58 | Éd. du 42e Parallèle inc.- 9092-1595 Qc | | | | | 1 | 30 000 |
| 59 | Éd. du Marais | | | | | | |
| 60 | Éd. du CRAM inc., Les | 1 | 59 415 | | | | |
| 61 | Éd. du Noroît Ltée | | | 1 | 90 300 | | |
| 62 | Éd. du Passage inc., Les | 1 | 49 857 | 1 | 45 000 | | |
| 63 | Éd. du Phoenix | 1 | 51 280 | 1 | 12 200 | | |
| 64 | Éd. du Remue-Ménage Inc. | 1 | 16 658 | 1 | 47 900 | | |
| 65 | Éd. du Septentrion inc., Les | 1 | 101 862 | 1 | 85 800 | | |
| 66 | Éd. du Soleil de Minuit Inc., Les | | | 1 | 11 300 | | |
| 67 | Éd. Écosociété inc., Les | 1 | 58 110 | 1 | 49 500 | | |
| 68 | Éd. Émeraude Inc., Les | | | | | | |
| 69 | Éd. Fides inc.* | 1 | 227 626 | 1 | 69 700 | | |
| 70 | Éd. Foulire | 1 | 77 620 | 1 | 61 600 | | |
| 71 | Éd. GID Inc, Les | 1 | 110 876 | 1 | 43 100 | | |
| | Éd. Glénat Québec inc. | 1 | 35 867 | | | | |
| | Éd. Goélette inc. | 1 | 94 695 | | | | |
| 72 | Éd. Héliotrope S. A. | 1 | 40 102 | 1 | 48 800 | | |
| 73 | Éd. Héritage Inc., Les | 1 | 190 722 | 1 | 92 400 | | |
| 74 | Éd. Homard Ltée / Lobster Press | | | | | | |
| 75 | Éd. Hurtubise HMH Ltée | 1 | 608 142 | 1 | 102 200 | | |
| 76 | Éd. Imagine inc. | 1 | 59 353 | | | | |
| 77 | Éd. J.C.L Inc., Les | 1 | 120 521 | | | | |
| 78 | Éd. J'ai VU | | | | | | |
| 79 | Éd. La Pensée inc. | 1 | 74 090 | | | | |
| 80 | Éd. La Presse inc. | 1 | 424 180 | | | | |
| 81 | Éd. l'Artichaut inc. | 1 | 91 850 | | | | |
| 82 | Éd. Le Dauphin Blanc inc., Les | 1 | 199 158 | | | | |
| 83 | Éd. Le Lézard Amoureux | | | | | | |
| 84 | Éd. Les Allusifs, (9084-7344 Qué. inc.) | | | | | | |
| 85 | Éd. Les Herbes Rouges | 1 | 10 282 | 1 | 66 600 | | |
| 86 | Éd. Les Heures Bleues Inc., Les | | | | | | |
| | Éd. Les Malins inc. | 1 | 99 222 | | | | |
| 87 | Éd. Liber Inc, Les | 1 | 22 009 | 1 | 70 100 | | |
| 88 | Éd. Marchand de feuilles Mtl-Paris inc. | 1 | 32 529 | 1 | 63 000 | | |
| 89 | Éd. Marie-France ltée | 1 | 80 590 | | | | |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 90 | Éd. Michel Brûlé inc. | 1 | 77 425 | 1 | 30 300 | | |
| 91 | Éd. Michel Quintin Inc. | 1 | 192 616 | 1 | 82 900 | | |
| 92 | Éd. Mille-Îles inc. / Les 400 Coups** | 1 | 102 812 | 1 | 77 300 | | |
| 93 | Éd. Multimédia Robert Davies Inc. | | | | | | |
| 94 | Éd. Multimondes Inc., Les | 1 | 53 445 | 1 | 25 900 | | |
| 95 | Éd. Nota Bene inc. | 1 | 24 813 | 1 | 71 400 | | |
| 96 | Éd. Novalis inc. | 1 | 251 457 | | | | |
| 97 | Éd. Phidal Inc. | 1 | 905 000 | | | | |
| 98 | Éd. Pierre Tisseyre Inc. | 1 | 64 990 | 1 | 41 000 | | |
| 99 | Éd. Planète Rebelle Inc., Les | 1 | 57 030 | 1 | 49 800 | | |
| 100 | Éd. Point de Fuite Inc. | | | | | | |
| | Éd. Pow Pow | | | | | | |
| 101 | Éd. Québec / Amérique Inc., Les | 1 | 509 801 | 1 | 78 900 | 1 | 15 000 |
| 102 | Éd. Reynald Goulet inc. | 1 | 143 740 | | | | |
| 103 | Éd. Saint-Martin | | | | | | |
| 104 | Éd. Sciences et culture inc. | | | | | | |
| 105 | Éd. Scolartek inc. | | | | | | |
| 106 | Éd. Sedes Ltée, Les | | | | | | |
| 107 | Éd. Sémaphore | | | 1 | 27 700 | | |
| 108 | Éd. Septembre inc. | | | | | | |
| 109 | Éd. Sisyphe | | | | | | |
| 110 | Éd. Stromboli (123546 Canada Inc.) | | | | | | |
| 111 | Éd. Sylvain Harvey (9104-6698 Qué. Inc.) | 1 | 16 846 | | | | |
| 112 | Éd. Thémis inc. | 1 | 70 727 | | | | |
| 113 | Éd. Tormont inc. | | | | | | |
| 114 | Éd. Trampoline | | | | | | |
| 115 | Éd. Transcontinental Inc., Les | | | | | | |
| 116 | Éd. Triptyques inc., Les | 1 | 36 450 | 1 | 56 500 | | |
| 117 | Éd. Trois - Alonzo, Anne-Marie | | | | | | |
| 118 | Éd. Trois-Pistoles inc., Les | 1 | 17 920 | 1 | 48 200 | | |
| 119 | Éd. Un monde différent ltée, Les | 1 | 186 359 | | | | |
| 120 | Éd. Varia, Les - 3321185 Canada Inc. | | | | | | |
| 121 | Éd. Vents d'Ouest (1993) Inc. | 1 | 20 934 | 1 | 40 200 | | |
| 122 | Éd. XYZ | 1 | 86 398 | 1 | 70 000 | | |
| 123 | Éd. Z'ailées | 1 | 22 989 | | | | |
| 124 | Éd. Yvon Blais inc. | 1 | 443 905 | | | | |
| 125 | Édimag | 1 | 33 796 | | | | |
| 126 | Gaëtan Morin Éditeur inc. | | | | | | |
| 127 | Groupe Beauchemin Éditeur ltée | | | | | | |
| 128 | Groupe Éducalivres inc. | 1 | 504 421 | | | | |
| 129 | Groupe Librex inc. (Quebecor Média) | 1 | 389 630 | 1 | 56 200 | | |
| 130 | Groupe Modulo inc. | 1 | 602 021 | | | | |
| 131 | Groupe Sogides inc. | 1 | 431 714 | 1 | 30 100 | | |
| 132 | Groupe Ville Marie Littérature Inc. | 1 | 83 656 | 1 | 123 900 | | |
| 133 | Guérin Éditeur Ltée | 1 | 273 721 | | | | |
| 134 | Guides de Voyage Ulysse Inc., Les | 1 | 188 403 | | | | |
| 135 | Guy Saint-Jean Éditeur Inc. | 1 | 236 526 | 1 | 23 800 | | |
| 136 | Humanitas - 2433-0953 Québec Inc. | | | | | | |
| 137 | Isabelle Quentin Éditeur Inc. | 1 | 64 103 | | | | |
| | Kinesis Education inc. | 1 | 162 394 | | | | |
| 138 | Lanctôt Éditeur Inc. (Éd. Michel Brûlé - 2007) | | | | | | |
| 139 | Leméac Éditeur Inc. | 1 | 207 293 | | | | |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | L.E.R. - Les Éditeurs Réunis | 1 | 130 592 | | | | |
| 140 | Lézard amoureux, Le | | | | | | |
| 141 | Lidec inc. | 1 | 108 356 | | | | |
| | Linda Leith Pub. | | | | | 1 | 20 000 |
| 142 | Livres D.C. - Entreprises DCAD, Les | | | | | | |
| | Livres Baraka Books inc. | | | | | | |
| 143 | Louise Courteau Éditrice Inc. | 1 | 35 923 | | | | |
| 144 | Loup de Gouttière Inc., Le (Cornac 2008) | | | | | | |
| 145 | Loze-Dion Éditeur inc. | 1 | 41 075 | | | | |
| 146 | Lux Éditeur S.A. | 1 | 121 187 | | | | |
| | M. Éditeur inc. | | | | | 1 | 10 000 |
| 147 | Marcel Broquet - La Nouvelle édition | 1 | 29 574 | | | | |
| 148 | Marcel Didier inc. | 1 | 96 428 | | | | |
| 149 | McGill-Queen's University Press | 1 | 240 655 | | | | |
| 150 | Médiaspaul - Éd. Médiaspaul*** | 1 | 90 155 | 1 | 20 900 | | |
| 151 | Mémoire d'Encrier | 1 | 59 219 | | | | |
| 152 | Oie de Cravan, L' (Chaput, Benoit) | | | | | | |
| 153 | Papp International Inc. | 1 | 229 971 | | | | |
| 154 | Peuplade, éditions et diffusion d'art, La | 1 | 12 595 | 1 | 40 500 | | |
| 155 | Plume d'Oie Édition-Concept inc., La | | | | | | |
| 156 | Poètes de brousse | | | | | | |
| 157 | Presses de l'Université de Montréal, Les | 1 | 102 364 | | | | |
| 158 | Presses de l'Université du Québec, Les | 1 | 199 092 | | | | |
| 159 | Presses de l'Université Laval, Les | 1 | 171 252 | | | | |
| 160 | Presses internationales Polytechnique inc. | 1 | 87 195 | | | | |
| 161 | Presses Inter-Universitaires Inc., Les | 1 | 12 964 | | | | |
| 162 | Price-Patterson Ltd | | | | | | |
| 163 | Production Édition ASMS - Éd. Nouv. AMS | 1 | 49 718 | | | | |
| 164 | Productions G.G.C. Ltée, Les | | | | | | |
| 165 | Publications Graphicor inc., Les | | | | | | |
| 166 | Publications MNH Inc. | | | | | | |
| 167 | Publications Chant de mon Pays Inc.* | | | | | | |
| | Publications Gaëtan Lévesque | | | | | | |
| 168 | Publications Modus Vivendi inc. | 1 | 197 186 | | | | |
| 169 | Quartanier inc., Le | 1 | 45 687 | | | | |
| 170 | Raffin Publications inc. - Roseau/Impact | | | | | | |
| 171 | Sabord - Revue Culturelle, Le | | | 1 | 32 600 | | |
| | Sagamie Édition d'Art | | | | | 1 | 15 000 |
| 172 | Septembre Éditeur S.E.N.C. | 1 | 108 402 | | | | |
| 173 | Snare Books | | | | | | |
| 174 | Soulières Éditeur Inc. | 1 | 61 764 | | | | |
| 175 | Studio Coopératif Premières Lignes | | | | | | |
| 176 | Veuve Noire Éditrice, La - Madore, Édith | | | | | | |
| 177 | Wilson & Lafleur Ltée | 1 | 175 310 | | | | |
| | **st.** | **114** | **16 456 903** | **54** | **2 890 600** | **8** | **127 000** |
| | éditeurs canadiens - hq | 129 | 13 951 437 | 52 | 2 714 000 | 6 | 90 000 |
| | **total :** | **243** | **30 408 340** | **106** | **5 604 600** | **14** | **217 000** |
| | | | | | | | |
| | part du Québec | 47% | 54% | 51% | 52% | 57% | 59% |
| | éditeurs canadiens - hq | | | | | | |
| | AB | 12 | 1 598 639 | 2 | 65 600 | | |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | BC | 27 | 2 922 780 | 9 | 400 200 | 3 | 45 000 |
| | MB | 9 | 523 157 | 4 | 148 500 | | |
| | NB | 3 | 138 773 | 3 | 183 600 | | |
| | NL | 5 | 297 206 | 3 | 134 800 | | |
| | NS | 7 | 417 139 | 5 | 245 000 | | |
| | NU | 1 | 73 312 | - | - | | |
| | ON | 60 | 7 807 830 | 23 | 1 432 700 | 3 | 45 000 |
| | PE | 1 | 26 028 | 1 | 27 800 | | |
| | SK | 4 | 146 573 | 2 | 75 800 | | |
| | | **129** | **13 951 437** | **52** | **2 714 000** | **6** | **90 000** |
| | | | | | | | |
| | éditeurs non-agréés | | | 62 | 3 017 600 | 52% | |
| | * = Groupe Fides inc. (Fides, Décarie, St-Martin) | | | 58 | 2 804 000 | 48% | |
| | ** = Les 400 Coups - 2010 | | | **120** | **5 821 600** | | |
| | *** inclus A. Sigier à partir de 2009 | | | | | | |

# ANNEXE 17 : Liste des intervenants consultés

## Liste des intervenants rencontrés

**Association des bibliothèques publiques du Québec (ABPQ)**
Ève Lagacé
Stéphane Legault

**Association des distributeurs exclusifs de livres en langue française (ADELF) et autres distributeurs**
Jean Baril (ADP) (conversation téléphonique)
Pascal Assathiany (Dimédia)
Pascal Chamaillard (Edi-Presse)
Christian Chevrier (Hachette Canada)
Arnaud Foulon (Distribution HMH)
Nicole Haguelon (Socadis)
Benoît Prieur (ADELF)
Serge Théroux (Dimédia)

**Association des librairies du Québec**
Katherine Fafard

**Association nationale des éditeurs de livres (ANEL) et autres éditeurs**
Johanne Guay (Librex)
Richard Prieur (ANEL)

**Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ)**
Mélanie Dumas
Mireille Laforce
Kamal Lounaci
Danielle Poirier
Marielle Saint-Germain

**BIBLIOPRESTO**
Jean-François Cusson

**COOPSCO**
André Gagnon

**Institut nationale de recherche scientifique (INRS)**
Stéphane Labbé
Christian Poirier

**Ministère de la culture et des communications (MCC)**
Geneviève Baril
Daniel Cloutier
Sophie Magnan

## Liste des intervenants rencontrés

**Renaud-Bray/Archambault**
Blaise Renaud

**Société de développement des entreprises culturelles (SODEC)**
Catherine Boucher
Louis Dubé
Monique Simard

**Services documentaires multimédias (SDM)**
Philippe Sauvageau

**Société de gestion de la Banque de titres de langue française (BTLF)**
Simon de Jocas
Diane Ouellet

**Spécialistes du livre numérique**
Gilles Herman
Clément Laberge

**Table de concertation interprofessionnelle du livre**
Ève Lagacé et Stéphane Legault (ABPQ)
Pascal Chamaillard, Nicole Haguelon et Benoit Prieur (ADELF)
Éric Blackburn, Katherine Fafard et Serge Poulin (ALQ)
Johanne Guay, Audrey Perreault, Richard Prieur, Nicole Saint-Jean (ANEL)
André Gagnon, Andrée Moro et Claude Rhéaume (COOPSCO)
Blaise Renaud (Renaud-Bray/Archambault)
Joëlle Thivierge (Réseau BIBLIO du Québec)
Francis Farley-Chevrier, Danièle Simpson et Élise Bergeron (UNEQ)
Gilles Corbeil (animateur)

**Union des écrivaines et des écrivains du Québec (UNEQ)**
Suzanne Aubry
Francis Farley-Chevrier
Danièle Simpson

**Université Concordia**
Guylaine Beaudry